Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL081BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL081BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

DEL081BU091025 : Marché public "Contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité" - Adhésion au groupement de commandes et autorisation du Président à signer la convention

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), le Territoire d'Energie Mayenne (TEM), le Syndicat intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire (SIEML), le Territoire d'Energie Loire Atlantique (TE44) ainsi que le Département de la Sarthe (CD72) ont des besoins communs dans le cadre des missions de contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du pouvoir adjudicateur.

L'accord-cadre actuel arrive à son terme au 31 décembre 2026.

Dès lors, afin de rationaliser les coûts de procédure, permettre ainsi des économies d'échelle et de gagner en efficacité, les personnes publiques précitées souhaitent se regrouper afin de constituer un groupement de commandes pour coordonner la passation d'un nouveau marché public « Contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité » selon la procédure d'appel d'offres ouvert, sous forme d'un accord cadre mono-attributaire et pour une période d'un an reconductible 3 fois.

Le montant estimatif de l'accord-cadre couvrant les besoins de l'ensemble des membres est de 840 000 € sur la durée totale du marché.

Le TE44 se propose d'être le coordonnateur de ce groupement de commandes. A ce titre, il aura notamment pour mission de gérer, au nom et pour le compte des membres du groupement, et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du présent marché, jusqu'à sa notification.

Le montant des frais de coordination du groupement est défini à hauteur de 10 000 euros, soit 2 000 euros par membre du groupement.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande avec le TEM, le SIEML, le SYDEV, le CD72 et le TE44 pour la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet « le contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité »,
- D'approuver les termes de la convention de groupement jointe à la présente délibération,
- D'approuver la coordination du groupement de commande par le TE44,
- D'approuver le versement au profit du coordonnateur d'une participation financière de 2 000 euros au titre des dépenses exposées,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision et ses avenants éventuels,
- D'autoriser le lancement par le coordonnateur du groupement de la consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, d'un accord cadre mono-attributaire pour une période d'un an reconductible 3 fois.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu l'article R. 3230 du Code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de convention de groupement,

Considérant que la mutualisation de l'achat permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

Considérant que l'accord cadre actuel arrive à son terme au 31 décembre 2026, un groupement de commande doit être constitué entre Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), le Territoire d'Energie Mayenne (TEM), le Syndicat intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire (SIEML), le Territoire d'Energie Loire Atlantique (TE44) ainsi que le Conseil Départemental de la Sarthe (CD72) pour coordonner la passation d'un nouvel accord cadre mono-attributaire d'une durée d'un an reconductible trois fois,

Considérant que le TE44 se propose d'être coordonnateur du groupement,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande avec le TEM, le SIEML, le SYDEV, le CD72 et le TE44 pour la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet « le contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité »,
- D'approuver les termes de la convention de groupement jointe à la présente délibération,
- D'approuver la coordination du groupement de commande par le TE44,
- D'approuver le versement au profit du coordonnateur d'une participation financière de 2 000 euros au titre des dépenses exposées,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision et ses avenants éventuels,
- D'autoriser le lancement par le coordonnateur du groupement de la consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, d'un accord cadre mono-attributaire pour une période d'un an reconductible 3 fois.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE L'ACCORD CADRE : « Contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité »

Entre :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dont le siège est situé Bâtiment F – Rue Roland Garros-Parce d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER,
Désigné ci-après « TE44 »,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-Et-Loire (Siéml), dont le siège est situé 9, route de la confluence – ZAC de Beuzon – à Ecouflant – CS 60145 – Angers (49001) représenté par son Président Monsieur Jean-Luc DAVY,
Désigné ci-après « Siéml »

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin – Roche-Sur-Yon (85036) représenté par son Président Monsieur Laurent FAVREAU,
Désigné ci-après « SYDEV »

Territoire d'Energie Mayenne, dont le siège est rue Louis de Broglie Bâtiment R, à CHANGE (53810), représenté par son Président Monsieur Richard CHAMARET,
Désigné ci-après « TEM »

Le Département de la Sarthe (CD72), dont le siège Hôtel du Département, place Aristide Briand au MANS (72000) représenté par son Président Monsieur Dominique LE MENER,
Désigné ci-après « CD72 »

Préambule

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu l'article R 3230 du code de l'Energie,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'accord cadre,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé en vue de la passation du marché public, passés sous la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande pour « le contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité ».

TE44 se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs au contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité.

L'accord-cadre sera passé pour une durée initiale d'un an, reconductible trois fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de quatre ans.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur

TE44 est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achat de TE44 seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, formulation de demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Transmission au contrôle de légalité
- Reconduction, le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché, si nécessaire
- Rédaction et envoi des courriers de résiliation, si nécessaire
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir leurs besoins propres auprès de TE44
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Emettre les bons de commandes, ordre de services éventuels liés à l'exécution du marché public le concernant
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Rédiger, envoyer et appliquer les courriers de pénalités pour les prestations dont il a la charge, avec information au coordonnateur
- Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information au coordonnateur.

ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de l'annexe 1 (acte d'adhésion), transmis au coordonnateur.

Les membres transmettent au coordonnateur la décision de l'organe compétent relative à l'approbation de la présente convention.

Le coordonnateur adresse, par tout moyen, un exemplaire de la convention signée à chaque membre du groupement.

Le groupement de commande est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et prendra fin à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur un cinquième, arrondi à l'euro supérieur, du montant des frais supportés par le coordonnateur.

En l'espèce, le montant des frais supportés est défini à hauteur de 10 000 euros, soit 2 000 euros par membre du groupement.

Les participations seront versées par virement, sous 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer par le membre intéressé, à :

Service de gestion comptable de Saint-Herblain
39 Place Pierre Blard
44800 Saint-Herblain
Tel: 02.40.85.86.92

Pour le compte de TE44 ci-après :

RIB				
Code flux	**Auto / Classique**	**Code banque**	**Code guichet**	**N° compte**
053	Automatisé	30001	00589	E4490000000 - 26

IBAN									
Code flux	**Auto / Classique**	**ZONE1**	**ZONE2**	**ZONE3**	**ZONE4**	**ZONE5**	**ZONE6**	**ZONE7**	**BIC associé**
053	Automatisé	FR62	3000	1005	89E4	4900	0000	026	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commande en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

7.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention ;
- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

ARTICLE 8 : SUBSITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale : …….,

Adresse : ……..,

Représenté(e) par ……..,

Dûment habilité(e) par…….,

Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commande relatif au marché public « Contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité à compter de sa date d'entrée en vigueur ».

Fait le ……

A ……

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL081BU091025-DE

ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale	Date et lieu de signature de la convention
Pour TE44, **Le Président,** **Raymond CHARBONNIER**	
Pour le Siéml, **Le Président,** **Jean-Luc Davy**	
Pour le SYDEV, **Le Président,** **Laurent FAVREAU**	
Pour le TEM, **Le Président,** **Richard CHAMARET**	
Pour le CD72, **Le Président,** **Dominique LE MENER**	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL082BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL082BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

DEL082BU091025 : Marché public « Contrôle des ouvrages géoréférencés » - Adhésion au groupement de commandes et autorisation du Président à signer la convention

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), le Territoire d'Energie Mayenne (TEM) que le Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) ont des besoins communs dans le cadre des missions de contrôle des ouvrages géoréférencés.

Afin de rationaliser les coûts de procédure, permettre ainsi des économies d'échelle et de gagner en efficacité, les personnes publiques précitées souhaitent se regrouper afin de constituer un groupement de commandes pour coordonner la passation d'un marché public de géoréférencement et contrôle des ouvrages géoréférencés pour une durée 4 ans.

Le TEM se propose d'être, dans un premier temps, le coordonnateur de ce groupement de commandes. A ce titre, il aura notamment pour mission de gérer, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation de l'accord cadre « contrôle des ouvrages géoréférencés », jusqu'à sa notification.

Le montant de la participation s'élève à un tiers de la somme de 5 000 €, soit 1 666.66 €.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec le SYDEV, le TEM et le TE44 pour la passation et l'exécution de marchés publics de « géoréférencement et contrôle des ouvrages géoréférencés »,
- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération,
- D'approuver la coordination du groupement de commandes par le TEM,
- D'approuver le versement au profit du coordinateur d'une participation financière de 1 666 euros au titre des dépenses exposées,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision et ses avenants éventuels.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la mutualisation de l'achat permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :
- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec le SYDEV, le TEM et le TE44 pour la passation et l'exécution de marchés publics de « géoréférencement et contrôle des ouvrages géoréférencés »,
- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération,
- D'approuver la coordination du groupement de commandes par le TEM,
- D'approuver le versement au profit du coordinateur d'une participation financière de 1 666 euros au titre des dépenses exposées,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision et ses avenants éventuels.

SYDEV-2025-DEL082BU091025

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS DE « Géoréférencement et contrôle des ouvrages géoréférencés »

Entre :

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 Rue du Maréchal Juin, 85036 La-Roche-sur-Yon,
Représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU,
Désigné ci-après « SYDEV »,

Et
Le Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dont le siège est situé Bâtiment F, Rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron, 44701 Orvault,
Représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER,
Désigné ci-après « TE44 »,

Et
Le Territoire d'énergie Mayenne (TEM), dont le siège est situé Bâtiment R, Rue Louis de Broglie, Centre d'affaires Technopolis, 53810 Changé,
Représenté par son Président, Monsieur Richard CHAMARET,
Désigné ci-après « TEM »,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

PRÉAMBULE

La mutualisation d'achats peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, d'incidemment d'obtenir des meilleurs prix et de mutualiser les résultats des prestations attendues.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre TE44, le SYDEV et TEM, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

Ces derniers s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande, créé en vue de la passation d'un marché dont l'objet est le géoréférencement et le contrôle des ouvrages géoréférencés.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs au contrôle des ouvrages géoréférencés.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page de la présente convention et en annexe 1.

Celles-ci seront mises à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

À la constitution du présent groupement, le syndicat Territoire d'énergie Mayenne est désigné coordonnateur au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique. TEM est dûment représenté par son président en exercice, chargé notamment de signer et notifier les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les membres conviennent que le coordonnateur identifié supra pourra être remplacé par un autre membre, avant le lancement de chaque nouvelle procédure, sous réserve de la conclusion d'un avenant à la convention de groupement.

Les procédures achat du coordonnateur désigné, par la présente convention ou par avenant, seront celles appliquées pour la passation et l'attribution du marché en cours de passation.

La désignation d'un nouveau coordonnateur en vue de la passation d'un marché ne fait pas obstacle à ce que le précédent coordonnateur poursuive l'exercice de ses missions sur le marché en cours d'exécution.

ARTICLE 4 – MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement

- ✓ Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Choix de la procédure de passation
- ✓ Rédaction du dossier de consultation
- ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mise à disposition de son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation)
- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées
- ✓ Réception des candidatures et des offres
- ✓ Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- ✓ Analyse des offres
- ✓ Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées (type CAO)
- ✓ Rédaction des procès-verbaux

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

- ✓ Signature du marché
- ✓ Transmission au contrôle de légalité
- ✓ Notification des marchés aux titulaires
- ✓ Transmission des pièces contractuelles aux membres du groupement
- ✓ Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou toute autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- ✓ Reconduction le cas échéant
- ✓ Rédaction et signature des avenants au marché
- ✓ Rédaction et envoi des courriers de résiliation
- ✓ Contentieux lié à la passation et à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Celle-ci peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique.

4.2 Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Recenser et définir ses besoins propres auprès du coordonnateur
- ✓ Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son établissement
- ✓ Respecter les décisions du coordonnateur, notamment les décisions d'attribution et de modification du marché
- ✓ Émettre les bons de commandes, ordres de services éventuels liés à l'exécution du marché le concernant
- ✓ Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- ✓ Rédiger, envoyer et appliquer les courriers de pénalités pour les prestation dont il a la charge, avec information du coordonnateur
- ✓ Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information du coordonnateur

ARTICLE 5 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de l'annexe 2 (acte d'adhésion), transmis au coordonnateur.

Le coordonnateur adresse à chaque membre du groupement, par tout moyen, une copie de la convention signée par l'ensemble des membres.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

Le groupement de commandes est constitué à la date de la dernière signature et jusqu'à la fin du marché.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement participe aux frais de gestion liés à chaque procédure de marché.

Le montant de la participation s'élève à un tiers de la somme de 5 000 €, soit 1 666.66 €.

Les participations seront versées au coordonnateur après émission du titre de recette.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent, en vertu de la convention de groupement, pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 Retrait d'un membre

Un membre ne peut se retirer du groupement de commande en cours d'exécution du marché, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres et sera officialisé par l'actualisation de l'annexe 1 sans qu'il y ait besoin pour le coordonnateur de délibérer.

8.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- ✓ De plein droit, à l'échéance de la présente convention
- ✓ Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours
- ✓ Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant, rédigé par le coordonnateur et signé par l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

ARTICLE 10 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opération dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

ANNEXE 1
LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale	Adresse	Date de signature convention
Territoire d'énergie Mayenne (TEM)	Parc Technopolis Bâtiment R, Rue Louis de Broglie 53 810 Changé	
Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)	3 Rue du Maréchal Juin CS 80040 83 056 La-Roche-sur-Yon	
Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)	Parc d'activités du Bois Cesbron Bâtiment F, Rue Roland-Garros 44 701 Orvault	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL082BU091025-DE

ANNEXE 2
ACTE D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Nom du syndicat :

Adresse :

Représenté par :

Dûment habilité.e par délibération n° en date du

- Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics relatifs au marché public relatif au « Géoréférencement et contrôle des ouvrages géoréférencés » , à compter de sa date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 6 de la présente convention.

Fait le

À

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL083BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL083BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL083BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL083BU091025-DE

DEL083BU091025 : Embellissement de poste de transformation de distribution publique de communes – Attribution de subventions aux Communes de LES LANDES GENUSSON, DOMPIERRE-SUR-YON, JARD-SUR-MER, LES RIVES DE L'YON et MOUILLERON-LE-CAPTIF

Les communes sont responsables de l'aménagement du territoire et du cadre de vie sur leur territoire communal.

Dans le cadre de la concession relative à la distribution publique d'électricité, le SYDEV est propriétaire des postes de transformation HTA/BT situés sur son territoire et Enedis exploite ces ouvrages.

Partageant des préoccupations communes sur l'intégration harmonieuse des installations nécessaires à la distribution de l'électricité dans l'environnement visuel, le SYDEV et Enedis ont mis en place un partenariat concernant l'embellissement des postes de transformation en Vendée par la signature, le 1er août 2012, d'une première convention cadre pour une durée de 3 ans allant jusqu'en août 2015.

Du fait de l'intérêt fort des communes pour ce projet, un renouvellement de l'opération a été matérialisé par la signature de conventions cadres successives. La dernière convention cadre est entrée en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée d'un an.

En facilitant les travaux d'embellissement de ces postes sous la responsabilité des communes qui le souhaitent, le SYDEV et Enedis participent à l'amélioration du cadre de vie des riverains, à la lutte contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique et à la contribution d'associations locales.

Les communes et leurs élus restent seuls responsables du déroulement des opérations ainsi que des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les postes.

La liste des opérations retenues est fixée chaque année d'un commun accord entre le SYDEV et Enedis en fonction des demandes des communes. L'engagement est de trente postes par an ajustable à la hausse en fonction des budgets disponibles.

Pour chaque ouvrage choisi, le SYDEV, Enedis et la commune financent chacun l'opération à hauteur d'un tiers dans la limite d'un montant de 1 000 euros maximum par ouvrage. Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à 1 000 euros, la commune assure la charge financière du surplus.

Les communes suivantes souhaitent valoriser en 2025 les postes de transformation définis ci-dessous :

Commune	Nom du Poste
LES LANDES GENUSSON	39 LOTISSEMENT DE LA PREE
DOMPIERRE-SUR-YON	031 MOULIN DE LA BRACONN
JARD-SUR-MER	SABLES D'OR N°56
LES RIVES DE L'YON	4 – ROUTE DU TABLIER
MOUILLERON-LE-CAPTIF	VENDEE SOLAIRE

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de l'attribution d'une subvention correspondant à 1/3 du coût de la valorisation d'un poste avec un montant maximal de 333,33 euros par poste pour la valorisation des postes de transformation des communes citées ci-dessus.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL083BU091025-DE

Vu la délibération n°DEL027CS120625 du Comité Syndical en date du 12 juin 2025 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2025,

Vu le « règlement d'attribution des subventions relatives à l'embellissement des postes de transformation de distribution publique d'électricité » joint en annexe 1 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu l'action partenariale menée depuis 2012 entre le SYDEV et ERDF, dénommé "Enedis" depuis le 31 mai 2016,

Vu la convention cadre de partenariat entre le SYDEV et Enedis entrée en vigueur le 1er janvier 2025,

Considérant que pour chaque ouvrage, le SYDEV et ENEDIS financeront chacun l'opération à hauteur d'un tiers du montant de l'opération plafonné à 333,33 euros maximum par ouvrage et par participant. Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à 1 000 euros, la commune assurera la charge financière du surplus,

Considérant que le budget voté en 2025 pour cette subvention s'élève à 10 000 euros pour le SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	0

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De l'attribution d'une subvention correspondant à 1/3 du coût de la valorisation d'un poste avec un montant maximal de 333,33 euros par poste pour la valorisation des postes de transformation des communes citées ci-dessus.

La dépense est imputée au chapitre 65, article 657348, du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL084BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL084BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

DEL084BU091025 : Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics - Attribution d'une subvention aux Communes d'AUBIGNY-LES CLOUZEAUX, LA CHATAIGNERAIE, DAMVIX, ESSARTS-EN-BOCAGE, MONTAIGU-VENDEE, SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-JEAN-D'HERMINE, VENDRENNES, aux Communautés de communes du PAYS DE POUZAUGES et du PAYS DES HERBIERS et à la Communauté d'Agglomération TERRES DE MONTAIGU - Autorisation du Président à signer les conventions

Le SYDEV est compétent pour réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande en énergie.

Le SYDEV a décidé de continuer à soutenir l'investissement des collectivités vendéennes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments et de consacrer à ce programme une enveloppe de 15 millions d'euros sur le mandat, dont 2,5 millions en 2025.

Les Communes d'AUBIGNY-LES CLOUZEAUX, LA CHATAIGNERAIE, DAMVIX, ESSARTS-EN-BOCAGE, MONTAIGU-VENDEE, SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-JEAN-D'HERMINE, VENDRENNES, les Communautés de Communes du PAYS DE POUZAUGES et du PAYS DES HERBIERS et la Communauté d'Agglomération TERRES DE MONTAIGU ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et ainsi bénéficier de cette aide.

Les travaux réalisés par chacune des collectivités permettent d'améliorer significativement le niveau de performance énergétique des bâtiments concernés et répondent aux critères de performance énergétique fixés par les règles financières du SYDEV.

En application des modalités de calcul de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics définies dans le guide financier du SYDEV, les montants des subventions attribuées à chaque collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 des conventions relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques, sont les suivants :

Bénéficiaires	Nom du bâtiment	Montant plafond de l'aide (euros)
AUBIGNY-LES CLOUZEAUX	Ecole Odette Roux	120 000
LA CHATAIGNERAIE	Centre technique municipal	10 670
DAMVIX	Mairie	8 907
MONTAIGU-VENDEE	Salle de sport « La Petite Maine »	40 000
ESSARTS EN BOCAGE	Maison de la gare	11 750
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	Ecole publique	82 903
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	Bar restaurant	54 623
SAINT-JEAN-D'HERMINE	Bâtiment pour l'accueil jeunesse	14 600
SAINT-JEAN-D'HERMINE	Piscine d'été – Variateurs de vitesse	3 000
VENDRENNES	Vestiaires de foot	14 500
CC PAYS DE POUZAUGES	Bureaux ZI L'Epaud – Sèvremont	96 562
CC PAYS DES HERBIERS	Bibliothèque - St Mars la Réorthe	11 116
CA TERRES DE MONTAIGU	Salle de sport intercommunale et salle multi-activités - Rocheservière	34 191
TOTAL		**502 822 euros**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention aux **Communes d'AUBIGNY-LES CLOUZEAUX, LA CHATAIGNERAIE, DAMVIX, ESSARTS-EN-BOCAGE, MONTAIGU-VENDEE, SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-JEAN-D'HERMINE, VENDRENNES, les Communautés de Communes du PAYS DE POUZAUGES et du PAYS DES HERBIERS et la Communauté d'Agglomération TERRES DE MONTAIGU** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **502 822 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

***

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexées,

Considérant que les **AUBIGNY-LES CLOUZEAUX, LA CHATAIGNERAIE, DAMVIX, ESSARTS EN BOCAGE, MONTAIGU-VENDEE, SAINT GERMAIN DE PRINCAY, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT JEAN D'HERMINE, VENDRENNES, les Communautés de Communes du PAYS DE POUZAUGES et du PAYS DES HERBIERS et la Communauté d'Agglomération TERRES DE MONTAIGU** ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et donc bénéficier de cette aide,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	0

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention aux **Communes d'AUBIGNY-LES CLOUZEAUX, LA CHATAIGNERAIE, DAMVIX, ESSARTS EN BOCAGE, MONTAIGU-VENDEE, SAINT GERMAIN DE PRINCAY, SAINT HILAIRE DES LOGES, SAINT JEAN D'HERMINE, VENDRENNES, les Communautés de Communes du PAYS DE POUZAUGES et du PAYS DES HERBIERS et la Communauté d'Agglomération TERRES DE MONTAIGU** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **502 822 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 5ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 octobre 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

Annexe 1 - Liste des projets et des indicateurs de performances énergétiques

Collectivité	Projet de rénovation	Cat. Bât	Surface rénovée	Gain annuel en énergie primaire		Montant aide SYDEV	Bonus biosourcés	Bonus chaleur renouvelable	Montant total (aide + bonus)	Montant des travaux performance énergétique	Taux d'aide du SYDEV / au montant des travaux de performance énergétique	Montant total des travaux	Taux d'aide du SYDEV / au montant total des travaux
			m ²	Taux (%)	Conso (MWh)	€	€	€	€	€	%	€	%
AUBIGNY-LES CLOUZEAUX	Enseignement	2	1590	65	142	100 000		20 000	120 000	910 582	13	3 437 180	3
	Restaurant scolaire	3	540	70	81								
LA CHATAIGNERAIE	Centre technique municipal	3	107			10 670			10 670	48 839	22	375 896	3
DAMVIX	Mairie	2	270	10	2	7 167	1 740		8 907	29 240	30	70 813	13
MONTAIGU-VENDEE	Salle de sport « La Petite Maine »	3	983	3	1	40 000			40 000	176 560	23	1 824 046	2
LES ESSARTS EN BOCAGE	Maison de la gare	3	118			11 750			11 750	25 455	46	49 595	24
SAINT GERMAIN DE PRINCAY	Ecole publique	2	420	47	17	80 360	2 543		82 903	198 082	42	986 833	8
SAINT HILAIRE DES LOGES	Bar restaurant	2	272	41	13	54 623			54 623	91 769	60	804 865	7
SAINT JEAN D'HERMINE	Bâtiment pour l'accueil jeunesse	2	146						14 600	84 967	17	345 454	4
SAINT JEAN D'HERMINE	Piscine d'été – Variateurs de vitesse	4	260			3 000			3 000			9 131	33
VENDRENNES	Vestiaires de foot	3	145			14 500			14 500	102 050	14	644 140	2
CC PAYS DE POUZAUGES	Bureaux ZI L'Epaud – Sèvremont	2	577	44	28	96 562			96 562	254 010	38	314 595	31
CC PAYS DES HERBIERS	Bibliothèque - St Mars la Réorthe	3	111			11 116			11 116	75 156	15	226 461	5
CA TERRES DE MONTAIGU	Salle de sport et salle multi-activités	3	413	80	93	34 191			34 191	212 789	16	3 000 000	1
								Montant total (euros)	**502 822**				

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges** **N°P.PR.526.24.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges domiciliée Maison de l'Intercommunalité La Fournière 85708 POUZAUGES et représentée par sa Présidente, Madame Bérangère SOULARD, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du ……..……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges pour la rénovation de bureaux ZI L'Epaud à Sèvremont et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	576,70 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	39,78 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	43,93 %
Montant de l'aide* (euros)	**96 562 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**96 562 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par la Présidente et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Pouzauges, Le ……..

Pour la Communauté de communes du Pays de Pouzauges,

La Présidente

Bérangère SOULARD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Commune de DAMVIX** **N°P.PR.078.23.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de DAMVIX domiciliée 5 rue du Centre (85420) et représentée par son Maire, Monsieur Gilles BOUTEILLER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de DAMVIX pour la rénovation de la Mairie et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	269,50 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	3,14 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	10,16 %
Montant de l'aide* (euros)	**7 167 euros**
Bonus biosourcés	**1 740 euros**
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**8 907 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Damvix, Le ……..

Pour la commune de DAMVIX,

Le Maire

Gilles BOUTEILLER

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

N°P.PR.084.25.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Commune d'Essarts-en-Bocage domiciliée 51 rue Georges Clémenceau – Les Essarts – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE et représentée par son Maire, Madame Caroline GILBERT, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……..……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune d'Essarts-en-Bocage pour la rénovation de la maison de la Gare et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	117,50 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**11 750 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

Aux Essarts-en Bocage, Le ……..

Pour la commune d'Essarts-en-Bocage,

Le Maire

Caroline GILBERT

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Commune de La Châtaigneraie** **N°P.PR.059.24.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de La Châtaigneraie domiciliée 38 Rue de la République (85120) et représentée par son Maire, Madame Marie-Michelle CHAIGNEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de La Châtaigneraie pour la rénovation du centre technique municipal et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	106,70 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**10 670 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A La Châtaigneraie, Le ……..

Pour la commune de La Châtaigneraie,

Le Maire

Marie-Michelle CHAIGNEAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de Montaigu-Vendée

N°P.PR.146.21.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de Montaigu-Vendée domiciliée Place de l'Hôtel de ville (85600) et représentée par son Maire, Monsieur Florent LIMOUZIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Montaigu-Vendée pour la rénovation de la salle de sport « La Petite Maine » et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	983,06 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	75,52 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	3,16 %
Montant de l'aide* (euros)	**40 000 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**40 000 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Montaigu-Vendée, Le ……..

Pour la commune de Montaigu-Vendée,

Le Maire

Florent LIMOUZIN

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Commune de Saint Germain de Princay** **N°P.PR.220.24.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Commune de Saint Germain de Princay domiciliée Place de la Mairie (85110) et représentée par son Maire, Monsieur Dominique PAILLAT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Saint Germain de Princay pour la rénovation de l'école publique et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	419,50 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	49,06 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	46,72 %
Montant de l'aide* (euros)	**80 360 euros**
Bonus biosourcés	**2 543 euros**
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**82 903 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Saint Germain de Princay, Le ……..

Pour la commune de Saint Germain de Princay,

Le Maire

Dominique PAILLAT

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Commune de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES** **N°P.PR.227.22.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES domiciliée rue Charles Fradin (85240) et représentée par son Maire, Madame Marie-Line PERRIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Saint-Hilaire-des-Loges pour la rénovation d'un bâtiment communal en bar-restaurant et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	271,87 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	59,44 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	41,02 %
Montant de l'aide* (euros)	**54 623 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**54 623 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble d-s documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Saint-Hilaire-des-Loges, Le ……..

Pour la commune de Saint-Hilaire-des-Loges,

Le Maire

Marie-Line PERRIN

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Commune de Saint Jean d'Hermine** **N°P.PR.223.22.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de Saint Jean d'Hermine domiciliée 22 route de Nantes (85210) et représentée par son Maire, Monsieur Philippe BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Saint Jean d'Hermine pour la rénovation d'un bâtiment pour l'accueil de l'espace jeunesse et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	146 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**14 600 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Saint Jean d'Hermine, Le ……..

Pour la commune de Saint Jean d'Hermine,

Le Maire

Philippe BARRE

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Commune de SAINT JEAN D'HERMINE** **N°P.PR.223.25.002**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de SAINT JEAN D'HERMINE domiciliée 22 route de Nantes – SAINTE HERMINE (85210) et représentée par son Maire, Monsieur Philippe BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de SAINT JEAN D'HERMINE pour l'installation de variateurs de vitesse sur les pompes de filtration de la piscine municipale, dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 4
Surface de bassin rénové	260 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**3 000 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Saint-Jean-d'Hermine, Le ……..

Pour la commune de Saint-Jean-d'Hermine,

Le Maire

Philippe BARRE

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Commune de VENDRENNES** **N°P.PR.301.19.003**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de VENDRENNES domiciliée 8 bis Route de l'Océan et représentée par son Maire, Madame Roseline PHLIPART, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de VENDRENNES pour la rénovation des vestiaires de foot et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 1
Surface rénovée (SHON)	145 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**14 500 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Vendrennes, Le ……..

Pour la commune de Vendrennes,

Le Maire

Roseline PHLIPART

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Commune d'AUBIGNY - LES CLOUZEAUX** **N°P.PR.008.19.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Commune d'AUBIGNY - LES CLOUZEAUX domiciliée Grand'Rue (85430) et représentée par son Maire, Madame Michelle GRELLIER, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune d'AUBIGNY - LES CLOUZEAUX pour la rénovation du groupe scolaire Odette Roux et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Dénomination du bâtiment	Enseignement	Restaurant scolaire
Catégorie du bâtiment	Catégorie 2	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	1 590 m²	540 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	62,43 %	69,83 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	65,38 %	69,73 %
Montant de l'aide* (euros)	**100 000 euros**	
Bonus chaleur renouvelable	**20 000 euros**	
Montant total (aide + bonus)	**120 000 euros**	

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Aubigny - Les Clouzeaux, Le ……..

Pour la commune d'Aubigny - Les Clouzeaux,

Le Maire

Michelle GRELLIER

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques

TERRES DE MONTAIGU, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

N°P.PR.505.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

TERRES DE MONTAIGU, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION domiciliée Hôtel de l'Intercommunalité – 35 avenue Villebois-Mareuil – Montaigu – 85607 MONTAIGU-VENDÉE et représentée par son Président, Monsieur Antoine CHEREAU, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération pour la rénovation du pôle sportif situé sur la commune de la Rocheservière et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	412,88 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	30,32 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	80,09 %
Montant de l'aide* (euros)	**34 191 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**34 191 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Président et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLÈ

A Montaigu-Vendée, Le ……..

Pour Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération,

Le Président

Antoine CHEREAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS** Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ **Communauté de Communes du Pays des Herbiers** **N°P.PR.242.24.002**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers domiciliée 6, Rue du Tourniquet 85504 LES HERBIERS et représentée par son Président, Monsieur Christophe HOGARD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……..……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour la rénovation de la bibliothèque située à Saint Mars la Réorthe et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	111,16 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**11 116 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Président et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL084BU091025-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

Aux Herbiers, Le ……..

Pour la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Le Président

Christophe HOGARD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL085BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL085BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL085BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL085BU091025-DE

DEL085BU091025 : Gestion Technique des Bâtiments (GTB) - Attribution de subventions à la Commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS et à la Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » permet, à travers le pilotage et le suivi des principaux équipements, d'optimiser le confort et de consommer l'énergie au plus juste.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter pour une installation de GTB une subvention représentant 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 12 000 euros par projet et 18 000 euros par an et par bénéficiaire.

La Commune de SAINT JEAN DE MONTS a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) au sein de la médiathèque et au sein du Cinémont. Le coût de cette action est de 20 648,98 euros hors taxes pour la médiathèque et de 2 341,26 euros hors taxes pour le Cinémont.

La Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur deux bâtiments communautaires (maison de santé de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, bâtiment de gestion des déchets). Le coût de cette action est de 14 668,78 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 10 324,49 euros pour la médiathèque et à 1 170,63 euros pour le Cinémont à **la Commune de SAINT JEAN DE MONTS** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 7 334,39 euros à **la Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que **la Commune de SAINT JEAN DE MONTS** sollicite du SYDEV une subvention en vue de la mise en place d'une gestion technique au sein de la médiathèque et au sein du Cinémont,

Considérant que **la Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE** sollicite du SYDEV une subvention en vue de la mise en place d'une gestion technique sur deux bâtiments communautaires (maison de santé de St Laurent sur Sèvre, bâtiment de gestion des déchets),

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL085BU091025-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 10 324,49 euros pour la médiathèque et à 1 170,63 euros pour le Cinémont à **la Commune de SAINT JEAN DE MONTS** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 7 334,39 euros à **la Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

La dépense est imputée sur l'article 2041482 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL086BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL086BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL86BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL086BU091025-DE

DEL086BU091025 : Gestion Technique des Bâtiments (GTB) - Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » permet, à travers le pilotage et le suivi des principaux équipements, d'optimiser le confort et de consommer l'énergie au plus juste.

La **Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour une étude de faisabilité d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) multisites. Le coût de cette action est de 9 745 euros hors taxes.

Les règles financières du SYDEV sont établies en fonction du régime de perception de l'accise sur l'électricité (ex TICFE-C). Sont alors distinguées :

- les communes A, pour lesquelles le SYDEV perçoit en lieu et place l'intégralité de l'accise sur l'électricité (règle générale),
- des communes B, qui perçoivent l'accise sur l'électricité et en reverse tout ou partie au SYDEV (exception).

Les taux de participations et de subventionnement des communes B sont calculés sur la base des aides du SYDEV appliquées aux communes A, en respectant une logique de proportionnalité par rapport à leur taux de reversement de l'accise sur l'électricité au SYDEV.

Par extension, les taux de participations et de subventionnement des intercommunalités contenant au moins une commune B sont calculés de manière proportionnelle à l'accise sur l'électricité laissée au profit du SYDEV par rapport à l'accise de l'ensemble des communes composant l'intercommunalité et ce, dès lors que l'action ou les travaux ont lieu sur le territoire d'une commune B.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 50% du coût réel hors taxes de l'étude, avec un maximum de 6 000 euros pour les communes A. En application du principe de proportionnalité, le SYDEV est donc en mesure d'apporter une subvention à hauteur de 32% du coût total hors taxes de l'étude, plafonnée à 3 118,40 euros pour ce projet.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 32% du coût réel hors taxes de l'étude plafonnée à 3 118,40 euros pour l'étude de faisabilité multisites à **la Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que **la Communauté de Communes du Pays de FONTENAY-VENDEE** sollicite du SYDEV une subvention pour une étude de faisabilité d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) multisites,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL086BU091025-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 32% du coût réel hors taxes de l'étude plafonnée à 3 118,40 euros pour l'étude de faisabilité multisites à **la Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

La dépense est imputée sur l'article 2041582 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL087BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL087BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

DEL087BU091025 : Programme Géobat - Mission d'accompagnement du SYDEV pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments au profit de la Commune de FOUSSAIS PAYRE sur un remplacement de chaudière fioul - Autorisation du Président à signer la convention

L'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) d'intervenir, pour le compte de leurs adhérents, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de Maîtrise de la Demande en Energie et d'en assurer tout ou partie du financement.

Le SYDEV est un acteur de la transition énergétique sur le département vendéen, menant diverses actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques au profit de ses adhérents.

A titre d'exemple, le programme PILE mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments,
- Certains bâtiments sont récents ou justes rénovés (pas de travaux à réaliser à court terme),
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort et non sur la performance.

De plus, le contexte énergétique en crise, auquel font face les collectivités vendéennes, a amené le SYDEV à proposer début 2023 un programme de sobriété énergétique sur les bâtiments publics les plus dépensiers énergétiquement. Pour rappel, plus de 80% de la facture énergétique d'une commune est consacré aux bâtiments publics.

Ces actions, ainsi que le contexte réglementaire sur l'énergie comme le décret Eco Energie Tertiaire ou le décret BACS (Building Automation and Control Systems) entré en vigueur le 20 juillet 2020, complété par le décret du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, ont mis en évidence l'importance de l'exploitation des bâtiments et de la réalisation de petits travaux d'optimisation énergétique.

Aussi, le décret BACS (Building Automation & Control Systems) codifié au sein du Code de la construction et de l'habitation impose :

- au 1er janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 290 kW ;
- au 1er janvier 2027, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW.

De plus les enjeux de diminution des émissions des gaz à effet de serre (GES), ainsi que les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) visant à supprimer les chaudières fioul à horizon 2023, pousse pour supprimer les chaudières à fortes émissions comme celles au gaz propane ou au fioul.

Dans cette perspective et afin d'aider ses adhérents à mettre leurs bâtiments en conformité avec la réglementation et les enjeux de transition écologique, le SYDEV porte la mise en œuvre d'un programme de « Gestion Energétique Optimisée des Bâtiments publics (Géobat) » afin d'accompagner les collectivités adhérentes au Syndicat sur la réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments.

Afin de permettre la mise en place de ce programme, les règles financières suivantes ont été votées par le Comité syndical :

- **Ingénierie** du projet assurée par le SYDEV et financée partiellement par les valorisations de CEE liés aux travaux réalisés,
- **Subventionnement des études et des travaux** à hauteur de 30% du montant HT avec un plafonnement fixé à 80k€/projet et un reste à charge minimal de l'adhérent fixé à 40% du coût HT du projet,
- Choix entre la mise en place :
  - d'une **avance remboursable** à titre gracieux sur une période de 6 ans maximum, si le reste à charge final de l'adhérent est supérieur à 25 000 euros *(participation nette du FCTVA à percevoir et des subventions en provenance d'autres tiers)*

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

- **OU d'une majoration de la subvention** du SYDEV de 5 points.

La **Commune de FOUSSAIS PAYRÉ** a décidé de réaliser des travaux de remplacement de deux chaudières fioul par une chaudière bois granulés qui sera située au niveau de la Mairie, avec une alimentation vers la salle du 3ème âge et l'église. Ces bâtiments communaux, d'une surface d''environ 1500 m^2 (dont 700 pour l'église), ont fait l'objet d'une réflexion énergétique. La particularité de la Mairie et de l'église classées monuments historiques ne permet pas la mise en place d'une rénovation énergétique classique. La visite des bâtiments a mis en évidence la nécessité de changer les équipements de production de chauffage au fioul de la mairie et de la salle du troisième âge réalisés, respectivement il y a 40 et 25 ans. De plus, la programmation pluriannuelle de l'énergie 3 prévoit la suppression des équipements fioul à horizon 2030.
L'enveloppe des travaux est estimée à 279 284,40 euros TTC.

L'accompagnement du SYDEV nécessite la signature d'une convention avec les collectivités propriétaires des bâtiments intéressées, définissant les conditions et les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de l'Opération (remplacement de chaudière fioul) confiée au Syndicat.

Dans le cadre du programme Géobat, le SYDEV entend conclure une convention avec la Commune de FOUSSAIS-PAYRE, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de deux chaudières fioul par une chaudière bois granulés.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement de la Commune de FOUSSAIS PAYRÉ dans le cadre de l'Opération portant sur la Mairie, l'Eglise et la salle du 3ème âge,
- De prendre acte du souhait de la Commune de FOUSSAIS PAYRE de bénéficier de l'avance remboursable, étant précisé que celle-ci sera octroyée par le SYDEV sous réserve du vote du Guide financier pour l'année 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL023CS120625 du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le SYDEV à prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires,

Considérant que la Commune de FOUSSAIS PAYRÉ, propriétaire des bâtiments, souhaite réaliser des travaux tendant à améliorer la performance énergétique de la Mairie, l'Eglise et la salle du 3ème âge,

Considérant que l'accompagnement et les missions réalisées par le SYDEV pour le compte de ses membres constitue une prestation intégrée,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ dans le cadre de l'Opération portant sur la Mairie, l'Eglise et la salle du 3ème âge,
- De prendre acte du souhait de la Commune de FOUSSAIS-PAYRE de bénéficier de l'avance remboursable, étant précisé que celle-ci sera octroyée par le SYDEV sous réserve du vote du Guide financier pour l'année 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

Les dépenses sont inscrites sur le compte 45810004 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

	PROGRAMME « GESTION ENERGETIQUE OPTIMISEE DES BATIMENTS (GEOBat) » Convention relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ~ **Commune de FOUSSAIS PAYRE** **Références : 45810003 – N° P.MO.094.25.001**

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée** (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL087BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,

Ci-après désignée par le « SYDEV », d'une part,

ET

La **Commune de FOUSSAIS PAYRE** située 3 rue du Prieuré (85240) représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie ARNAUDEAU, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°…… en date du ……

Ci-après désignée par la « Collectivité » ou le « Propriétaire », d'autre part,

Le SYDEV et la Commune de FOUSSAIS PAYRE, ci-après désignés collectivement par les « Parties »,

***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL041CS260924 du 26 septembre 2024 relative au vote des règles financières pour l'expérimentation du programme GEOBat (Gestion Energétique Optimisée des Bâtiments),

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le SYDEV à prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires,

Considérant que la commune de FOUSSAIS PAYRE, propriétaire des bâtiments, souhaite réaliser des travaux tendant à améliorer la performance énergétique de la Mairie, de l'église et de la salle 3ème âge,

Considérant que l'accompagnement et les missions réalisées par le SYDEV pour le compte de ses membres constitue une prestation intégrée,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

DEFINITIONS

Opération : ensemble des études préalables, des travaux de rénovation énergétique et toutes prestations de services servant la réalisation du programme de travaux décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Programme de travaux : le programme de travaux intègre les attentes et objectifs planifiés par le propriétaire du bâtiment, ainsi que les contraintes à prendre en compte dans la réalisation de l'ouvrage le cas échéant. C'est sur cette base que le propriétaire du bâtiment commande les travaux.

FCTVA : le fonds de compensation pour la TVA est une dotation versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent pour leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissement.

CEE : les Certificats d'Economie d'Energie (CEE, ci-après) sont attribués par les services du ministère chargé de l'énergie aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économie d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité, sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les CEE peuvent ensuite être valorisés auprès des fournisseurs d'énergie, selon le principe pollueur-payeur.

Travaux induits : sont considérés comme travaux induits les travaux « indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie ». Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux ayant un impact énergétique et de mise en conformité réglementaire des éléments liée aux travaux cités. Ils relèvent donc d'un des trois objectifs : ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ; ou ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ; ou ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements ou matériaux mis en œuvre.

Aides publiques : ensemble des dispositifs de financement, de subvention et de remboursement de charges et de fiscalité octroyés à la Collectivité par une entité publique européenne, nationale ou locale.

Reste à charge final de l'Opération pour l'adhérent : montant réellement financé par l'adhérent, déduction faite du FCTVA à percevoir et des aides financières en provenance de tiers autres que le SYDEV pour le financement de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Préambule

Le SYDEV est un acteur de la transition énergétique sur le département vendéen, menant diverses actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques au profit de ses adhérents.

A titre d'exemple, le programme PILE mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments,
- Certains bâtiments sont récents ou justes rénovés (pas de travaux à réaliser à court terme),
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort et non sur la performance.

De plus, le contexte énergétique en crise, auquel font face les collectivités vendéennes, a amené le SYDEV à proposer début 2023 un programme de sobriété énergétique sur les bâtiments publics les plus dépensiers énergétiquement. Pour rappel, plus de 80% de la facture énergétique d'une commune est consacré aux bâtiments publics.

Ces actions, ainsi que le contexte réglementaire sur l'énergie comme le décret Eco Energie Tertiaire ou le décret BACS (Building Automation and Control Systems) entré en vigueur le 20 juillet 2020, complété par le décret du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, ont mis en évidence l'importance de l'exploitation des bâtiments et de la réalisation de petits travaux d'optimisation énergétique.

Aussi, le décret BACS (Building Automation & Control Systems) codifié au sein du Code de la construction et de l'habitation impose :

- au 1er janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 290 kW ;
- au 1er janvier 2027, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW.

Dans cette perspective et afin d'aider ses adhérents à mettre leurs bâtiments en conformité avec la réglementation, le SYDEV entend expérimenter la mise en œuvre d'un programme de « Gestion Energétique Optimisée des Bâtiments (GEOBat) » afin d'accompagner les collectivités adhérentes au Syndicat sur la réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments.

En outre, l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) d'intervenir, pour le compte de leurs adhérents, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de Maîtrise de la Demande en Energie.

Conformément à cette habilitation législative, le SYDEV a la faculté d'intervenir pour ses membres aux fins d'améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires.

A ce titre, pour chaque Opération, les Parties concluent ensemble une convention définissant les conditions et les modalités, d'une part, d'intervention du SYDEV en termes de conseil et d'assistance pour la réalisation de l'Opération (réalisation des études et travaux afférents, passation des marchés publics …) et, d'autre part, le financement de l'Opération.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, le SYDEV et la Commune de Foussais Payré concluent une convention d'accompagnement pour la réalisation des travaux et les modalités de financement de l'Opération pour la Collectivité.

Le SYDEV propose d'accompagner la Collectivité pour la réalisation d'une opération de mise en œuvre d'une chaufferie bois avec un réseau technique, ainsi que la mise en place d'un équipement de pilotage sur le chauffage, l'éclairage, la ventilation… comme présenté en Annexe 1.

En effet, la commune dispose de deux chaufferie fioul vieillissante qui ne peuvent être remplacées en l'état par une nouvelle chaudière fioul.
Le classement aux monument historique de la mairie et de l'église, plus un classement de Site Patrimoniale Remarquable (SPR) de la commune contraint fortement la mise en place d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments.
La commune a fait appel au SYDEV pour faire un diagnostic énergétique et afin de trouver des solutions sur le remplacement de la chaufferie fioul de la mairie + église, âgée de plus de 40 ans. Suite à la visite et avec les contraintes architecturales fortes du site, le choix a été fait de remplacer la chaufferie existante de la mairie par une chaufferie bois, et d'intégrer à cette chaufferie un départ spécifique pour la salle du 3ème âge, et ainsi remplacer la chaufferie fioul de cet équipement.
L'ensemble des bâtiments du projet ont actuellement une dépense énergétique de 127 MWh/an, le remplacement de la chaufferie par une solution bois ainsi que la mise en œuvre d'une GTB, imposé par le décret BACS, va permettre une réduction des consommations estimée à 10% mais une réduction des émissions de CO2 estimée à 93% en passant de 41 TCO_2 annuel à 3 TCO_2 annuel.
L'ensemble des détails des travaux sont consignés dans l'annexe 1 et l'annexe 4.

La présente convention a donc pour finalité de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique et de diminution des émissions de gaz à effet de serres, par le SYDEV au nom et pour le compte de la Commune de Foussais Payré, sur le site suivant :

- Adresse : 3 rue du Prieuré 85240 FOUSSAIS PAYRÉ
- Bâtiments : Mairie + salle 3ème âge
- Superficie : 700 + 100 m²
- Propriétaire : Commune de Foussais Payré.

La présente convention a également pour objectif de répartir le financement des travaux entre les Parties.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le SYDEV s'engage à :

- Réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle tels que décrits en annexes à la présente Convention,
- Assurer la gestion technique, financière, comptable et administrative de l'Opération,
- Réaliser la passation et exécuter les marchés de maîtrise d'œuvre pour la conduite de l'Opération, conformément au programme de travaux et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis en Annexes 1 et 2,
- Réaliser la passation et exécuter les marchés de travaux liés à l'Opération, avec le cas échéant l'appui de la maîtrise d'œuvre externe,
- Recueillir l'accord de la Collectivité sur l'Avant-Projet (AVP), la Phase Projet (PRO) et préalablement à la réception des travaux,
- Convier les personnes désignées par le Propriétaire du bâtiment aux réunions de chantier,
- Réceptionner les travaux, conjointement avec le Propriétaire du bâtiment, une fois livrés et certifiés du parfait achèvement avec l'appui, le cas échéant, de la maîtrise d'œuvre externe et/ou d'un bureau de contrôle qualifié,
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des CEE,
- Communiquer à la Collectivité l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires pour la réalisation de leurs dossiers de demande de subvention, et sur demande l'assister le cas échéant à les déposer,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

- Agir en justice pour le compte du Propriétaire du bâtiment.

Le Propriétaire du bâtiment s'engage à :
- Désigner un élu et un agent en tant qu'interlocuteurs privilégiés du SYDEV pendant toute la durée de l'Opération,
- Informer le SYDEV de toute évolution du programme de travaux joint en Annexe 1,
- Déclarer au SYDEV toute demande de financement de l'Opération faite auprès de tiers et lui transmettre l'ensemble des justificatifs liés à ces financements (du dépôt de la demande jusqu'au versement effectif du solde) afin d'ajuster le plan de financement de l'Opération tel que joint en Annexe 2,
- Céder ses droits aux CEE pour tous les travaux en lien avec l'Opération.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE L'OPERATION

Le Programme de l'Opération est présenté en Annexe 1. Il définit les objectifs de l'Opération et les caractéristiques du bâtiment concerné par les travaux.

Le Programme sera complété au stade de l'état des lieux (AVP) et des études projet (PRO) réalisées par la maîtrise d'œuvre externe.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

Article 4.1. Coût global de l'Opération

Le coût global de l'Opération comprend :

- Les **coûts des travaux d'amélioration de la performance énergétique TTC** (études et travaux) ;
- Les **coûts de la maîtrise d'œuvre TTC** ;
- D'autres **coûts annexes directs spécifiques au projet TTC** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier, etc.) et les assurances éventuelles ;
- Le cas échéant, les **coûts indirects et induits TTC** relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (travaux de type : désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes, réglementation, mise en conformité, etc.), <u>sous réserve que ces études et travaux soient effectivement réalisés en conséquence des études et travaux d'amélioration de la performance énergétique</u> ;
- Une **marge d'aléas de 10% sur le total de ces coûts** pour la détermination de l'enveloppe prévisionnelle, permettant de couvrir des éventuels surcoûts non anticipés à la signature de la Convention, liés notamment au contexte inflationniste ou à des imprévus techniques, à programme équivalent.

Le coût global de l'Opération de la présente Convention est détaillé dans l'Annexe 2.

Article 4.2. Plan de financement de l'Opération

Le plan de financement de l'Opération, incluant une marge d'aléas de 15% au stade de la signature initiale de la Convention et son contenu détaillé sont définis en Annexe 2.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Propriétaire du bâtiment estimerait nécessaire d'apporter des modifications au plan de financement, il en informe le SYDEV par tout moyen, notamment dans l'hypothèse d'obtention d'aides publiques non prévues initialement ou dont les montants supérieurs/inférieurs aux prévisions auraient des conséquences sur le Reste à Charge Final de l'Opération.

Le SYDEV doit également informer la Collectivité de toute évolution du montant de l'enveloppe financière nécessaire pour la réalisation de l'Opération, même en cas d'ajustement mineur.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Une modification du plan de financement de l'Opération sera proposée au Propriétaire du bâtiment par le SYDEV, moyennant la modification de l'Annexe 2 par voie d'avenant :

- A l'issue de la phase avant-projet définitif,
- Lors des phases de mise en concurrence pour sélectionner les entreprises (travaux, missions de contrôle réglementaires …) et avant notification des contrats, sur la base des coûts ajustés,
- À tout moment durant l'exécution des travaux, si des avenants contractuels sont nécessaires avec les entreprises titulaires du fait d'un manquement technique dans les pièces de la consultation non imputable au maître d'œuvre, ou de circonstances imprévisibles.

En cas de dépassement de l'enveloppe initiale des travaux et donc de dépassement de la marge d'aléas mentionnée à l'article 4.1, la Collectivité pourra décider de résilier la convention selon les modalités décrites à l'article 8 de la présente Convention.

Article 4.3. Aide du SYDEV

Conformément à son guide financier, le SYDEV apporte à la Collectivité une subvention d'investissement à hauteur de 30% du montant HT des études et des travaux de performance énergétique de l'Opération avec un plafonnement fixé à 80 000 euros par projet et un Reste à charge final minimal de le la Collectivité de 40% du coût HT de l'Opération.

Article 4.4. Modalités de règlement des sommes dues par la Collectivité

Le Propriétaire du bâtiment s'engage à financer les travaux conformément à l'Annexe 2.

Après la délivrance du quitus, telle que décrite à l'article 5.9, le SYDEV émettra un avis des sommes à payer pour appeler la participation due par la Collectivité.

Le montant de la participation appelée correspond au coût global réel et définitif de l'opération (tel qu'arrêté lors de l'établissement du bilan général et définitif de l'Opération) net du montant de la subvention du SYDEV attribuée pour la réalisation de l'Opération.

Cette participation sera versée par virement dans un délai de 30 jours à compter de sa réception sur le portail CHORUS PRO au Comptable du Service de Gestion Comptable YON-VENDEE, 40, rue Gaston RAMON, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, avec pour libellé : « SYDEV – Titre n°… ».

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Sur présentation des pièces produites par le SYDEV et notamment le bilan général et définitif de l'opération signé par le Comptable public du SYDEV, la Collectivité intègrera l'ouvrage dans son patrimoine. Il reviendra alors à la Collectivité de solliciter et d'encaisser le FCTVA relatif au montant total de l'Opération.

Article 4.5. Certificats d'économie d'énergie

La Collectivité renonce, dans le cadre de l'Opération, au bénéfice des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés dans le cadre de cette opération et les cède au SYDEV. La cession de ces CEE contribue à la rémunération du SYDEV pour l'accomplissement de sa mission d'accompagnement auprès du Propriétaire du bâtiment concerné par l'Opération.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

La Collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées dans le cadre de cette action. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Collectivité reconnait être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Le SYDEV présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle National des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés, de courtiers autorisés ou les valorisera dans le cadre du groupement de commande régional.

ARTICLE 5. MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Article 5.1. Contrôle administratif et technique

Le SYDEV représentera le Propriétaire du bâtiment pour s'assurer du respect du Programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le SYDEV devra donc laisser libre accès à ces derniers et à leurs agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers.

Article 5.2. Règles de passation des marchés publics

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le SYDEV est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats (AMO et MOE) à passer par le SYDEV seront communiqués à la Collectivité, par tout moyen.

Pour les marchés de travaux, le choix des titulaires sera présenté au Propriétaire du bâtiment qui disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire part de ses observations au SYDEV, par tout moyen écrit. A défaut, le Propriétaire est réputé avoir accepté le choix du SYDEV, réalisé à l'appui des critères de sélection insérés dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 5.3. Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le SYDEV au nom et pour le compte de la Collectivité reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

Article 5.4. Mise à disposition préalable du bâtiment et pendant l'opération

Le Propriétaire mettra tout ou partie du bâtiment, objet de l'Opération, à disposition du SYDEV, pour la réalisation des travaux visés.

À compter de cette mise à disposition, le SYDEV est gardien du bâtiment ou des zones mises à disposition tant qu'il ne les a pas lui-même confiés à l'entreprise qui exécutera les travaux.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire, signé des deux Parties, avant le démarrage des travaux.

Le bâtiment est mis à disposition selon les conditions définies dans la description du Programme en Annexe 1. Le SYDEV sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Article 5.5. Approbation des Avant-Projets et de la phase PRO

L'accord préalable du Propriétaire du bâtiment sur les dossiers d'avant-projets sera sollicité par le SYDEV. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le SYDEV, accompagné des propositions motivées de ce dernier. La Collectivité devra notifier sa décision au SYDEV ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers, par tout moyen écrit. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le dossier PRO sera adressé au Propriétaire du bâtiment par le SYDEV, accompagné des propositions motivées de ce dernier. La Collectivité devra notifier .sa décision au SYDEV ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers, par tout moyen écrit. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 5.6. Réception de l'ouvrage

Le SYDEV est tenu d'obtenir l'accord préalable du Propriétaire du bâtiment avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Dès lors, le SYDEV s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables conformément à la réception en lien avec le maître d'œuvre. Une visite des ouvrages à réceptionner sera organisée en présence du maître d'œuvre, du SYDEV et des personnes désignées par le Propriétaire du bâtiment pour suivre l'Opération. Cette visite sur site donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les éventuelles observations présentées par le SYDEV et/ou le Propriétaire et qu'il(s) entend(ent) voir réglées avant d'accepter la réception.

Par la suite, le maître d'œuvre adressa ses propositions en ce qui concerne la décision de réception au SYDEV et au Propriétaire. Ce dernier fera connaître sa décision au SYDEV dans les quinze (15) jours suivant la réception des propositions du maître d'œuvre, par tout moyen écrit. Le défaut de décision de la Collectivité dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du maître d'œuvre.

Le SYDEV s'assurera de la bonne réalisation de la levée des réserves de réception, le cas échéant.

Le SYDEV adressera in fine une copie de la décision de réception (ou de refus) signée, rédigée par le maître d'œuvre, au Propriétaire du bâtiment.

La réception de l'ouvrage donnera lieu à une formation du Propriétaire du bâtiment sur les équipements posés, en termes de réglages, fonctionnement, besoin ou non d'entretien. Une fiche de synthèse sera remise par le SYDEV à l'issue de cette formation.

La réception emporte transfert de la garde des ouvrages à la Collectivité dans les conditions fixées à l'article 5.7.

Le SYDEV ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage mis à disposition ou d'un défaut d'entretien, après que la réception soit prononcée.

Article 5.7. Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Propriétaire du bâtiment après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le SYDEV ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une remise immédiate de l'ouvrage.

Le SYDEV a pour mission de lever les éventuelles réserves de réception et de mettre en jeu si nécessaire les garanties légales et contractuelles, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

La Collectivité doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Toute restitution doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition prend effet de façon immédiate, à la date de signature du constat contradictoire.

Article 5.8. Délais d'intervention

Les délais indicatifs pour la réalisation des travaux décrits sont estimés à 5 mois, selon le calendrier prévisionnel (Annexe 3).

L'entreprise attributaire de l'Opération informera le Propriétaire du bâtiment du début des travaux au minimum 15 jours avant la date de démarrage. Elle indiquera également la durée prévisionnelle du chantier. Le SYDEV s'engage sur les délais de travaux avec l'entreprise attributaire.

Le Propriétaire du bâtiment ne pourra pas tenir le SYDEV responsable en cas de non-respect de ces délais.

Article 5.9. Achèvement de la mission d'accompagnement

La mission d'accompagnement du SYDEV prend fin par le quitus délivré par la Collectivité ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré après exécution complète de la mission d'accompagnement du SYDEV et postérieurement à la réception des ouvrages et à l'expiration du délai de garantie.

La Collectivité doit délivrer son quitus au SYDEV dans les 30 jours calendaires à compter de la réception des éléments suivants transmis par le SYDEV :

- le bilan général et définitif de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées dûment signé par le Comptable du SYDEV, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements ainsi que la possession de toutes les pièces justificatives liées,
- des documents techniques et administratifs relatifs aux ouvrages.

Passé ce délai, le quitus sera considéré comme étant acquis tacitement par le SYDEV. Le SYDEV émettra alors un avis des sommes à payer pour appeler la participation due par la Collectivité.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité, après délivrance du quitus.

Article 5.10. Responsabilité

Le SYDEV et la Collectivité assument les responsabilités incombant au maître d'ouvrage.

La responsabilité du SYDEV ne pourra être engagée que dans les limites prévues par la Convention.

Lorsque la responsabilité du SYDEV est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais exerçant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Dès décision conjointe de la réception des ouvrages par le SYDEV et la Collectivité, cette dernière récupère la pleine maîtrise des ouvrages du bâtiment, des garanties et de l'exploitation. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés au bâtiment et à ses équipements.

En cas de litige au titre des garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Propriétaire du bâtiment. Le SYDEV ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 5.11. Assurances

Le SYDEV devra, le cas échéant, fournir au Propriétaire du bâtiment la justification :

- de l'assurance dommage ouvrage qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 5.12. Capacité d'ester en justice

Le SYDEV pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SYDEV devra, avant toute action, solliciter l'accord de la Collectivité.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement ne sera pas du ressort du SYDEV.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV à la Collectivité.

La présente Convention demeure en vigueur jusqu'à la date du versement de la participation de la Collectivité relatif au financement de l'Opération tel que prévu en Annexe 2.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente Convention, y compris ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant, dont la rédaction incombera au SYDEV après accord des Parties.

ARTICLE 8. RESILIATION

Les cas possibles de résiliation de la présente Convention sont les suivants :

- Abandon de l'Opération par la Collectivité ;
- Empêchement de commencer l'Opération du fait de la Collectivité ;
- Non-obtention des autorisations administratives le cas échéant ;
- Dépassement des enveloppes financières prévisionnelles, au-delà de la marge d'aléas (Annexe 2) ;
- Non-respect des engagements par les Parties, tel que définis à l'article 2 ;
- Refus d'actualisation par la Collectivité des annexes à la Convention ;
- Modification légale ou réglementaire impactant significativement les mécanismes décrits dans la Convention ;
- Motifs d'intérêts généraux ;
- Cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Dans les cas listés ci-dessus, la Convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des Parties aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SYDEV afin de déterminer, sur la base des coûts facturables pour les études et travaux qui ont démarré ou ont déjà été réalisées, le montant qui sera à rembourser par la Collectivité au SYDEV à la date effective de résiliation.

La Convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation de la Convention, le SYDEV aura droit au remboursement de l'intégralité des frais engagés pour la réalisation de l'Opération, sauf lorsque la résiliation est prononcée en cas de dépassement des enveloppes financières prévisionnelles détaillées en Annexe 2 intégrant la marge d'aléas de 10%.

Le SYDEV peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 9. PENALITES

En cas de manquement du SYDEV à ses obligations au titre de la présente Convention, aucune pénalité de quelque sorte ne pourra être appliquée par la Collectivité au SYDEV.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Les Parties acceptent que chacune d'entre elles puisse réaliser des actions de communication sur l'Opération.

Néanmoins, chaque action de communication fera l'objet d'un commun accord dans son contenu et devra faire mention de la Collectivité et du SYDEV, avec leur logotype, ainsi que des logos des financeurs.

ARTICLE 11. LITIGES

Pour tous litiges pouvant subvenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente Convention, les Parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours devant la juridiction compétence.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention sera porté devant les Tribunaux territorialement compétents.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Liste des annexes

Les Parties reconnaissent que la convention et ses annexes forment un tout indissociable.

Annexe 1 : Description du Programme de l'Opération

Annexe 2 : Plan de financement de l'Opération

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de l'Opération

Annexe 4 : Etude de faisabilité chaufferie bois et réseau technique Foussais Payré WEPO

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Foussais Payré, Le ……..

Pour la Commune de Foussais Payré,

Le Maire

Jean Marie ARNAUDEAU

Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Annexe 1 : Descriptif de l'opération

• Interlocuteurs

Organisme	Représentants	Adresse mail	Téléphone
Commune	Le maire : Jean-Marie ARNAUDEAU	contact@foussaispayre.fr	02 51 51 41 19
Commune	DGS : Isabelle BOUILLAUD BLAIZEAU	dgs@foussaispayre.fr	02 51 51 41 19
SYDEV	Florian CHIFFOLEAU	f.chiffoleau@sydev-vendee.fr	02 51 45 88 87 06 07 18 41 57

• Périmètre de l'opération

_ Localisation

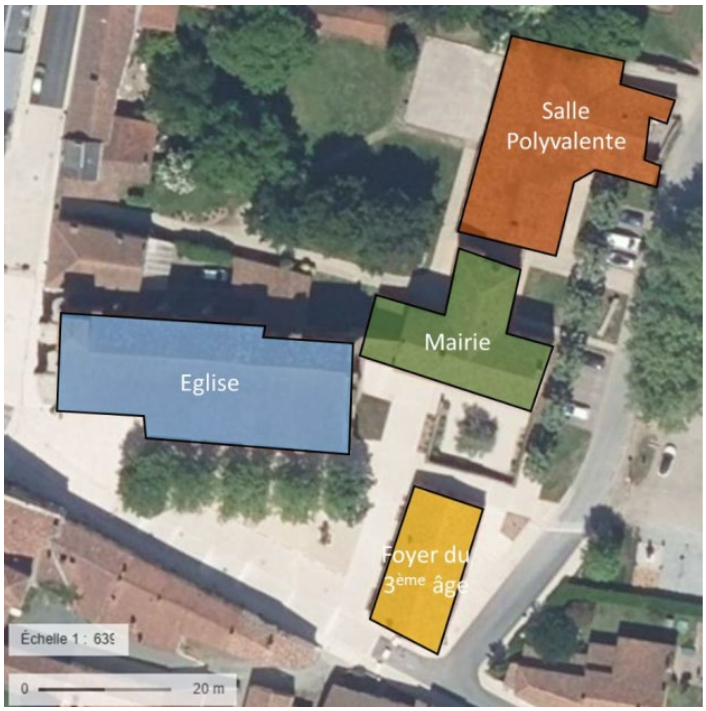

Le projet se situe en centre bourg de la commune de Foussais Payré. L'ensemble du centre-ville est classé sous l'appellation SPR (Site Patrimonial Remarquable), l'église ainsi que la maire sont elles-mêmes classées au titre des Monuments Historiques (MH).

_ Bâtiments

Sur ce site, 4 bâtiments appartenant à la commune ont été identifiés.

- La salle polyvalente (100 m²) a été rénovée en 2016 et est chauffée en électrique par effet Joule, elle est en conséquence exclue du projet.
- La mairie + église (700 & 730 m²) sont classées MH et par conséquent, les possibilités de rénovation énergétique sont fortement limitées. Les deux bâtiments sont chauffés par une chaudière fioul très vétuste de plus de 40 ans. Des sous-compteurs thermiques permettent une séparation des consommations des deux bâtiments.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

- Le foyer 3ème âge sert en partie de salle associative pour de petits événements et également de lieu de stockage pour la commune. Une chaufferie fioul est existante avec une chaudière de 2000.

  _ Energie

	Conso moyenne [MWhpci/an]	Besoins en chaleur [MWhpci/an]	Perf. Thermique [kWh/m².an]
Mairie + église	109	87	61
Foyer du 3ème âge	17	15	106
Total	127	102	65

- ## Travaux

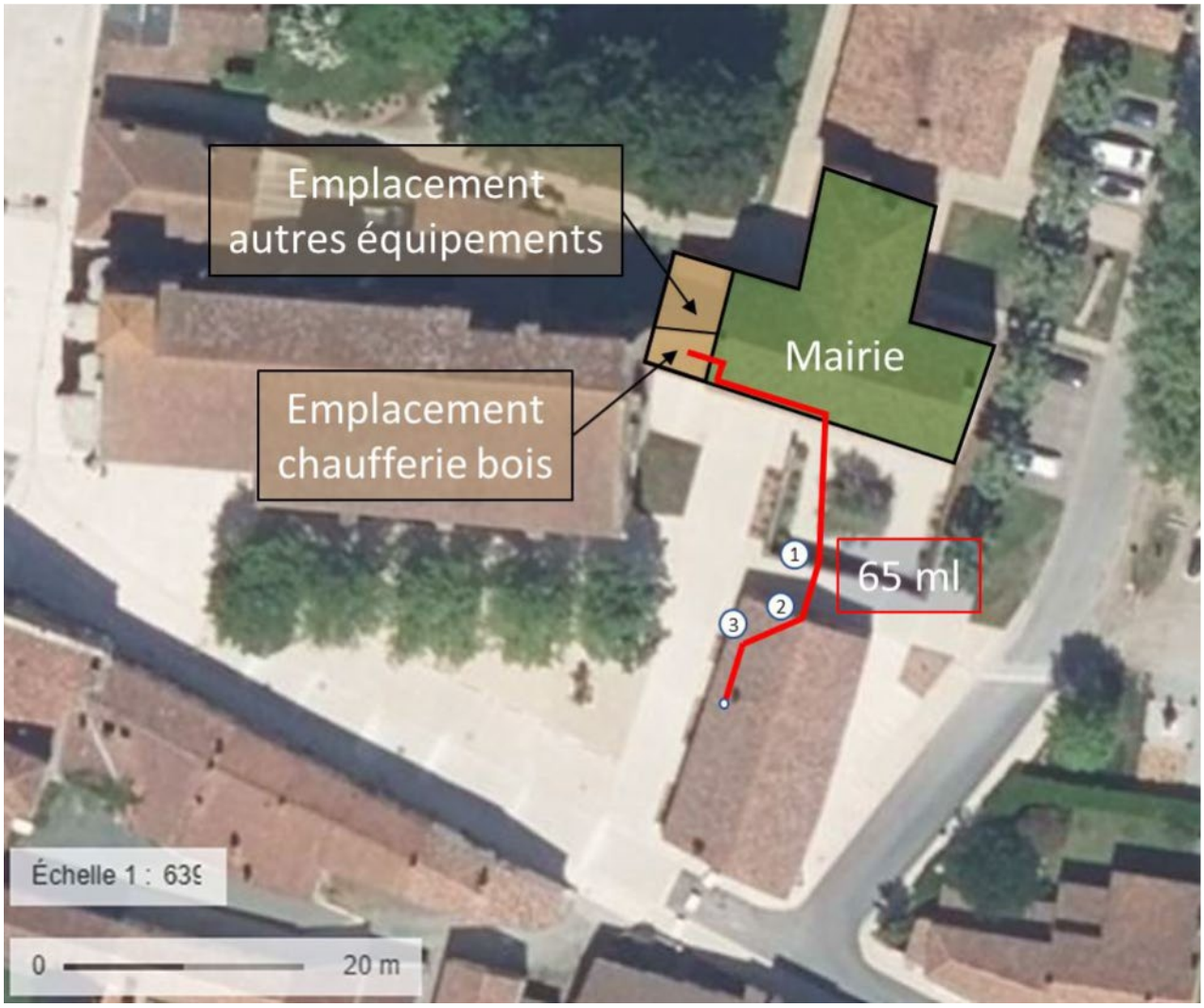

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Le projet validé avec les élus est de déposer les deux chaudières fioul existantes, et remplacer l'ensemble par une seule chaufferie bois de 70 kW fonctionnant aux granulés bois.
Cette chaufferie serait mise en œuvre dans la chaufferie actuelle de la mairie et la partie silo dans le stockage juxtaposé. Un réseau technique viendrait alimenter le foyer 3ème âge en partant de la chaufferie, passant par la mairie afin de redescendre au droit du mur et rejoindre la cave du foyer 3ème âge en enterrée. Ce réseau alimenterait une sous-station, l'eau chaude sanitaire serait par la suite réalisée par un ballon électrique.

Le projet sera accompagné par la mise en œuvre d'une GTB, obligatoire du fait du décret BACS, elle permettra de mieux gérer le fonctionnement des équipements et d'assurer une réduction des consommations vis-à-vis du fonctionnement actuel.

	Besoins en chaleur actuels [MWhpci/an]	Besoins en chaleur retenus dans l'étude (-10%) [MWhpci/an]
Mairie + église	87	79
Foyer du 3ème âge	15	13
Total	102	92

Le réseau de chaleur ainsi créé aura une densité thermique de 1,4 kWh/ml. Il est éligible aux subventions du fond chaleur de l'ADEME, suivant les critères actuels.

	Réseau technique Foussais-Payré
Besoins thermiques [MWh/an]	92
Pertes du réseau de chaleur [MWh/an]	12
soit	*13%*
Longueur du réseau de chaleur [ml]	65
Densité du réseau de chaleur [MWh/ml.an]	1,4

- **Phasage des travaux**

Mission phase 1 : états des lieux, études d'avant-projet
Mission phase 2 : études projets et choix des entreprises travaux
Mission Phase 3 : suivi réalisation des travaux et réception des équipements

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

- ## Modalités financières

  _ Réalisation des travaux avec le programme GEOBAT du SYDEV

Coût estimatif initial de l'opération : 280 k€ TTC

> Aide estimé de l'aide fond chaleur (2025) : 69 070 €
> Aide GEOBAT SYDEV : 69 821 €

Total des aides – valeurs 2025 : **138 891 €**

Le reste à charge définitif, net du FCTVA à percevoir, est estimé à 98 919,67 €TTC

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

Annexe 3 : échéancier prévisionnel des travaux

Projet : Mairie + Eglise + Salle 3ème âge, chaufferie bois + réseau technique, Foussais Payré

Programme	tache	Progression	Durée (jours)	date de début
Etudes	réunion de lancement / cadrage		1	
	récupération des documents		5	
	etats des lieux		5	
	études d'avant projet		30	
	réunion de présentation des conclusions		1	
	études projets		25	
	élaboration du DCE		15	
	rédaction marché consultation entreprises travaux		45	
	analyses des offres et rédaction rapport		10	
	notification entreprises travaux		2	
	délais administratifs		15	
Travaux	validation des études PRO		5	
	visa des études d'exécutions		5	
	Travaux		150	
	reception des travaux et formation équipements			
	XXXX			
	XXXX			
	XXXX			

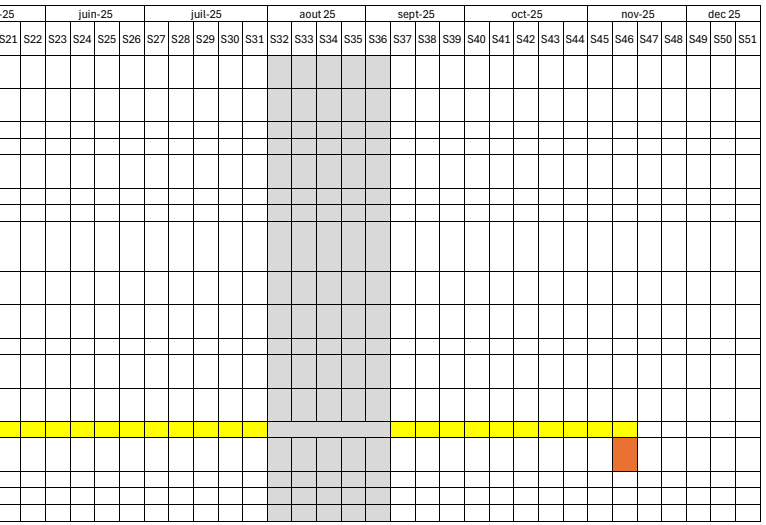

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL087BU091025-DE

ANNEXE 2 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Référence : 45810007.A2.V01

DEPENSES		RECETTES		
Nature	**Montant en euros**	**Sources de financement**	**Taux s/HT**	**Montant en euros**
Etude	0,00	**AIDES PUBLIQUES (1)**		144 770,00
Maîtrise d'œuvre (22%)	36 080,00	Etat (DETR / DSIL / Fonds Vert)	32,53%	75 700,00
Diagnostics	0,00	Fonds chaleur	29,68%	69 070,00
Chaufferie bois	164 000,00	Région des Pays de la Loire	0,00%	0,00
GTB		Département de la Vendée	0,00%	0,00
CSPS	1 100,00	Union européenne	0,00%	0,00
Contrôle technique	1 200,00	EPCI	0,00%	0,00
		SYDEV	0,00%	0,00
		SYDEV bonification 5 points	0,00%	0,00
		FCTVA		41 473,73
TOTAL HORS TAXES AVANT ALEAS	**202 380,00**	FCTVA (2)	17,82%	41 473,73
Aléas de travaux (15%)	30 357,00	**AUTOFINANCEMENT**		93 040,67
TOTAL HORS TAXES APRES ALEAS	**232 737,00**	Fonds propres (3)	39,98%	93 040,67
Taxe sur la valeur ajoutée	46 547,40			
TOTAL TTC	**279 284,40**			**279 284,40**

Estimation des CEE valorisables au titre de l'Opération : euros

(1) Les montants d'aides indiqués sont sous réserve du maintien des dispositifs d'aides, de l'attribution de celles-ci et des modalités valables au moment de la rédaction de ce document. Les aides publiques ne peuvent représenter au maximum que 80% des sources de financement de l'Opération.

(2) Taux de FCTVA prévisionnel de 14,85% des dépenses TTC, conformément au projet de loi de finances pour 2025

(3) Correspond au Reste à charge final du bénéficiaire, FCTVA et subventions en provenance de tiers déduits

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL088BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL088BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

DEL088BU091025 : Programme Géobat - Mission d'accompagnement du SYDEV pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments au profit de la Communauté de communes du PAYS DE POUZAUGES sur un équipement de gestion technique du bâtiment (GTB) - Autorisation du Président à signer la convention

L'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) d'intervenir, pour le compte de leurs adhérents, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de Maîtrise de la Demande en Energie et d'en assurer tout ou partie du financement.

Le SYDEV est un acteur de la transition énergétique sur le département vendéen, menant diverses actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques au profit de ses adhérents.

A titre d'exemple, le programme PILE mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments,
- Certains bâtiments sont récents ou justes rénovés (pas de travaux à réaliser à court terme),
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort et non sur la performance.

De plus, le contexte énergétique en crise, auquel font face les collectivités vendéennes, a amené le SYDEV à proposer début 2023 un programme de sobriété énergétique sur les bâtiments publics les plus dépensiers énergétiquement. Pour rappel, plus de 80% de la facture énergétique d'une commune est consacré aux bâtiments publics.

Ces actions, ainsi que le contexte réglementaire sur l'énergie comme le décret Eco Energie Tertiaire ou le décret BACS (Building Automation and Control Systems) entré en vigueur le 20 juillet 2020, complété par le décret du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, ont mis en évidence l'importance de l'exploitation des bâtiments et de la réalisation de petits travaux d'optimisation énergétique.

Aussi, le décret BACS (Building Automation & Control Systems) codifié au sein du Code de la construction et de l'habitation impose :

- au 1er janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 290 kW ;
- au 1er janvier 2027, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW.

De plus les enjeux de diminution des émissions des gaz à effet de serre (GES), ainsi que les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) visant à supprimer les chaudières fioul à horizon 2023, pousse pour supprimer les chaudières à fortes émissions comme celles au gaz propane ou au fioul.

Dans cette perspective et afin d'aider ses adhérents à mettre leurs bâtiments en conformité avec la réglementation et les enjeux de transition écologique, le SYDEV porte la mise en œuvre d'un programme de « Gestion Energétique Optimisée des Bâtiments publics (Géobat) » afin d'accompagner les collectivités adhérentes au Syndicat sur la réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments.

Afin de permettre la mise en place de ce programme, les règles financières suivantes ont été votées par le Comité syndical :

- **Ingénierie** du projet assurée par le SYDEV et financée partiellement par les valorisations de CEE liés aux travaux réalisés,
- **Subventionnement des études et des travaux** à hauteur de 30% du montant HT avec un plafonnement fixé à 80k€/projet et un reste à charge minimal de l'adhérent fixé à 40% du coût HT du projet,
- Choix entre la mise en place :
  - d'une **avance remboursable** à titre gracieux sur une période de 6 ans maximum, si le reste à charge final de l'adhérent est supérieur à 25 000 euros *(participation nette du FCTVA à percevoir et des subventions en provenance d'autres tiers)*
  - **OU d'une majoration de la subvention** du SYDEV de 5 points.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

La **Communauté de Communes du PAYS DE POUZAUGES** a décidé de réaliser des travaux d'installation d'une gestion technique du bâtiment (GTB) afin d'améliorer la performance énergétique du centre culturel de l'Echiquier. Ce bâtiment communal, d'une surface de 2 125 m^2 présente une dépense énergétique moyenne annuelle supérieure à 70 000 euros. Les visites du bâtiment ainsi que les attentes des élus et agents de la Communauté de Communes sur une amélioration du confort de ces bâtiments ont montré des pistes d'économies d'énergies à travers une meilleure exploitation des bâtiments. La mise en place de systèmes GTB performants sur les équipements de chauffage, climatisation et ventilation doit permettre d'y répondre et de faciliter l'exploitation des bâtiments par la Communauté de Communes du PAYS DE POUZAUGES. **L'enveloppe des travaux est estimée à 90 024 euros TTC avec une subvention SYDEV prévisionnelle de 26 257 euros (35% du montant HT),** l'adhérent ne souhaitant pas bénéficier de l'avance remboursable proposée par le SYDEV.

L'accompagnement du SYDEV nécessite la signature d'une convention avec les collectivités propriétaires des bâtiments intéressées, définissant les conditions et les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de l'Opération (travaux de GTB) confiée au Syndicat.

Dans le cadre du programme Géobat, le SYDEV entend conclure une convention avec la Communauté de Communes du PAYS DE POUZAUGES, pour permettre la réalisation des travaux de GTB visés.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges dans le cadre de l'Opération portant sur le centre culturel de l'Echiquier,
- D'approuver l'octroi d'**une subvention à la Communauté de Communes du PAYS DE POUZAUGES par le SYDEV, dont le montant prévisionnel est de 26 257 euros maximum (35% du montant hors taxes),** dans la mesure où l'adhérent ne souhaite pas bénéficier de l'avance remboursable proposée par le SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre, y compris ses éventuels avenants.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL023CS120625 du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le SYDEV à prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires,

Considérant que la Communauté de Communes du PAYS DE POUZAUGES, propriétaire du bâtiment, souhaite réaliser des travaux tendant à améliorer la performance énergétique du centre culturel de l'Echiquier,

Considérant que l'accompagnement et les missions réalisées par le SYDEV pour le compte de ses membres constitue une prestation intégrée,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges dans le cadre de l'Opération portant sur le centre culturel de l'Echiquier,
- D'approuver l'octroi d'**une subvention à la Communauté de Communes du PAYS DE POUZAUGES par le SYDEV, dont le montant prévisionnel est de 26 257 euros maximum (35% du montant hors taxes),** dans la mesure où l'adhérent ne souhaite pas bénéficier de l'avance remboursable proposée par le SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre, y compris ses éventuels avenants.

Les dépenses sont inscrites sur le compte 45810006 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

SYDEV	**PROGRAMME « GESTION ENERGETIQUE OPTIMISEE DES BATIMENTS (GEOBat) »** Convention relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ~ **Communauté de Communes du PAYS DE POUZAUGES** **Références : 45810006 – N° P.MO.526.25.001**

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée** (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL088BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLĖ, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,

Ci-après désignée par le « SYDEV », d'une part,

ET

La **Communauté de Communes du PAYS DE POUZAUGES**, située LaFournière, à Pouzauges (85708), représentée par sa Présidente, Madame Bérangère SOULARD, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°……. en date du …….

Ci-après désignée par la « Collectivité » ou le « Propriétaire », d'autre part,

Le SYDEV et la Communauté de commune du Pays de Pouzauges ci-après désignés collectivement par les « Parties »,

***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL041CS260924 du 26 septembre 2024 relative au vote des règles financières pour l'expérimentation du programme GEOBat (Gestion Energétique Optimisée des Bâtiments),

Considérant que le Code général des collectivités territoriales autorise le SYDEV à prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires,

Considérant que la Communauté de commune du PAYS DE POUZAUGES, propriétaire du bâtiment, souhaite réaliser des travaux tendant à améliorer la performance énergétique du centre culturel de l'Echiquier,

Considérant que l'accompagnement et les missions réalisées par le SYDEV pour le compte de ses membres constitue une prestation intégrée,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

DEFINITIONS

Opération : ensemble des études préalables, des travaux de rénovation énergétique et toutes prestations de services servant la réalisation du programme de travaux décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Programme de travaux : le programme de travaux intègre les attentes et objectifs planifiés par le propriétaire du bâtiment, ainsi que les contraintes à prendre en compte dans la réalisation de l'ouvrage le cas échéant. C'est sur cette base que le propriétaire du bâtiment commande les travaux.

FCTVA : le fonds de compensation pour la TVA est une dotation versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent pour leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissement.

CEE : les Certificats d'Economie d'Energie (CEE, ci-après) sont attribués par les services du ministère chargé de l'énergie aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économie d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité, sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les CEE peuvent ensuite être valorisés auprès des fournisseurs d'énergie, selon le principe pollueur-payeur.

Travaux induits : sont considérés comme travaux induits les travaux « indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie ». Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux travaux ayant un impact énergétique et de mise en conformité réglementaire des éléments liée aux travaux cités. Ils relèvent donc d'un des trois objectifs : ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ; ou ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ; ou ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements ou matériaux mis en œuvre.

Aides publiques : ensemble des dispositifs de financement, de subvention et de remboursement de charges et de fiscalité octroyés à la Collectivité par une entité publique européenne, nationale ou locale.

Reste à charge final de l'Opération pour l'adhérent : montant réellement financé par l'adhérent, déduction faite du FCTVA à percevoir et des aides financières en provenance de tiers autres que le SYDEV pour le financement de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Préambule

Le SYDEV est un acteur de la transition énergétique sur le département vendéen, menant diverses actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation aux changements climatiques au profit de ses adhérents.

A titre d'exemple, le programme PILE mené par le SYDEV sur plus de 3 700 bâtiments communaux et intercommunaux a permis de mettre en exergue les points suivants :

- 50% des consommations énergétiques sont concentrées sur 7% des bâtiments,
- Certains bâtiments sont récents ou justes rénovés (pas de travaux à réaliser à court terme),
- Les contrats de maintenance/exploitation existants sont souvent focalisés sur le confort et non sur la performance.

De plus, le contexte énergétique en crise, auquel font face les collectivités vendéennes, a amené le SYDEV à proposer début 2023 un programme de sobriété énergétique sur les bâtiments publics les plus dépensiers énergétiquement. Pour rappel, plus de 80% de la facture énergétique d'une commune est consacré aux bâtiments publics.

Ces actions, ainsi que le contexte réglementaire sur l'énergie comme le décret Eco Energie Tertiaire ou le décret BACS (Building Automation and Control Systems) entré en vigueur le 20 juillet 2020, complété par le décret du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, ont mis en évidence l'importance de l'exploitation des bâtiments et de la réalisation de petits travaux d'optimisation énergétique.

Aussi, le décret BACS (Building Automation & Control Systems) codifié au sein du Code de la construction et de l'habitation impose :

- au 1er janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 290 kW ;
- au 1er janvier 2027, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments dans les bâtiments tertiaires (existants ou neufs) non résidentiels, équipés d'un système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW.

Dans cette perspective et afin d'aider ses adhérents à mettre leurs bâtiments en conformité avec la réglementation, le SYDEV entend expérimenter la mise en œuvre d'un programme de « Gestion Energétique Optimisée des Bâtiments (GEOBat) » afin d'accompagner les collectivités adhérentes au Syndicat sur la réduction de leurs consommations énergétiques de leurs bâtiments.

En outre, l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) d'intervenir, pour le compte de leurs adhérents, en matière de rénovation et d'efficacité énergétique ainsi qu'en matière de Maîtrise de la Demande en Energie.

Conformément à cette habilitation législative, le SYDEV a la faculté d'intervenir pour ses membres aux fins d'améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires.

A ce titre, pour chaque Opération, les Parties concluent ensemble une convention définissant les conditions et les modalités, d'une part, d'intervention du SYDEV en termes de conseil et d'assistance pour la réalisation de l'Opération (réalisation des études et travaux afférents, passation des marchés publics …) et, d'autre part, le financement de l'Opération.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, le SYDEV et la Communauté de commune du Pays de Pouzauges concluent une convention d'accompagnement pour la réalisation des travaux et les modalités de financement de l'Opération pour la Collectivité.

Le SYDEV propose d'accompagner la Collectivité pour la réalisation d'une opération de mise en place d'équipements de pilotage sur les équipements de chauffage, climatisation, ventilation, éclairage … présentée en Annexe 1.

En effet, le centre culturel de l'Echiquier présente une dépense énergétique moyenne annuelle de 70 000 euros. La visite « sobriété énergétique », réalisée par le SYDEV en 2021, a montré des pistes d'économies d'énergies à travers une meilleure exploitation du bâtiment. La mise en place d'un système GTB performant doit permettre d'y répondre et de faciliter l'exploitation du bâtiment par la Communauté de commune du Pays de Pouzauges. De plus la puissance de chauffage 346 KW impose d'étudier les obligations du décret BACS sur les équipements de pilotage depuis le 1er janvier 2025.

La présente convention a donc pour finalité de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique et de diminution des émissions de gaz à effet de serres, par le SYDEV au nom et pour le compte de la Communauté de commune du Pays de Pouzauges, sur le site suivant :

- Adresse : 14 La Fournière, 85700 Pouzauges
- Bâtiment : Centre culturel l'Echiquier
- Superficie : 2125 m²
- Propriétaire : Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

La présente convention a également pour objectif de répartir le financement des travaux entre les Parties.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le SYDEV s'engage à :

- Réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle tels que décrits en annexes à la présente Convention,
- Assurer la gestion technique, financière, comptable et administrative de l'Opération,
- Réaliser la passation et exécuter les marchés de maîtrise d'œuvre pour la conduite de l'Opération, conformément au programme de travaux et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis en Annexes 1 et 2,
- Réaliser la passation et exécuter les marchés de travaux liés à l'Opération, avec le cas échéant l'appui de la maîtrise d'œuvre externe,
- Recueillir l'accord de la Collectivité sur l'Avant-Projet (AVP), la Phase Projet (PRO) et préalablement à la réception des travaux,
- Convier les personnes désignées par le Propriétaire du bâtiment aux réunions de chantier,
- Réceptionner les travaux, conjointement avec le Propriétaire du bâtiment, une fois livrés et certifiés du parfait achèvement avec l'appui, le cas échéant, de la maîtrise d'œuvre externe et/ou d'un bureau de contrôle qualifié,
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des CEE,
- Communiquer à la Collectivité l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires pour la réalisation de leurs dossiers de demande de subvention, et sur demande l'assister le cas échéant à les déposer,
- Agir en justice pour le compte du Propriétaire du bâtiment.

Le Propriétaire du bâtiment s'engage à :

- Désigner un élu et un agent en tant qu'interlocuteurs privilégiés du SYDEV pendant toute la durée de l'Opération,
- Informer le SYDEV de toute évolution du programme de travaux joint en Annexe 1,
- Déclarer au SYDEV toute demande de financement de l'Opération faite auprès de tiers et lui transmettre l'ensemble des justificatifs liés à ces financements (du dépôt de la demande

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

jusqu'au versement effectif du solde) afin d'ajuster le plan de financement de l'Opération tel que joint en Annexe 2,
- Céder ses droits aux CEE pour tous les travaux en lien avec l'Opération.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE L'OPERATION

Le Programme de l'Opération est présenté en Annexe 1. Il définit les objectifs de l'Opération et les caractéristiques du bâtiment concerné par les travaux.

Le Programme sera complété au stade de l'état des lieux (AVP) et des études projet (PRO) réalisées par la maîtrise d'œuvre externe.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

Article 4.1. Coût global de l'Opération

Le coût global de l'Opération comprend :

- Les **coûts des travaux d'amélioration de la performance énergétique TTC** (études et travaux) ;
- Les **coûts de la maîtrise d'œuvre TTC** ;
- D'autres **coûts annexes directs spécifiques au projet TTC** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier, etc.) et les assurances éventuelles ;
- Le cas échéant, les **coûts indirects et induits TTC** relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (travaux de type : désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes, réglementation, mise en conformité, etc.), sous réserve que ces études et travaux soient effectivement réalisés en conséquence des études et travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- Une **marge d'aléas de 10% sur le total de ces coûts** pour la détermination de l'enveloppe prévisionnelle, permettant de couvrir des éventuels surcoûts non anticipés à la signature de la Convention, liés notamment au contexte inflationniste ou à des imprévus techniques, à programme équivalent.

Le coût global de l'Opération de la présente Convention est détaillé dans l'Annexe 2.

Article 4.2. Plan de financement de l'Opération

Le plan de financement de l'Opération, incluant une marge d'aléas de 10% au stade de la signature initiale de la Convention et son contenu détaillé sont définis en Annexe 2.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Propriétaire du bâtiment estimerait nécessaire d'apporter des modifications au plan de financement, il en informe le SYDEV par tout moyen, notamment dans l'hypothèse d'obtention d'aides publiques non prévues initialement ou dont les montants supérieurs/inférieurs aux prévisions auraient des conséquences sur le Reste à Charge Final de l'Opération.

Le SYDEV doit également informer la Collectivité de toute évolution du montant de l'enveloppe financière nécessaire pour la réalisation de l'Opération, même en cas d'ajustement mineur.

Une modification du plan de financement de l'Opération sera proposée au Propriétaire du bâtiment par le SYDEV, moyennant la modification de l'Annexe 2 par voie d'avenant :

- A l'issue de la phase avant-projet définitif,
- Lors des phases de mise en concurrence pour sélectionner les entreprises (travaux, missions de contrôle réglementaires …) et avant notification des contrats, sur la base des coûts ajustés,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

- À tout moment durant l'exécution des travaux, si des avenants contractuels sont nécessaires avec les entreprises titulaires du fait d'un manquement technique dans les pièces de la consultation non imputable au maître d'œuvre, ou de circonstances imprévisibles.

En cas de dépassement de l'enveloppe initiale des travaux et donc de dépassement de la marge d'aléas mentionnée à l'article 4.1, la Collectivité pourra décider de résilier la convention selon les modalités décrites à l'article 8 de la présente Convention.

Article 4.3. Aide du SYDEV

Conformément à son guide financier, dans la mesure où la Collectivité ne souhaite pas bénéficier d'une avance remboursable, le SYDEV lui apporte une subvention d'investissement à hauteur de 35% du montant HT des études et des travaux de performance énergétique de l'Opération avec un plafonnement fixé à 80 000 euros par projet et un Reste à charge final minimal de le la Collectivité de 40% du coût HT de l'Opération.

Article 4.4. Modalités de règlement des sommes dues par la Collectivité

Le Propriétaire du bâtiment s'engage à financer les travaux conformément à l'Annexe 2.

Après la délivrance du quitus, telle que décrite à l'article 5.9, le SYDEV émettra un avis des sommes à payer pour appeler la participation due par la Collectivité.

Le montant de la participation appelée correspond au coût global réel et définitif de l'opération (tel qu'arrêté lors de l'établissement du bilan général et définitif de l'Opération) net du montant de la subvention du SYDEV attribuée pour la réalisation de l'Opération.

Cette participation sera versée par virement dans un délai de 30 jours à compter de sa réception sur le portail CHORUS PRO au Comptable du Service de Gestion Comptable YON-VENDEE, 40, rue Gaston RAMON, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, avec pour libellé : « SYDEV – Titre n°… ».

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Sur présentation des pièces produites par le SYDEV et notamment le bilan général et définitif de l'opération signé par le Comptable public du SYDEV, la Collectivité intègrera l'ouvrage dans son patrimoine. Il reviendra alors à la Collectivité de solliciter et d'encaisser le FCTVA relatif au montant total de l'Opération.

Article 4.5. Certificats d'économie d'énergie

La Collectivité renonce, dans le cadre de l'Opération, au bénéfice des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés dans le cadre de cette opération et les cède au SYDEV. La cession de ces CEE contribue à la rémunération du SYDEV pour l'accomplissement de sa mission d'accompagnement auprès du Propriétaire du bâtiment concerné par l'Opération.

La Collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées dans le cadre de cette action. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

La Collectivité reconnait être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Le SYDEV présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle National des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés, de courtiers autorisés ou les valorisera dans le cadre du groupement de commande régional.

ARTICLE 5. MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Article 5.1. Contrôle administratif et technique

Le SYDEV représentera le Propriétaire du bâtiment pour s'assurer du respect du Programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le SYDEV devra donc laisser libre accès à ces derniers et à leurs agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers.

Article 5.2. Règles de passation des marchés publics

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le SYDEV est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats (AMO et MOE) à passer par le SYDEV seront communiqués à la Collectivité, par tout moyen.

Pour les marchés de travaux, le choix des titulaires sera présenté au Propriétaire du bâtiment qui disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire part de ses observations au SYDEV, par tout moyen écrit. A défaut, le Propriétaire est réputé avoir accepté le choix du SYDEV, réalisé à l'appui des critères de sélection insérés dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 5.3. Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le SYDEV au nom et pour le compte de la Collectivité reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

Article 5.4. Mise à disposition préalable du bâtiment et pendant l'opération

Le Propriétaire mettra tout ou partie du bâtiment, objet de l'Opération, à disposition du SYDEV, pour la réalisation des travaux visés.

À compter de cette mise à disposition, le SYDEV est gardien du bâtiment ou des zones mises à disposition tant qu'il ne les a pas lui-même confiés à l'entreprise qui exécutera les travaux.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire, signé des deux Parties, avant le démarrage des travaux.

Le bâtiment est mis à disposition selon les conditions définies dans la description du Programme en Annexe 1. Le SYDEV sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Article 5.5. Approbation des Avant-Projets et de la phase PRO

L'accord préalable du Propriétaire du bâtiment sur les dossiers d'avant-projets sera sollicité par le SYDEV. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le SYDEV, accompagné des propositions motivées de ce dernier. La Collectivité devra notifier sa décision au SYDEV ou faire ses observations dans le délai de huit (8) jours suivant la réception des dossiers, par tout moyen écrit. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le dossier PRO sera adressé au Propriétaire du bâtiment par le SYDEV, accompagné des propositions motivées de ce dernier. La Collectivité devra notifier .sa décision au SYDEV ou faire ses observations dans le délai de huit (8) jours suivant la réception des dossiers, par tout moyen écrit. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Article 5.6. Réception de l'ouvrage

Le SYDEV est tenu d'obtenir l'accord préalable du Propriétaire du bâtiment avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Dès lors, le SYDEV s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables conformément à la réception en lien avec le maître d'œuvre. Une visite des ouvrages à réceptionner sera organisée en présence du maître d'œuvre, du SYDEV et des personnes désignées par le Propriétaire du bâtiment pour suivre l'Opération. Cette visite sur site donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les éventuelles observations présentées par le SYDEV et/ou le Propriétaire et qu'il(s) entend(ent) voir réglées avant d'accepter la réception.

Par la suite, le maître d'œuvre adressa ses propositions en ce qui concerne la décision de réception au SYDEV et au Propriétaire. Ce dernier fera connaître sa décision au SYDEV dans les huit (8) jours suivant la réception des propositions du maître d'œuvre, par tout moyen écrit. Le défaut de décision de la Collectivité dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du maître d'œuvre.

Le SYDEV s'assurera de la bonne réalisation de la levée des réserves de réception, le cas échéant.

Le SYDEV adressera in fine une copie de la décision de réception (ou de refus) signée, rédigée par le maître d'œuvre, au Propriétaire du bâtiment.

La réception de l'ouvrage donnera lieu à une formation du Propriétaire du bâtiment sur les équipements posés, en termes de réglages, fonctionnement, besoin ou non d'entretien. Une fiche de synthèse sera remise par le SYDEV à l'issue de cette formation.

La réception emporte transfert de la garde des ouvrages à la Collectivité dans les conditions fixées à l'article 5.7.

Le SYDEV ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage mis à disposition ou d'un défaut d'entretien, après que la réception soit prononcée.

Article 5.7. Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont remis au Propriétaire du bâtiment après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le SYDEV ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une remise immédiate de l'ouvrage.

Le SYDEV a pour mission de lever les éventuelles réserves de réception et de mettre en jeu si nécessaire les garanties légales et contractuelles, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

La Collectivité doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Toute restitution doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition prend effet de façon immédiate, à la date de signature du constat contradictoire.

Article 5.8. Délais d'intervention

Les délais indicatifs pour la réalisation des travaux décrits sont estimés à un mois et demi, selon le calendrier prévisionnel (Annexe 3).

L'entreprise attributaire de l'Opération informera le Propriétaire du bâtiment du début des travaux au minimum 15 jours avant la date de démarrage. Elle indiquera également la durée prévisionnelle du chantier. Le SYDEV s'engage sur les délais de travaux avec l'entreprise attributaire.

Le Propriétaire du bâtiment ne pourra pas tenir le SYDEV responsable en cas de non-respect de ces délais.

Article 5.9. Achèvement de la mission d'accompagnement

La mission d'accompagnement du SYDEV prend fin par le quitus délivré par la Collectivité ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré après exécution complète de la mission d'accompagnement du SYDEV et postérieurement à la réception des ouvrages et à l'expiration du délai de garantie.

La Collectivité doit délivrer son quitus au SYDEV dans les 30 jours calendaires à compter de la réception des éléments suivants transmis par le SYDEV :

- le bilan général et définitif de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées dûment signé par le Comptable du SYDEV, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements ainsi que la possession de toutes les pièces justificatives liées,
- des documents techniques et administratifs relatifs aux ouvrages.

Passé ce délai, le quitus sera considéré comme étant acquis tacitement par le SYDEV. Le SYDEV émettra alors un avis des sommes à payer pour appeler la participation due par la Collectivité.
En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité, après délivrance du quitus.

Article 5.10. Responsabilité

Le SYDEV et la Collectivité assument les responsabilités incombant au maître d'ouvrage.

La responsabilité du SYDEV ne pourra être engagée que dans les limites prévues par la Convention.

Lorsque la responsabilité du SYDEV est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais exerçant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Dès décision conjointe de la réception des ouvrages par le SYDEV et la Collectivité, cette dernière récupère la pleine maîtrise des ouvrages du bâtiment, des garanties et de l'exploitation. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés au bâtiment et à ses équipements.

En cas de litige au titre des garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Propriétaire du bâtiment. Le SYDEV ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 5.11. Assurances

Le SYDEV devra, le cas échéant, fournir au Propriétaire du bâtiment la justification :

- de l'assurance dommage ouvrage qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 5.12. Capacité d'ester en justice

Le SYDEV pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SYDEV devra, avant toute action, solliciter l'accord de la Collectivité.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement ne sera pas du ressort du SYDEV.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV à la Collectivité.

La présente Convention demeure en vigueur jusqu'à la date du versement de la participation de la Collectivité relatif au financement de l'Opération tel que prévu en Annexe 2.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente Convention, y compris ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant, dont la rédaction incombera au SYDEV après accord des Parties.

ARTICLE 8. RESILIATION

Les cas possibles de résiliation de la présente Convention sont les suivants :

- Abandon de l'Opération par la Collectivité ;
- Empêchement de commencer l'Opération du fait de la Collectivité ;
- Non-obtention des autorisations administratives le cas échéant ;
- Dépassement des enveloppes financières prévisionnelles, au-delà de la marge d'aléas (Annexe 2) ;
- Non-respect des engagements par les Parties, tel que définis à l'article 2 ;
- Refus d'actualisation par la Collectivité des annexes à la Convention ;
- Modification légale ou réglementaire impactant significativement les mécanismes décrits dans la Convention ;
- Motifs d'intérêts généraux ;
- Cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Dans les cas listés ci-dessus, la Convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des Parties aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SYDEV afin de déterminer, sur la base des coûts facturables pour les études et travaux qui ont démarré ou ont déjà été réalisées, le montant qui sera à rembourser par la Collectivité au SYDEV à la date effective de résiliation.

La Convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation de la Convention, le SYDEV aura droit au remboursement de l'intégralité des frais engagés pour la réalisation de l'Opération, sauf lorsque la résiliation est prononcée en cas de dépassement des enveloppes financières prévisionnelles détaillées en Annexe 2 intégrant la marge d'aléas de 10%.

Le SYDEV peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 9. PENALITES

En cas de manquement du SYDEV à ses obligations au titre de la présente Convention, aucune pénalité de quelque sorte ne pourra être appliquée par la Collectivité au SYDEV.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Les Parties acceptent que chacune d'entre elles puisse réaliser des actions de communication sur l'Opération.

Néanmoins, chaque action de communication fera l'objet d'un commun accord dans son contenu et devra faire mention de la Collectivité et du SYDEV, avec leur logotype, ainsi que des logos des financeurs.

ARTICLE 11. LITIGES

Pour tous litiges pouvant subvenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente Convention, les Parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours devant la juridiction compétence.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention sera porté devant les Tribunaux territorialement compétents.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Liste des annexes

Les Parties reconnaissent que la convention et ses annexes forment un tout indissociable.

Annexe 1 : Description du Programme de l'Opération

Annexe 2 : Plan de financement de l'Opération

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de l'Opération

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Jean-Michel ROUILLĖ

A Pouzauges, Le ……..

Pour la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,

La Présidente,

Bérangère SOULARD

Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Annexe 1 : Description du bâtiment et de l'Opération

Affaire Suivie par :

Communauté de Commune : Valérie PETE
Directrice Service Technique : 02.51.57.14.23

SYDEV : Grégoire GIRARD,
Technicien Energie : 06.79.14.68.16

Fiche d'identité du bâtiment

Nom : Centre culturel L'Echiquier
Adresse : 14 La Fournière
Usage : Spectacle et cinéma
Surface totale : 2125 **m²** → ***surface à affiner lors du projet***

Consommation d'énergie (en MWh) :

Type		2022	2023	2024
Electricité	kWh	175 783	158 051	144 772
	€ TTC	33 052	54 147	37 914
Gaz Naturel	kWh	345 977	294 823	289 698
	€ TTC	19 218	28 753	34 958

Descriptif des travaux et phasage de l'opération :

Mise en œuvre d'une Gestion Technique de Bâtiment (GTB) pour l'optimisation de gestion des équipements de chauffage, climatisation, ventilation, et la mise en conformité avec le décret BACS.
Les travaux se feront en partie pendant l'occupation du bâtiment et une organisation d'occupation devra être étudiée avec la commune et les utilisateurs du bâtiment.
Mission phase 1 : états des lieux, études d'avant-projet
Mission phase 2 : études projets et choix des entreprises travaux
Mission Phase 3 : suivi réalisation des travaux et réception des équipements

Objectif des travaux :

Réduction des consommations énergétiques : Oui, estimée à 10%
Amélioration confort des usagers : Oui
Conformité réglementaire : Oui, décret BACS
Mise en place d'EnRRs : Non

Modalités financières :

Coût estimatif initial de l'Opération : 90 024 euros TTC
Aide du SYDEV : ☒ Bonification de la subvention du SYDEV

☐ Avance remboursable sur une durée de 6 ans

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

RECAPITULATIF SYSTEMES ET ATTENTES DU PROGRAMME DE TRAVAUX GTB

Systèmes	Attentes GTB
Chauffage	
2 Chaudières GN	Optimiser la consigne chaudière Reprise des défauts
Départ régulé radiateurs zones loges + bureaux techniques + salle de répétition ↳ Thermostat d'ambiance avec correction de consigne dans le bureau technique ↳ Régulation terminale par robinets thermostatiques ↳ Thermostat programmable sur V2V pour la salle de répétition (depuis 2024) Départ régulé radiateurs pour la partie Hall / billetterie / Bar ↳ Thermostat d'ambiance avec correction de consigne dans le bureau de direction ↳ Régulation terminale par robinets thermostatiques Départ à température constante : ↳ CTA salle de spectacle ↳ CTA cinéma ↳ UTA hall/billetterie (chauffage) -> **n'est plus utilisée**	Optimiser les consignes de températures Optimiser le fonctionnement des pompes Programmation selon occupations par zone ↳ Raccordement thermostat programmable salle de répétition Suivi des températures Reprise des défauts Conformité Décret BACS
Centrales de Traitement d'Air (CTA)	
CTA Cinéma Ventilation/chauffage/climatisation ↳ Régulation sur sonde d'ambiance ↳ Régulation débit sur sonde CO2 ↳ Programmation via boitier de commande en régie CTA Spectacle Ventilation/chauffage/climatisation ↳ Régulation sur sonde d'ambiance ↳ Régulation débit sur sonde CO2 ↳ Programmation via boitier de commande en régie ↳ <u>Arrêt temporaire ventilation</u> via boitier de commande si utilisation de fumigène durant le spectacle ou si ventilation trop bruyante	Programmation selon occupations (inoccupation/spectacle/montage) Optimisation et suivi des consignes (débit, chauffage, climatisation) <u>Commande déportée en Régie :</u> • d'arrêt/marche de la CTA si fumigène • de dérogation manuelle de la consigne de débit (si trop bruyante par rapport au spectacle) Reprise des défauts Conformité Décret BACS
UTA Billetterie ↳ Rideau d'air chaud qui n'est plus utilisé	Intégration à la GTB non prévue

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Ventilation Double Flux	
DF Salle de répétition + sanitaires (2024) *(en faux plafond circulation)* ↳ Batterie électrique ↳ Commande dans le bureau technique DF Loges + bureau (2024) *(en toiture)* ↳ Batterie électrique ↳ Commande dans le bureau technique	Programmation selon occupation Optimisation et suivi des consignes (débit, température de soufflage) Arrêt batterie électrique hors saison de chauffe Reprise des défauts Conformité Décret BACS
Ventilation Simple flux	
Extracteur Local déchets/Hall bar/Billetterie/Bureau (faux plafond billetterie) Extracteur Sanitaire H/F proche hall accueil (local extérieur à côté du groupe d'eau glacée) Extracteur Local rangement Extracteur Local projection/2 locaux rangement	Reprise des défauts Conformité Décret BACS
Climatisation	
Groupe d'eau Glacée	Optimiser les consignes de températures Optimiser le fonctionnement des pompes Reprise des défauts Conformité Décret BACS
Climatisation régie	Gestion manuelle, intégration non prévue à la GTB
Eau chaude sanitaire	
3 ballons électriques : VIP, Bar, sanitaires	Intégration GTB non prévue A voir selon décret BACS
Eclairage Intérieur	
Cinéma ↳ Gestion automatiser par le projecteur Spectacle ↳ Système de gestion de l'éclairage scénique Sanitaires ↳ Gestion manuelle Autres zones ↳ Gestion manuelle	Pas de besoin d'automatiser l'éclairage, intégration à la GTB non prévue A voir selon décret BACS
Eclairage Extérieur	
Eclairage Parking ↳ Programmation sur horloge Eclairage hublots façade ↳ Programmation sur horloge	Programmation horaire

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Suivi énergétique	
Compteur électrique général ENEDIS Compteur gaz général GRDF Sous compteurs ↳ Pas de sous comptage en place	Indiquer la répartition des consommations par usages • Chauffage par départ • Climatisation • CTA cinéma et CTA spectacle • Ventilation double flux • Ventilation simple flux • Eclairage intérieur/extérieur/scénique • ECS Conformité Décret BACS
Report d'alarme	
Présence d'un tableau de report d'alarmes et d'acquittement à côté de la billetterie Alarme visuelle et sonore. ➔ L'alarme sonore est dérangeante 	Supprimer l'alarme sonore Reporter l'ensemble des alarmes sur la GTB avec mail de défaut Il pourra être envisagé de déposer le tableau de report d'alarme ou de ne conserver que la visualisation

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

ANNEXE 2 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Référence : 45810006.A2.V01

DEPENSES		RECETTES				
Nature	**Montant en euros**	**Sources de financement**	**Taux s/HT**	**Montant en euros**		
Etude	0,00	**AIDES PUBLIQUES (1)**	*% s/HT*	30 008,00	50%	
Maîtrise d'œuvre	12 000,00	Etat (DETR / DSIL / Fonds Vert)	0,00%	0,00		
Diagnostics		Région des Pays de la Loire	0,00%	0,00		
Travaux d'installation d'une GTB	55 000,00	Département de la Vendée	0,00%	0,00		
CSPS	1 200,00	Union européenne	0,00%	0,00		
Contrôle technique		EPCI	0,00%	0,00		
		SYDEV	35,00%	26 257,00		
		SYDEV bonification 5 points	5,00%	3 751,00		
		FCTVA	*% s/TTC*	14 767,54		
TOTAL HORS TAXES AVANT ALEAS	**68 200,00**	FCTVA (2)	16,404%	14 767,54		
Aléas de travaux (10%)	6 820,00	**AUTOFINANCEMENT**		45 248,46	50%	
TOTAL HORS TAXES APRES ALEAS	**75 020,00**	Fonds propres (3)		45 248,46		
Taxe sur la valeur ajoutée	15 004,00				0%	RAC > 40% et à 25 000 €
TOTAL TTC	**90 024,00**			**90 024,00**	**100%**	

Estimation des CEE valorisables au titre de l'Opération : 1650 euros — CEE 3% 1 650,00

(1) Les montants d'aides indiqués sont sous réserve du maintien des dispositifs d'aides, de l'attribution de celles-ci et des modalités valables au moment de la rédaction de ce document. Les aides publiques ne peuvent représenter au maximum que 80% des sources de financement de l'Opération.
(2) Taux de FCTVA prévisionnel de 16,404% des dépenses TTC
(3) Correspond au Reste à charge final du bénéficiaire, FCTVA et subventions en provenance de tiers déduits

Flux financiers réels :	**SYDEV**	**Collectivité**	
Paiement des travaux	-90 024,00		
Après le quitus:			
- Versement de la participation de l'adhérent (4)	60 016,00	-60 016,00	
En N+1 ou N+2 :			
- Récupération du FCTVA par l'adhérent (5)		14 767,54	
TOTAL	**-30 008,00**	**-45 248,46**	-90 024,00

(4) correspondant au reste à charge final de l'adhérent + FCTVA + subventions éventuelles en provenance de financeurs autres que le SYDEV
(5) en N+1 ou N+2 selon le régime de l'adhérent et après intégration comptable de l'ouvrage dans le patrimoine de l'adhérent

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL088BU091025-DE

Annexe 3 : **échéancier prévisionnel des travaux**

Projet : Centre culturel L'Echiquier, Communauté de communes du Pays de Pouzauges, mise en place d'équipements de GTB

Programme	tache	Progression	Durée (jours)	date de début
selection MOe	consultation Moe		1	
	selection MOe		5	
Etudes	réunion de lancement / cadrage		1	
	récupération des documents		5	
	etats des lieux		5	
	études d'avant projet		30	
	réunion de présentation des conclusions		1	
	études projets		25	
	élaboration du DCE		15	
	rédaction marché consultation entreprises travaux		45	
	analyses des offres et rédaction rapport		10	
	notification entreprises travaux		2	
	délais administratifs		15	
Travaux	validation des études PRO		5	
	visa des études d'exécutions		5	
	Pose GTB		40	
	reception des travaux et formation équipements			
	XXXX			
	XXXX			
	XXXX			

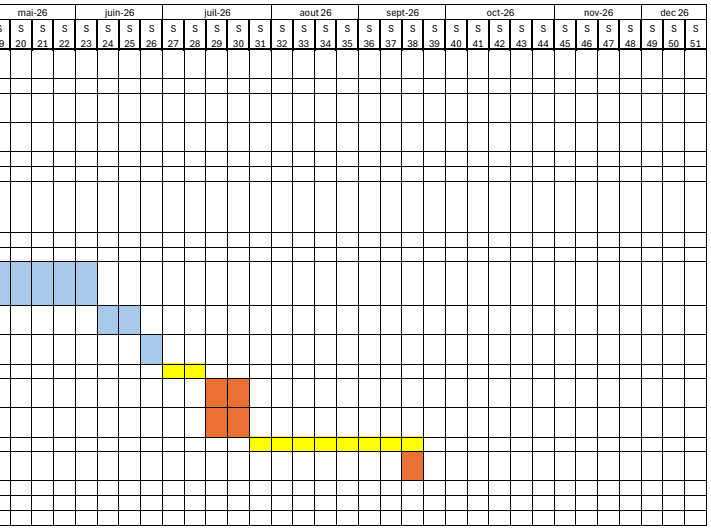

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL089BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL089BU09102025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL089BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL089BU091025-DE

DEL089BU091025 : Accord-cadre multi-attributaires n° 2025015MP « Mission de maitrise d'œuvre pour la réalisation de petits travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics - programme GEOBAT » - Autorisation du Président à lancer et signer les marchés subséquents

Le SYDEV a décidé de confier à plusieurs maîtres d'œuvre une mission d'accompagnement à la réalisation de petits travaux d'amélioration énergétique des bâtiments publics.

En effet, le prix des énergies, les objectifs des Plans Climat Air Energie territoriaux (PCAET) des EPCI sur la réduction des consommations et l'arrivée d'obligations réglementaires (décret Eco Energie Tertiaire et décret BACS) entraînent pour les collectivités la nécessité de réaliser des petits travaux de rénovation énergétique sur leurs bâtiments, notamment la mise en place d'une Gestion Technique de Bâtiment.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 29 janvier dernier afin de conclure un accord-cadre multi-attributaires d'une durée de 2 ans reconductible deux fois par période d'un an, s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum défini comme suit :

Période	**Montant maximum en euros hors taxes**
Durée initiale (2 ans)	800 000
Première reconduction (1 an)	400 000
Deuxième reconduction (1 an)	400 000
Durée totale (4 ans)	**1 600 000**

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 25 avril 2025 et a attribué l'accord-cadre multi-attributaires aux trois candidats dont les offres ont été jugées économiquement les plus avantageuses à savoir :

- SARL BATIMGIE – 85000 LA ROCHE SUR YON
- CDC CONSEIL SARL- 37300 JOUE LES TOURS
- Groupement KYPSELI (mandataire) / CAPTELECO – 85600 MONTAIGU VENDEE.

Le marché a été notifié aux entreprises susmentionnées en date du 28 mai 2025.

Conformément à l'article 1.12 du CCAP, l'accord-cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents conclus lors de la survenance du besoin du SYDEV en fonction des bâtiments à équipés. Chaque marché subséquent pourra regrouper entre 1 à 5 projets au vu de la complexité des ouvrages.

Afin de poursuivre le déploiement du programme GEOBAT, il convient d'autoriser le lancement et la signature des marchés subséquents à intervenir.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et les mesures relatives à la passation des marchés subséquents dans le cadre de l'accord-cadre n°2025015MP « Mission de maitrise d'œuvre pour la réalisation de petits travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics-programme GEOBAT »,
- D'autoriser le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les marchés subséquents à intervenir, ainsi que leurs éventuels avenants.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'accord-cadre n°2025015MP notifié en date du 28 mai 2025,

Considérant que l'accord-cadre s'exécute par la conclusion de marchés subséquents,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL089BU091025-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et les mesures relatives à la passation des marchés subséquents dans le cadre de l'accord-cadre n°2025015MP « Mission de maitrise d'œuvre pour la réalisation de petits travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics-programme GEOBAT »,
- D'autoriser le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les marchés subséquents à intervenir, ainsi que leurs éventuels avenants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL090BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL090BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL090BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL090BU091025-DE

DEL090BU091025 : Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables et Récupération thermique – Attribution d'une subvention à la Commune de CHAILLE-LES-MARAIS

Le SYDEV propose un accompagnement à chaque étape des projets, pour aider les collectivités à recourir aux énergies renouvelables les plus adaptées au contexte local.

Dans le cadre de son projet de restructuration du pôle scolaire, la Commune de CHAILLE-LES-MARAIS a missionné le Bureau d'étude AREA pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique d'une installation utilisant l'énergie géothermique (étude boucle d'eau tempérée à énergie géothermique - BETEG).

Cette étude a pour objectif de définir les besoins du projet, d'identifier les contraintes réglementaires et environnementales, de cerner la ressource géothermique, de définir les potentiels sur nappe et sur sondes, de dimensionner les solutions techniques et d'évaluer l'impact économique.

Cette étude de faisabilité suit le cahier des charges de l'ADEME.

Le montant de cette étude s'élève à 5 350 euros hors taxes.

L'aide financière octroyée par l'ADEME dans le cadre de cette étude de faisabilité s'élève à 3 745 euros, soit 70% du coût réel hors taxes de la mission.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention, complétant l'aide de l'ADEME, pour atteindre 80% du coût réel hors taxes de la mission, avec un maximum de 6 000 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer d'une subvention, plafonnée à 535 euros, correspondant à 10 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la Commune de CHAILLE-LES-MARAIS, dans le cadre de son action « Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables et Récupération thermique », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisés signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°5 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la Commune de CHAILLE-LES-MARAIS sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique d'une installation utilisant l'énergie géothermique dans le cadre de son projet de restructuration du pôle scolaire,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL090BU091025-DE

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, plafonnée à 535 euros, correspondant à 10 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la Commune de CHAILLE-LES-MARAIS, dans le cadre de son action « Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables et Récupération thermique », sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisés signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°5 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont imputées sur l'article 2041481 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL091BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL091BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL091BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL091BU091025-DE

DEL091BU091025 : Animations scolaires PCAET – Attribution d'une subvention à la Communauté de communes VIE ET BOULOGNE

Les animations scolaires sont des actions de sensibilisation inscrites dans la très grande majorité des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) de Vendée. Ces temps auprès des plus jeunes habitants des territoires permettent de lancer toute une démarche d'acculturation et de prise de conscience des problématiques énergétiques et celles plus larges liées au dérèglement climatique. Pour agir juste, il faut cerner les enjeux et ces actions permettent d'introduire au plus tôt toutes les dimensions des actions à mettre en place localement pour répondre à l'urgence climatique.

C'est pour encourager et accompagner les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à proposer des interventions dans le milieu scolaire que le SYDEV propose une aide financière portant sur les dépenses contractuelles (les subventions ne sont pas concernées) inhérentes à la mise en place d'un programme pédagogique portant sur l'Energie et le Climat.

Cette aide est donc à destination des EPCI qui ont inscrit les animations scolaires dans leur programme d'actions du PCAET et qui, par le biais d'une prestation, permet aux établissements scolaires de son territoire de bénéficier d'animations sur l'Energie et plus largement sur le PCAET.

Le contenu des animations peut donc aborder l'une de ces thématiques :

- Les économies d'énergie
- Les sources d'énergie
- Le dérèglement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Biodiversité
- Qualité de l'Air Extérieur
- La mobilité active.

Les animations portant sur l'eau ainsi que celles sur les déchets bénéficiant déjà de financements par les syndicats concernés (TRIVALIS et Vendée EAU) ne sont pas retenues comme éligibles.

Pour s'assurer d'une qualité reconnue dans les prestations, il est demandé aux structures qui interviennent en milieu scolaire d'être référencées par le GRAINE Pays de la Loire et soient donc signataires de la Charte proposée par ce réseau.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 50% du coût réel hors taxes, avec un maximum de 3 000 euros pour l'ensemble des postes de dépenses susvisés.

La Communauté de communes de VIE ET BOULOGNE a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la réalisation des animations « Energie et Climat » auprès des élèves de son territoire pour l'année scolaire 2024-2025. Les thématiques proposées sont les suivantes : à la découverte des énergies, les appareils électriques, le chauffage et la climatisation, l'éclairage, le changement climatique, l'alimentation et la mobilité. Le coût de cette action est de 72 160 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% des dépenses réellement supportées et plafonnée à 3 000 euros, à la **Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE** dans le cadre de leur action « Animations scolaires PCAET » sur présentation d'un état justificatif détaillé des dépenses réalisées dûment signé par le comptable public, du plan de financement de l'action et des pièces mentionnées à la fiche n° 21 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL091BU091025-DE

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que **la Communauté de communes de VIE ET BOULOGNE** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation des animations « Energie et Climat » auprès des élèves de son territoire,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% des dépenses réellement supportées et plafonnée à 3 000 euros, à **la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE** dans le cadre de leur action « Animations scolaires PCAET » sur présentation d'un état justificatif détaillé des dépenses réalisées dûment signé par le comptable public, du plan de financement de l'action et des pièces mentionnées à la fiche n° 21 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°657358 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL092BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL092BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL092BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL092BU091025-DE

DEL092BU091025 : Animations scolaires PCAET – Attribution d'une subvention à la Communauté de communes de l'ILE DE NOIRMOUTIER

Les animations scolaires sont des actions de sensibilisation inscrites dans la très grande majorité des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) de Vendée. Ces temps auprès des plus jeunes habitants des territoires permettent de lancer toute une démarche d'acculturation et de prise de conscience des problématiques énergétiques et celles plus larges liées au dérèglement climatique. Pour agir juste, il faut cerner les enjeux et ces actions permettent d'introduire au plus tôt toutes les dimensions des actions à mettre en place localement pour répondre à l'urgence climatique.

C'est pour encourager et accompagner les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à proposer des interventions dans le milieu scolaire que le SYDEV propose une aide financière portant sur les dépenses contractuelles (les subventions ne sont pas concernées) inhérentes à la mise en place d'un programme pédagogique portant sur l'Energie et le Climat.

Cette aide est donc à destination des EPCI qui ont inscrit les animations scolaires dans leur programme d'actions du PCAET et qui, par le biais d'une prestation, permet aux établissements scolaires de son territoire de bénéficier d'animations sur l'Energie et plus largement sur le PCAET.

Le contenu des animations peut donc aborder l'une de ces thématiques :

- Les économies d'énergie
- Les sources d'énergie
- Le dérèglement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Biodiversité
- Qualité de l'Air Extérieur
- La mobilité active.

Les animations portant sur l'eau ainsi que celles sur les déchets bénéficiant déjà de financements par les syndicats concernés (TRIVALIS et Vendée EAU) ne sont pas retenues comme éligibles.

Pour s'assurer d'une qualité reconnue dans les prestations, il est demandé aux structures qui interviennent en milieu scolaire d'être référencées par le GRAINE Pays de la Loire et soient donc signataires de la Charte proposée par ce réseau.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 50% du coût réel, avec un maximum de 3 000 euros pour l'ensemble des postes de dépenses susvisés.

La **Communauté de Communes de l'ILE DE NOIRMOUTIER** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la réalisation des animations « Energie et Climat » auprès des élèves de son territoire pour l'année scolaire 2025-2026. Le programme « Demain, tous écocitoyens ! », conçu par l'Association ELISE, se compose de cinq ateliers pour les cycles 2 et 3, et de trois ateliers pour le cycle et ce programme aborde les thèmes suivants : l'énergie, les énergies renouvelables, l'eau, le chauffage, et le réchauffement climatique, la mobilité… pour un coût de 6 594 euros (activité non assujettie à la TVA).

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% des dépenses réellement supportées et plafonnée à 3 000 euros, à la **Communauté de Communes de l'ILE DE NOIRMOUTIER** dans le cadre de leur action « Animations scolaires PCAET » sur présentation d'un état justificatif détaillé des dépenses réalisées dûment signé par le comptable public, du plan de financement de l'action et des pièces mentionnées à la fiche n° 21 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL092BU091025-DE

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que **la Communauté de communes de l'ILE DE NOIRMOUTIER** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation des animations « Energie et Climat » auprès des élèves de son territoire,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% des dépenses réellement supportées et plafonnée à 3 000 euros, à la **Communauté de communes de l'ILE DE NOIRMOUTIER** dans le cadre de leur action « Animations scolaires PCAET » sur présentation d'un état justificatif détaillé des dépenses réalisées dûment signé par le comptable public, du plan de financement de l'action et des pièces mentionnées à la fiche n° 21 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°657358 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL093BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL093BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL093BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL093BU091025-DE

DEL093BU091025 : Soutien à l'organisation de l'Assemblée Générale de l'association RECIT Pays de Loire aux HERBIERS en 2025

L'association Récit Pays de Loire (Réseau d'Energies Citoyennes en Pays de Loire) fédère les structures et porteurs de projets engagés dans le développement des énergies renouvelables citoyennes en Pays de la Loire. Aujourd'hui, une centaine d'adhérents font partie du réseau et contribuent au développement des énergies renouvelables citoyennes en Pays de la Loire.
L'objectif est de permettre aux citoyens de s'approprier la question énergétique.

Pour cela, RECIT mène des actions de sensibilisation, d'accompagnement et de mise en réseau.

Le SYDEV est adhérent de RECIT Pays de Loire.

A ce titre, au niveau vendéen, RECIT accompagne plusieurs collectifs citoyens sur différents territoires :

- Colicop sur la Roche sur Yon Agglomération
- Solaireau au Pays des Herbiers
- APEC Pays de Loire à Bournezeau
- Electrons verts du bocage sur le Pays de Pouzauges
- Sol'aire Vie et Boulogne sur la CC Vie et Boulogne

L'Assemblée Générale de l'association est un moment de rassemblement des adhérents autour de l'énergie citoyenne avec des moments officiels liés à la tenue d'une assemblée générale agrémentés de retours d'expérience et d'ateliers.
C'est un réel moment de partage et d'interconnaissance des adhérents.

L'association RECIT Pays de Loire a adressé une demande au SYDEV afin d'obtenir un soutien financier pour l'organisation de son assemblée générale en Vendée. Il s'agit d'une première dans le département, ce qui renforce l'importance de marquer notre appui à cet événement. La manifestation s'est tenue le 28 mars 2025.

Le montant global associé à l'organisation de cet événement est de 9 200 euros. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Poste de dépenses	Total en Euros	Type de recettes	Total en Euros
Achats fournitures	200	Subvention SYDEV	2 000
Locations	455	Fonds propres	7 200
Prestataires	3 345		
Charges personnel	5 200		
Total	9 200	Total	9 200

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention de 2 000 euros, à l'association Récit Pays de Loire, pour l'organisation de son assemblée générale aux Herbiers en Vendée,
- De décider du versement de cette subvention sur présentation d'un bilan ou du compte-rendu de l'assemblée générale, d'un état détaillé des dépenses supportées par l'association accompagné des factures acquittées, d'un état de calcul des dépenses de personnel engagées pour l'organisation de cet évènement et du plan de financement définitif dûment signés et certifiés exacts par le Président de l'association,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative à la mise à jour du guide financier 2025,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL093BU091025-DE

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative à la mise à jour des crédits de subvention votés dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Considérant que l'association RECIT Pays de Loire sollicite une subvention du SYDEV pour l'organisation de leur assemblée générale sur le territoire vendéen, aux Herbiers et que le SYDEV est adhérent à cette association,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention de 2 000 euros, à l'association Récit Pays de Loire, pour l'organisation de son assemblée générale aux Herbiers en Vendée,
- De décider du versement de cette subvention sur présentation d'un bilan/du compte-rendu de l'assemblée générale, d'un état détaillé des dépenses supportées par l'association accompagné des factures acquittées, d'un état de calcul des dépenses de personnel engagées pour l'organisation de cet évènement et du plan de financement définitif dûment signés et certifiés exacts par le Président de l'association,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°6574 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCOTBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL094BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL094BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

DEL094BU091025 : « Réseau les Générateurs en Région PAYS-DE-LA-LOIRE 2025-2028 » - Convention de financement entre l'ADEME et les membres de l'Entente Territoire d'Energie Pays-de-la-Loire - Autorisation du Président à signer la convention

Le réseau les Générateurs Pays de la Loire a été mis en place en 2022 et couvre l'ensemble de la région des Pays-de-la-Loire depuis mars 2024. Le soutien de l'ADEME sur les trois premières années du programme a permis de mettre en place un conseiller dans chaque département pour accompagner les collectivités dans le développement de projets d'énergies renouvelables électriques, avec l'appui de RECIT et Atlansun pour l'animation du réseau régional.

Le renforcement des objectifs nationaux et le développement de nouveaux types de projet couplés au renouvellement des élus en 2026 nécessitent de renforcer le dispositif existant afin de favoriser l'intégration territoriale des projets.

Le programme d'action, configuré pour 3 ans, est porté par 5 ETP animateurs éoliens et photovoltaïques sur la période 2025-2027 et peut bénéficier d'une aide maximale de l'ADEME de 330 000 euros.

La candidature au programme est portée par les membres de Territoire d'Énergie Pays de la Loire, RECIT et Atlansun. La coordination de l'ensemble des partenaires du programme est assurée par le Siéml.

L'entente "Territoire d'Énergie Pays de la Loire" regroupe les membres suivants :

- Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML),
- Le Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44),
- Le Territoire d'énergie Mayenne (TEM),
- Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV),
- Le Département de la Sarthe (CD 72),
- La Région des Pays de la Loire en qualité de membre associé.

Le programme d'actions se décompose en plusieurs axes :

- Axe 1 : Communication régionale sur l'offre de conseil
- Axe 2 : Appuyer les élus et les équipes techniques dans l'animation de leur stratégie d'émergence de projets PV et éolien
- Axe 3 : Appuyer les élus et les équipes techniques souhaitant faire émerger un projet éolien ou photovoltaïque en particulier
- Axe 4 : Contribuer à animer un réseau régional et participer au réseau national
- Axe 5 : Suivi et évaluation (le SYDEV faisant partie des structures associées)

L'aide maximale attribuée par l'ADEME au SYDEV s'élève à 54 000 euros au titre des dépenses de personnel supportées. Cette aide correspond à un forfait de 18 000 €/ETPT/an sur la durée du projet, étant précisé que cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Afin de formaliser ce soutien, une convention de financement doit être signée avec l'ADEME.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention de financement « Réseau Les Générateurs en Région Pays de la Loire 2025-2028 » accordant au SYDEV une subvention de 54k€ maximum pour le financement d'un poste de chargé de mission pendant 3 ans,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention de financement ainsi que les avenants et tout acte lié à l'exécution de la convention de financement.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le SYDEV souhaite participer au renforcement du dispositif existant afin de favoriser l'intégration territoriale des projets,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL094BU091025

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de la convention de financement « Réseau Les Générateurs en Région Pays de la Loire 2025-2028 » accordant au SYDEV une subvention de 54k€ maximum pour le financement d'un poste de chargé de mission pendant 3 ans,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention de financement ainsi que les avenants et tout acte lié à l'exécution de la convention de financement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LES GEnERATEURS
Le réseau qui donne une **nouvelle énergie** à votre territoire

Charte des bonnes pratiques du réseau Les Générateurs

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Contrat 24PLD0523
-
Charte des bonnes pratiques du réseau Les Générateurs

Les membres du réseau Les Générateurs, s'engagent à respecter les principes et valeurs énoncés dans cette charte, visant à assurer la qualité et la neutralité des missions d'appui, d'accompagnement et de conseil des collectivités dans leurs projets d'énergies renouvelables électriques, notamment éoliens et photovoltaïques.

L'approbation de la présente charte, par la signature du support juridique associé (convention de financement n° 24PLD0523), équivaut à une appartenance au réseau Les Générateurs.

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION DU RESEAU

Les collectivités locales jouent un rôle clé dans le développement des projets éoliens et photovoltaïques sur leur territoire. Par leurs prérogatives et leurs connaissances fines du contexte local et des enjeux territoriaux, elles disposent de capacités à prendre part aux projets de diverses manières, depuis la facilitation jusqu'à l'implication financière et décisionnelle directes.

Les missions d'animation, d'accompagnement et de conseil permettent de renforcer l'ingénierie territoriale des collectivités des blocs communaux et intercommunaux pour faciliter le positionnement de la collectivité dans les phases amont de projets éoliens et photovoltaïques sur leur territoire. Il s'agit de mettre à disposition des informations pour que les projets du territoire soient cohérents avec l'ambition des collectivités et en accord avec les stratégies de développement territorial et national.

Le réseau Les Générateurs assure une mission visant à informer de manière objective les collectivités sur la phase amont des projets. La phase amont désigne la phase avant la soumission du dossier à l'autorité environnementale. Elle comprend la phase d'émergence et une partie de la phase de développement du projet.

La mission est portée par une personne morale visant l'intérêt général, c'est un tiers de confiance pour la collectivité et ses habitants. Cet appui de premier niveau est co-financé par des institutions publiques et proposé de manière gratuite.

ATICLES 2 – CIBLES DE LA MISSION

Les cibles principales sont les collectivités du bloc communal disposant de peu de moyens humains situées en territoire rural. Il s'agit notamment des communes et de leurs groupements tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération) et les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux.
Le réseau Les Générateurs répond équitablement à toutes les collectivités, peu importe leur taille, leur adhésion à des structures locales, ou encore la capacité installée de leur projet d'énergie renouvelable.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU CONSEILLER GENERATEUR

Les principales missions du conseiller Générateur sont :

1. de mettre à disposition des informations de premier niveau pour le montage d'un projet cohérent avec l'ambition des collectivités et en accord avec les stratégies de développement territoriale et nationale ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

2. d'appuyer les élus et les équipes techniques dans leurs rôles de facilitateurs et d'accompagnateurs lorsqu'un projet est initié par un développeur. L'objectif est d'aider au positionnement des collectivités :
   - En répondant à leurs sollicitations lorsqu'un projet est initié par un développeur sur leur territoire ;
   - En les informant en amont de leurs phases d'échanges avec le développeur voire avec les propriétaires et les habitants ;
3. d'appuyer les élus et les équipes techniques qui souhaitent aller plus loin dans la démarche d'appropriation d'un projet sur leur territoire, en lien étroit avec l'écosystème des relais territoriaux sur les énergies renouvelables (réseaux Energie Partagée, CEP, etc.), les Régions et les services de l'Etat (DDT, DREAL, etc.) ;
4. de contribuer au travers d'actions de sensibilisation (réunion d'information, webinaire, visite de site, opération porte ouverte, etc.) à renforcer l'écosystème territorial sur ces sujets et à animer un réseau régional pour assurer le retour d'expérience entre collectivités, assurer la montée en compétence collective, et favoriser la mise en relation avec d'autres structures territoriales compétentes.

Afin d'assurer ces missions, le conseiller :

- Informe sur les stratégies de développement territorial et les documents de planification utiles en lien avec les énergies renouvelables et l'urbanisme ;
- Informe sur le déroulé des projets d'énergies renouvelables électriques, notamment éoliens et photovoltaïques, en apportant des informations d'ordre technique, économique et règlementaire, par exemple au travers de notes d'opportunité ;
- Présente les rôles possibles de la collectivité dans les projets en mettant en avant les avantages et les risques associés ;
- Présente les structures et les dispositifs d'accompagnement existants sur le territoire ;
- Développe des programmes d'animation et participe à des manifestations adaptées aux cibles visées ;
- Veille à articuler ses actions avec les autres acteurs du territoire ;
- Ne peut en aucun cas représenter la collectivité auprès de laquelle il assure un appui ponctuel. En particulier il n'intervient pas dans un litige opposant la collectivité à un développeur.
- Ne se substitue en aucun cas à une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ou à un prestataire réalisant une étude technique, économique ou juridique.

Les actions du conseiller n'entrent pas dans le champ des missions de maîtrise d'œuvre ni d'assistance à maitrise d'ouvrage. Il prépare avec la collectivité les conditions favorables à l'intervention des prestataires et entreprises spécialisées.

ARTICLE 4 – RÔLE DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES COORDINATEURS

La structure porteuse du Générateur est dotée d'un ancrage territorial fort (syndicat d'énergie, association locale ou une autre structure identifiée) et elle est reconnue par les collectivités ciblées comme structure compétente et de confiance pour l'appui au développement des projets.

Le conseiller fait partie d'une équipe d'animation régionale lorsque plusieurs structures coexistent. Ces structures coopèrent pour mettre en œuvre un programme d'actions partagé.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Les coordinateurs des réseaux régionaux organisent la coopération entre les structures porteuses et sont des points de contact pour les cibles de la mission.
Entre autres, les coordinateurs veillent à ce que les données liées aux accompagnements techniques et actions de sensibilisation des conseillers de leur réseau régional soient remontées via l'outil CRM mis à disposition par l'ADEME, et reportent régulièrement à l'ADEME et aux co-financeurs les opérations des partenaires du réseau régional.
Les coordinateurs sont un relai important pour l'ADEME, et peuvent être amenés à représenter le réseau Les Générateurs lors d'événements nationaux ou locaux à fort enjeu.

ARTICLE 5 – DEONTOLOGIE

Le conseiller est objectif et indépendant, quelle que soit la forme juridique de la structure qui le déploie. La structure porteuse et le conseiller :

1. Peuvent être financés par l'ADEME, les Régions, les collectivités et leurs groupements, ainsi que l'Europe pour accomplir leur mission ;
2. Sont indépendants financièrement de toute structure intervenant dans la chaine de valeur des projets d'énergies renouvelables électriques ;
3. Disposent de compétences suffisantes et s'enrichir par les formations et l'animation nationale du réseau sous la supervision de l'ADEME, pour leur permettre d'offrir un service de qualité et de satisfaire les attentes et les besoins des collectivités ;
4. Veillent à offrir une qualité d'écoute afin d'adapter au mieux le conseil aux besoins des collectivités ;
5. Ne privilégie le recours ni à certains prestataires, ni à certaines structures de financement, ni à toute autre entité. En aucun cas l'accompagnement du conseiller ne privilégie un type de montage ou une structure développeuse de projet d'énergies renouvelables. En revanche, le conseiller est en mesure de présenter toute l'exhaustivité des montages de projets.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES CONSEILLERS

1. Participer et contribuer à l'animation nationale et à la montée en compétence collective supervisée par l'ADEME ;
2. Contribuer à l'enrichissement et à la professionnalisation du réseau Les Générateurs ;
3. Utiliser les outils et documentations préconisés par l'ADEME ;
4. Participer aux formations et temps d'animation nationale du réseau financés par l'ADEME (webinaires, journées de rencontre en présentiel, interactions sur l'espace partagé, etc.);
5. Promouvoir les missions de conseils proposées auprès des collectivités cibles en utilisant le kit de communication régionalisé fourni par l'ADEME (logo régionalisé, modèles Powerpoint et Word). Les conseillers et structures porteuses s'engagent dans leurs communications et interventions externes liées au réseau Les Générateurs à utiliser ces modèles et respecter ses règles d'utilisation ;
6. Respecter la charte sur l'utilisation des réseaux sociaux par Les Générateurs ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

7. Garantir la neutralité et l'indépendance du conseiller Générateur vis-à-vis d'éventuels intérêts de sa structure ou filiale. A ce titre, une possible mission complémentaire d'un conseiller Générateur ne doit pas présenter de conflit d'intérêt avec la mission de conseil neutre et indépendant du réseau les Générateurs ;
8. Affecter au minimum chaque conseiller à 50% sur la mission Générateur ;
9. Remonter régulièrement leurs données liées aux accompagnements techniques et actions de sensibilisation via l'outil mis à disposition par l'ADEME (CRM MIXEUR à ce jour). Des sessions de formation sont proposées aux conseillers pour qu'ils s'approprient l'outil et l'utilisent au quotidien pour leur suivi de mission.
10. Informer l'ADEME et l'animation nationale lorsqu'un conseiller arrive ou quitte le réseau Les Générateurs. La structure porteuse s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la continuité de la mission Les Générateurs soit assurée (conseiller par intérim, anticipation de recrutement, etc.) et que le profil du conseiller en poste puisse répondre aux besoins des missions du conseiller.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ADEME

1. Mettre à disposition des conseillers un dispositif d'animation national facilitant les échanges et permettant l'enrichissement et la professionnalisation du réseau Les Générateurs ;
2. Faciliter l'intégration territoriale du réseau Les Générateurs et la mise en relation avec les acteurs pertinents ;
3. Promouvoir le dispositif et orienter les cibles vers le réseau Les Générateurs.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Il appartient à la structure et au conseiller d'assurer, en toute bonne foi, et sous leur responsabilité, l'ensemble des engagements visés aux articles 3,4,5 et 6 de la présente charte.

En cas de manquement à ces engagements, l'ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement n° 24PLD0523.

L'ADEME ne saurait en outre être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de dysfonctionnements de l'ensemble des missions. L'ADEME sera exonérée de toute responsabilité en cas
de force majeure, comme définie par la jurisprudence française.

na QUERREC HALLEGUEN (PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LO

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Certified by yousign

L'ADEME et la structure porteuse du réseau Les Générateurs s'engagent à garantir la confidentialité des données et des résultats propres à chaque collectivité si celle-ci en fait la demande.

L'ADEME garde la possibilité de faire un traitement statistique des données qui lui seront transmises pour la diffusion de données agrégées.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DE LA CHARTE DE BONNES PRATIQUES

La charte est disponible sur le site officiel du réseau Les Générateurs : https://lesgenerateurs.ademe.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Annexe technique au contrat n°**24PLD0523**
Réseau « Les Générateurs en Région Pays de la Loire »

1 PERIMETRE ET OBJECTIFS

Avec la publication de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en avril 2020, l'État a défini des objectifs de développement ambitieux des projets d'énergie renouvelable. La France continentale a atteint 23% d'énergie renouvelable dans la couverture de ses consommations électriques en 2019 avec un objectif de 40% à horizon 2030 avant d'aboutir à la neutralité carbone en 2050. Ces derniers seront revus dans le cadre de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) en cours d'élaboration.

La mise en place d'un réseau d'animateurs à destination des collectivités du bloc communal pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques est apparue comme un levier important permettant l'atteinte des objectifs de déploiement de ces énergies renouvelables sur les territoires.
Un appel à projet opéré par l'ADEME a permis de constituer ce réseau national « Les Générateurs ». Après 3 ans de fonctionnement, le bilan positif du réseau Les Générateurs conduit l'ADEME à opérer une nouvelle phase de soutien, en appui des territoires le nécessitant.

Les phases principalement visées restent les phases amont des projets, c'est à dire avant la soumission du dossier à l'autorité environnementale. Elle comprend la phase d'émergence et une partie de la phase de développement du projet.

L'outil métier, nommé MIXEUR permet de suivre et de rendre compte du réseau Le Générateur à l'échelle nationale, comme local. Dans cet outil, une catégorisation des actions a été réalisée et est reprise ici pour décrire le programme d'action envisagé en Pays de la Loire.

2 CONTEXTE TERRITORIAL

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région des Pays de la Loire fixe les objectifs pour l'éolien et le photovoltaïque à horizon 2030 et 2050. Pour les atteindre, il sera nécessaire de multiplier par :

- la production d'électricité issue de l'éolien terrestre
- la production issue du photovoltaïque.

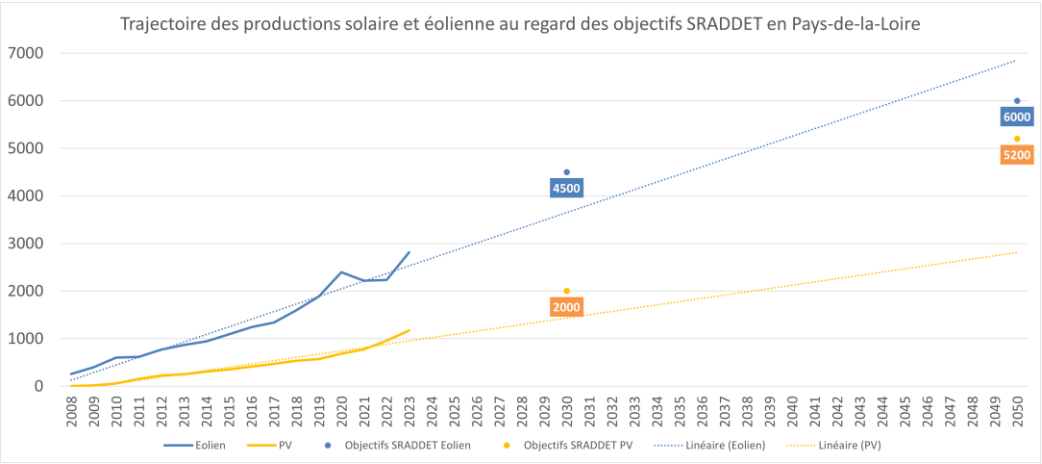

Source : observatoire TEO

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Durant les 3 premières années du réseau Les Générateurs (2022-2024) la loi APER (accélération de la production d'énergies renouvelables) est aussi venue renforcer les actions visant à accélérer le développement des énergies renouvelables.

Dans un contexte également de révision de la PPE, il apparaît nécessaire de poursuivre les efforts engagés ces 3 premiers années en poursuivant le programme Les Générateurs.

3 PRESENTATION DES PARTENAIRES

La candidature est portée par les membres de Territoire d'Énergie Pays de la Loire, RECIT et Atlansun. La coordination de l'ensemble des partenaires du programme sera assurée par le Siéml.

L'entente "Territoire d'Énergie Pays de la Loire" regroupe les membres suivants :

- Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML),
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (TE44),
- Le Syndicat d'Énergie de la Mayenne, Territoire d'Énergie Mayenne (TE53),
- Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV),
- Le Conseil Départemental de la Sarthe (CD 72),
- Le Conseil Régional des Pays de Loire en qualité de membre associé.

A l'échelle régionale, Territoire d'Énergie Pays de la Loire répond à différents objectifs :

- Partager les expertises et les projets réalisés au sein de chaque AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Énergie),
- Favoriser des démarches de mutualisation sur des besoins communs,
- Mettre en cohérence et coordonner les politiques énergétiques des AODE en concertation avec le Conseil Régional,
- Définir et mettre en œuvre des projets d'intérêt régionaux,
- Favoriser les synergies sur les projets.

3.1 LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML)

Le syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) intervient sur l'ensemble des communes et EPCI du département du Maine-et-Loire (7 106 km², 811 000 habitants).
Il assure la compétence obligatoire relative à l'organisation du service public de la distribution d'électricité. D'autres compétences optionnelles sont exercées à la carte : gestion de l'éclairage public, organisation du service public des réseaux de distribution de gaz et des réseaux de chaleur ainsi que de la mobilité durable.

Depuis plusieurs années, le syndicat dispose d'un pôle dédié à la transition énergétique, le pôle SETAO (Pôle Stratégie énergétique territoriale et accompagnement opérationnel). Composé aujourd'hui de 21 agents, ce pôle propose différents services aux collectivités dont le conseil en énergie pour le patrimoine public, l'appui à la planification énergétique et l'accompagnement à l'émergence des projets d'énergies renouvelables et à la valorisation de l'énergie produite (chaleur renouvelable, biogaz, éolien photovoltaïque).

3.2 LE SYNDICAT D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE (TE44)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) est le syndicat intercommunal d'énergie. Il est l'acteur public référent des énergies au service des collectivités de Loire-Atlantique. Il exerce son activité pour le compte de 180 communes, 15 Communautés de Communes pour un total proche des 800 000 habitants, soit l'ensemble du département en dehors de la Métropole Nantaise et des communes de Saint Nazaire, La Baule et Le Croisic. Il est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et intervient donc sur les réseaux de distribution publique électrique mais aussi sur l'éclairage public et le génie civil des réseaux téléphoniques.

TE44 a créé un service transition énergétique en 2017, composé aujourd'hui de 19 agents. Il est dédié à l'accompagnement des communes et EPCI du département dans leurs politiques de

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

transition énergétique et se compose d'un pôle MDE (Maitrise de l'Energie) avec 10 ETP et d'un pôle EnR & Planification avec 7,4 ETP.

3.3 LE SYNDICAT D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE VENDEE (SYDEV)

Le SYDEV est le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée auquel adhèrent l'ensemble des communes et intercommunalités vendéennes. Il exerce son activité pour le compte de 258 communes, 19 Communautés de Communes pour un total de plus de 700 000 habitants.

Depuis le début des années 2000, le SYDEV a décidé de s'engager pleinement dans la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire de la Vendée. S'appuyant sur son rôle d'autorité concédante dans la distribution d'énergie pour l'ensemble des communes et plus récemment pour l'ensemble des intercommunalités de Vendée, le SYDEV a décidé d'élargir son champ de compétences historiques pour intervenir dans les domaines de :

- L'efficacité énergétique sur les bâtiments et l'éclairage public,
- Le développement des énergies renouvelables avec l'appui de la SEM Vendée Energie,
- La mobilité durable avec le déploiement des infrastructures pour la mobilité électrique et GNV-BioGNV voire dans un futur proche hydrogène,
- La planification énergétique avec un accompagnement des territoires dans l'élaboration de leur PCAET, PLUI et sur les aménagements de zones,
- L'innovation avec les projets d'expérimentation sur les réseaux intelligents (Smart Grid).

3.4 TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

Territoire d'Énergie Mayenne est un syndicat mixte fermé composé de 243 adhérents. Il y a 240 communes dont 223 à statut rural et 17 à statut urbain. Deux EPCI sont adhérentes, la Communauté de Communes du Pays de Craon et la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, ainsi qu'une petite cité de caractère.

La vocation première et historique du syndicat est la prise en charge de la compétence communale liée aux réseaux d'électricité (exploitation et développement).

C'est aujourd'hui un établissement public à vocation départementale, compétent et spécialisé dans le domaine de l'énergie

Territoire d'Énergie Mayenne a créé un service transition énergétique en 2017 qui intervient dans la planification énergétique, les énergies renouvelables, la mobilité durable, les achats groupés d'énergies, la maîtrise de l'énergie.

3.5 DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Le Département de la Sarthe a comme particularité d'être l'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie (AODE) sur l'ensemble du territoire, en dehors du Mans, à savoir 385 communes pour un total de 418 000 habitants.

Le Département intervient dans les domaines de la mobilité durable, de la maîtrise de l'énergie, de la lutte contre la précarité et sur la rénovation de l'habitat. Il est également acteur de la planification énergétique par l'accompagnement des collectivités dans leurs PCAET et CTE, ainsi que par la réalisation d'une feuille de route Transition énergétique au sein de la collectivité et du territoire départemental.

Le Département de la Sarthe participe au développement des énergies renouvelables sur :

- la chaleur, en portant pour la 3ème fois un contrat chaleur renouvelable territorial avec l'ADEME pour la période 2024-2028 ;
- la méthanisation agricole par le biais du financement d'études de faisabilité, par l'accompagnement des porteurs de projets et l'aide à l'émergence de projet ;
- l'électricité, en portant depuis mars 2024 un poste de conseiller photovoltaïque et éolien à travers la mission de générateur, en partenariat avec l'ADEME.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Le Département de la Sarthe est l'échelon opérationnel de proximité sur le territoire et assume son rôle de facilitateur et d'accompagnateur auprès des collectivités et administrés sur les thématiques de la transition énergétique.

3.6 RECIT

RÉCIT est une association des Pays de la Loire. Elle anime le réseau régional de l'énergie citoyenne. Elle fédère une centaine d'adhérents : des sociétés de production d'énergie renouvelable à gouvernance locale (habitants et/ou collectivités), des associations de la transition énergétique et des collectivités locales. RÉCIT a pour but de promouvoir l'implication du territoire dans les projets d'énergie renouvelable, de favoriser les échanges d'expériences entre porteurs de projets pour faciliter leur réalisation et de les accompagner dans la conduite de leurs projets.
RÉCIT est proactive vers les collectivités locales, à la fois pour partager les enjeux autour du développement des énergies renouvelables et aussi pour répondre à leurs questions sur des sollicitations de porteur de projet et les aider dans la construction de coopérations société civile - collectivité - acteurs privés.

3.7 Atlansun

Atlansun le réseau des professionnels de la filière solaire en Bretagne et Pays de la Loire. Il vient compléter ce partenariat global, en assurant un support technique régional sur le photovoltaïque en lien avec la profession et en étant partie prenante de l'appropriation de ces sujets dans le cadre des formations et projets portés en commun. Atlansun est une association qui réunit aujourd'hui plus de 280 membres adhérents basés sur les 2 régions.

4 PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme d'action ci-après est configuré sur 3 ans et porté par 5 ETP animateurs éoliens et photovoltaïques sur la période 2025-2027.

Le programme porte sur une activité non économique de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseil de premier niveau vis-à-vis des collectivités disposant notamment de peu de moyens humains.

AXE 1 : COMMUNICATION REGIONALE SUR L'OFFRE DE CONSEIL

Structures porteuses : l'ensemble des partenaires
Structures associées : ADEME, Région, réseau ENR des Pays de la Loire, Associations des maires de France locales, DDT(M), DREAL, conseils départementaux…
Cibles : EPCI, structure porteuse de PCAET (pays, SCOT), communes

Contexte : Les conseillers Générateurs sont la porte d'entrée des collectivités et des EPCI pour toutes questions liées à l'éolien et au photovoltaïque (PV). Les conseillères et conseillers du réseau « Les Générateurs » des Pays de la Loire ont déjà largement sensibilisé les collectivités de leur département respectif au dispositif d'accompagnement Générateurs. Pour cette deuxième période, il s'agit de développer des outils de communication, de type retours d'expériences et de témoignages d'élus, pour communiquer concrètement sur la plus-value de l'accompagnement pour les collectivités.

Objectifs : Diffuser efficacement l'information auprès des collectivités. Celle-ci sera agrégée et disponible sur le site national des Générateurs

Méthode :
Produire des outils de communication ciblés pour les Pays de la Loire et diffuser efficacement l'information au plus près des collectivités et EPCI en s'appuyant sur l'ensemble des réseaux et instances existants (réseau départemental air-énergie-climat, réunions intra EPCI, carrefour des maires, évènementiels…).
Atlansun et RECIT seront forces de proposition pour construire et diffuser ces outils de communication.

Indicateurs :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

- Outil de communication produit : témoignage d'élus, teaser
- Nombre de réunions/interventions de présentation de l'offre de conseil

AXE 2 : APPUYER LES ELUS ET LES EQUIPES TECHNIQUES DANS L'ANIMATION DE LEUR STRATEGIE D'EMERGENCE DE PROJETS PV ET EOLIEN

Les actions détaillées ci-dessous correspondent à la liste d'actions définies dans le volet « animation » de l'outil métier MIXEUR. Ce volet « animation » recense spécifiquement toutes les actions réalisées à l'échelle du développement des filières photovoltaïque ou de l'éolien mais non liées à un projet en particulier.

Action 2.1 Appuyer la collectivité/EPCI souhaitant planifier le développement des filières éolien et solaire sur son territoire :

Structure pilote : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : Atlansun et RECIT
Cibles : élus et services des Collectivités, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : La planification des potentiels d'énergies renouvelables des territoires est une étape préliminaire essentielle des collectivités pour s'acculturer sur les énergies renouvelables. C'est également un vecteur stratégique important pour identifier dans les grandes lignes les orientations et l'implication que prendra la collectivité dans telle ou telle filière.

Objectif : Porter à la connaissance des territoires les potentiels PV et éolien et faciliter leur intégration dans les documents de planification ; **10 structures accompagnées par an pour la Région Pays de la Loire**

Méthode : Mettre à disposition de toutes les collectivités des Pays de la Loire un ou des outils leur permettant de prendre connaissance de leur potentiel photovoltaïque et éolien.

Indicateurs :
- Partage et mise à jour d'atlas, de cadastre, d'outil SIG
- Nombre de collectivités informées pour leur document de planification

Action 2.2 Appuyer la collectivité/EPCI souhaitant mettre en place des actions stratégiques dédiées au développement des filières éolien et solaire sur son territoire :

Structure pilote : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : Atlansun et RECIT
Cibles : élus & services des Collectivités, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : Au-delà de la rédaction des documents de planification, les collectivités sont amenées à créer des instances pour les faire vivre et assurer leur mise en œuvre.

Objectifs : Intégrer ces instances quand elles se réunissent et que cela est pertinent ; **10 structures accompagnées par an pour la Région Pays de la Loire**

Méthode : Intégrer dans les cas pertinents, les instances de travail et de suivi du développement des énergies renouvelables pour apporter un conseil aux collectivités sur les enjeux, modalités… de développement des projets photovoltaïques et éoliens : COPIL ENR, GT ENR, …

Indicateurs : Nombre de collectivités accompagnées sur cette action.

Action 2.3 Appuyer la collectivité/EPCI souhaitant organiser des actions de concertation auprès de la population de son territoire sur sa stratégie relative aux filières éoliennes et PV

Structure pilote : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : Atlansun et RECIT
Cibles : élus & services des Collectivités, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : Dans leur stratégie de développement des énergies renouvelables, les collectivités/EPCI sont amenées à organiser des temps de concertation ou d'information

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

auprès de la population. Ces actions d'information peuvent nécess[illegible]ter l'appui d'un conseiller spécialisé sur la thématique énergétique.

Objectif : Appuyer les territoires dans la réalisation de ces temps forts de communication ; **5 structures accompagnées par an sur la Région Pays de la Loire**

Méthode : Dans les cas pertinents, co-construire ou/et participer au temps de concertation auprès de la population organisé par le territoire.

Indicateurs : Nombre de collectivités accompagnées sur cette action.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Action 2.4 Encapaciter les collectivités/EPCI à développer les filières éoliens et solaires sur leur territoire à travers des actions de sensibilisation, d'information

Structure pilote : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : Atlansun et RECIT
Cibles : élus & services des Collectivités, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : Les élus et agents d'un même territoire ont souvent une connaissance très hétérogène sur l'énergie, l'énergie électrique et plus spécifiquement encore sur les énergies renouvelables telles que l'éolien et le photovoltaïque. Pour construire leur stratégie « énergies renouvelables », il est donc souvent opportun de constituer un socle commun de connaissance à travers des **séquences de sensibilisation/d'information** sur l'éolien et le photovoltaïque.

Objectifs : Constituer un socle commun de connaissance sur les filières éoliennes et photovoltaïque sur tout le territoire de la région Pays de la Loire auprès des parties prenantes du développement des filières éoliens et photovoltaïque : élus et citoyens. **5 à 10 évènements locaux/départementaux organisés par an sur la Région Pays de la Loire**

Méthode :
Cette acculturation peut prendre plusieurs formes :

- Tantôt elle sera réalisée localement avec les élus et agents d'un territoire spécifique. Ils'agit alors de co-construire cette séquence de sensibilisation/information/mobilisation avec le territoire en question
- Tantôt elle sera réalisée de manière plus large à travers la mise en place d'évènements départementaux (webinaires, forum de l' énergie…)
- Des formations spécifiques pourront également être menées par les relais régionaux et/ou des intervenants extérieurs en fonction des problématiques soulevées.

Le contenu de ces séquences de sensibilisation/information **variera suivant l'intérêt** de la collectivité **pour le photovoltaïque ou l'éolien et suivant la problématique** à laquelle il est nécessaire de répondre. Il pourra notamment aborder les points suivants :

	Un panneau photovoltaïque	Une éolienne
Chiffres clés de la filière	Nombre d'installations, production/consommation	
Les modes de valorisation	Vente totale, Appel d'offre CRE, autoconsommation individuelle ou collective, PPA, …	
Les aspects réglementaires	PPE, SNBC (Stratégie Nationale Bas Carbone), …	
Remise en contexte avec les objectifs du territoire	SRADDET, PCAET	
Les modes de développement spécifiques	Société de projet, Appel d'Offre, Appel à Projet, Appel à Manifestions d'intérêts …	
Typologie des acteurs rencontrés	Collectivité, collectifs citoyens, propriétaires fonciers, associations naturalistes, agriculteurs, développeurs, gestionnaire de réseau, …	
Champs des possibles pour la place de la collectivité	Facilitateur, investisseur, autorité délégante (concession), …	
Les retombées économiques pour le territoire	Suivant les rôles choisis par la collectivité	

Indicateurs : Nombre de collectivités accompagnées sur cette action.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Action 2.5 Organiser pour les collectivités et ECPI des visites de cas positifs

Structure pilote : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : Atlansun et RECIT
Cibles : élus & services des Collectivités, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : En complément de l'information théorique et descendante transmise dans le cadre des séquences de sensibilisation/information/mobilisation, l'échange de pair-à-pair et les retours d'expérience sont bien souvent des éléments précieux dans la montée en compétence des territoires sur les sujets tels que l'éolien et le photovoltaïque. C'est pourquoi, les visites de terrains animées par les développeurs et/ou sociétaires des parcs en exploitation ont toutes leurs places dans le processus d'acculturation des territoires.

Objectifs : Organiser des visites de parcs éolien ou photovoltaïque en exploitation. **Au moins une visite par département**

Méthode : Dans le cadre d'un processus global d'acculturation, organisation de visite de parcs pour un ou plusieurs territoires.

Indicateurs : Nombre de collectivités accompagnées sur cette action.

AXE 3 : APPUYER LES ELUS ET LES EQUIPES TECHNIQUES SOUHAITANT FAIRE EMERGER UN PROJET EOLIEN OU PHOTOVOLTAÏQUE EN PARTICULIER

Les actions détaillées ci-dessous correspondent à la liste d'actions définies dans le **volet « technique » de l'outil métier MIXEUR**. Ce volet « technique » recense spécifiquement **toutes les actions réalisées à l'échelle d'un projet éolien ou photovoltaïque en particulier.**

Action 3.1 Appuyer la collectivité/EPCI dans l'évaluation de la pertinence du projet

Structures pilotes : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : RECIT et ATLANSUN
Cibles : élus & services des Collectivités, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : La collectivité va être amenée à évaluer la pertinence d'un projet soit lorsque celui-ci est apporté par un développeur/une société de projet soit lorsqu'elle dispose d'un foncier ou une toiture publique exploitable.

Objectifs : 100 dossiers accompagnés/an sur la Région Pays de la Loire

Méthode : A partir de l'atlas EnR ou d'autres outils disponibles par département, le Générateur aide à l'identification des enjeux et du potentiel de la zone identifiée et apporte des précisions quant aux autres zones de gisement favorables sur leur territoire.

Indicateurs : Nombre de collectivités accompagnées sur cette action.

Action 3.4 Appuyer la collectivité/EPCI dans son positionnement stratégique sur le projet

Structures pilotes : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : RECIT et ATLANSUN
Cibles : élus & services des Collectivités sollicitées, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : La collectivité doit définir son positionnement vis-à-vis du projet. Ce positionnement peut se faire projet par projet, filière par filière ou encore entrer dans une stratégie globale et systémique à l'échelle de son territoire. Dans tous les cas, la définition de ce positionnement est stratégique et nécessite un accompagnement spécifique visant à rendre visible le choix des possibles dans ce domaine.

Objectif : 20 dossiers accompagnés par an, à l'échelle de la Région Pays de la Loire

Méthode :

1. Précision sur les différents modes de portage d'un projet :
    a. Codéveloppement en contrôle étroit : une opportunité sur le foncier public ;
    b. SEM EnR : outils de développement territorial ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

c. SPIC : développer un projet en totalité pour une collectivité

2. Si la collectivité décide de s'impliquer directement dans le projet, le conseiller lui proposera alors d'approfondir avec elle ses possibilités d'actions. L'objectif de ce travail est de permettre à la collectivité de bien s'orienter dans la mise en œuvre des premières actions indispensables à son positionnement en faisant le lien avec les acteurs ressources pertinents.

Indicateur : Nombre de collectivités accompagnées sur cette action.

Action 3.2 Appuyer la collectivité/EPCI dans le montage du projet

Structures pilotes : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : RECIT et ATLANSUN
Cibles : élus & services des Collectivités, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : Que la collectivité maîtrise ou non le foncier sur le projet, elle peut être amenée à s'impliquer dans le montage du projet. Cela peut être à l'échelle d'un projet (ex. SPV) ou d'un territoire (ex. SAS Territoriale)

Objectif : 20 dossiers accompagnés/an sur la Région Pays de la Loire

Méthode :

- **Cas 1 : la collectivité est propriétaire du terrain ou de la toiture :** le conseiller générateur explique les différents montages possibles et appui techniquement la collectivité pour la procédure retenue (rédaction AMI, analyse des propositions, audition des candidats,…). Une fois le candidat retenu, le conseiller Générateurs pourra poursuivre son accompagnement technique en assistant aux différents temps de travail sur le projet (en présence ou en l'absence du développeur retenu). Il s'assurera tout au long de son accompagnement à préserver les intérêts de la collectivité en fonction des souhaits qu'elle aura exprimés.
- **Cas 2 : la collectivité n'est pas propriétaire du terrain :** Le conseiller Générateurs veillera à ce qu'un espace de travail sur le projet intégrant la collectivité et l'EPCI concernées soit constitué. De même que précédemment, il apportera son appui technique tout au long du projet en assistant aux différents temps de travail sur le projet (en présence ou en l'absence du développeurs retenu). Il s'assurera tout au long de son accompagnement à préserver les intérêts de la collectivité en fonction des souhaits qu'elle aura exprimés.

Indicateur : Nombre de collectivités accompagnées sur cette action.

Action 3.3 Appuyer la collectivité/EPCI dans la mise en place d'actions de concertation sur le projet

Structures pilotes : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Structure associée : RECIT et ATLANSUN
Cibles : élus & services des Collectivités, territoires de projet (EPCI & communes)

Contexte : La concertation de la population est une étape obligatoire dans le processus de développement d'un projet. Cependant, cette étape peut être réalisée de manière plus ou moins approfondie. Une concertation bien menée favorisera le dialogue territorial entre les parties prenantes et permettra une meilleure intégration du projet auprès des riverains en particulier et de la population du territoire plus largement.

Objectif : 5 dossiers accompagnés par an sur la Région Pays de la Loire

Méthode : Au cas par cas, le conseiller Générateurs conseillera la collectivité sur les possibilités de concertation envisageables. Il pourra mobiliser les relais régionaux (Récit et Atlansun) mais aussi les outils du réseau national pour alimenter ses propositions.

Indicateur : Nombre de collectivités accompagnées sur cette action.

AXE 4 : CONTRIBUER A ANIMER UN RESEAU REGIONAL ET PARTICIPER AU RESEAU NATIONAL

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Actions 4.1 : Animation du réseau des conseillers départemen

Structure pilote : RÉCIT, Atlansun
Structure associée : SIEML, SYDEV, TE53, TE44, ATESART
Cibles : Conseillers Générateurs et partenaires

Contexte : 6 conseillers (5 ETP) sur la région sont portés par 5 structures différentes. Il est nécessaire d'organiser des temps d'échanges récurrents portant sur leurs accompagnements respectifs, la consolidation des méthodologies et d'assurer une certaine homogénéité des messages communiqués.

Objectifs :

- Consolider les méthodologies d'accompagnement
- Homogénéiser les messages adressés aux collectivités
- Capitaliser sur les retours d'expérience des Générateurs et des collectivités accompagnées

Indicateurs : nombre de rencontres organisées

Méthode : Le dispositif d'animation conservera comme dans le premier volet de contractualisation, la forme d'un groupe de travail. Les animateurs de ce dispositif doivent s'assurer d'un niveau de connaissance important et partagé des Générateurs pour que ceux-ci puissent conseiller au mieux les collectivités dans les divers projets.

1. Dispenser des informations actualisées sur le contexte du développement des projets solaires et éoliens (marché, techno, réglementation)

2. Structurer les informations et les messages clés à faire passer aux collectivités :
   - Les étapes clés d'un projet
   - Les modèles économiques
   - Les relations avec les développeurs (bonnes pratiques, partenariats…)
   - Les possibilités d'implication des collectivités et des citoyens

3. Veiller activement à l'évolution des modèles de développement des EnR

Le cadre réglementaire et les dispositifs de soutien des EnR électriques sont soumis à de nombreuses et régulières évolutions. Les relais régionaux Récit et Atlansun accompagneront au fil de l'eau les conseillers Générateurs sur ces évolutions réglementaires et leurs décryptages.

4. Créer des outils de communication et de partage sur les filières éoliennes et photovoltaïque au sol

Le développement et l'acceptabilité des énergies renouvelables sont fragilisés par la circulation d'informations fausses ou partiales sur celles-ci. Pour déconstruire ces idées reçues, il est nécessaire de produire un argumentaire adapté aux collectivités pour évacuer des points de blocage. Ces productions s'appuieront bien sûr sur les ressources existantes : guides et publications ADEME, publications des syndicats d'énergie renouvelables, publications CLER et RAC….

5. Capitaliser les bonnes pratiques côté conseillers

L'objectif de cette animation sera de rendre les conseillers les plus efficaces possibles dans leurs missions. Il y aura un partage des bonnes pratiques et des retours d'expériences, qu'elles soient positives ou négatives. Elle fera l'objet de plusieurs webinaires pour valoriser les retours d'expériences des collectivités accompagnées par les Générateurs.
Cette capitalisation sera partagée dans le cadre du réseau national présenté dans l'action suivante.

Action 4.2 : Participation au réseau national des conseillers

Contexte : Dans le cadre du pilotage national du dispositif, l'ADEME a mis en place un réseau de partage.
Cibles : les conseillers Générateurs, Récit et Atlansun

Méthode :
Une animation nationale est mise en place dans l'ADEME afin de partager les bonnes pratiques entre les différentes régions. Le groupement contribuera à ce réseau en désignant un référant au sein de conseillers régionaux afin de garantir une contribution efficace sur le long terme.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

AXE 5 : SUIVI ET EVALUATION

Structure pilote : Siéml
Structure associée : Sydev, TE44, RECIT, Atlansun, TE53, CD72, ADEME, Conseil régional, DREAL

Contexte et objectifs : Il est essentiel d'assurer un suivi régulier et une évaluation des actions menées pour s'assurer de l'efficacité du programme. De plus, en fonction de l'évolution du contexte, il sera important de pouvoir réorienter certaines actions le cas échéant.

Méthode :
Tout au long du programme, les partenaires compléteront l'outil MIXEUR afin de pouvoir rendre compte de leurs actions.
Le bilan annuel intégrera des fiches qui récapituleront les principaux enjeux et éléments traités en GT Générateurs.

Indicateur :
- Outil de suivi des indicateurs : Mixeur
- Un COPIL par an.

5 ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte d'engagement située en appendice au présent contrat. En cas de manquement à ces engagements, l'ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement ou à l'acte d'engagement.

na QUERREC HALLEGUEN (PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LO

Certified by yousign

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Numéro : 24PLD0523

Intitulé du projet : Réseau les Générateurs en Région Pays de la Loire 2025-2028

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par **"l'ADEME"**

d'une part,

Et

SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, Syndicat mixte fermé

ZAC DE BEUZON

ROUTE DE LA CONFLUENCE

49000 ECOUFLANT

N° SIRET : 25490130900032

Représentant : M. Jean-Luc DAVY

agissant en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Et

DEPARTEMENT DE LA SARTHE, Département

PLACE ARISTIDE BRIAND

72000 LE MANS

N° SIRET : 22720002900014

Représentant : M. Dominique LE MENER

agissant en qualité de Président

Et

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE, Syndicat mixte fermé

3 RUE DU MARECHAL JUIN

85000 LA ROCHE-SUR-YON

N° SIRET : 20004248900019

Représentant : M. Laurent FAVREAU

agissant en qualité de Président

Et

TERRITOIRE D ENERGIE LOIRE ATLANTIQUE (TE44), Syndicat mixte fermé

PARC DU BOIS CESBRON(BAT F)

RUE ROLAND GARROS

CS 60125

44700 ORVAULT

N° SIRET : 20001492600030

Représentant : M. Raymond CHARBONNIER

agissant en qualité de Président

Et

TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE, Syndicat mixte fermé

PARC TECHNOPOLIS BATIMENT R

RUE LOUIS DE BROGLIE

53810 CHANGE

N° SIRET : 20008247700015

Représentant : M. Richard CHAMARET

agissant en qualité de Président

ci-après collectivement désignés(ées) par **« les Bénéficiaires »**

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par les Bénéficiaires en date du 14/03/2025,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides au changement de comportement,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 03/07/2025,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée aux Bénéficiaires par l'ADEME.

Il a été convenu que SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE soit le Coordonnateur de l'ensemble des partenaires pour la réalisation de l'Opération prévue. Interlocuteur principal de l'ADEME pour la réalisation de l'Opération, le Coordonnateur est chargé de transmettre l'ensemble des documents et pièces justificatives de l'exécution de l'Opération ainsi que celles nécessaires au paiement de l'Aide, sachant que les états récapitulatifs seront établis au nom de chacun des Bénéficiaires pour les montants correspondant à leurs dépenses.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Réseau les Générateurs en Région Pays de la Loire 2025-2028

2.1 Contexte

Le réseau générateurs Pays de la Loire a été mis en place en 2022 et couvre l'ensemble de la région depuis mars 2024. Le soutien de l'ADEME sur les trois premières années du programme a permis de mettre en place un conseiller dans chaque département pour accompagner les collectivités dans le développement de projets d'énergies renouvelables électriques avec l'appui de RECIT et Atlansun pour l'animation du réseau régional.
Le renforcement des objectifs nationaux et le développement de nouveaux types de projet comme l'agrivoltaïsme couplés au renouvellement des élus en 2026 nécessitent de renforcer le dispositif existant.

2.2 Description

Forts de la dynamique et des actions menées depuis trois ans, les partenaires du réseau Les générateurs Pays de la Loire souhaitent poursuivre et renforcer le soutien aux collectivité ligériennes sur le développement de projets d'énergies renouvelables électriques.
Avec le renouvellement des élus en 2026 et l'accélération du développement de projets sur les territoires, il sera plus que nécessaire d'accompagner les collectivités pour favoriser l'intégration territoriale des projets.

2.3 Objectifs et résultats attendus

cf. annexe technique

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 42 mois à compter de la date de notification de la Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, les Bénéficiaires devront remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Un Rapport d'avancement à remettre pour la période 1 contenant :

- l'état d'avancement de l'ensemble des activités de la première année du projet
- les éventuelles productions et supports de communication.
- les indicateurs chiffrés en lien avec les projets photovoltaïques et éoliens portés par les collectivités

Un Rapport d'avancement à remettre pour la période 2 contenant :

- l'état d'avancement de l'ensemble des activités de la deuxième année du projet
- les éventuelles productions et supports de communication.
- les indicateurs chiffrés en lien avec les projets photovoltaïques et éoliens portés par les collectivités

Un Rapport final à remettre pour les 3 périodes contenant :

- le bilan des activités des 3 années du projet
- mes éventuelles productions et supports de communication.
- les indicateurs chiffrés en lien avec les projets photovoltaïques et éoliens portés par les collectivités

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Pour SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE

Le coût total de l'Opération est estimé à 180 000,00 euros.

Pour DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Le coût total de l'Opération est estimé à 180 000,00 euros.

Pour SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

Le coût total de l'Opération est estimé à 180 000,00 euros.

Pour TERRITOIRE D ENERGIE LOIRE ATLANTIQUE (TE44)

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 240 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour les dépenses de personnel :

Le coût des dépenses lié est estimé à 180 000,00 euros.

Pour Dépenses de fonctionnement - Prestations externes :

Détails des coûts exprimés en HTR **(Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)**	**Coût total prévisionnel**	**Dépenses éligibles à justifier**
Autres dépenses de fonctionnement	60 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL	60 000,00 €	60 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (14/03/2025) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles à justifier entre les postes de dépenses.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Pour TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

Le coût total de l'Opération est estimé à 180 000,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le montant maximum total d'Aide attribuée est de 330 000,00 euros détaillée et calculée par Bénéficiaire comme indiqué ci-après.

Pour SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 54 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour les dépenses de personnel :

Une Aide maximum de 54 000,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 18 000,00 €/ETPT/an appliqué à 3 ETPT sur la durée du projet.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour DEPARTEMENT DE LA SARTHE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 54 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour les dépenses de personnel :

Une Aide maximum de 54 000,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 18 000,00 €/ETPT/an appliqué à 3 ETPT sur la durée du projet.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 54 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour les dépenses de personnel :

Une Aide maximum de 54 000,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 18 000,00 €/ETPT/an appliqué à 3 ETPT sur la durée du projet.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour TERRITOIRE D ENERGIE LOIRE ATLANTIQUE (TE44)

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 114 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour les dépenses de personnel :

Une Aide maximum de 54 000,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 18 000,00 €/ETPT/an appliqué à 3 ETPT sur la durée du projet.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour Dépenses de fonctionnement - Prestations externes :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 100 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant d'Aide maximum de 60 000,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA en raison du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

Pour TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 54 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Pour les dépenses de personnel :

Une Aide maximum de 54 000,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 18 000,00 €/ETPT/an appliqué à 3 ETPT sur la durée du projet.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé aux Bénéficiaires par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

Pour SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Partie forfaitaire - période 1	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 2	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
3	solde Partie forfaitaire - période globale	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Pour DEPARTEMENT DE LA SARTHE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 1	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 2	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
3	solde Partie forfaitaire - période globale	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Pour SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 1	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 2	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
3	solde Partie forfaitaire - période globale	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Pour TERRITOIRE D ENERGIE LOIRE ATLANTIQUE (TE44)

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire 40% - autres dépenses de la période 1	-	24 000,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 40 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 1	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
3	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 2	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
4	solde Partie forfaitaire - période globale	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3
5	solde 60% autres dépenses globales	-	36 000,00 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, éventuellement plafonnées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5 dans la limite des éventuels plafonds d'aide.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Pour TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 1	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Partie forfaitaire - Période 2	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde Partie forfaitaire - période globale	-	18 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant les dates de réalisation de l'opération et le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom des Bénéficiaires.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Les Bénéficiaires sont réputés en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

les Bénéficiaires s'engagent à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'ils ont fait leur affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les Bénéficiaires s'engagent à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, …) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Ils fourniront à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, les Bénéficiaires s'engagent à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Convention de financement
- 2 annexes suivantes :
  - 24PLD0523_AT.pdf
  - 24PLD0523_charte 2025.pdf

ARTICLE 12 – DISPOSITION FINALE

La période (dates de début et de fin, voire dates intermédiaires en cas d’interruption du ou de(s) contrat(s) du ou des chargé(s) de mission) de mise en œuvre du programme d’actions sera précisée sur l’attestation ETPT présentée par le bénéficiaire à chaque versement.

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

Signé électroniquement par :
Gwénaël GUYONNARCH
Date de signature : 05/08/2025
Qualité : Directeur exécutif adjoint des territoires par délégation de DRPDL-DR Pays de Loire

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL094BU091025-DE

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

na QUERREC HALLEGUEN (PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LO

Certified by yousign

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL095BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL095BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL095BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL095BU091025-DE

DEL095BU091025 : Etude de faisabilité méthanisation – Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

En plus d'être une piste d'action majeure pour produire des énergies renouvelables locales et réduire les émissions de gaz à effet de serre, la méthanisation constitue un véritable outil de développement économique et de maintien des exploitations agricoles sur un territoire donné. Le SYDEV souhaite ainsi accompagner les communes vendéennes vers le développement de cette filière, de façon sécurisée et réfléchie.

Les études des opérateurs de raccordement (GRDF, GRTgaz, SOREGIES, Entreprises Locales de Distribution) permettent de définir précisément les modalités d'injection et d'inscrire le projet dans le registre des capacités réservées.

Ces études permettent finalement aux communes et intercommunalités vendéennes d'envisager sereinement les phases de développement puis de réalisation des projets de méthanisation sur leurs territoires.

La Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY VENDEE a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV pour la réalisation de l'étude de raccordement d'un projet de méthanisation sur le territoire de la Commune de Fontenay-le-Comte. Le coût de cette action est de 12 379,93 euros hors taxes.

Les règles financières du SYDEV sont établies en fonction du régime de perception de l'accise sur l'électricité (ex TICFE-C). Sont alors distinguées :

- les communes A, pour lesquelles le SYDEV perçoit en lieu et place l'intégralité de l'accise sur l'électricité (règle générale),
- des communes B, qui perçoivent l'accise sur l'électricité et en reverse tout ou partie au SYDEV (exception).

Les taux de participations et de subventionnement des communes B sont calculés sur la base des aides du SYDEV appliquées aux communes A, en respectant une logique de proportionnalité par rapport à leur taux de reversement de l'accise sur l'électricité au SYDEV.

Par extension, les taux de participations et de subventionnement des intercommunalités contenant au moins une commune B sont calculés de manière proportionnelle à l'accise sur l'électricité laissée au profit du SYDEV par rapport à l'accise de l'ensemble des communes composant l'intercommunalité et ce, dès lors que l'action ou les travaux ont lieu sur le territoire d'une commune B.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 80% du coût réel hors taxes de l'étude, avec un maximum de 10 000 euros pour les communes A. En application du principe de proportionnalité, le SYDEV est donc en mesure d'apporter une subvention à hauteur de 51,2% du coût total hors taxes de l'étude, plafonnée à 6 338,52 euros pour ce projet.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, plafonnée à 6 338,52 euros, correspondant à 51,2% du coût réel hors taxes de l'étude, à la Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE, dans le cadre de son action « Etude de faisabilité méthanisation » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°26 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL095BU091025-DE

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation de l'étude de raccordement du projet de méthanisation sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer d'une subvention, plafonnée à 6 338,52 euros, correspondant à 51,2% du coût réel hors taxes de l'étude, à la Communauté de Communes du PAYS DE FONTENAY-VENDEE, dans le cadre de son action « Etude de faisabilité méthanisation » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°26 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont imputées sur l'article 2041581 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL096BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL096BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL096BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL096BU091025-DE

DEL095BU091025 : Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure - Attribution d'une subvention aux Communes de LA FERRIERE et des LANDES GENUSSON

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'accompagnement sur les études de structure a pour objectif de compléter les études d'aide à la décision dans le cadre de projets de mise en œuvre d'installations photovoltaïques en autoconsommation sur des toitures existantes.

L'objectif est de proposer un accompagnement à la réalisation des études de structure comprenant les phases suivantes :

- Description visuelle la charpente existante du bâtiment,
- Détermination des caractéristiques des éléments de charpente (section, ferraillage, matériaux...),
- Repérage des désordres et pathologies,
- Détermination la capacité portante de la charpente et les surcharges admissibles,
- Qualification l'état de la charpente,
- Elaboration de propositions technico-économiques de reprises ou de renforcements.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 80 % du coût réel hors taxes de l'étude plafonnée à 5 000 euros.

La **Commune de LA FERRIERE** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour le centre technique municipal. Le coût de cette action est de 2 400 euros hors taxes.

La **Commune des LANDES GENUSSON** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la supérette Coccimarket. Le coût de cette action est de 6 915 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 920 euros pour la **Commune de LA FERRIERE** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 5 000 euros pour la **Commune des LANDES GENUSSON** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la **Commune de LA FERRIERE** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure sur le centre technique municipal,

Considérant que la **Commune des LANDES GENUSSON** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure sur la supérette Coccimarket,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL096BU091025-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 920 euros pour la **Commune de LA FERRIERE** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 5 000 euros pour la **Commune des LANDES GENUSSON** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041481, du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL097BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL097BU09102

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL097BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL097BU091025-DE

DEL097BU091025 : Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets - Attribution d'une subvention à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

Ce dispositif permet d'accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque en autoconsommation. La mobilisation de cette assistance à maitrise d'ouvrage est consécutive à la réalisation d'une note d'opportunité réalisée par le pôle Innovation et Expertise du SYDEV.

L'objectif est de permettre la réalisation d'une mission comprenant les phases suivantes :

- Elaboration d'une proposition technique pertinente pour assurer un fonctionnement optimal de l'équipement (dimensionnement, schéma électrique, etc.),
- Rédaction d'un cahier des charges techniques permettant au bénéficiaire de consulter les entreprises de travaux,
- Accompagnement des démarches administratives (Enedis, obligation d'achat, Consuel, PMO, etc.),
- Confirmation de la bonne réalisation technique de l'installation,
- Confirmation du bon fonctionnement de l'installation afin de valider la réception,
- Proposition d'une méthode et d'un outil de suivi du bon fonctionnement de l'installation.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 6 000 euros.

La Commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur l'école maternelle Henry Simon. Le coût de cette action est de 5 325 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider du versement d'une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 4 260 euros à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Considérant que la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur l'école maternelle Henry Simon,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL097BU091025-DE

- De décider du versement d'une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 4 260 euros à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041481 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL098BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL098BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL098BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL098BU091025-DE

DEL098BU091025 : Autoconsommation individuelle et collective – Aide au renforcement de charpente et à la réfection de toiture – Affectation d'une subvention à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ

Cet accompagnement a pour objectif d'accompagner les travaux de renforcement de charpente et de réfection de toiture afin de les rendre compatibles avec la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques.

L'octroi de cette subvention est conditionné par :

- La réalisation d'une réunion de sensibilisation et/ou d'une note d'opportunité sur l'autoconsommation,
- La réalisation d'une étude de structure par un bureau d'études disposant des qualifications OPQIBI suivantes selon la nature des projets étudiés :
  - 1202 « Étude de structures béton courantes »,
  - 1204 « Étude de structures métalliques courantes »,
  - 1206 « Étude de structures bois courantes ».
- La mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque permettant d'exploiter au maximum le potentiel de la toiture.

Les travaux pouvant donner lieu à un accompagnement financier sont les suivants :

- Renforcement de charpente rendu nécessaire par l'ajout d'une charge complémentaire liée à la mise en œuvre de panneaux solaires photovoltaïques,
- Rénovation d'étanchéité de toiture terrasse rendue nécessaire par la mise en œuvre de panneaux solaires photovoltaïques,
- Réfection de toiture rendue nécessaire par l'ajout d'une charge complémentaire liée à la mise en œuvre de panneaux solaires photovoltaïques et notamment le remplacement de tuiles en dessous des panneaux et/ou mise en œuvre des dispositifs techniques permettant de respecter les dispositifs réglementaires en vigueur (DTU, avis techniques).

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention de 100 euros par m² de toiture solarisée (emprise des panneaux solaires), plafonnée à 20 000 euros dans la limite d'une subvention par an et par bénéficiaire.

La Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour le renforcement de la charpente métallique dans le cadre de la rénovation de la toiture de l'école maternelle Henry Simon afin de pouvoir accueillir une centrale photovoltaïque de 86 m² d'emprise de panneaux. Le coût de cette action est de 20 000 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 100 euros par m² de toiture solarisée plafonnée à 8 600 euros, à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ, dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide au renforcement de charpente et à la réfection de toiture » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 14 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL098BU091025-DE

Considérant que la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ a sollicité une subvention pour le renforcement de la charpente métallique dans le cadre de la rénovation de la toiture de l'école maternelle Henry Simon afin de pouvoir accueillir une centrale photovoltaïque de 86 m² d'emprise de panneaux,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 100 euros par m² de toiture solarisée plafonnée à 8 600 euros, à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ, dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide au renforcement de charpente et à la réfection de toiture » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 14 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204 - article 2041481 du budget 2025 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL099BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL099BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

DEL099BU091025 : Intégration de l'Opération d'Autoconsommation Collective réalisée sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS dans le périmètre de la PMO SYDEV - Validation des candidatures des acteurs associés à l'Opération d'Autoconsommation Collective - Autorisation du Président ou son représentant à signer les conventions et les avenants à intervenir

Le SYDEV, groupement de Collectivités territoriales agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finaux d'électricité.

Afin d'apporter une réponse opérationnelle, juridique et administrative pour développer rapidement les opérations d'autoconsommation sur le territoire de la Vendée, de mutualiser les coûts de plateformes de suivi et de supervision notamment, et dans le but de constituer une entité représentative unique auprès des instances nationales pour faire évoluer la réglementation. Le SYDEV a créé, à titre expérimental, une Personne Morale Organisatrice mutualisée (dite PMO SYDEV) pour les projets d'autoconsommation collective par délibération du Comité syndical en date du 9 mars 2023 modifiée par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024.

La PMO a pour rôle principal de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échanges de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD.

En date du 12 octobre 2023, le SYDEV a précisé, par une délibération du Bureau Syndical, les règles de fonctionnement de la PMO et les critères d'évaluation des candidatures pour l'intégrer.

Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective définie dans la délibération n°DEL009CS090323. Aussi, les règles et critères d'évaluation des projets pouvant intégrer la PMO SYDEV ont été mis à jour par la délibération du Bureau syndical n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025.

La Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS, en tant que consommateurs, et la société Vendée Ombrières, en tant que producteur propriétaire de deux centrales photovoltaïques situées sur le parking du siège de l'EPCI et sur le parking du centre aquatique, ont sollicité les services du SYDEV pour intégrer la PMO SYDEV, afin de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS.

Cette opération d'autoconsommation collective, accompagnée par la PMO SYDEV, permettra à la Communauté de communes d'autoconsommer dans ses points de livraison l'énergie produites par les deux centrales précisées ci-dessus.

La Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS et Vendée Ombrières ont adressé les éléments permettant d'évaluer la pertinence de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Opération d'autoconsommation collective étendue nécessitant une dérogation de 20 km entre les points de livraison les plus éloignés sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS,
- Points de livraison Producteur, propriété de la société Vendée Ombrières :
    - 1 centrale photovoltaïque de 99 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 112 MWh, située sur le parking du siège de la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS
    - 1 centrale photovoltaïque de 99 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 120 MWh, située sur le parking du centre aquatique de la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS
- Points de livraison consommateurs envisagés au lancement de l'opération : 13 bâtiments ou installations propriété de la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS (sous réserve de l'obtention de la demande de dérogation au critère de proximité géographique réalisée auprès de la DGEC),

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- Taux d'autoconsommation estimé (énergie autoconsommée / énergie produite) : de 80% (sans optimisation tarifaire[1]).

Ce projet permettra notamment à la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS de diminuer le montant de la facture énergétique (électrique) des points de livraison bénéficiant de l'autoconsommation.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec Enedis, dont le modèle est annexé à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

***

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, relative à la création de la PMO expérimentale du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL071CS171224B en date du 17 décembre 2024, relative à la modification des modalités de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée et expérimentale pour les projets d'autoconsommation collective,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les aux règles de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant la demande de dérogation au critère de proximité géographique réalisée en date du 22 juillet 2025 auprès de la DGEC,

Considérant que la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS et la Société VENDEE OMBRIERES ont sollicité auprès du SYDEV un accompagnement dans la mise en œuvre de leur projet d'autoconsommation collective sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS et une intégration dudit projet dans le périmètre de la PMO SYDEV,

Considérant qu'après étude par les services du SYDEV, la candidature et le projet d'autoconsommation collective porté par la Communauté de communes du PAYS DES ACHARDS et la Société VENDEE OMBRIERES respectent les règles de fonctionnement ainsi que les critères de la PMO SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :
- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de communes

[1] Optimisation tarifaire : annulation de l'autoconsommation d'un point de livraison si le tarif de l'énergie achetée au fournisseur est moins élevé que le tarif du producteur de l'opération d'autoconsommation.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

du PAYS DES ACHARDS, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention avec Enedis, dont le modèle est annexé à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

PROJET

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-MOP-CF_037E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_01E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
Cette note Enedis-MOP-CF_037E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_01E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

© Copyright Enedis

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V8.0
Nb. de pages :	59

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'évolution du format de fichier	7.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :
Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »
Enedis-FOR-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »
Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement
La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<*PMO - Dénomination sociale*>, <*PMO - Forme juridique*>, dont le siège social est situé <*PMO – adresse – code postal - commune*>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <*PMO-SIRET* >> *OU <dont le numéro RNA est* <*PMO-RNA*>>, représentée par <*PMO – Nom, Prénom du signataire*>, <*fonction*>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO – 4 place de la Pyramide – 92 800 Puteaux – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <*prénom et nom*>, <*fonction*> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

SOMMAIRE

0 — Préambule 7
1 — Objet et champ d'application de la présente convention 8
1.1. Objet 8
1.2. Périmètre contractuel 8
2 — Descriptif synthétique de l'opération 9
3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective 9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO 10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO 11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis 11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis 11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) 12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 13
4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée 13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur 14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO 14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO 15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO 15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis 15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples 15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full 16

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition : 16

5 — Obligations des Parties 16

5.1. Obligations de la PMO 16

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération 16
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 17
5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 17
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 17
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 18

5.2. Obligations d'Enedis 18

5.2.1. Définition des données de comptage 18
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 19
5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle 19
5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération 19
5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération 20
5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération 20
5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat 20
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 20
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 20

6 — Tarif 21

7 — Responsabilité 21

7.1. Régime de responsabilité 21

7.2. Régime perturbé et force majeure 22

7.2.1. Définition 22
7.2.2. Régime juridique 22

8 — Exécution de la Convention 22

8.1. Date d'effet et durée de la Convention 22

8.2. Date de démarrage de l'opération 22

8.3. Adaptation de la Convention 22

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles 23

8.4.1. Confidentialité 23
8.4.2. Protection des données personnelles 24

8.5. Résiliation de la Convention 24

8.5.1. Cas de résiliation anticipée 24
8.5.2. Effets de la résiliation 25

8.6. Suspension de la Convention 25

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

8.6.1. Conditions de la suspension 25
8.6.2. Effets de la suspension 26
8.7. Cession de la Convention 27
8.8. Contestations 27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat 27
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile 27
9 — Définitions 28
10 — Signatures 31
11 — Annexes 32
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération) 32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective 32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective 32
11.1.2.1. Concernant les participants 32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique 32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 33
11.2.1. Echanges par mails 33
11.2.2. Echanges par API 43
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention 44
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération 44
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO 44
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO 44
11.3.2. Coordonnées d'Enedis 44
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage 45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 45
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO 50
11.5.1. Echanges par mails 50
11.5.2. Echanges par API 51
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure 52
11.6.1. Echanges par mails 52
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure 52
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants 53
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération 54

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO 54
11.6.3. Echanges par API 54

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif 55

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis 55
11.7.2. Illustration avec un exemple 55
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production 59

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel madataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsocollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
  - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
  - Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
  - L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre…*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, …) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
  - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
  - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de de coefficients…*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients…*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis[1]. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
  - De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
  - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
  - Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
  - De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
  - De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

[1] A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.

- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
  - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
  - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
  - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
  - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur[2]. Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

[2] *A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)*

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
    - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
    - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
  - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
  - Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
  - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties– à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation **collective entre chaque Producteur participant**	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Contrat d'accès au **RPD en soutirage**	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité **Autoconsommée par chaque Consommateur**	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de **Complément**	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre **(RE)**	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :
Le :

Enedis
Nom Prénom :
Fonction :
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :
Le :

<Dénomination sociale Personne morale organisatrice>
Nom Prénom : *<PMO - Nom, Prénom du Signataire>*
Fonction :
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <*Dénomination sociale Personne morale organisatrice*>

Forme Juridique : <*Forme sociale*>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <*numéro SIRET* > *OU* <*numéro RNA*>

Activité (code NAF) : <*code NAF*>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <*adresse et code postal et commune*>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <*prénom et nom du Signataire*>

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :
PRM Producteurs : <*Nombre de producteurs*>
PRM Consommateurs : <*Nombre de consommateurs*>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <*OUI / NON*>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : < *Nom du projet*>

Elle est située dans la région <*Localisation de l'opération – Région*>, principalement sur la commune de <*Localisation de l'opération – Commune*> dont le code INSEE est <*Localisation de l'opération - Code Insee*>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <*Même bâtiment*> ou <*Périmètre étendu standard*> ou <*Périmètre étendu standard en EnR*> ou <*Périmètre étendu dérogatoire*> ou <*Périmètre étendu dérogatoire en EnR*>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.
Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)
Libellé du fichier : ACC0000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC0000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :
3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.
Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.
Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire
Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affection de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

	et à 9 caractères si RNA			
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire	12345678987654 ; W09876785
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Nota : *Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).*

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- *Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».*

11.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO **et de son éventuel mandataire/porteur de projet**

Format du fichier : .csv
Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.11.csv
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affection de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non
NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_ MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_ MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_ MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_ MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_ MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_ MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_ MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_ MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_ MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation **collective**

Format du fichier : .csv
Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.12.csv
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : <*PMO – Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel*>

Téléphone : <*PMO – Tél de l'interlocuteur opérationnel*>

Email : <*PMO – Email de l'interlocuteur opérationnel*>

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) : <*Appui PMO – Dénomination sociale*>

Forme juridique du mandataire : <*Appui PMO - Forme Juridique*>

Activité du mandataire : <*Appui PMO – Activité (code NAF)*>

Adresse du mandataire : <*Appui PMO – Adresse*>, <*Appui PMO – Code postal*>, <*Appui PMO – Commune*>

Interlocuteur Enedis du mandataire : <*Appui PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel*>, <*Appui PMO - Tel de l'interlocuteur opérationnel*>, <*Appui PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel*>

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	**34070**	**MONTPELLIER**	**autoconsocollec-gestion@enedis.fr**

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation **collective** ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au **RPD**

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom du titulaire du contrat* : _____

Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Adresse* : _____

_____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : **(Nom et** adresse/quartier de l'opération) _____

_____

_____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. L**e Participant autorise expressément Enedis,** SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) **:**

- ☐ **à collecter la Courbe de Mesure[3] du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi **que les données** relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci**-dessus mentionnée, à des fins de facturation**
- ☐ **à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et** à la part d'électricité **autoconsommée du PRM du Participant consommateur**
- ☐ **à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données** relatives à la part d'électricité autoproduite **du PRM du Participant producteur**

[3]*Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.*

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	**Signature** du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____ / ____ /_____	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la **communication à un tiers de la Courbe de Mesures** d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom du titulaire du contrat* : _____

Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : **(Nom et** adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Nom* : _____ Prénom* : _____
Adresse professionnelle* : _____
N° téléphone* : _____ E-mail* : _____
*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant autorise expressément Enedis,** SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) **:**

- ☐ **à collecter la Courbe de Mesure[3] du PRM du participant** à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant con**sommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données** relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-**dessus mentionnée, à des fins de facturation**
- ☐ **à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et** à la part d'électricité **autoconsommée du PRM du Participant consommateur**
- ☐ **à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données** relatives à la part d'électricité autoproduite **du PRM du Participant producteur**

[3] *Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.*

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	**Signature** du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____ / ____ /_____	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Contenu du fichier :**
  - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 … ID_PRMn

    avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
  - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
  - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :**
  - Nom du fichier « **ACC00000001_15_01112024_30112024.txt** »
  - Contenu du fichier :

    Horodate;10101010101023;10101010101024
    01/11/2024 00:00;50,81;39,86
    01/11/2024 00:15;50,81;39,86
    01/11/2024 00:30;50,81;39,86
    01/11/2024 00:45;50,81;39,86
    01/11/2024 01:00;50,81;39,86…..

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

- **Libellé du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

- **Contenu du Fichier de CDC :**
  - Les valeurs des puissances sont en W.
  - Le pas est de 15*min
  - Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
  - Séparateur « ; »
- **Contenu du fichier des quantités :**
  - Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
  - Séparateur « ; »

* *Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.*

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN**_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv** »
  - Contenu du fichier :

    01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
    01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
    01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....

- **Exemple** fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN**_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv** »
  - Contenu du fichier :

    HP;134,70;
    HC;8495,17;

- Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par **Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
  - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
  - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

  - Séparateur « ; »

- **Exemple :**

  PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
  10101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
  10101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
  10101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
  10101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
  - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
  - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;

- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
  - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : *Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur https://datahub-enedis.fr/ qui donne accès à SGE Tiers.*

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
  - Ci,j Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
    3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i. Il s'agit des 3 types suivants :
    - Dynamiques déterminés par la PMO
    - Statiques déterminés par la PMO
    - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)

    Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
  - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
  - *Pi = Production du producteur i*
  - *Pi,j = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j*
  - *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
  - $\sum_j \boldsymbol{Ci,j} \leq \mathbf{1}$, *avec j consommateur et i producteur* appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

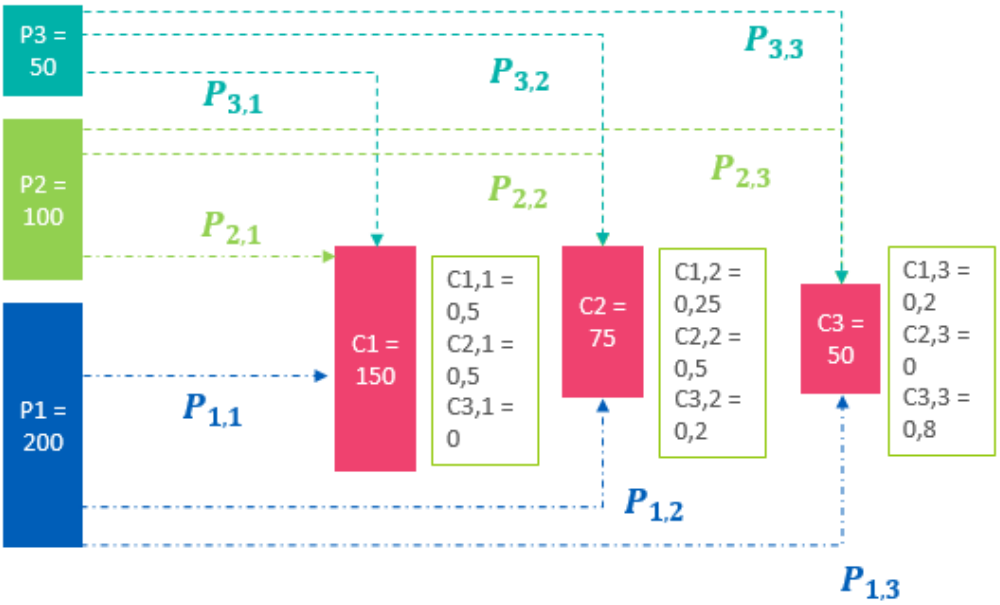

Avec

- *Pi = Production du producteur i*
- *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
- *Pi,j = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Pi,na = Part de la production du producteur i non affectée si* $\sum_i Ci,j < 1$
- *SCj = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Spij = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j*
- *Pi,j*= Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SCj*
- *SPi = Surplus affecté au producteur i*

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i (Ci,j) suivants :

- Pour C1 : *C1,1 = 0,5 / C2,1 = 0,5 / C3,1 = 0*
- Pour C2 : *C1,2 = 0,25 / C2,2 = 0,5 / C3,2 = 0,2*
- Pour C3 : *C1,3 = 0,2 / C2,3 = 0 / C3,3 = 0,8*

5 étapes de calcul sont à considérer :

1) **Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j (Pi,j) en application des coefficients de répartition (Ci,j)**

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1}$ = P1 x $C_{1,1}$ = 200 x 0,5 = 100 kWh
- $P_{1,2}$ = P1 x $C_{1,2}$ = 200 x 0,25 = 50 kWh
- $P_{1,3}$ = P1 x $C_{1,3}$ = 200 x 0,2 = 40 kWh

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- $P_{1,na}$ = P1 x [1 – ($C_{1,1}$ + $C_{1,2}$ + $C_{1,3}$)] = 200 x 0,05 = 10 kWh

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1}$ = P2 x $C_{2,1}$ = 100 x 0,5 = 50 kWh
- $P_{2,2}$ = P2 x $C_{2,2}$ = 100 x 0,5 = 50 kWh
- $P_{2,3}$ = P2 x $C_{2,3}$ = 100 x 0 = 0 kWh
- $P_{2,na}$ = P2 x [1 – ($C_{2,1}$ + $C_{2,2}$ + $C_{2,3}$)] = 100 x 0 = 0 kWh

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1}$ = P3 x $C_{3,1}$ = 50 x 0 = 0 kWh
- $P_{3,2}$ = P3 x $C_{3,2}$ = 50 x 0,2 = 10 kWh
- $P_{3,3}$ = P3 x $C_{3,3}$ = 50 x 0,8 = 40 kWh
- $P_{3,na}$ = P3 x [1 – ($C_{3,1}$ + $C_{3,2}$ + $C_{3,3}$)] = 50 x 0 = 0 kWh

2) **Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)**

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1}$ + $P_{2,1}$ + $P_{3,1}$ = 100 + 50 + 0 = 150 kWh → SC_1 = *150 – 150* = ***0 kWh***

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2}$ + $P_{2,2}$ + $P_{3,2}$ = 50 + 50 + 10 = 110 kWh → SC_2 = *110 – 75* = ***35 kWh***

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3}$ + $P_{2,3}$ + $P_{3,3}$ = 40 + 0 + 40 = 80 kWh → SC_3 = *80 – 50* = ***30 kWh***

3) **Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)**

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{11}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{100}{100+50+0} = 0\ kWh$
- $SP_{21} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{21}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{50}{100+50+0} = 0\ kWh$
- $SP_{31} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{31}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{0}{100+50+0} = 0\ kWh$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{12}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh$
- $SP_{22} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{22}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh$
- $SP_{32} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{32}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{10}{50+50+10} = 3,2\ kWh$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{13}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh$
- $SP_{23} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{23}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{0}{40+0+40} = 0\ kWh$

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- $SP_{33} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh$

4) **Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)**

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9\ kWh$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9\ kWh$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2\ kWh$

5) **Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)**

Pour le producteur P1 :

- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100\ kWh$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1\ kWh$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25\ kWh$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50\ kWh$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1\ kWh$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0\ kWh$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0\ kWh$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8\ kWh$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25\ kWh$

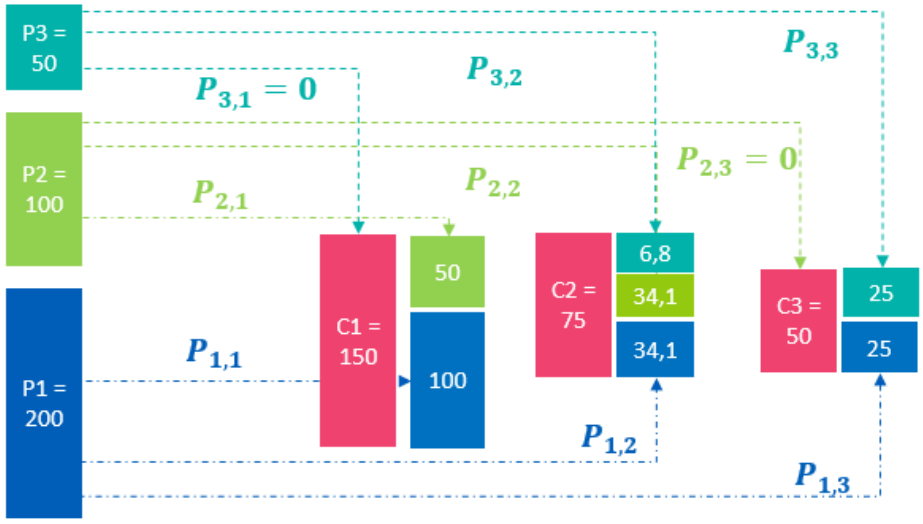

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
    - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
    - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS des ACHARDS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS DES ACHARDS, représentée par Patrice PAGEAUD, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2025,

Ci-après dénommé la « COMMUNAUTE de COMMUNES » ou les « Consommateurs »

Et

VENDEE OMBRIERES, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 880 652 623, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL099BU091025 en date du 9 octobre 2025.

Ci-après dénommé le « SYDEV » ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 5
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 9
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 9
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 11
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 12
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13
17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 14
18 Force majeure 14

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 15
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 16
24.1 Litiges liés à la convention 16
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
1 Centrale de 99 kWc – Parking du siège CC 20
2 Centrale de 99 kWc – Parking de la Piscine 20

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS DES ACHARDS.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- A la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS DES ACHARDS : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- A VENDEE OMBRIERES : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, et d'un périmètre de 20km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer dans les conditions définies ci-après aux Articles 4.2 et 4.3.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

A la date de signature de la Convention, ces critères sont définis, selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au RPD d'un unique GRD,
- la distance séparant les deux Participants les plus éloignés n'excède pas les limites de l'EPCI sous réserve que la dérogation soit accordée par le ministère de l'Énergie (2km en attendant l'accord de la DGEC),
- La puissance cumulée des Installations de production est inférieure à 10 mégawatts.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

La COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS DES ACHARDS et VENDEE OMBRIERES peuvent demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 modifiée par la délibération du Bureau syndical n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.
A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;
- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Les consommateurs s'engagent dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peut être modifiée en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation. Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur La COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS DES ACHARDS	Le Producteur VENDEE OMBRIERES

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Désignation de la centrale	Adresse du PRM	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance estimée de l'installation en kWc
VENDEE OMBRIERES	880 652 623	Ombrière du Siège de la Communauté de Communes	2 Rue Michel Breton, Les Achards, France	Non connu	50006887681241	99
VENDEE OMBRIERES	880 652 623	Ombrière du Centre aquatique	Rue de Bribou, Les Achards, France	Non connu	50066799650833	99

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	30001434121840	CC DU PAYS DES ACHARDS	RUE MICHEL BRETON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50065122960550	ENGIE ENERGIE SERVICES - COFELY	PISCINE INTERCOMMUNALE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50066714897498	Pôle Santé des Achards	PLACE DU GENERAL DE GAULLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50038440835927	Déchetterie Martinet	ROUTE DE SAINT GEORGES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14336324072188	OFF TOURISME PAYS DES ACHARDS	56 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14348769896048	MAISON DES ASSOCIATION - CCPA	ZONE ARTISANALE LES ACHARDS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14351374716250	DECHETTERIE	IMPASSE THEOPHILE EPAUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14353111380797	DECHETTERIE	ROUTE DE NIEUL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14360781373590	SANITAIRE AUTONOME	RUE JACQUES LAURENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50012680697744	BLOC WC PARKING	ZONE ARTISANALE SUD EST
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50052758792580	CAMERA C20	RUE MICHEL BRETON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50016579342503	CAMERA C29	RUE DE L INNOVATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50010067042008	CAMERA C29	RUE MICHEL BRETON

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

1 Centrale de 99 kWc – Parking du siège CC

PRODUCTEUR : VENDEE OMBRIERE
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : Ombrière photovoltaïque située sur le parking du Siège de la Communauté de Communes du PAYS DES ACHARDS
PRM : 50006887681241
ADRESSE DU PRM : 2 Rue Michel Breton, 85150 PAYS DES ACHARDS
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 100 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 112 000 kWh

100% de l'énergie de cette centrale pourra être fléchée vers les points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

2 Centrale de 99 kWc – Parking de la Piscine

PRODUCTEUR : VENDEE OMBRIERE
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : Ombrière photovoltaïque située sur le parking de la piscine du PAYS DES ACHARDS
PRM : 50066799650833
ADRESSE DU PRM : Rue de Bribou, 85150 PAYS DES ACHARDS
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 100 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 120 000 kWh

100% de l'énergie de cette centrale pourra être fléchée vers les points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Toutefois, si le coût du kWh autoconsommé est supérieur au coût de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur consommera l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord de la COMMUNAUTE de COMMUNES l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie autoconsommé soit trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère en effet un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS DES ACHARDS compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	30001434121840	CC DU PAYS DES ACHARDS	RUE MICHEL BRETON
2	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50065122960550	ENGIE ENERGIE SERVICES - COFELY	PISCINE INTERCOMMUNALE
3	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50066714897498	Pôle Santé des Achards	PLACE DU GENERAL DE GAULLE
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50038440835927	Déchetterie Martinet	ROUTE DE SAINT GEORGES

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

5	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14336324072188	OFF TOURISME PAYS DES ACHARDS	56 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
6	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14348769896048	MAISON DES ASSOCIATION - CCPA	ZONE ARTISANALE LES ACHARDS
7	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14351374716250	DECHETTERIE	IMPASSE THEOPHILE EPAUD
8	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14353111380797	DECHETTERIE	ROUTE DE NIEUL
9	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	14360781373590	SANITAIRE AUTONOME	RUE JACQUES LAURENT
10	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50012680697744	BLOC WC PARKING	ZONE ARTISANALE SUD EST
11	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50052758792580	CAMERA C20	RUE MICHEL BRETON
12	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50016579342503	CAMERA C29	RUE DE L INNOVATION
13	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	24850053000113	50010067042008	CAMERA C29	RUE MICHEL BRETON

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, …… demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur			
Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM				
Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ……., le …./…./….

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL099BU091025-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, …… demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur			
Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM				
Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ……., le …./…./….

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL100BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL100BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

DEL100BU091025 : Intégration de l'Opération d'Autoconsommation Collective réalisée sur le territoire de la Communauté de communes du SUD VENDEE LITTORAL dans le périmètre de la PMO SYDEV - Validation des candidatures des acteurs associés à l'Opération d'Autoconsommation Collective - Autorisation du Président ou son représentant à signer les conventions et les avenants à intervenir

Le SYDEV, groupement de Collectivités territoriales agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finaux d'électricité.

Afin d'apporter une réponse opérationnelle, juridique et administrative pour développer rapidement les opérations d'autoconsommation sur le territoire de la Vendée, de mutualiser les coûts de plateformes de suivi et de supervision notamment, et dans le but de constituer une entité représentative unique auprès des instances nationales pour faire évoluer la réglementation. Le SYDEV a créé, à titre expérimental, une Personne Morale Organisatrice mutualisée (dite PMO SYDEV) pour les projets d'autoconsommation collective par délibération du Comité syndical en date du 9 mars 2023 et modifié par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024

La PMO a pour rôle principal de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échanges de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD.

En date du 12 octobre 2023, le SYDEV a précisé, par une délibération du Bureau Syndical, les règles de fonctionnement de la PMO et les critères d'évaluation des candidatures pour l'intégrer.

Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective définie dans la délibération n°DEL009CS090323. Aussi, les règles et critères d'évaluation des projets pouvant intégrer la PMO SYDEV ont été mis à jour par la délibération du Bureau syndical n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025.

La Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL, en tant que consommateur, et la Société SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE, constituée par la SAS VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL, en tant que producteur propriétaire de 2 centrales photovoltaïques situées sur le site du Centre technique Intercommunal (CTI) de Luçon (une ombrière et une centrale sur le bâtiment du CTI), ont sollicité les services du SYDEV pour intégrer la PMO SYDEV, afin de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL.

Cette opération d'autoconsommation collective, accompagnée par la PMO SYDEV, permettra à la Communauté de communes d'autoconsommer dans ses points de livraison l'énergie produite par les 2 centrales précisées ci-dessus.

La Communauté de communes et SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE ont adressé les éléments permettant d'évaluer la pertinence de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Opération d'autoconsommation collective étendue nécessitant une dérogation permettant de couvrir tout le territoire de la communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL,
- 2 Points de livraison Producteur, propriété de la société SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE :
    - 1 centrale photovoltaïque de 137,95 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 146 MWh, située sur le bâtiment du Centre Technique Intercommunal de LUCON,
    - 1 centrale photovoltaïque de 276,64 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 283 MWh, située sur le parking du Centre Technique Intercommunal de LUCON,
- Points de livraison consommateurs envisagés au lancement de l'opération : 54 bâtiments ou installations, propriété de la communauté de communes SUD VENDEE, pour une consommation totale annuelle, estimée d'environ 1 745 MWh (sous réserve de l'obtention de la demande de dérogation au critère de proximité géographique réalisée auprès de la DGEC),

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- Taux d'autoconsommation estimé (énergie autoconsommée / énergie produite) : 98% sans optimisation tarifaire[1].

Ce projet permettra notamment à la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL de diminuer le montant de la facture énergétique (électrique) des points de livraison bénéficiant de l'autoconsommation

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

***

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, relative à la création de la PMO expérimentale du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL071CS171224B en date du 17 décembre 2024, relative à la modification des modalités de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée et expérimentale pour les projets d'autoconsommation collective,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYDEV n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les aux règles de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant la demande de dérogation au critère de proximité géographique réalisée en date du 19 septembre 2025 réalisée auprès de la DGEC,

Considérant que la communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL et la Société SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE ont sollicité auprès du SYDEV un accompagnement dans la mise en œuvre de leur projet d'autoconsommation collective sur le territoire de la communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL et une intégration dudit projet dans le périmètre de la PMO SYDEV,

Considérant qu'après étude par les services du SYDEV, la candidature et le projet d'autoconsommation collective porté par la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL et la Société SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE respectent les règles de fonctionnement ainsi que les critères de la PMO SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :
- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV,

[1] Optimisation tarifaire : annulation de l'autoconsommation d'un point de livraison si le tarif de l'énergie achetée au fournisseur est moins élevé que le tarif du producteur de l'opération d'autoconsommation.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, à signer la convention tripartite portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

PROJET

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-MOP-CF_037E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_01E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
Cette note Enedis-MOP-CF_037E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_01E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

© Copyright Enedis

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V8.0
Nb. de pages :	59

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'évolution du format de fichier	7.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :
Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »
Enedis-FOR-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »
Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement
La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<*PMO - Dénomination sociale*>, <*PMO - Forme juridique*>, dont le siège social est situé <*PMO – adresse – code postal - commune*>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <*PMO-SIRET* >> *OU <dont le numéro RNA est* <*PMO-RNA*>>, représentée par <*PMO – Nom, Prénom du signataire*>, <*fonction*>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO – 4 place de la Pyramide – 92 800 Puteaux – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <*prénom et nom*>, <*fonction*> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

SOMMAIRE

0 — Préambule 7
1 — Objet et champ d'application de la présente convention 8
1.1. Objet 8
1.2. Périmètre contractuel 8
2 — Descriptif synthétique de l'opération 9
3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective 9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO 10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO 11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis 11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis 11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) 12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 13
4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée 13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur 14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO 14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO 15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO 15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis 15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples 15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full 16

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition : 16

5 — Obligations des Parties 16

5.1. Obligations de la PMO 16

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération 16
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 17
5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 17
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 17
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 18

5.2. Obligations d'Enedis 18

5.2.1. Définition des données de comptage 18
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 19
5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle 19
5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération 19
5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération 20
5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération 20
5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat 20
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 20
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 20

6 — Tarif 21

7 — Responsabilité 21

7.1. Régime de responsabilité 21

7.2. Régime perturbé et force majeure 22

7.2.1. Définition 22
7.2.2. Régime juridique 22

8 — Exécution de la Convention 22

8.1. Date d'effet et durée de la Convention 22

8.2. Date de démarrage de l'opération 22

8.3. Adaptation de la Convention 22

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles 23

8.4.1. Confidentialité 23
8.4.2. Protection des données personnelles 24

8.5. Résiliation de la Convention 24

8.5.1. Cas de résiliation anticipée 24
8.5.2. Effets de la résiliation 25

8.6. Suspension de la Convention 25

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

8.6.1. Conditions de la suspension 25
8.6.2. Effets de la suspension 26
8.7. Cession de la Convention 27
8.8. Contestations 27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat 27
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile 27
9 — Définitions 28
10 — Signatures 31
11 — Annexes 32
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération) 32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective 32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective 32
11.1.2.1. Concernant les participants 32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique 32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 33
11.2.1. Echanges par mails 33
11.2.2. Echanges par API 43
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention 44
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération 44
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO 44
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO 44
11.3.2. Coordonnées d'Enedis 44
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage 45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 45
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO 50
11.5.1. Echanges par mails 50
11.5.2. Echanges par API 51
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure 52
11.6.1. Echanges par mails 52
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure 52
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants 53
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération 54

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO 54
11.6.3. Echanges par API 54

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif 55

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis 55
11.7.2. Illustration avec un exemple 55
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production 59

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel madataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsocollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
  - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
  - Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
  - L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre…*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, …) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
  - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
  - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de de coefficients…*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients…*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis[1]. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
  - De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
  - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
  - Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
  - De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
  - De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

[1] A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.

- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
  - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
  - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
  - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
  - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur[2]. Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

[2] *A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)*

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
    - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
    - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
  - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
  - Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
  - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties– à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation **collective entre chaque Producteur participant**	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Contrat d'accès au **RPD en soutirage**	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité **Autoconsommée par chaque Consommateur**	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de **Complément**	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre **(RE)**	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :
Le :

Enedis
Nom Prénom :
Fonction :
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :
Le :

<Dénomination sociale Personne morale organisatrice>
Nom Prénom : *<PMO - Nom, Prénom du Signataire>*
Fonction :
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <*Dénomination sociale Personne morale organisatrice*>

Forme Juridique : <*Forme sociale*>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <*numéro SIRET* > *OU* <*numéro RNA*>

Activité (code NAF) : <*code NAF*>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <*adresse et code postal et commune*>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <*prénom et nom du Signataire*>

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :
PRM Producteurs : <*Nombre de producteurs*>
PRM Consommateurs : <*Nombre de consommateurs*>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <*OUI / NON*>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : < *Nom du projet*>

Elle est située dans la région <*Localisation de l'opération – Région*>, principalement sur la commune de <*Localisation de l'opération – Commune*> dont le code INSEE est <*Localisation de l'opération - Code Insee*>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <*Même bâtiment*> ou <*Périmètre étendu standard*> ou <*Périmètre étendu standard en EnR*> ou <*Périmètre étendu dérogatoire*> ou <*Périmètre étendu dérogatoire en EnR*>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.
Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)
Libellé du fichier : ACC0000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC0000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :
3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.
Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.
Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire
Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affection de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

	et à 9 caractères si RNA			
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire	12345678987654 ; W09876785
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Nota : *Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).*

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- *Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».*

11.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO **et de son éventuel mandataire/porteur de projet**

Format du fichier : .csv
Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.11.csv
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affection de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non
NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_ MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_ MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_ MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_ MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_ MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_ MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_ MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_ MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_ MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation **collective**

Format du fichier : .csv
Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.12.csv
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : <*PMO – Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel*>

Téléphone : <*PMO – Tél de l'interlocuteur opérationnel*>

Email : <*PMO – Email de l'interlocuteur opérationnel*>

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) : <*Appui PMO – Dénomination sociale*>

Forme juridique du mandataire : <*Appui PMO - Forme Juridique*>

Activité du mandataire : <*Appui PMO – Activité (code NAF)*>

Adresse du mandataire : <*Appui PMO – Adresse*>, <*Appui PMO – Code postal*>, <*Appui PMO – Commune*>

Interlocuteur Enedis du mandataire : <*Appui PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel*>, <*Appui PMO - Tel de l'interlocuteur opérationnel*>, <*Appui PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel*>

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	**34070**	**MONTPELLIER**	**autoconsocollec-gestion@enedis.fr**

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation **collective** ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au **RPD**

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom du titulaire du contrat* : _____

Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Adresse* : _____

_____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : **(Nom et** adresse/quartier de l'opération) _____

_____

_____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. L**e Participant autorise expressément Enedis,** SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) **:**

- ☐ **à collecter la Courbe de Mesure[3] du PRM du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi **que les données** relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci**-dessus mentionnée, à des fins de facturation**
- ☐ **à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et** à la part d'électricité **autoconsommée du PRM du Participant consommateur**
- ☐ **à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données** relatives à la part d'électricité autoproduite **du PRM du Participant producteur**

[3]*Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.*

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	**Signature** du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____ / ____ /_____	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la **communication à un tiers de la Courbe de Mesures** d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☐ Mme ☐ Nom* : _____ Prénom* : _____

Nom du titulaire du contrat* : _____

Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone : _____ E-mail : _____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐

Dénomination sociale* : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____

Nom commercial* : _____

N° d'identification (SIRET/RNA)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : _____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : **(Nom et** adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Nom* : _____ Prénom* : _____
Adresse professionnelle* : _____
N° téléphone* : _____ E-mail* : _____
*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant autorise expressément Enedis,** SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) **:**

- ☐ **à collecter la Courbe de Mesure[3] du PRM du participant** à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant con**sommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données** relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-**dessus mentionnée, à des fins de facturation**
- ☐ **à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et** à la part d'électricité **autoconsommée du PRM du Participant consommateur**
- ☐ **à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données** relatives à la part d'électricité autoproduite **du PRM du Participant producteur**

[3] *Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.*

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	**Signature** du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____ / ____ /_____	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Contenu du fichier :**
  - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 … ID_PRMn

    avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
  - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
  - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :**
  - Nom du fichier « **ACC00000001_15_01112024_30112024.txt** »
  - Contenu du fichier :

    Horodate;10101010101023;10101010101024
    01/11/2024 00:00;50,81;39,86
    01/11/2024 00:15;50,81;39,86
    01/11/2024 00:30;50,81;39,86
    01/11/2024 00:45;50,81;39,86
    01/11/2024 01:00;50,81;39,86…..

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

- **Libellé du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

- **Contenu du Fichier de CDC :**
  - Les valeurs des puissances sont en W.
  - Le pas est de 15*min
  - Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
  - Séparateur « ; »
- **Contenu du fichier des quantités :**
  - Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
  - Séparateur « ; »

** Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.*

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN**_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv** »
  - Contenu du fichier :

    01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
    01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
    01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....

- **Exemple** fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN**_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv** »
  - Contenu du fichier :

    HP;134,70;
    HC;8495,17;

- Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par **Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
  - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
  - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

  - Séparateur « ; »

- **Exemple :**

  PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
  10101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
  10101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
  10101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
  10101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
  - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
  - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;

- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
  - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : *Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur https://datahub-enedis.fr/ qui donne accès à SGE Tiers.*

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
  - Ci,j Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
    3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i. Il s'agit des 3 types suivants :
    - Dynamiques déterminés par la PMO
    - Statiques déterminés par la PMO
    - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)

    Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
  - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
  - *Pi = Production du producteur i*
  - *Pi,j = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j*
  - *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
  - $\sum_j \boldsymbol{Ci,j} \leq \mathbf{1}$, *avec j consommateur et i producteur* appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

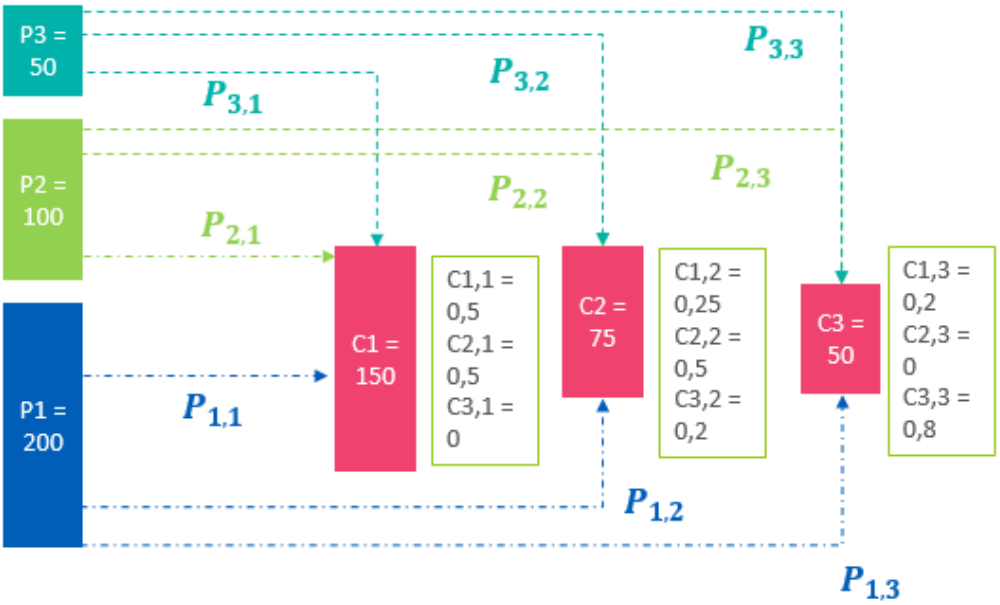

Avec

- *Pi = Production du producteur i*
- *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
- *Pi,j = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Pi,na = Part de la production du producteur i non affectée si* $\sum_i \boldsymbol{Ci,j} < \mathbf{1}$
- *SCj = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Spij = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j*
- *Pi,j*= Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SCj*
- *SPi = Surplus affecté au producteur i*

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i (Ci,j) suivants :

- Pour C1 : *C1,1 = 0,5 / C2,1 = 0,5 / C3,1 = 0*
- Pour C2 : *C1,2 = 0,25 / C2,2 = 0,5 / C3,2 = 0,2*
- Pour C3 : *C1,3 = 0,2 / C2,3 = 0 / C3,3 = 0,8*

5 étapes de calcul sont à considérer :

1) **Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j (Pi,j) en application des coefficients de répartition (Ci,j)**

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1}$ = P1 x $C_{1,1}$ = 200 x 0,5 = 100 kWh
- $P_{1,2}$ = P1 x $C_{1,2}$ = 200 x 0,25 = 50 kWh
- $P_{1,3}$ = P1 x $C_{1,3}$ = 200 x 0,2 = 40 kWh

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- $P_{1,na}$ = P1 x [1 – ($C_{1,1}$ + $C_{1,2}$ + $C_{1,3}$)] = 200 x 0,05 = 10 kWh

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1}$ = P2 x $C_{2,1}$ = 100 x 0,5 = 50 kWh
- $P_{2,2}$ = P2 x $C_{2,2}$ = 100 x 0,5 = 50 kWh
- $P_{2,3}$ = P2 x $C_{2,3}$ = 100 x 0 = 0 kWh
- $P_{2,na}$ = P2 x [1 – ($C_{2,1}$ + $C_{2,2}$ + $C_{2,3}$)] = 100 x 0 = 0 kWh

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1}$ = P3 x $C_{3,1}$ = 50 x 0 = 0 kWh
- $P_{3,2}$ = P3 x $C_{3,2}$ = 50 x 0,2 = 10 kWh
- $P_{3,3}$ = P3 x $C_{3,3}$ = 50 x 0,8 = 40 kWh
- $P_{3,na}$ = P3 x [1 – ($C_{3,1}$ + $C_{3,2}$ + $C_{3,3}$)] = 50 x 0 = 0 kWh

2) **Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)**

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1}$ + $P_{2,1}$ + $P_{3,1}$ = 100 + 50 + 0 = 150 kWh → SC_1 = *150 – 150* = ***0 kWh***

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2}$ + $P_{2,2}$ + $P_{3,2}$ = 50 + 50 + 10 = 110 kWh → SC_2 = *110 – 75* = ***35 kWh***

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3}$ + $P_{2,3}$ + $P_{3,3}$ = 40 + 0 + 40 = 80 kWh → SC_3 = *80 – 50* = ***30 kWh***

3) **Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)**

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{11}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{100}{100+50+0} = 0\ kWh$
- $SP_{21} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{21}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{50}{100+50+0} = 0\ kWh$
- $SP_{31} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{31}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{0}{100+50+0} = 0\ kWh$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{12}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh$
- $SP_{22} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{22}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh$
- $SP_{32} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{32}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{10}{50+50+10} = 3,2\ kWh$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{13}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh$
- $SP_{23} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{23}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{0}{40+0+40} = 0\ kWh$

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- $SP_{33} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh$

4) **Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)**

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9\ kWh$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9\ kWh$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2\ kWh$

5) **Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)**

Pour le producteur P1 :

- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100\ kWh$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1\ kWh$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25\ kWh$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50\ kWh$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1\ kWh$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0\ kWh$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0\ kWh$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8\ kWh$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25\ kWh$

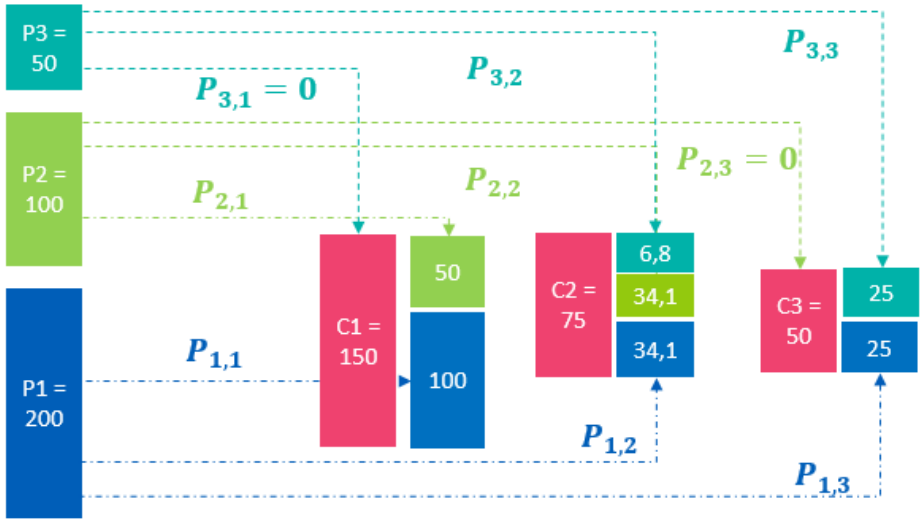

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
    - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
    - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de la Communauté de communes

Sud Vendée Littoral

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de communes Sud Vendée Littoral, représentée par Monsieur Nicolas VANNIER, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ……,

Ci-après dénommé la « Communauté de Communes » ou les « Consommateurs ».

Et

SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 953 306 982, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 19 mai 2025,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL100BU091025 en date du 9 octobre 2025.

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Sommaire

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue 1
Sur le territoire de la Communauté de communes 1
Sud Vendée Littoral 1
1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 8
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 9
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 9
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 10
7.1 Désignation de la PMO 10
7.2 Obligations et missions de la PMO 10
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 11
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 12
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 12
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

16 Confidentialité 13
17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 14
18 Force majeure 14
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 15
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 16
24.1 Litiges liés à la convention 16
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- A la Communauté de communes : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- A Sud Vendée Littoral Energie : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, et d'un périmètre de 20km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer dans les conditions définies ci-après aux Articles 4.2 et 4.3.

Cette opération nécessite l'obtention d'une dérogation ministérielle afin de couvrir tout le territoire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral. Si la dérogation n'est pas obtenue au lancement de l'opération, seuls les points de livraison situés dans le périmètre initial (points de livraison éloignés au maximum de 2 km) seront intégrés au lancement. Les autres intègreront l'opération après l'obtention de la dérogation.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

A la date de signature de la Convention, ces critères sont définis, selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au RPD d'un unique GRD,
- la distance séparant les deux Participants les plus éloignés n'excède pas le périmètre de l'opération en vigueur, à savoir l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée littoral, le projet étant éligible à la dérogation ministérielle compte tenu :
  - Que l'un des consommateurs est un EPCI à fiscalité propre,
  - Et que l'ensemble des producteurs et consommateurs sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales et tous les l'ensemble des producteurs
  - Que les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

- La puissance cumulée des Installations de production est inférieure à dix mégawatts.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

La Communauté de communes peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.
A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;
- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation. Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur La Communauté de communes Sud Vendée Littoral	Le Producteur SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc	Intégration à l'opération d'autoconsommation collective
Sud Vendée Littoral Energie	95330698200018	3 Rue Jean l'Hiver, 85400 LUCON	17002-BATI-LUCON-CTI SVL	9395350	50006586508403	137,95	Dès le début de l'opération suivant accord ENEDIS
Sud Vendée Littoral Energie	95330698200018	3 Rue Jean l'Hiver, 85400 LUCON	17003-OMB-LUCON-CTI SVL	9423450	50069103708251	276,64	Dès le début de l'opération suivant accord ENEDIS

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Point de livraison nécessitant une dérogation
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14342402253468	RELAIS ASSISTANTE MATERNELLE	RUE PASTEUR, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14351519517257	STATION D'EPURATION	CHEMIN DE SAINT JAMES, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50059279314098	Médiathèque Lucon	RUE DE L ADJUDANT BARROIS, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14353111425793	OFFICE DU TOURISME	SQUARE EDOUARD HERRIOT, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14338929020579	ATELIER TECHNIQUE_LUCON	CHEMIN DE SAINT JAMES, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14399421100509	SIEGE_ANX	99 AV MAL DE LATTRE TASSIGNY, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50032377746083	CENTRE AQUATIQUE	1, PLACE DU PORT, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50014427855164	Siège CCSVL	107 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50050743791495	MENF LUCON	CHEMIN DE MARANS, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001430150163	MAISON DES SERVICES PUBLIC (CINEMA)	12-14 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY, 85400 LUCON	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14336758237879	COMMUNAUTE DE COMMUNES - SIEGE	RUE DES CORDEES ROND POINT DE LA DELPHINE, 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14334008680206	ATELIER TECHNIQUE_STE HERMINE	57 AVENUE DES CHENES, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14382199612071	POSTE RELEVEMENT ESPINASSE	ZONE ARTISANALE, 85210 SAINT JEAN DE BEUGNE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14367727839405	SALLE OMNISPORTS_MOUTIERS LAY	PALLIAS, 85320 MOUTIERS SUR LE LAY	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14384515094275	MAISON DE SANTE	200 ROUTE DE NANTES, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14327351560429	ANTENNE ACCUEIL DE LOISIRS_CAILLERE	1 RUE DES VERGERS, 85410 LA CAILLERE STE HILAIRE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14333140373481	MAISON DE L'ENFANCE SAINTE HERMINE	27 AVENUE DES ALBIZIAS, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14374674279048	MAISON MEDICALE_NALLIERS	2 place saint Exupéry , 85370 NALLIERS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14317510768811	SALLE OMNISPORTS_ST JEAN BEUGNE	AVENUE DES MERISIERS, 85210 SAINT JEAN DE BEUGNE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14399565795689	POLE CULTUREL ET TOURISTIQUE	7 RUE DE LA COUPE DU ROCHER, 85450 CHAILLE LES MARAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14399710513599	MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE_CHAILLE	43bis RUE DU 11 NOVEMBRE, 85450 CHAILLE LES MARAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14381186595786	MAISON MEDICALE_CHAILLE MARAIS	IMPASSE LOUIS PASTEUR, 85450 CHAILLE LES MARAIS	x

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14371345792518	MAISON DE _STE HERMINE	22 ROUTE DE NANTES, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14340665598564	ANTENNE ACCUEIL DE LOISIRS_STE GEMME	12bis RUE DES ECOLIERS, 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14367872626680	DECHETERIE_LES MAGNILS	LE MAINGREAU, 85400 LES MAGNILS REIGNIERS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14370043359553	SALLE OMNISPORTS_JAUDONNIERE	CHEMIN DE LA SIMBRANDIERE, 85110 LA JAUDONNIERE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14312879794055	CENTRE DE LOISIRS LES PETITS MALINS	5 PLACE GEORGES CLEMENCEAU, 85580 TRIAIZE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14365701878669	ECOLE DE MUSIQUE	35 ROUTE DE NANTES, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14330680150149	LOCAL CC PAYS MAREUILLAIS	35 RUE DE LA BOULAYE, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14301447134599	DECHETERIE_LA FAUTE	CHEMIN DES ORMEAUX, 85460 LA FAUTE SUR MER	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14398842153310	MAISON MEDICALE_ILE D ELLE	11 RUE NATIONALE, 85770 L'ILE D ELLE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14363820486942	COMMUNAUTE DE COMMUNES	5 RUE HERVE DE MAREUIL, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14395803132885	Théâtre Le Jean Baptiste	44RUE DU 11 NOVEMBRE, 85450 CHAILLE LES MARAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14361215534629	DECHETERIE_CHAILLE	RUE DE L'AN VII, 85450 CHAILLE LES MARAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14386685942618	DECHETERIE_LA TRANCHE	LE PONT DE LA TRANCHE, 85360 LA TRANCHE SUR MER	x

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14399276386965	DECHETERIE_MAREUIL	RUE FLANDRE DUNKERQUE ZONE INDUSTRIELLE, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14396671439691	BATIMENT SECOURS CATHOLIQUE	43 RUE DU 11 NOVEMBRE, 85450 CHAILLE LES MARAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14332995615102	DECHETERIE_ ST MICHEL EN L HERM	LE TRAVERT, 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14392619287903	DECHETERIE_CHAMPAGNE	LA MAISON ROUGE, 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14394645395808	DECHETERIE_LA CHAPELLE THEMER	LA SAVONNETTE, 85210 LA CHAPELLE THEMER	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14332850893400	DECHETERIE_STE HERMINE	CHEMIN DE CHOREAU, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14336324070498	DECHETERIE_STE GEMME	ZONE ARTISANALE DE CHAMPEREAU, 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14316353008949	POLE NATURE	L'ENGRAISSERIE, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14366859621012	MAISON DE L'HERMINE	9 ROUTE DE LA ROCHE SUR YON, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14334442833664	ATELIER ESPACE VERT	CHEMIN DES CHARMES, 85210 SAINTE HERMINE	x
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001431304079	PISCINE L'AUNISCEANE	RUE PERTHUIS BRETON, 85360 LA TRANCHE SUR MER	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001430833136	ESPACE CULTUREL	ALLEE DES ARTS/ BOULEVARD JOLIOT, 85580 SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001431150280	CUISINE CENTRALE / LES ALBIZIAS	62 AVENUE DES FRÊNES, 85210 SAINTE-HERMINE	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50040920003971	ALSH/RAM	ROUTE DE CHAMP SAINT-PÈRE, 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50097250307468	ACCEUIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL	60 CHEMIN DE L'ANGLEE, 85210 SAINTE-HERMINE	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50095079586628	MAISON MEDICALE GUE DE V	7 RUE DU GRAND VERGER, 85770 LE GUE-DE-VELLUIRE	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50061156723777	MEDI MAREUIL	13 RUE HERVE DE MAREUIL, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001431174239	AIRE D'ACCEUIL GENS DU VOYAGE	CHEMIN DU MUREAU, 85400 LUCON	
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001430841124	VENDE001	AV DES ERABLES PARC ATLANTIQUE, 85210 SAINTE HERMINE	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : Sud Vendée Littoral Energie
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : Centrale Photovoltaïque 17002-BATI-LUCON-CTI SVL
PRM : 50006586508403ADRESSE DU PRM : 3 Rue Jean l'Hiver, 85400 LUCON
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 137,95 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 146 MWh
Type de centrale : sur bâti
Type de raccordement : direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Centrale n°2

PRODUCTEUR : Sud Vendée Littoral Energie
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : Centrale Photovoltaïque 17003-OMB-LUCON-CTI SVL
PRM : 50069103708251
ADRESSE DU PRM : 3 Rue Jean l'Hiver, 85400 LUCON
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 276,64 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 283 MWh
Type de centrale : ombrière
Type de raccordement : direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord de la communauté de communes l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs de Communauté de communes de Sud Vendée Littoral compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50032377746083	CENTRE AQUATIQUE	1, PLACE DU PORT, 85400 LUCON
2	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001431304079	PISCINE L'AUNISCEANE	RUE PERTHUIS BRETON, 85360 LA TRANCHE SUR MER
3	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001430833136	ESPACE CULTUREL	ALLEE DES ARTS/ BOULEVARD JOLIOT, 85580 SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
4	Communauté de communes	20007326000016	30001431150280	CUISINE CENTRALE / LES ALBIZIAS	62 AVENUE DES FRÊNES, 85210 SAINTE-HERMINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

	Sud Vendée Littoral				
5	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50014427855164	Siège CCSVL	107 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 85400 LUCON
6	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50040920003971	ALSH/RAM	ROUTE DE CHAMP SAINT-PÈRE, 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
7	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50050743791495	MENF LUCON	CHEMIN DE MARANS, 85400 LUCON
8	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001430150163	MAISON DES SERVICES PUBLIC (CINEMA)	12-14 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY, 85400 LUCON
9	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50097250307468	ACCEUIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL	60 CHEMIN DE L'ANGLEE, 85210 SAINTE-HERMINE
10	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50095079586628	MAISON MEDICALE GUE DE V	7 RUE DU GRAND VERGER, 85770 LE GUE-DE-VELLUIRE
11	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50061156723777	MEDI MAREUIL	13 RUE HERVE DE MAREUIL, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
12	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001431174239	AIRE D'ACCEUIL GENS DU VOYAGE	CHEMIN DU MUREAU, 85400 LUCON
13	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	30001430841124	VENDE001	AV DES ERABLES PARC ATLANTIQUE, 85210 SAINTE HERMINE
14	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14336758237879	COMMUNAUTE DE COMMUNES - SIEGE	RUE DES CORDEES ROND POINT DE LA DELPHINE, 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM
15	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14334008680206	ATELIER TECHNIQUE_STE HERMINE	57 AVENUE DES CHENES, 85210 SAINTE HERMINE
16	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14382199612071	POSTE RELEVEMENT ESPINASSE	ZONE ARTISANALE, 85210 SAINT JEAN DE BEUGNE
17	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14342402253468	RELAIS ASSISTANTE MATERNELLE	RUE PASTEUR, 85400 LUCON
18	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14367727839405	SALLE OMNISPORTS_MOUTIERS LAY	PALLIAS, 85320 MOUTIERS SUR LE LAY
19	Communauté de communes	20007326000016	14384515094275	MAISON DE SANTE	200 ROUTE DE NANTES, 85210

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

	Sud Vendée Littoral				SAINTE HERMINE
20	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14327351560429	ANTENNE ACCUEIL DE LOISIRS_CAILLERE	1 RUE DES VERGERS, 85410 LA CAILLERE STE HILAIRE
21	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14333140373481	MAISON DE L'ENFANCE SAINTE HERMINE	27 AVENUE DES ALBIZIAS, 85210 SAINTE HERMINE
22	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14374674279048	MAISON MEDICALE_NALLIERS	2 place saint Exupéry, 85370 NALLIERS
23	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14317510768811	SALLE OMNISPORTS_ST JEAN BEUGNE	AVENUE DES MERISIERS, 85210 SAINT JEAN DE BEUGNE
24	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14399565795689	POLE CULTUREL ET TOURISTIQUE	7 RUE DE LA COUPE DU ROCHER, 85450 CHAILLE LES MARAIS
25	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14351519517257	STATION D'EPURATION	CHEMIN DE SAINT JAMES, 85400 LUCON
26	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14399710513599	MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE_CHAILLE	43bis RUE DU 11 NOVEMBRE, 85450 CHAILLE LES MARAIS
27	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14381186595786	MAISON MEDICALE_CHAILLE MARAIS	IMPASSE LOUIS PASTEUR, 85450 CHAILLE LES MARAIS
28	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	50059279314098	Médiathèque Luçon	RUE DE L'ADJUDANT BARROIS, 85400 LUCON
29	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14371345792518	MAISON DE _STE HERMINE	22 ROUTE DE NANTES, 85210 SAINTE HERMINE
30	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14353111425793	OFFICE DU TOURISME	SQUARE EDOUARD HERRIOT, 85400 LUCON
31	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14338929020579	ATELIER TECHNIQUE_LUCON	CHEMIN DE SAINT JAMES, 85400 LUCON
32	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14340665598564	ANTENNE ACCUEIL DE LOISIRS_STE GEMME	12bis RUE DES ECOLIERS, 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

33	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14367872626680	DECHETERIE_LES MAGNILS	LE MAINGREAU, 85400 LES MAGNILS REIGNIERS
34	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14370043359553	SALLE OMNISPORTS_JAUDONNIERE	CHEMIN DE LA SIMBRANDIERE, 85110 LA JAUDONNIERE
35	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14312879794055	CENTRE DE LOISIRS LES PETITS MALINS	5 PLACE GEORGES CLEMENCEAU, 85580 TRIAIZE
36	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14365701878669	ECOLE DE MUSIQUE	35 ROUTE DE NANTES, 85210 SAINTE HERMINE
37	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14330680150149	LOCAL CC PAYS MAREUILLAIS	35 RUE DE LA BOULAYE, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
38	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14399421100509	SIEGE_ANX	99 AV MAL DE LATTRE TASSIGNY, 85400 LUCON
39	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14301447134599	DECHETERIE_LA FAUTE	CHEMIN DES ORMEAUX, 85460 LA FAUTE SUR MER
40	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14398842153310	MAISON MEDICALE_ILE D ELLE	11 RUE NATIONALE, 85770 L'ILE D ELLE
41	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14363820486942	COMMUNAUTE DE COMMUNES	5 RUE HERVE DE MAREUIL, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
42	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14395803132885	Théâtre Le Jean Baptiste	44RUE DU 11 NOVEMBRE, 85450 CHAILLE LES MARAIS
43	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14361215534629	DECHETERIE_CHAILLE	RUE DE L'AN VII, 85450 CHAILLE LES MARAIS
44	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14386685942618	DECHETERIE_LA TRANCHE	LE PONT DE LA TRANCHE, 85360 LA TRANCHE SUR MER
45	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14399276386965	DECHETERIE_MAREUIL	RUE FLANDRE DUNKERQUE ZONE INDUSTRIELLE, 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS
46	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14396671439691	BATIMENT SECOURS CATHOLIQUE	43 RUE DU 11 NOVEMBRE,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

					85450 CHAILLE LES MARAIS
47	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14332995615102	DECHETERIE_ ST MICHEL EN L HERM	LE TRAVERT, 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM
48	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14392619287903	DECHETERIE_CHAMPAGNE	LA MAISON ROUGE, 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS
49	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14394645395808	DECHETERIE_LA CHAPELLE THEMER	LA SAVONNETTE, 85210 LA CHAPELLE THEMER
50	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14332850893400	DECHETERIE_STE HERMINE	CHEMIN DE CHOREAU, 85210 SAINTE HERMINE
51	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14336324070498	DECHETERIE_STE GEMME	ZONE ARTISANALE DE CHAMPEREAU, 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE
52	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14316353008949	POLE NATURE	L'ENGRAISSERIE, 85210 SAINTE HERMINE
53	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14366859621012	MAISON DE L'HERMINE	9 ROUTE DE LA ROCHE SUR YON, 85210 SAINTE HERMINE
54	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	20007326000016	14334442833664	ATELIER ESPACE VERT	CHEMIN DES CHARMES, 85210 SAINTE HERMINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur			
Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM				
Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL100BU091025-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur			
Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM				
Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL101BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL101BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

DEL101BU091025 : Contrat opérationnel de mobilité Centre Vendée – Autorisation du Président à signer le contrat

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM, ci-après) transforme en profondeur, et ce depuis 2019, la politique des mobilités, avec pour objectif de simplifier les transports du quotidien, de les rendre moins coûteux et plus propres.

Par ailleurs, la Région a adopté en 2021 la stratégie régionale des mobilités (2021-2030) posant une vision ambitieuse pour le développement des transports publics, des infrastructures et des services de mobilité en Pays-de-la-Loire.

Ainsi, dans la Région Pays-de-la-Loire, 54 communautés de communes ont choisi de devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), c'est-à-dire compétentes pour le développement et l'organisation de services de mobilité.

La Région souhaite également intervenir en soutien des projets des territoires, que ce soit dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale ou dans les politiques sectorielles comme la mobilité, l'objectif étant de pouvoir soutenir les expérimentations mises en œuvre par les EPCI.

Il est à noter que pour exercer leur compétence « mobilité », les EPCI se dotent de documents visant à fixer leurs orientations politiques, tels que les plans de mobilité simplifié et les documents de planification dédiés aux mobilités actives.
De plus, les EPCI se dotent d'une ingénierie dédiée sur la question des mobilités pour mieux assumer leur compétence.

C'est dans ce contexte que la première conférence ligérienne des AOM (en novembre 2021) a marqué le lancement du processus d'élaboration des Contrats Opérationnels de Mobilité à l'échelle régionale.

La Région conclut donc, à l'échelle de chaque bassin de mobilité dont le bassin de mobilité Centre Vendée, un contrat opérationnel de mobilité avec les AOM, les Départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés. Le contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

Sur le bassin Centre Vendée, des échanges techniques ont été engagés à partir de janvier 2022 entre les huit EPCI, le Département de la Vendée, le SYDEV et la Région des Pays de la Loire. Ces rencontres techniques ont permis de consolider l'analyse (diagnostic, offres de mobilité) sur le bassin et de dégager des orientations prioritaires de travail. Les démarches de planification territoriale des mobilités menées par la plupart des intercommunalités du bassin ont servi de guide à l'identification des enjeux du Contrat Opérationnel de Mobilité (COM).

Le comité de pilotage réuni le 29 janvier 2024 a validé le contenu du COM et son déroulé prévisionnel sur les 5 années (2025 à 2030). Après un dernier comité de pilotage le 9 octobre 2024 pour arbitrage des derniers éléments, le contrat opérationnel de mobilité est soumis pour validation aux assemblées délibérantes.

Les signataires du contrat sur le bassin de mobilité Centre Vendée sont :
- la Région des Pays de La Loire
- le Département de la Vendée,
- la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu
- la Communauté d'agglomération la Roche Agglomération
- la Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne
- la Communauté de communes Vie et Boulogne
- la Communauté de communes Vendée Grand Littoral
- la Communauté de communes du Pays des Achards
- la Communauté de communes du Pays de Chantonnay
- la Communauté de communes de Saint Fulgent – Les Essarts
- le Syndicat d'Energie de Vendée (SYDEV)
- SNCF Gares et connexions

Par ailleurs, sept chantiers prioritaires ont été retenus : Covoiturage du quotidien / Intermodalités / Réseaux de transports collectifs / Services, communication et accompagnement au changement / Partage, mutualisation des données et suivi du COM / Mobilités solidaires et accessibilité / Vélo du quotidien. Ces chantiers se déclinent en seize fiches actions. L'animation des différentes actions est partagée entre les acteurs.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Au regard des rôles et des compétences des parties, le SYDEV intervient en qualité :

- **De pilote opérationnel** pour expérimenter le conseil en mobilité employeurs de manière collective et le partage des études de mobilités,
- **De partenaire** pour développer un système covoiturage sur le bassin, étudier la faisabilité de lignes de covoiturage spontané, suivre et évaluer le contrat opérationnel de mobilité.

Ce contrat ne stipule aucun engagement financier pour les parties.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du contrat opérationnel de mobilité Centre Vendée,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer le contrat, tel qu'annexé à la présente délibération, et ses éventuelles annexes à intervenir.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, notamment l'article L. 1215-2,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de contrat ci-annexé,

Considérant que le SYDEV s'implique dans la mise en œuvre d'une politique mobilité durable sur l'intégralité du département,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du contrat opérationnel de mobilité Centre Vendée,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer le contrat, tel qu'annexé à la présente délibération, et ses éventuelles annexes à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE

BASSIN CENTRE VENDEE

2025-2030

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

REGION PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

SYDEV

TERRES DE MONTAIGU AGGLOMERATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

PAYS DES ACHARDS

VENDEE GRAND LITTORAL

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

PAYS DE CHANTONNAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT FULGENT LES ESSARTS

SNCF GARES & CONNEXIONS

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

BASSIN DE MOBILITE CENTRE VENDEE
CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES EN PAYS DE LA LOIRE **6**

1.1. UNE DEMARCHE DE COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES 6
1.2. L'ORIENTATION REGIONALE DE LA DEMARCHE 8
1.3. LA CONSTRUCTION DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE 9

2. LES CARACTERISTIQUES DU BASSIN CENTRE VENDEE **11**

2.1. FICHE D'IDENTITE DU BASSIN 11
2.1.1. Indicateurs socio-économiques *12*
2.1.2. Exercice de la compétence mobilité *12*
2.1.3. Flux pendulaires *12*
2.1.4. Répartition modale *13*
2.2. SERVICES DE MOBILITE EXISTANTS 14
2.2.1. Offre urbaine de transport collectif *14*
2.2.2. Offre interurbaine de transport collectif *15*
2.2.3. Services de mobilité actives, partagées et solidaires *17*
2.3. INFRASTRUCTURES SUR LE BASSIN 21
2.4. COOPERATIONS TARIFAIRES 21
2.5. INFORMATION MULTIMODALE ET SITUATIONS DEGRADEES 21

3. FEUILLE DE ROUTE DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE **22**

3.1. ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE TRAVAIL 22
3.1.1. Covoiturage du quotidien *22*
3.1.2. Intermodalités *22*
3.1.3. Réseaux de transports collectifs (TC) *22*
3.1.4. Services, communication et accompagnement au changement *23*
3.1.5. Partage, mutualisation des données et suivi du COM *23*
3.1.6. Mobilités solidaires et accessibilité *23*
3.1.7. Vélo du quotidien *24*
3.2. FICHES ACTIONS EMBLEMATIQUES 24
3.3. COOPERATIONS INTERBASSINS 24
3.4. MATRICE DE RESPONSABILITES 25

4. SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE **27**

4.1. DUREE 27
4.2. MODALITES DE PILOTAGE 27
4.2.1. Comité de pilotage *27*
4.2.2. Comité technique *27*
4.3. MODALITES D'EVALUATION 28
4.4. MODALITES DE REVISION 28

5. ANNEXES **28**

ANNEXES **30**

5.1. CARTOGRAPHIES DES DYNAMIQUES 30
5.2. FICHES ACTIONS 35

GLOSSAIRE **53**

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 et suivants,
Vu le code des transports et notamment l'article L1215-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la carte des bassins de mobilité,
Vu la délibération du Conseil régional du 31 mars 2021 approuvant la Stratégie Régionale des Mobilités,
Vu la délibération du Conseil régional du 17 décembre 2021 approuvant le SRADDET Pays de la Loire,
Vu la délibération de la session du Conseil Régional du 16 octobre 2025 approuvant le présent contrat opérationnel de mobilité,

Entre les soussignés :

*La **Région des Pays de La Loire**, dont le siège social est 1 rue de la Loire – 44200 Nantes, représentée par Mme Christelle MORANCAIS, Présidente,*
*ci-après dénommée « **la Région** »,*

*Le **Département de la Vendée**, dont le siège social est 40 rue du Maréchal Foch – 85000 LA ROCHE SUR YON, représenté par M. Alain LEBOEUF, Président,*
*ci-après dénommé « **le Département** »,*

***La Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu,** dont le siège social est* au *35 avenue Villebois Mareuil, 85600 MONTAIGU-VENDÉE, représentée par Antoine CHÉREAU, Président,*

***La Roche-sur-Yon Agglomération,** dont le siège social est Place du Théâtre - 85021 - LA ROCHE-SUR-YON, représentée par Luc BOUARD, Président,*

***La Communauté de Communes Vie et Boulogne,** dont le siège social est Z.A. de, La Gendronnière, 24 Rue des Landes, 85170 LE POIRÉ-SUR-VIE, représentée par Guy PLISSONNEAU, Président,*

***La Communauté de communes du Pays de Chantonnay,** dont le siège social est 65, avenue du Général-de-Gaulle - 85111 CHANTONNAY**,** représentée par Isabelle MOINET, Présidente,*

***La Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts,** dont le siège social est 2 rue Jules Vernes - 85250 SAINT FULGENT, représentée par Jacky DALLET, Président,*

***La Communauté de communes du Pays des Achards,** dont le siège social est Z.A. Sud-est, 2 rue Michel Breton - 85150 LES ACHARDS, représenté par Patrice PAGEAUD, Président,*

***La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral**, dont le siège social est 5 rue de l'Hôtel de ville - 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE, représentée par Maxence DE RUGY, Président,*

***Les Sables d'Olonne Agglomération,** dont le siège social est 21 Place du Poilu de France - 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Yannick MOREAU, Président,*

Ci-après dénommés « les EPCI »,

*Le **Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de Vendée. (SYDEV),** dont le siège social 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, représenté par Laurent FAVREAU, Président,*
*Ci-après dénommé « **le SYDEV** »,*

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

SNCF Gares et connexions, *dont le siège social est 27 bd de Stalingrad – 44000 NANTES, représentée par Gaëlle LE ROUX, Directrice Régionale,*

Il a été convenu ce qui suit :

Les différentes parties s'engagent à :

- **mettre en œuvre le contrat opérationnel de mobilité (COM) sur la période 2025-2030 afin de créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités,**
- **prendre part à la mise en œuvre des actions, dans les rôles définis par le contrat, et associer les partenaires et acteurs compétents,**
- **collaborer dans une logique d'amélioration continue et d'expérimentation, au service des usagers,**
- **contribuer à l'évaluation des actions inscrites au contrat opérationnel de mobilité et au partage des données,**
- **communiquer et rendre compte de l'avancement des actions en mentionnant la contribution de l'ensemble des parties prenantes.**

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

1. La mise en œuvre de la Loi d'Orientation des Mobilités en Pays de la Loire

1.1. Une démarche de coopération entre collectivités

Dès 2019, en tant que chef de file des mobilités, la Région a souhaité engager le dialogue avec toutes les collectivités pour considérer les évolutions engendrées par la Loi d'orientation des mobilités (LOM). Les Présidents et les Vice-Présidents des intercommunalités et des Départements, les représentants des associations des Maires de France, des communes rurales et d'Intercommunalités de France ont été réunis dans chaque Département. L'objet de ces rencontres était de partager les réflexions et attentes des collectivités sur la prise de compétence mobilité et de construire collectivement les bases d'une nouvelle coopération.

A l'automne 2020, la **concertation** a été reconduite avec toutes les intercommunalités et a permis de dessiner les contours des bassins de mobilité, dont la cartographie a été adoptée en Conseil Régional de décembre 2020. Les bassins de mobilité ont été définis à partir des flux de déplacements domicile-travail, domicile-étude, au sein desquels des convergences d'intérêt se manifestent. La carte des bassins de mobilité est inscrite dans la Stratégie Régionale des mobilités adoptée en juillet 2021, elle-même centrée sur les besoins des Ligériens, et dont la finalité est de faciliter leurs déplacements, leur proposer des modes de transport plus sobres, plus respectueux de l'environnement, au meilleur coût.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

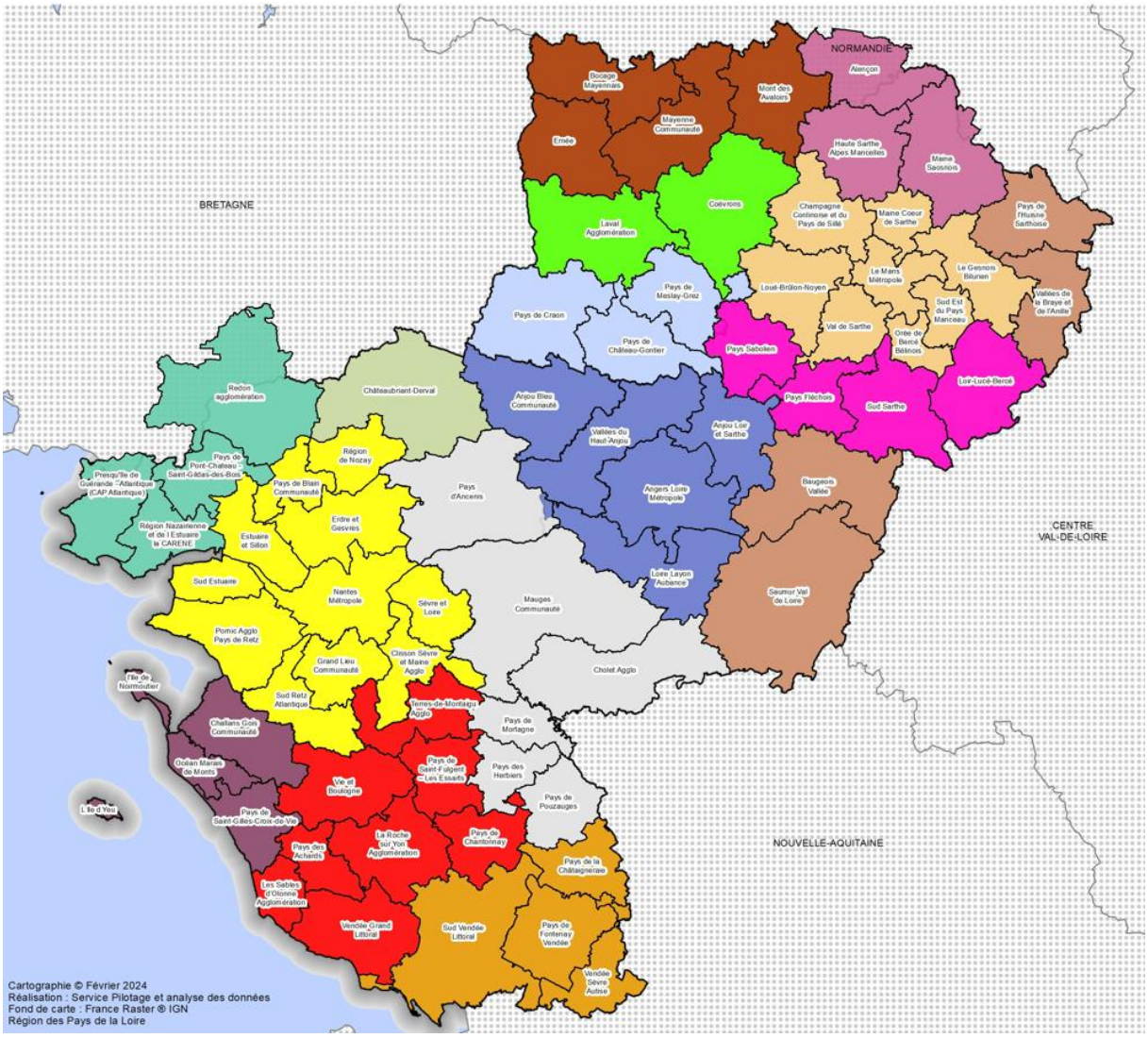

Figure 1 : Présentation des 16 bassins de mobilité Régionaux

En 2021, 54 communautés de communes ligériennes sur 56 ont choisi de devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), c'est-à-dire compétentes pour le développement de nouveaux services de mobilité. Dès lors, la Région peut compter sur des territoires moteurs pour la mise en œuvre des services dont les Ligériens ont besoin, des territoires volontaires pour conduire des expérimentations.

Dans le cadre renouvelé de la LOM, une **nouvelle articulation des compétences se dessine** :

- En tant que chef de file des mobilités et autorité organisatrice de la mobilité Régionale, la **Région** est compétente pour organiser des services réguliers de transport public d'intérêt Régional, le transport à la demande, des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, et pour contribuer au développement de tels services. Elle est aussi AOM de substitution dans les 2 communautés de communes qui n'ont pas pris la compétence mobilité (Maine Saosnois ; Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts) ;
- Tout comme la Région, les **EPCI** sont compétents pour organiser des services réguliers de transport public, de transport à la demande, pour organiser des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, à condition toutefois que ces services soient inclus dans leur ressort territorial.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

- Du fait de leurs compétences en matière de voirie départementale, d'accompagnement social et de développement des solidarités, les **Départements** conservent un rôle essentiel pour le développement des mobilités durables, solidaires et inclusives sur leur territoire.
- Les **Syndicats d'Energie** sont compétents en matière d'infrastructures d'avitaillement électrique, gaz et hydrogène (hors Départements de la Sarthe, Nantes Métropole, villes de Saint-Nazaire et de La Baule)
- **SNCF Gares & Connexions**, gestionnaire des gares ferroviaires, est compétent en matière d'exploitation, de projets d'investissement et de valorisation des bâtiments voyageurs dont elle est propriétaire

La LOM et la loi 3DS permettent aussi d'envisager assez largement la mise en place de conventions de délégation de compétence quand cela s'avère pertinent. Les modalités financières de ces conventions de délégation de compétence seront librement négociées entre les parties prenantes.

Ainsi, chaque acteur du contrat peut jouer un rôle défini dans le cadre des actions mises en place par le COM :

- **Animateur** : entité qui a la responsabilité de faire vivre l'action, d'assurer sa cohérence d'ensemble, de relancer les partenaires si nécessaire. Ce rôle n'implique pas nécessairement la maîtrise d'ouvrage ni même la participation financière
- **Porteur :** entité qui assure le pilotage opérationnel du projet, de son calendrier et du budget consacré à ce projet (sous réserve du vote des crédits par les assemblées délibérantes)
- **Partenaire :** collectivité/ agence d'urbanisme / EPCI intéressé au projet, parce qu'on attend d'elle / de lui une action / contribution
- **Financeur** : entité qui prend en charge tout ou partie du coût de l'action

Ces rôles sont déclinés pour chaque action afin d'en préciser la mise en œuvre.

1.2. L'orientation Régionale de la démarche

Dans un contexte de fortes tensions qui affectent l'ensemble du secteur des transports (pénurie de conducteurs, crise sanitaire, augmentation du prix des carburants), il est essentiel de proposer aux citoyens des services de mobilités qui répondent à la diversité des usages.

Les signataires du COM posent comme seule boussole **l'efficacité des politiques publiques**. La répartition des compétences entre Région, Département et Intercommunalités doit permettre de proposer des offres et services de transport adaptés aux différents besoins. La convergence entre les démarches de planification régionale, départementale, locale est recherchée et s'exprime dans les actions retenues dans le contrat opérationnel de mobilité.

La Région a adopté en 2021 la stratégie régionale des mobilités (2021-2030) posant une vision ambitieuse pour le développement des transports publics, des infrastructures et des services de mobilité en Pays de la Loire :

- Un développement au bénéfice de chaque territoire, qu'il soit urbain, périurbain ou rural,
- Une offre de transports et de mobilités de qualité qui contribue à un développement plus durable, sobre et décarboné des activités.
- Une offre de transports et de mobilités qui apporte un meilleur service, au meilleur coût et au plus grand nombre de ses habitants.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

L'amélioration attendue des services de mobilités en Pays de la Loire ne peut être le fruit que d'un travail collectif. La Région s'y emploie en fédérant les acteurs et en veillant à prendre en compte les besoins de tous les publics, en particulier les jeunes, les personnes en situation de précarité ou en situation de handicap.

La Région intervient en soutien des projets des territoires, que ce soit dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale ou dans les politiques sectorielles comme la mobilité. La Région a la volonté d'accompagner les territoires ayant pris la compétence « mobilité » de manière volontaire. Les règlements d'intervention de la Région offrent un cadre pour accompagner les projets intermodaux et notamment d'aménagements des abords de gares et de points d'arrêts routiers, la réalisation des infrastructures cyclables, les mises en accessibilité PMR, l'animation de communautés de covoitureurs ou de création de lignes de covoiturage… Sous réserve des possibilités juridiques et de ses capacités financières, la Région s'attachera, en complément, à soutenir les expérimentations mises en œuvre par les EPCI.

Au travers de multiples partenariats instaurés, la Région collabore avec les EPCI, en particulier ceux qui disposent de réseaux de transports collectifs urbains, autour des thématiques suivantes : tarification ; distribution ; information multimodale ; interconnexions… dans l'objectif de faciliter les parcours usagers.

1.3. La construction du Contrat Opérationnel de Mobilité

La première conférence ligérienne des AOM (en novembre 2021) a marqué le lancement du processus d'élaboration des Contrats Opérationnels de Mobilité à l'échelle régionale.

Sur le bassin Centre Vendée, des échanges techniques ont été engagés à partir de février 2022 entre les huit EPCI, le Département de la Vendée, le SyDEV (Syndicat d'Energie de la Vendée) et la Région des Pays de la Loire. Ces rencontres techniques ont permis de consolider l'analyse (diagnostic, offres de mobilité) sur le bassin et de dégager des orientations prioritaires de travail. Les démarches de planification territoriale des mobilités menées par la plupart des intercommunalités du bassin ont servi de guide à l'identification des enjeux du Contrat Opérationnel de Mobilité.

En juin 2022, un premier comité de pilotage a permis de valider politiquement ces orientations prioritaires de travail. Les partenaires du COM se sont ensuite réunis en comité technique au second semestre 2022 pour poursuivre la réflexion sur chacune des orientations, dégager des pistes d'actions potentielles et affiner le contenu des fiches actions constituant la dorsale du COM. Des réunions territorialisées ont permis d'affiner les projets d'actions et les modalités possibles de mise en œuvre.

Le comité de pilotage réuni le 29 janvier 2024 a validé le contenu du COM et son déroulé prévisionnel sur les 5 années (2025 à 2030). Après un dernier comité de pilotage le 24 avril 2025 pour arbitrage des derniers éléments, le contrat opérationnel de mobilité a été soumis pour validation aux assemblées délibérantes.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

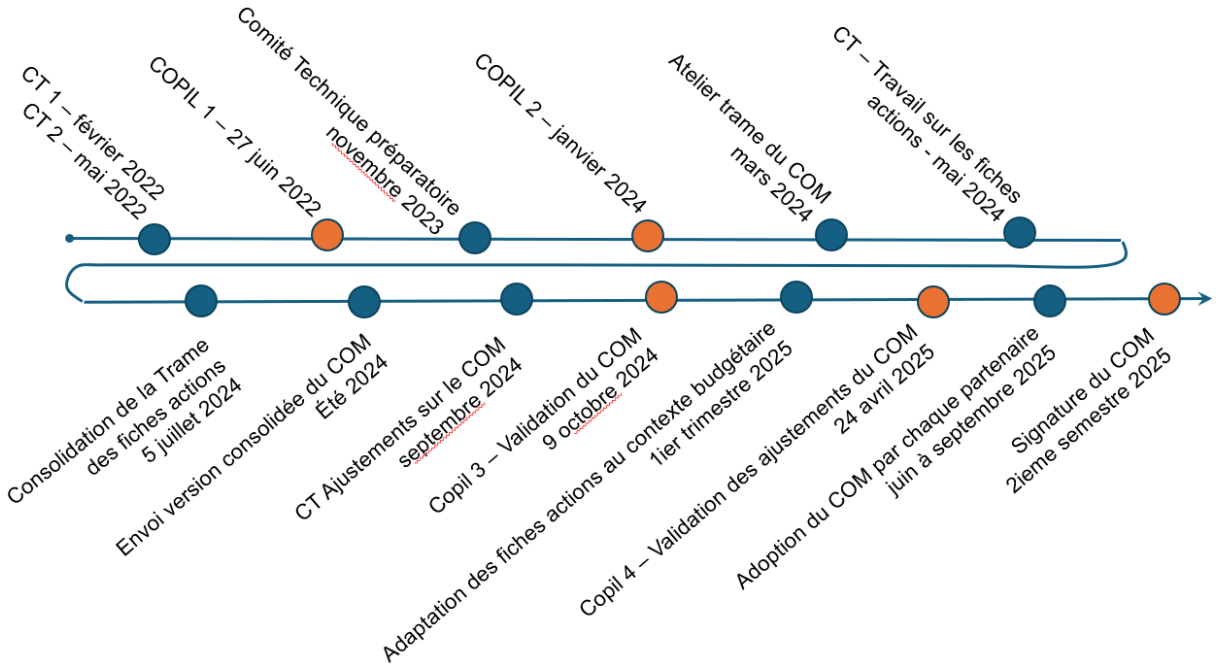

Figure 2. Frise synthétique de l'élaboration du COM du Bassin Centre Vendée

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

2. Les caractéristiques du bassin Centre Vendée

2.1. Fiche d'identité du bassin

Fort de 362 000 habitants, le bassin Centre Vendée est constitué de huit EPCI : trois Communautés d'Agglomération, pour lesquelles la compétence mobilité est obligatoire, et cinq Communautés de Communes, devenues autorités organisatrices de la mobilité depuis 2021, sauf Saint Fulgent-Les Essarts qui n'a pas pris la compétence. Le bassin Centre Vendée compte 94 communes dans son périmètre, dont 8 communes nouvelles.

Figure 3 : Schéma de situation des 8 EPCI du Bassin Centre Vendée

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

2.1.1. Indicateurs socio-économiques

Indicateurs	Valeur
Population (en 2024)	361 938 habitants
Part relative de la population Régionale	9,39 %
Part relative de la population départementale	51,61%
Densité moyenne de population du bassin Centre Vendée	124 habitants/ km²
Densité moyenne en Vendée (en 2021)	104 habitants/km²
Densité moyenne en Pays de la Loire (en 2021)	120 habitants/km²
Nombre d'actifs sur le bassin	149 000
Taux d'équipement des ménages en voiture	93,3%

2.1.2. Exercice de la compétence mobilité

Les EPCI suivants se sont dotés d'une planification territoriale des mobilités. Ces démarches fixent les orientations d'actions de chaque EPCI à horizon de 5 à 10 ans.

- **Les Sables d'Olonne Agglomération** : Plan Global de Déplacements adopté le 30 novembre 2012 et Plan de Mobilité Simplifié pour 2025 (en cours d'élaboration),
- **La Roche-sur-Yon Agglomération** : Plan Global de Déplacements 2015-2024
- **Communauté de Communes du Pays de Chantonnay** : Plan de Mobilité Simplifié voté en septembre 2023
- **Communauté de Communes Vendée Grand Littoral** : Plan de Mobilité Simplifié voté en septembre 2023,

Ces éléments de planification et d'ingénierie témoignent de la montée en compétence des EPCI.

2.1.3. Flux pendulaires

2.1.3.1. Analyse des flux pendulaires

L'analyse des déplacements domicile-travail (INSEE 2020) démontre que la plupart des flux pendulaires sont concentrés à l'intérieur du bassin Centre Vendée (70%). Le bassin Centre Vendée attire néanmoins chaque jour 26 000 actifs qui viennent de bassins extérieurs, notamment de Nantes Métropole pour 10% d'entre eux. Par ailleurs, 27 000 actifs quittent chaque jour le bassin Centre Vendée pour aller travailler dans des EPCI extérieurs.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

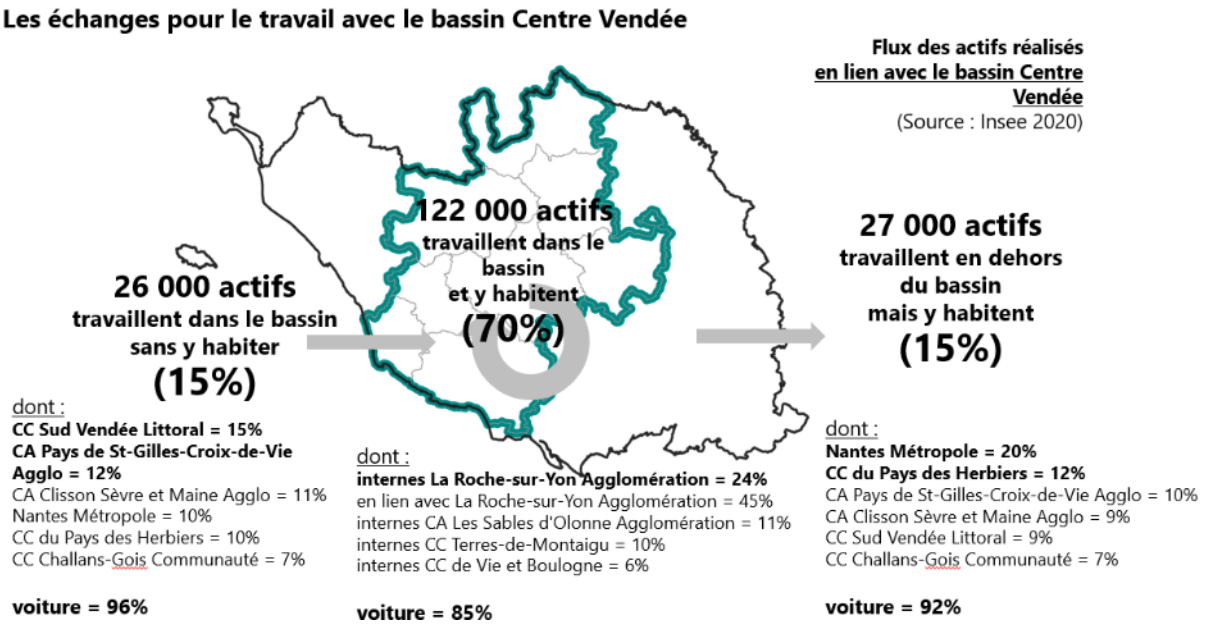

Figure 4 : Flux des actifs réalisés en lien avec le bassin (réalisation AURAN, source INSEE 2020)

Les déplacements de proximité représentent un enjeu important sur le bassin. Plus de la moitié des déplacements domicile travail du bassin sont internes à chaque EPCI ; pour l'agglomération de la Roche-sur-Yon, ce sont jusqu'à 73% des trajets qui sont internes à l'EPCI. Plus d'un tiers des actifs (37%) travaillent même dans leur commune de résidence.

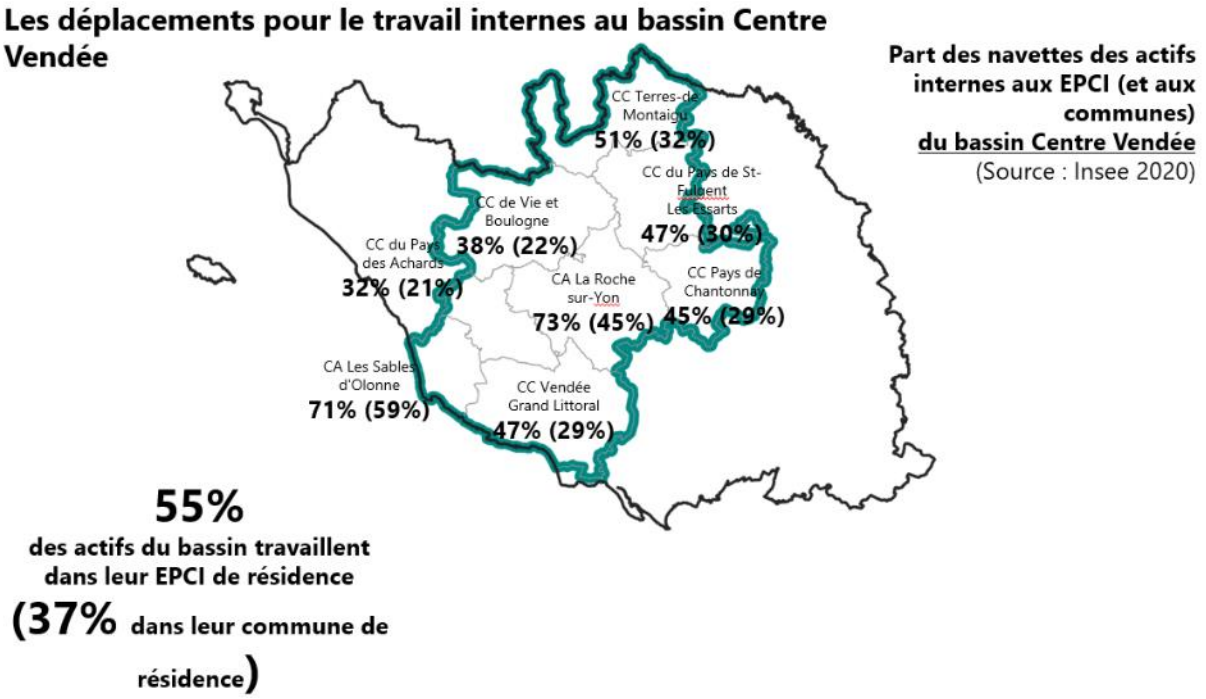

Figure 5 : Part des navettes des actifs internes aux EPCI (et aux communes) (réalisation AURAN, source INSEE 2020)

2.1.4. Répartition modale

L'usage de la voiture particulière reste le mode principal de déplacement sur le bassin et au sein de chaque EPCI le composant. Les données INSEE de 2020, qui portaient uniquement sur les

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

déplacements domicile – travail, témoignaient d'un recours important à la voiture, notamment sur le territoire des communautés de communes.

Echelle de territoire	Part modale (INSEE 2020)					
	Aucun	Marche	Vélo	Deux-roues motorisés	Voiture particulière	Transports collectifs
Région Pays de la Loire	5%	5%	3%	2%	**79%**	7%
Département de la Vendée	5%	4%	2%	2%	**86%**	1%
Bassin Centre Vendée	4%	4%	2%	2%	**87%**	2%
CA La Roche-sur-Yon Agglomération	3%	6%	3%	1%	**84%**	4%
CA Les Sables d'Olonne Agglomération	4%	4%	4%	2%	**84%**	2%
CC de Vie et Boulogne	4%	2%	1%	2%	**90%**	1%
CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	5%	3%	1%	2%	**88%**	1%
CC du Pays des Achards	4%	2%	1%	1%	**91%**	1%
CC Pays de Chantonnay	4%	3%	1%	2%	**89%**	1%
CA Terres-de-Montaigu	4%	3%	2%	2%	**87%**	3%
CC Vendée Grand Littoral	6%	4%	1%	1%	**87%**	1%

2.2. Services de mobilité existants

2.2.1. Offres urbaines de transports collectifs

Sur le bassin Centre Vendée, un réseau de plusieurs transports collectifs urbains sont en place sur :

- **La Roche Agglomération** : le réseau Impuls'yon est composé de 16 lignes de bus qui desservent les différents quartiers de La Roche-sur-Yon ainsi que les communes de l'agglomération du lundi au samedi. L'offre de transport s'étoffe afin de s'adapter aux besoins de tous les profils d'usagers. Une offre sur mesure qui répond aux grands objectifs de mobilité fixés par l'Agglomération, accompagnée par son délégataire de transport urbain Impulsyon :
    - 100 % du territoire desservi avec un arrêt pérenne créé sur la commune du Tablier et plus de départs et d'arrivées au départ ou vers les communes de l'agglomération (autre que La Roche-sur-Yon) ;
    - Des lignes de bus plus directes et plus efficaces (moins de correspondances) ;
    - Une desserte améliorée entre les quartiers de La Roche-sur-Yon (sans passage par la place Napoléon) ;
    - Plus de lisibilité dans les grilles horaires ;
    - Des nouveaux services (soirée, trajets domicile-lieux d'étude pour les étudiants, desserte des zones d'activités et d'emplois).
- **Les Sables d'Olonne Agglomération** : le réseau Oléane Mobilités est composé de 8 lignes permanentes, 9 lignes scolaires, 4 liaisons maritimes, et d'une ligne estivale desservant les campings. Pour répondre aux enjeux touristiques et de saturation du réseau viaire sur les périodes de fortes affluences, 3 navettes gratuites d'hyper-centre, Marinettes et Tramouette, fonctionnent avec un niveau de service qui s'adapte selon la période. Un Transport Sur

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Réservation et des vélos en location longue durée viennent compléter l'offre de transport du territoire.

- **Vie & Boulogne** va expérimenter la mise en place de deux lignes de transport collectif pour relier trois communes : Aizenay, Le Poiré-sur-Vie et Bellevigny, pendant 1 an à compter de septembre 2025.

2.2.2. Offre interurbaine de transport collectif

ALEOP est la marque régionale des services de transport collectif comprenant :

- Les transports ferroviaires Régionaux (TER) : le bassin est desservi par 4 lignes TER desservant un réseau en étoile à 4 branches dont le point central est la gare de La Roche-sur-Yon (lignes 6/8/9/14/. Le bassin comprend 12 gares.
- Les lignes régulières de transport routier : au total, sur le bassin Centre Vendée, on compte 14 lignes dont une ligne autocar express Régionale « la Vendexpress », entre Challans et la Roche-sur-Yon.
- le bassin Centre Vendée est complété par une ligne ferroviaire Intercités reliant Nantes à Bordeaux (hors ressort régional).

Il s'agit des lignes :

Nantes – Cholet
Nantes – La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne
Nantes – Luçon – La Rochelle
Les Sables-d'Olonne - La Roche-sur-Yon - Bressuire – Saumur
15 La Roche-sur-Yon – Luçon – Fontenay le Comte
370 Les Herbiers - Nantes
380 Rocheservière - Nantes
509 La Roche-sur-Yon – Grosbreuil – Les Sables d'Olonne
510 Cholet – Les Essarts – La Roche-sur-Yon
520 La Roche-sur-Yon – Sainte Hermine - Fontenay le Comte
540 La Roche-sur-Yon – Luçon - La Rochelle
550 Les Sables d'Olonne- La Tranche-sur-Mer - Luçon
555 La Roche-sur-Yon – Moutiers-Les-Mauxfaits – L'Aiguillon-sur-mer
568 La Barre-de-Monts – Saint Gilles-croix-de-Vie – Les Sables d'Olonne
572 La Roche-sur-Yon – Saint Gilles-croix-de-Vie – Saint Jean de Monts
580 La Roche-sur-Yon – Les Lucs-sur-Boulogne – St Philibert de Bouaine
590 Chantonnay – Montaigu-Vendée (sur réservation entre Chantonnay et la Châtaigneraie)
Vxp Vendexpress : Challans – La Roche-sur-Yon

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

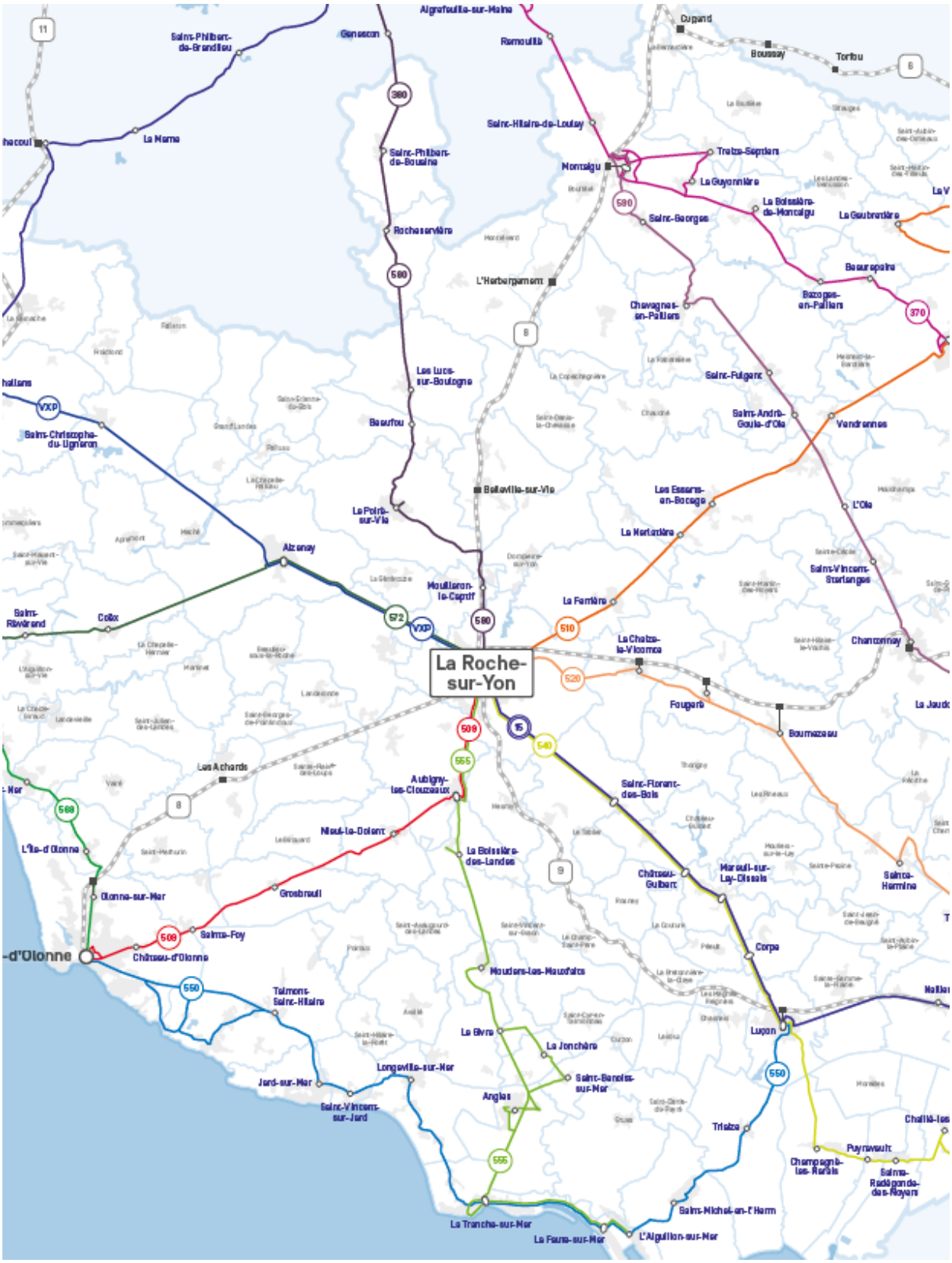

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Les services ALEOP desservent 134 points d'arrêts sur le bassin Centre Vendée.

- Les services de transport scolaire

Le transport quotidien des élèves est assuré par la Région, à l'exception des transports internes aux agglomérations de la Roche-sur-Yon, Terres de Montaigu et les Sables d'Olonne Agglomération.

2.2.3. Services de mobilité actives, partagées et solidaires

Au-delà de l'offre de transport collectif, qu'il s'agisse de lignes régulières ou de transport à la demande, il est important de citer l'ensemble des services de mobilités et initiatives mis en place par les collectivités et qui permettent d'offrir des alternatives à l'autosolisme :

- les services de vélopartage, les stationnements sécurisés cyclables, les incitations à l'acquisition de vélos…
- les initiatives en matière de mobilités partagées : partenariat avec un opérateur de covoiturage pour la mise en place d'animations et le développement de communautés de covoiteurs, mise en place d'incitations financières au covoiturage, création de stations d'autopartage…
- les nombreuses initiatives en matière de transport solidaire.

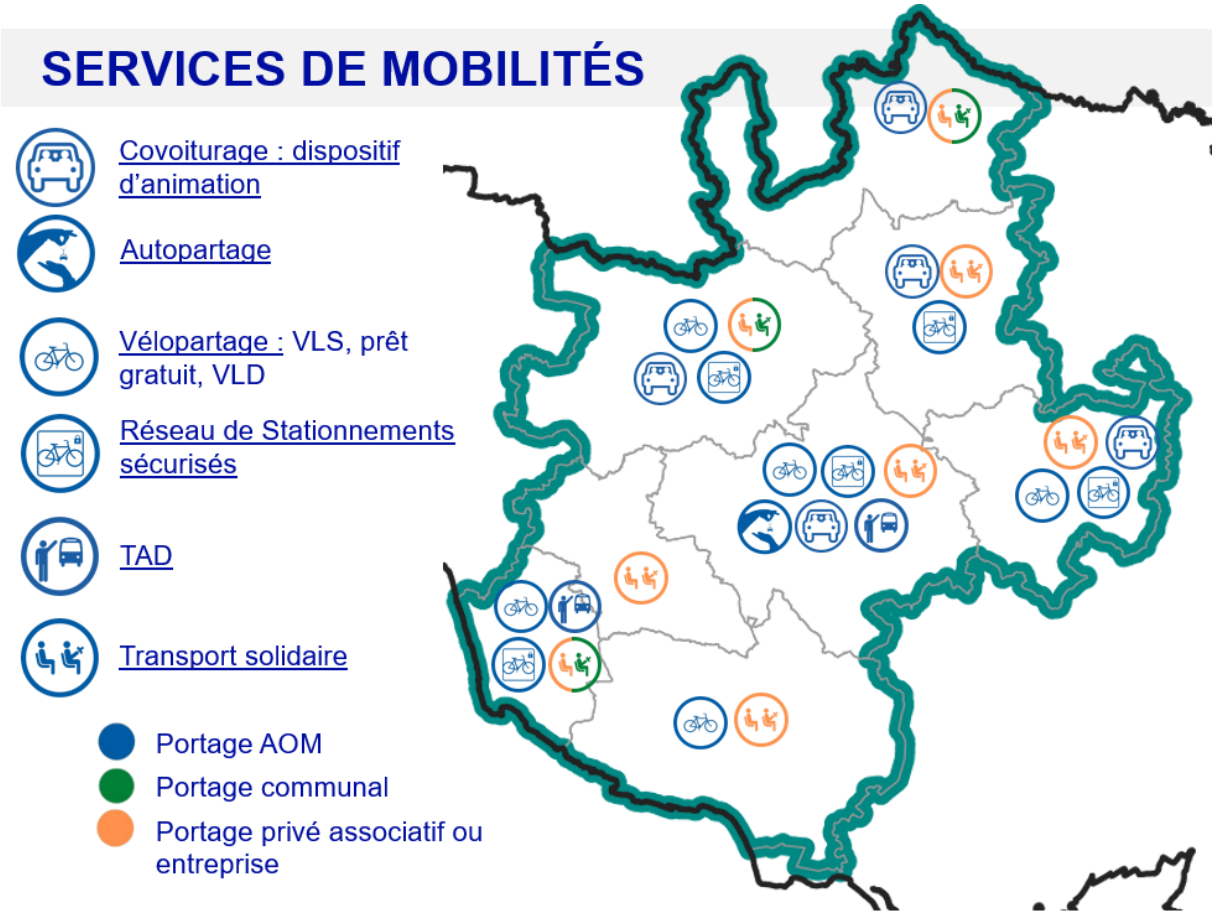

Figure 7 : Services de mobilité présents sur le territoire des EPCI du bassin Centre Vendée

2.2.3.1. Mobilités partagées

La Région a mis en œuvre et financé son système d'incitation « covoiturage Pays de la Loire » entre janvier 2021 et décembre 2024. Ce dispositif fonctionnait sur l'ensemble du bassin Centre Vendée en

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

multi opérateurs. En 4 ans, cet amorçage a vu le nombre de trajets de covoiturage incités multiplié par 12.

En complément, certains EPCI ont noué un partenariat avec une plateforme de covoiturage afin de favoriser le développement du covoiturage sur leur territoire. Des animations et actions de sensibilisation sont réalisées auprès des entreprises. Des campagnes d'incitation additionnelles sont parfois activées par ces AOM.

Collectivité	Partenariat avec :	Contrat jusqu'à :
Vie et Boulogne	Karos	Juin 2025
Pays de Chantonnay	Karos	Décembre 2025
Pays de Saint Fulgent – Les Essarts	Karos	Mars 2025
Terres de Montaigu	Karos	Juillet 2025
La Roche Agglomération	Blablacar Daily	Décembre 2033

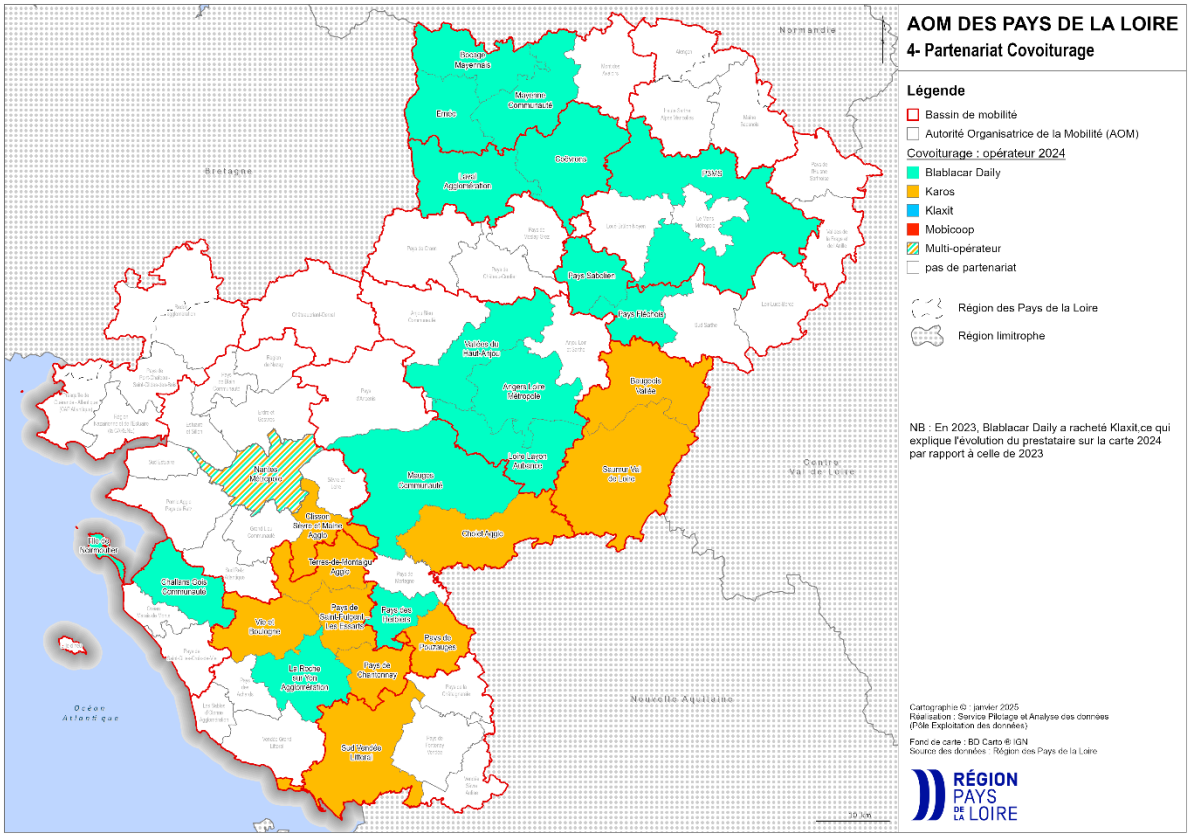

Figure 8 : Dynamique de partenariat avec des plateformes de covoiturage au niveau des EPCI ligériens

Un réseau de 126 aires de covoiturage sont labellisées par le Département de la Vendée.

Une expérimentation d'offre d'autopartage s'est achevée en 2024 sur le territoire de la Roche-sur-Yon Agglomération, sur la commune du Tablier. Le véhicule électrique était mis à disposition par le délégataire du service Impuls'Yon et le SyDEV a implanté la borne de recharge. Un plan de déploiement de 5 véhicules en autopartage est en cours de construction pour une opérationnalité en septembre 2025 sur le territoire de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

2.2.3.2. Mobilités actives

Concernant les mobilités cyclables, la dynamique est importante puisque la plupart des EPCI du bassin sont en phase de mise en œuvre de leur schéma directeur vélo intercommunal.

La majorité des EPCI du bassin ont mis en place des services de vélopartage public. Aujourd'hui plus de 710 vélos, vélos à assistance électrique et vélos spéciaux sont proposés dans des systèmes de vélopartage public sur le bassin (libre-service et location longue durée).

Nombre de services de vélo partage et lien avec les Schéma Directeurs Cyclables/Schémas des Mobilités Actives (SDMA) :

EPCI	Date approbation Schéma Directeur Cyclable/Modes Actifs	Nombre et type de vélos en location courte durée	Nombre et type de vélos en location longue durée
La Roche Agglomération	2017	100	330
Pays de Chantonnay	Mars 2024	0	10 VAE
Les Sables d'Olonne Agglomération	Décembre 2019	Service de Vélos en Libre-Service « Petites Reines » : 150 VAE - 16 stations	« Les Vélos d'Oléane » : 40 VAE
Vie et Boulogne	Juillet 2021	30 vélos (dont 4 vélos cargo) Prêt gratuit 4 semaines max. par an.	0
Pays des Achards	2020		
Pays de Saint Fulgent – Les Essarts	Mai 2024	En réflexion (2025-2026)	En réflexion (2025-2026)
Terres de Montaigu	2022	Pas de service	Pas de service
Vendée Grand Littoral	Mars 2019	40 VAE en Longue durée	En service depuis le 18 mars 2025

2.2.3.3. Mobilités solidaires

La part de ménages en précarité énergétique sur mobilité quotidienne atteint 16,22% des ménages sur le bassin Centre Vendée (données 2018).

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

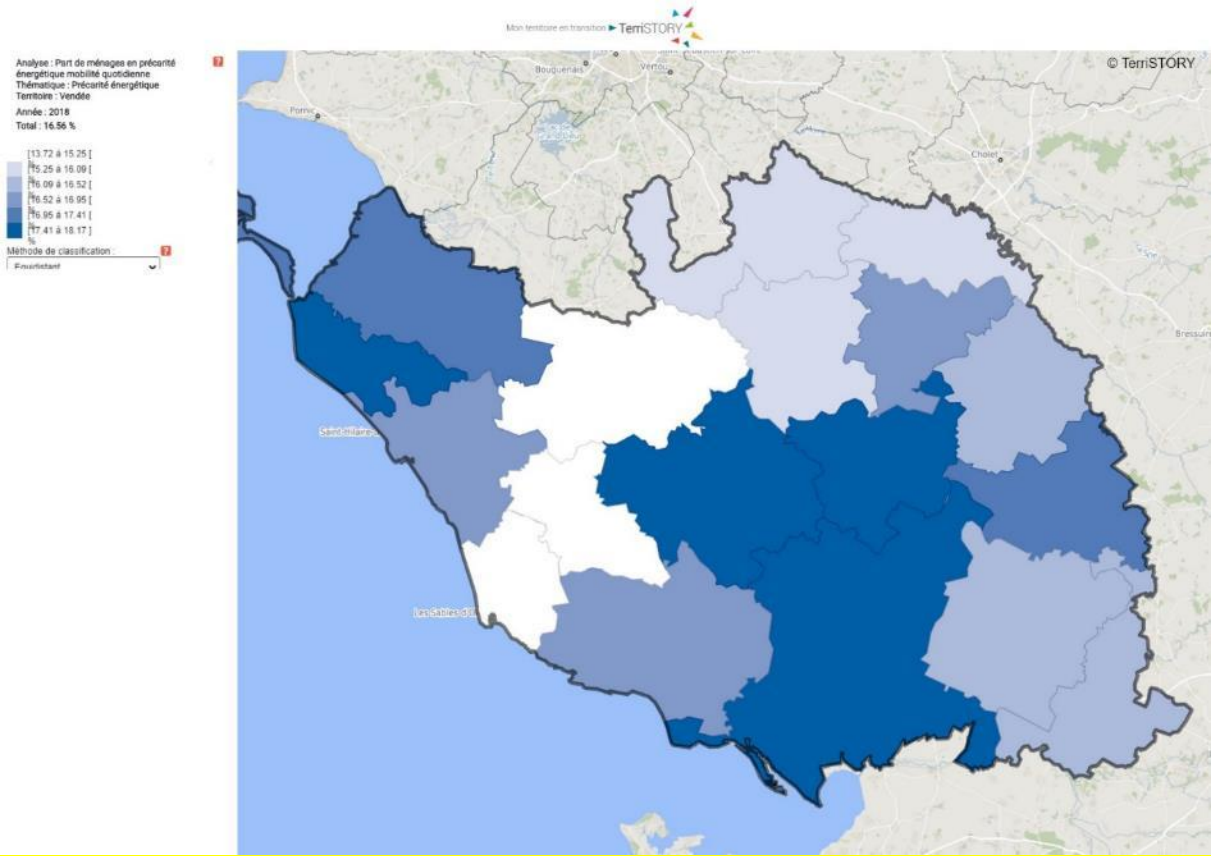

Figure 9 : Carte de la part des ménages en précarité énergétique pour les mobilités quotidiennes en Vendée, extrait de Terristory

https://teo-paysdelaloire.terristory.fr/?zone=bassin_de_mobilite&maille=bassin_de_mobilite&zone_id=20004&analysis=2858&theme=Pr%C3%A9carit%C3%A9%20%C3%A9nerg%C3%A9tique&nom_territoire=Centre%20Vend%C3%A9e

Aussi, plusieurs actions de mobilités solidaires sont mises en place, souvent portées par des associations, missions locales ou par des CCAS : transport solidaire, location et réparation solidaire de véhicules, covoiturage solidaire, diagnostics de mobilité, aides personnalisées à la mobilité ou encore des formations pédagogiques comme apprendre à se repérer en ville… Les plateformes départementales exercent, sur ce sujet, un rôle essentiel et structurant.

La Plateforme de mobilité, portée par le département de la Vendée, cofinancée par la Région, accompagne et oriente les publics inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle vers l'autonomie dans leurs déplacements. Le renforcement de la plateforme au 1er mai 2024 permet à présent de mailler l'ensemble du territoire. La plateforme pilote et gère une enveloppe d'aides financières à la mobilité (bons de carburants, aide à la réparation du véhicule...).

Enfin certains réseaux de transports collectifs proposent des tarifications solidaires.

- **Les Sables d'Olonne agglomération :** Oléane Mobilités propose des tarifs solidaires (-50% par rapport au tarif de base) pour les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire sur les

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

abonnements et le Pass Modulo 10 voyages, ainsi que pour le 3ème enfant sur les abonnements « Jeune et Scolaire ».

- **La Roche-sur-Yon Agglomération** : Avec la tarification solidaire proposée par le réseau Impuls'Yon, certaines catégories de voyageurs peuvent trouver un titre de transport adapté à leurs besoins et à leurs situations sociales.

2.3. Infrastructures sur le bassin

Le bassin Centre Vendée compte les principales infrastructures suivantes :

- 134 points d'arrêt Aléop, dont l'un est aménagé comme PEM routier : la gare routière ferroviaire de la Roche-sur-Yon
- 12 gares dont 2 aménagées comme PEM (La Roche-sur-Yon, et Terres de Montaigu. Un projet en cours sur les Sables d'Olonne Agglomération)
- 126 aires de covoiturage référencées sur le site du Département de la Vendée
- Parking relais P+ R :
    - **Les Sables d'Olonne Agglomération** : Parkings de la Sablière et du Port de plaisance et le futur parking relais de la Vannerie (2026)
    - **La Roche-sur-Yon Agglomération :** les Flâneries et Sully où l'on retrouve stationnement covoiturage/ station Vélo en libre services (3 emplacements) et Trottinette en libre-service (5 emplacements) à proximité d'arrêts de bus

2.4. Coopérations tarifaires

Il existe aujourd'hui une coopération entre les EPCI et la Région Pays de la Loire sur les abonnements combinés avec Aléop en TER.

Ainsi, La Roche agglomération applique une réduction commerciale sur ses abonnements Impuls'Yon pour les abonnés Aléop.

L'Agglomération des Sables d'Olonne et Oléane Mobilités ont renouvelé leur convention « Tutti » avec la région le 25 mai 2023 (durée 5 ans) pour appliquer une réduction de 33% sur la partie urbaine du titre combiné TER + BUS.

Par ailleurs, la Région travaille sur une harmonisation tarifaire régionale sur les lignes régulières Aléop. Un lien avec les ECPI du territoire est envisagé pour faciliter la continuité du trajet sur un réseau urbain.

2.5. Information multimodale et situations dégradées

En 2004, la Région a initié une démarche pour mettre en place un site d'information multimodale en partenariat avec plusieurs collectivités et organismes de la région. Le Système d'Information Multimodale (SIM) Destineo a ouvert en septembre 2006 et rassemble aujourd'hui 12 partenaires au sein d'une convention multi partenariale pluriannuelle.

Ce service disponible sur Internet, applications mobiles et via des modules réutilisables et des webservices, vise à faciliter la préparation et l'aide au déplacement en cours de trajet des voyageurs dans le périmètre de la région des Pays de la Loire.

Il tend ainsi à renforcer la connaissance des offres de mobilités durables pour en développer l'usage. Les modes suivants sont intégrés au service : TER, car, bus urbains, vélo, covoiturage, bateau. Il est alimenté par les bases de données et informations transmises par les partenaires et leurs opérateurs.

Sur la base des remontées des Systèmes d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (SAEIV) de chaque partenaire, Destinéo centralise et consolide une information trafic à destination des usagers

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

favorisant la connaissance des situations dégradées. L'usager peut également s'abonner pour recevoir des alertes propres à sa ou ses lignes habituelles de transport.

3. Feuille de route du Contrat Opérationnel de Mobilité

3.1. Orientations prioritaires de travail

Les signataires retiennent les sept chantiers suivants :

3.1.1. Covoiturage du quotidien

L'usage de la voiture reste très prégnant dans les territoires ligériens. Construire, à partir de ce mode, de nouvelles habitudes de déplacement basées sur le partage est un objectif fondamental.

Le covoiturage s'est considérablement développé sur le Bassin Centre Vendée mais son potentiel de progression reste très important compte tenu à la fois du volume de places vides disponibles dans les véhicules en circulation et de la dispersion de l'habitat dans les secteurs ruraux. Il s'agit de mettre en cohérence les politiques des acteurs publics favorisant le développement du covoiturage et d'avancer dans une gouvernance à l'échelle du bassin de mobilité. Les différents aspects du covoiturage (infrastructures / services / animation territoriale) doivent être envisagés.

Afin de développer l'usage du covoiturage, les signataires s'engagent sur les actions suivantes :

FA 1 – Développer un système covoiturage sur le bassin
FA 2 – Etudier la faisabilité de lignes de covoiturage spontané

3.1.2. Intermodalités

Les pôles d'échanges multimodaux sont des espaces de report modal et de correspondance des usagers des transports publics. Leur configuration, leur accessibilité et leur niveau d'équipement sont des facteurs clé pour la montée en charge des réseaux de transport public et pour la fluidité des déplacements en transport collectif. En premier lieu, les pôles d'échange multimodaux stratégiques sont construits autour d'une gare ferroviaire desservie par le réseau national. En second lieu, les PEM structurants sont construits autour d'une gare ferroviaire ou routière en lien avec plusieurs lignes structurantes interurbaines et/ou urbaines. Pour ne pas se borner à ces appellations, les EPCI du bassin ont pris le parti de favoriser l'intermodalité dès lors que le lieu s'y prête, un PEM sans lignes structurantes, dont le rayonnement est assez local.

Dans le but de favoriser l'intermodalité, les acteurs du contrat s'engagent à :

FA 3 - Développer les « Aires de Mobilité » (Vélo, TC, Covoiturage)

3.1.3. Réseaux de transports collectifs (TC)

Aujourd'hui, la part des transports collectifs dans les déplacements internes à la Région est de 8,4% en Pays de la Loire. L'ambition de la Région est de contribuer au doublement (16,8%) de la part modale des transports collectifs (urbains, interurbains, Régionaux) d'ici 2050.

Afin de rendre plus attractifs les transports collectifs, les signataires décident de mener quatre actions :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

FA 4 – Faire évoluer l'offre interurbaine de lignes régulières
FA 5– Améliorer l'attractivité de l'offre ferroviaire
FA 6 – Déployer progressivement l'offre socle TAD sur le bassin
FA 7 – Faciliter le parcours usagers entre les réseaux urbains et interurbains par une coopération entre les territoires

3.1.4. Services, communication et accompagnement au changement

Le développement des mobilités durables requiert à la fois un travail sur l'offre de services de transport et de mobilités déployés sur le territoire mais aussi un travail essentiel sur la demande de transport via l'accompagnement au changement de pratiques.

Améliorer la notoriété des services de mobilités existants auprès du grand public et des structures génératrices de déplacements et accompagner au changement de pratiques de déplacements en s'appuyant sur des actions d'animation sont au cœur de ce chantier.

Les signataires s'engagent à travailler ce chantier en distinguant trois fiches :

FA 8 – Renforcer la communication mobilité et la notoriété des offres sur le bassin
FA 9 –Expérimenter des « maisons de la mobilité » sur le bassin
FA 10 –Expérimenter le conseil en mobilité employeurs de manière collective

3.1.5. Partage, mutualisation des données et suivi du COM

En tant qu'AOM, les collectivités se mettent en mesure de produire, mettre à jour et partager les données suivantes :

- Les horaires des lignes régulières et lignes scolaires : données théoriques, temps réel et info trafic dans des formats normalisés (format GTFS, GTFS-RT, NETEX, SIRI)
- Les lieux de mobilité (point de location vélo / scooter / P+R / covoiturage…)
- Les offres de mobilité solidaires
- Les aménagements cyclables (a minima autour des Points d'Arrêts ou des gares)

Les gestionnaires de voirie doivent quant à eux se mettre en mesure de partager les éléments concernant l'accessibilité de la voirie dans les 200m autour des points d'arrêt (PMR).

La Région collecte et agrège les offres de mobilité sur toute la Région et les collectivités disposent des services développés par la Région pour alimenter les médias des EPCI (site internet ; affichage sur écran).

Afin de suivre l'avancement des actions du COM et les études sur la mobilité, les signataires proposent de mettre en place les actions suivantes :

FA 11 –Partager et confronter les études mobilités
FA 12 – Suivre et évaluer le contrat opérationnel de mobilité

3.1.6. Mobilités solidaires et accessibilité

7 millions de Français font face à des difficultés en termes de mobilité (source : Laboratoire de la Mobilité Inclusive). Une inégalité d'accès qui touche un large spectre de citoyens, les plus fragiles au premier plan, et qui impacte le développement économique et social des territoires. La mobilité solidaire permet de lutter contre l'exclusion liée à l'absence de mobilité et créer du lien social.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Les AOM sont tenues d'agir, aux côtés des acteurs sociaux (Département, service public de l'insertion et de l'emploi…), en faveur des personnes vulnérables qui rencontrent des difficultés à se déplacer, en particulier pour l'accès ou le retour à l'emploi.

De plus, l'accessibilité universelle est à la fois un droit et la condition d'une société inclusive. Afin de favoriser l'autonomie à l'utilisation des transports en commun, le COM fixe un objectif d'améliorer l'accessibilité du réseau de transport Régional.

Dans le but de développer l'accessibilité PMR du réseau Aléop et agir en faveur des mobilités solidaires, les acteurs du contrat s'engagent à :

FA 13 – Rendre accessibles les points d'arrêts routiers du bassin
FA 14 – Construire un Plan d'Action Commun en faveur de la Mobilité Solidaire prévu par l'article 18 – L.1215-3 du code des transports

3.1.7. Vélo du quotidien

Ce chantier vise à développer le vélo à l'échelle du bassin, à favoriser son usage en intermodalité avec les transports collectifs et le covoiturage, et à faire du vélo un véritable mode de déplacement du quotidien en s'appuyant sur les services vélos et la culture vélo au plus près des habitants du territoire.

Afin de faciliter cette proximité et l'usage du vélo dans les déplacements du quotidien, le COM liste des actions :

FA 15 – Développer l'écosystème vélo sur le bassin
FA 16 –Renforcer l'usage du vélo vers les pôles générateurs de déplacements

3.2. Fiches actions emblématiques

Les partenaires du Bassin Centre Vendée se sont mis d'accord pour mettre en lumière plusieurs actions **emblématiques** du Contrat Opérationnel de Mobilité 2025-2030 :

FA 4 – Faire évoluer l'offre interurbaine de lignes régulières
FA 5 – Améliorer l'attractivité de l'offre ferroviaire
FA 6 – Déployer progressivement l'offre socle TAD sur le bassin
FA 8 – Renforcer la communication mobilité et la notoriété des offres sur le bassin
FA 10 –Expérimenter le conseil en mobilité employeurs de manière collective

3.3. Coopérations interbassins

Comme précisé dans le paragraphe 2.1.3 (Flux pendulaires), le Bassin Centre Vendée est en interaction forte avec les bassins voisins. De ce fait, la mise en œuvre opérationnelle de plusieurs actions inscrites au Contrat Opérationnel de Mobilité sera examinée dans une logique interbassins afin de garder une cohérence d'ensemble en matière de mobilité.

Les principales interactions pour les territoires du bassin Centre Vendée se situent avec :

- La partie sud du bassin Centre Loire Atlantique,
- La partie sud et est du bassin Vendée Littoral.
- La partie nord du bassin Sud Est Vendée.
- La partie ouest du bassin Ancenis Mauges Bocage Vendéen,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

3.4. Matrice de responsabilités

La matrice des responsabilités affecte un rôle à tous les acteurs du contrat de l'**Animateur (A)** au **Porteur (Po)** en passant par les **Partenaire (Pa)** et le **Financeur (F)**. En fonction de la répartition des compétences propre à chaque EPCI, le rôle affecté à un EPCI dans la présente matrice peut, dans les faits, être exercé par une ou plusieurs communes membres.

	Région	Département	EPCI	Sydev	SNCF Gares et Connexions
A// Chantier Covoiturage du quotidien					
FA 1 – Développer un système covoiturage sur le bassin	A – Pa	Pa	A – Po – F	Pa	Pa
FA 2 – Etudier la faisabilité de lignes de covoiturage spontané	Pa	Pa	A – Po – F	Pa	
B// Chantier Intermodalité					
FA 3 – Développer les Aires de Mobilité (Vélo, TC, Covoiturage)	A – Pa – F	Pa	A – Po – F		Pa
C// Chantier Réseaux de transports collectifs					
FA 4 – Faire évoluer l'offre interurbaine de lignes régulières	A – Po – F	Pa	Pa – F		
FA 5 – Améliorer l'attractivité de l'offre ferroviaire	A – Po – F	Pa	Pa – F		Pa
FA 6 – Déployer progressivement l'offre socle TAD sur le bassin	A – Po – F		Pa - F		
FA 7 – Faciliter le parcours usagers entre les réseaux urbains et interurbains par une coopération entre les territoires	A – Po – F		A – Po – F		Pa
D// Chantier services, communication et accompagnement au changement					
FA 8 – Renforcer la communication mobilité et la notoriété des offres sur le bassin	A – Po – F	Pa	A – Po – Pa – F		
FA 9 – Expérimenter des maisons de la mobilité sur le bassin	Pa – F		A – Po – F		Pa
FA 10 – Expérimenter le conseil en mobilité employeurs de manière collective	Pa	Pa	Po – F	A – Po	
E// Chantier partage, mutualisation des données et suivi du COM					
FA 11 – Partager et confronter les études mobilités	A – Po – F	Pa	Po – F	Po	
FA 12 - Suivre et évaluer le contrat opérationnel de mobilité	A – Po – F	Pa	Pa	Pa	Pa
F// Chantier Mobilités solidaires					
FA 13 – Rendre accessibles les points d'arrêts routiers du bassin	A – F	Pa	Po – Pa – F		
FA 14 – Elaborer un PAMS	A – Po	A – Po – F	Pa		

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

G// Chantier Vélo du quotidien					
FA 15 –Développer l'écosystème vélo sur le bassin	Pa - Po – F	Pa – F	A – Po – F		
FA 16 –Renforcer l'usage du vélo vers les pôles générateurs de déplacements	Po – Pa – F	Po – F	A – Po – F		Pa

Chaque territoire reste maître de développer et de financer chaque action ou d'adhérer à la dimension collective de celle-ci. La participation de l'EPCI à chaque action repose donc sur le volontariat. Les engagements financiers s'établiront dans le cadre de conventions particulières.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

4. Suivi et évaluation du contrat opérationnel de mobilité

4.1. Durée

Le contrat opérationnel est conclu **pour une durée de 5 ans** à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

4.2. Modalités de pilotage

4.2.1. Comité de pilotage

Le pilotage du contrat de mobilité est animé par la Région. Il est composé des représentants politiques des signataires, assistés des techniciens.

Il exerce les missions suivantes :

- Prendre connaissance du bilan annuel de l'avancement des actions prévues dans le COM ;
- Examiner l'atteinte des objectifs de ces actions, contribuer à l'évaluation des actions ;
- Arbitrer les points qui le nécessitent et fixer les orientations pour l'année qui vient ;
- Le cas échéant, décider de nouvelles actions à ajouter au COM.

Le comité de pilotage se réunit tous les ans.

Des points d'avancement sur les contrats opérationnels de mobilité pourront être proposés en Comité des partenaires, à l'échelle régionale comme à l'échelle locale.

4.2.2. Comité technique

Le pilotage technique du contrat de mobilité est animé par la Région. Il est composé de représentants techniques des signataires. Il exerce les missions suivantes :

- Faire un bilan régulier de l'avancement des actions prévues dans le COM ;
- Examiner l'atteinte des objectifs de ces actions, contribuer à l'évaluation des actions ;
- Faire toutes propositions au comité de pilotage concernant les actions en cours et d'éventuelles nouvelles actions.

Le comité technique pourra intégrer les apports de partenaires tels les agences d'urbanisme ou les syndicats d'énergie. Le comité technique se réunira selon les besoins avec a minima une réunion annuelle.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

4.3. Modalités d'évaluation

Il est prévu une évaluation du COM à mi-parcours (2027/2028) ainsi qu'en fin de démarche (2030). Cette évaluation s'appuiera sur trois composantes complémentaires :

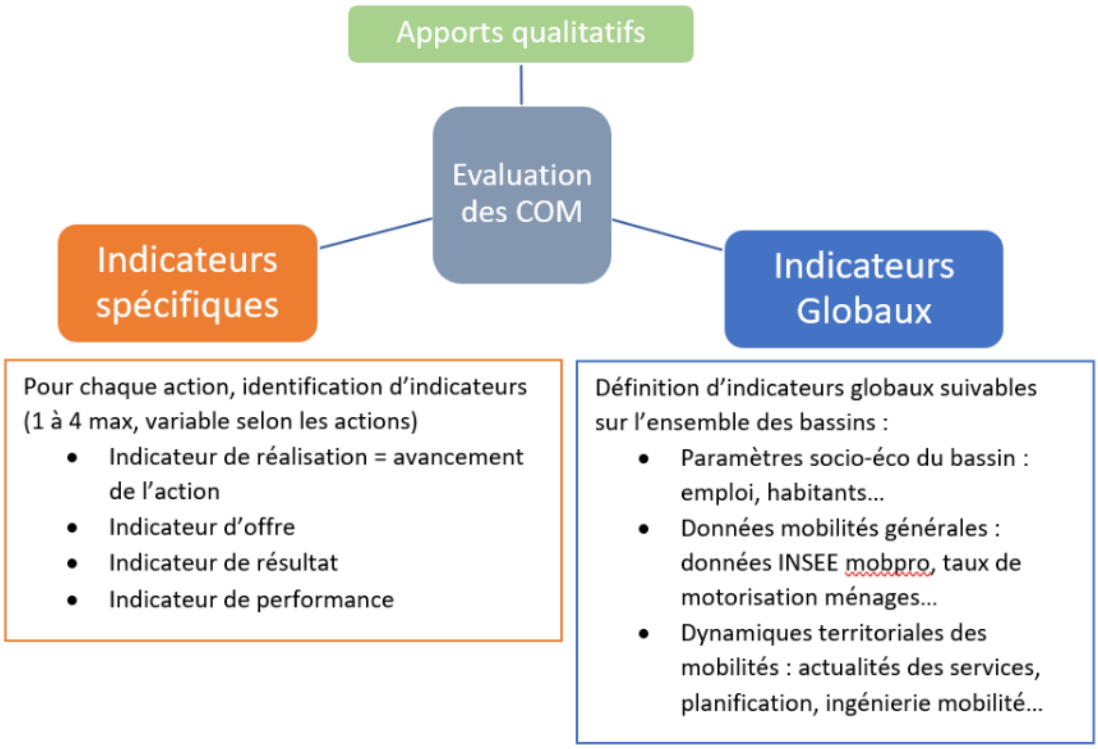

Une méthode robuste et homogène de tableau de bord mobilité sur chacun des bassins sera construite par la Région en coopération avec les agences d'urbanisme du territoire (AURA, AURAN, ADDRN).

4.4. Modalités de révision

Comme le stipule l'article L1215-2 du code des transports, le contrat opérationnel de mobilité pourra être révisé au vu notamment de son évaluation à mi-parcours.

Ainsi, les parties se rapprocheront le cas échéant afin de conclure un avenant au présent contrat opérationnel de mobilités.

5. Annexes

Les annexes font partie intégrante du contrat opérationnel de mobilité.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

VISAS		
REGION PAYS DE LA LOIRE	DEPARTEMENT DE LA VENDEE	SYDEV
TERRES DE MONTAIGU AGGLOMERATION	COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE	LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS	COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL	LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	SNCF GARES & CONNEXIONS

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Annexes

5.1. CARTOGRAPHIES DES DYNAMIQUES

Cartes de situation des dynamiques intercommunales en matière de :

- Ingénierie mobilité au sein des collectivités
- Planification territoriale des mobilités (règlementaires et volontaires),
- Planification des mobilités actives,
- Réseaux de transports collectifs urbains.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

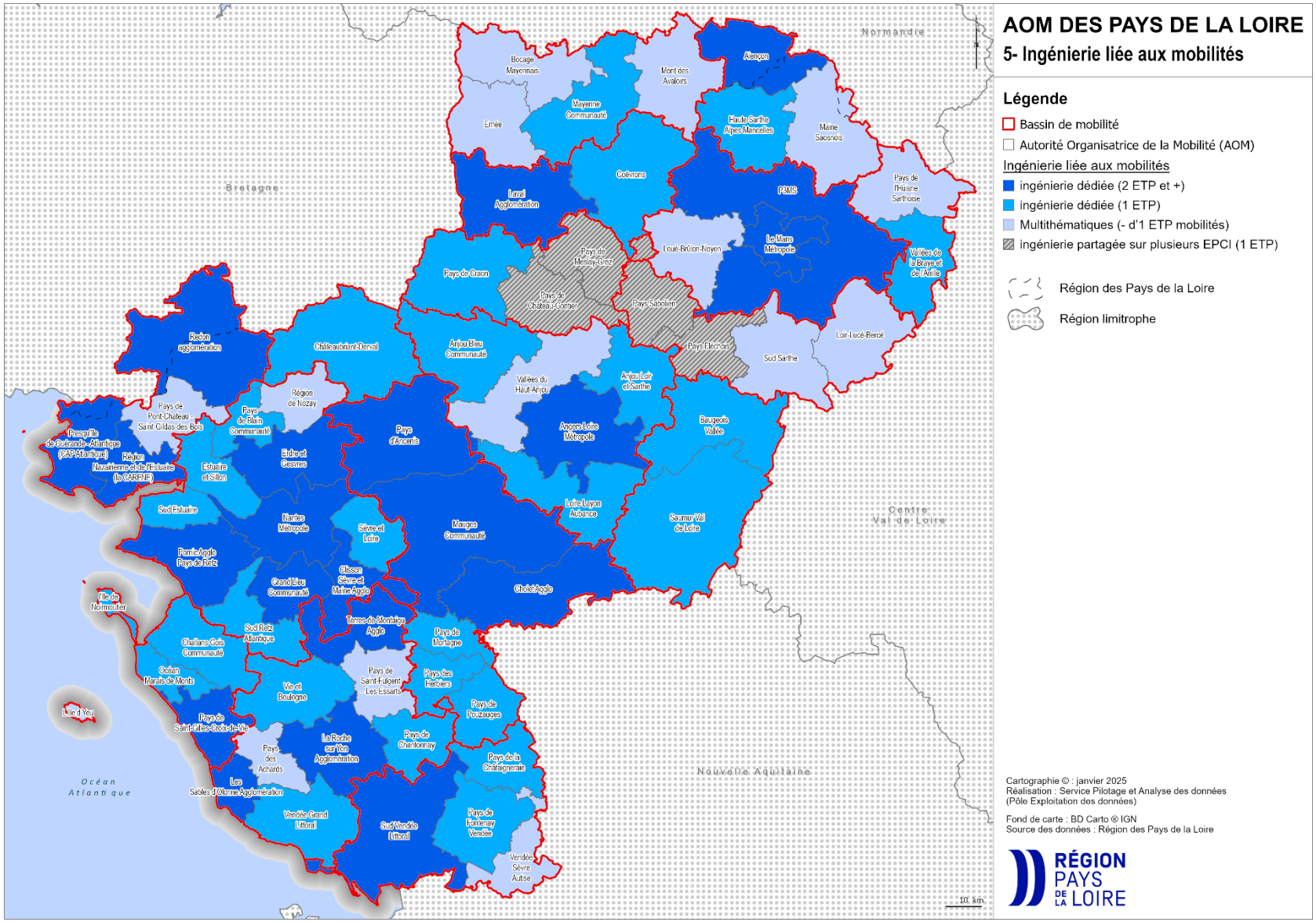

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

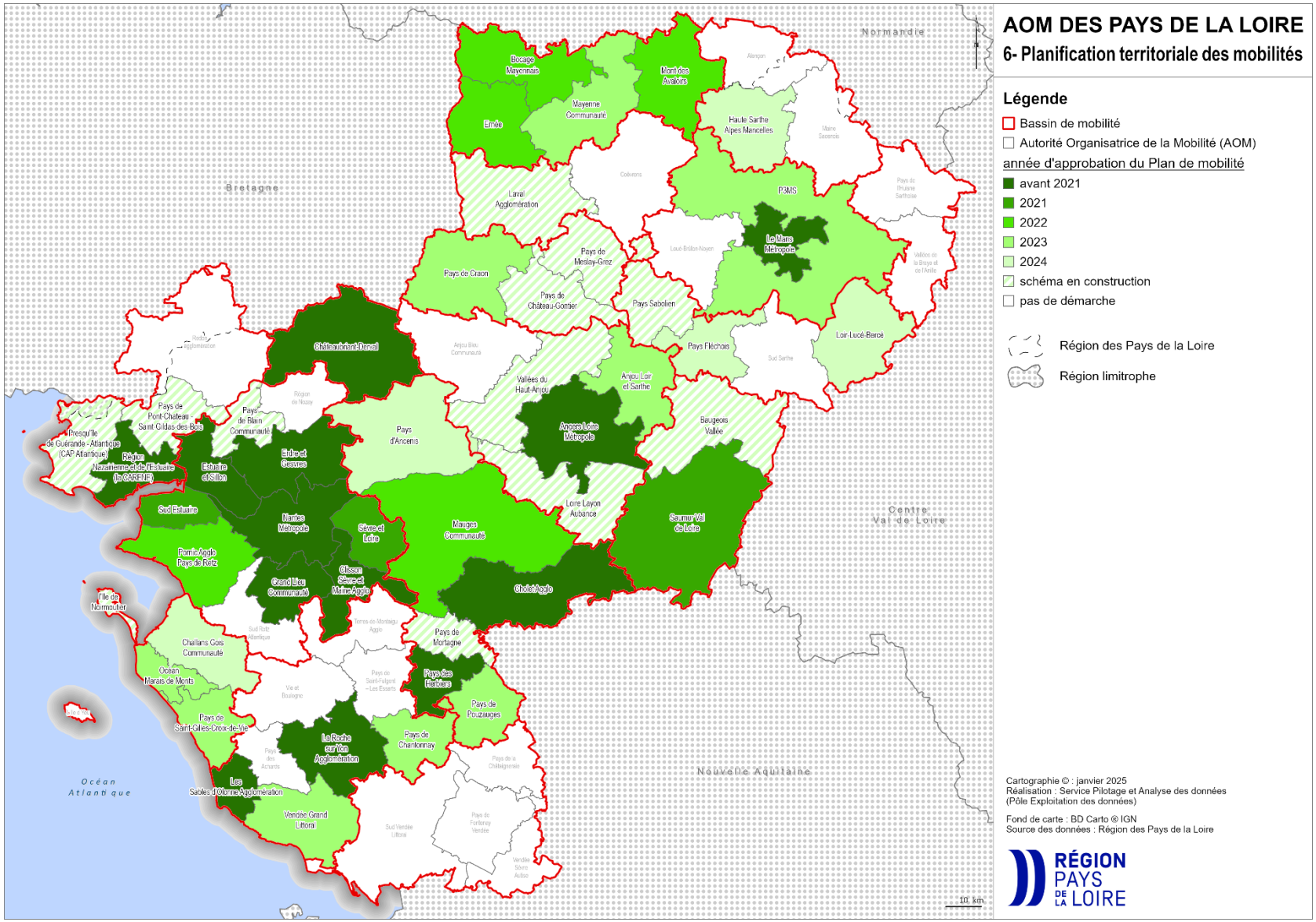

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

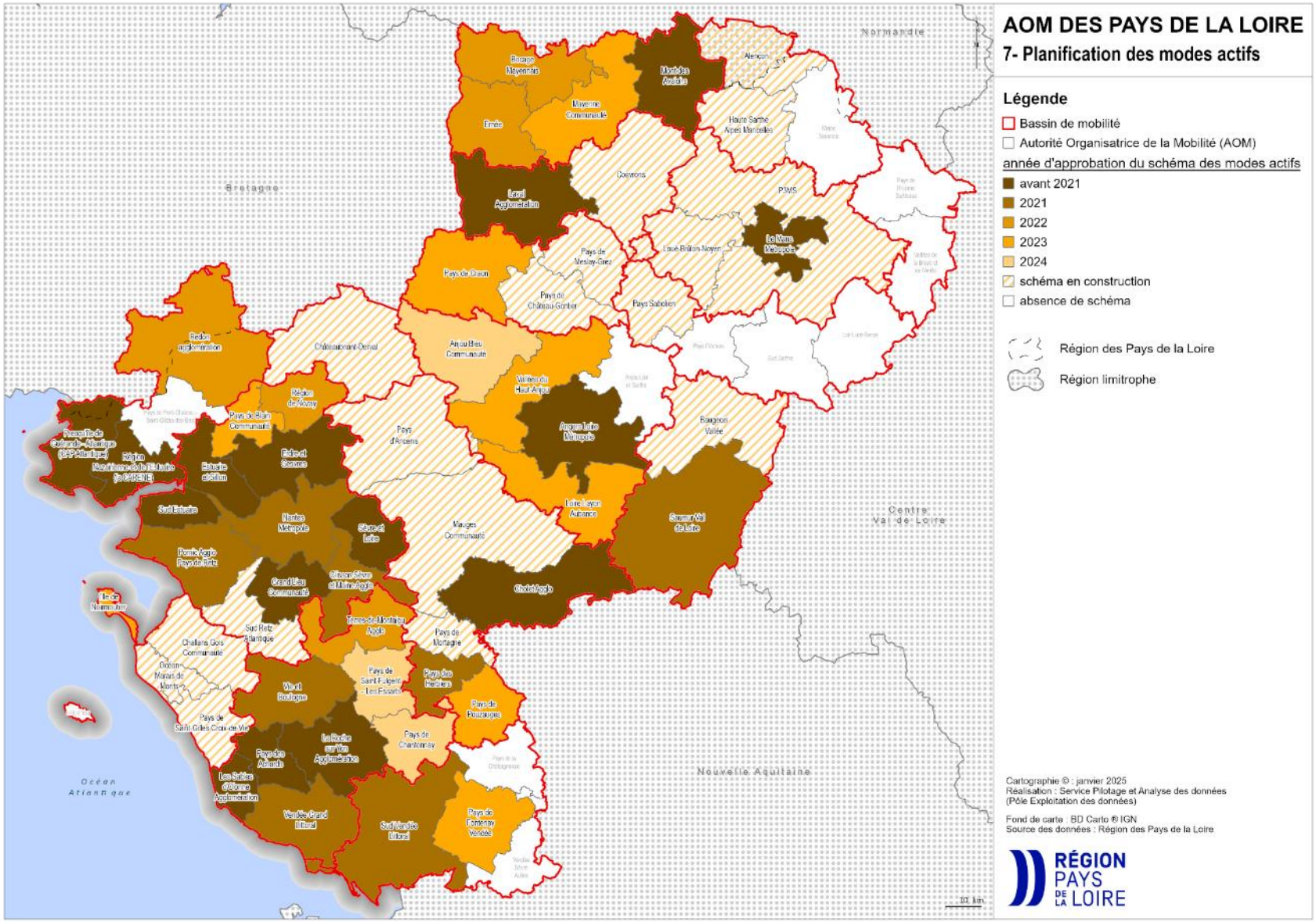

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

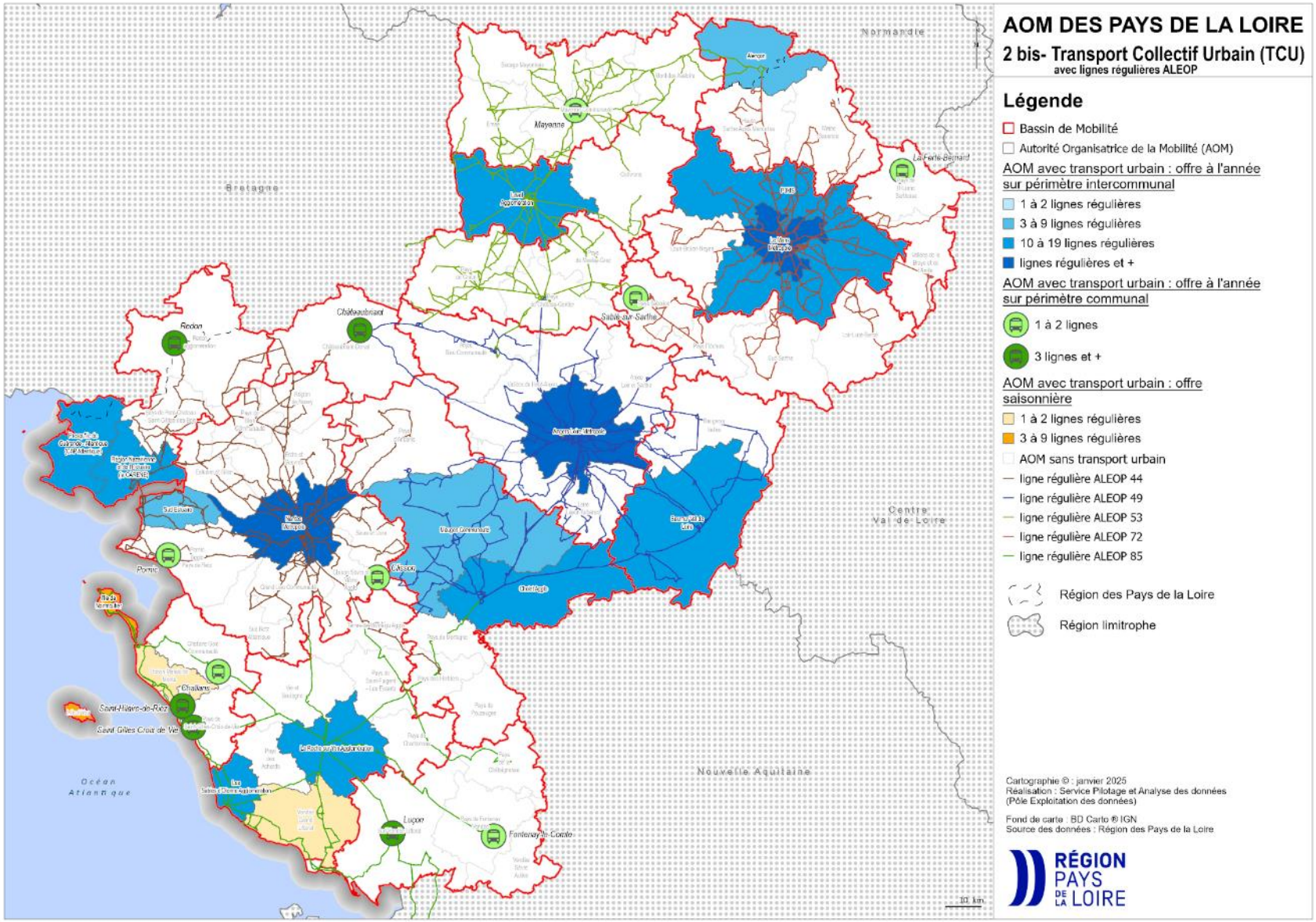

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

5.2. FICHES ACTIONS

A// Chantier covoiturage du quotidien

FA 1 – Développer un système covoiturage sur le bassin

FA 2 – Etudier la faisabilité de lignes de covoiturage spontané

B// Chantier intermodalités

FA 3 - Développer les « Aires de Mobilité » (Vélo, TC, Covoiturage)

C// Chantier réseaux de transports collectifs

FA 4 – Faire évoluer l'offre interurbaine de lignes régulières

FA 5– Améliorer l'attractivité de l'offre ferroviaire

FA 6 – Redéfinir l'offre TAD sur le bassin

FA 7 – Faciliter le parcours usagers entre les réseaux urbains et interurbains par une coopération entre les territoires

D// Chantier services, communication & accompagnement au changement

FA 8 – Renforcer la communication mobilité et la notoriété des offres sur le bassin

FA 9 –Expérimenter des « maisons de la mobilité » sur le bassin

FA 10 –Expérimenter le conseil en mobilité employeurs de manière collective

E// Chantier partage, mutualisation des données et suivi du COM

FA 11 –Partager et confronter les études mobilités

FA 12 –Suivre et évaluer le Contrat Opérationnel de Mobilité

F// Chantier mobilités solidaires et accessibilité

FA 13 – Rendre accessible les points d'arrêts routiers du bassin

FA 14 –Construire un Plan d'Actions commun en faveur des Mobilités Solidaires

G// Chantier vélo du quotidien

FA 15 –Développer l'écosystème vélo sur le bassin

FA 16 –Renforcer l'usage du vélo vers les pôles générateurs de déplacements

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier A - Covoiturage du quotidien	FA.01.

Développer un système covoiturage sur le bassin

OBJECTIFS	❖ ***Développer le covoiturage du quotidien avec des outils et des services communs*** ❖ ***Animer et faire la promotion du système*** ❖ ***Parler aux Entreprises, en tant qu'employeurs et générateurs de déplacements*** ❖ ***Prendre en compte le volet Infrastructures favorables au covoiturage***
CONTENU	**VOLET COMMUNICATION :** • Bilan croisé des démarches d'animation : Aller plus loin collectivement par retour d'expérience, mutualisation d'actions : Cette action peut ensuite se raccrocher à une animation portée par un groupement d'EPCI : soit par la mutualisation du contrat avec un opérateur de covoiturage soit une animation par des agents, ETP mutualisé pour animer le lien avec les zones économiques (car usage multi opérateurs sur les territoires). Le service de Développement Economique peut accompagner les entreprises sur le covoiturage. **VOLET INFRASTRUCTURES = Améliorer les Aires :** • Enquêtes usages : Diagnostic sur l'utilisation des aires de covoiturage : taux de fréquentation, enquête usagers (EPCI selon moyens) • Renforcer le réseau des aires de covoiturage : Mieux communiquer sur l'existant, identifier les aires actuelles en situation de congestion ; recenser les aires informelles : mettre en adéquation avec la politique locale de stationnement et les à identifier avec de la signalétique si cela est pertinent • Questionner les équipements à adosser à certaines aires : stationnements sécurisés vélos, éclairage, abris voyageurs
CIBLES	Entreprises, salariés
ECHELLE	Bassin de mobilité
ECHEANCE	A partir de 2025
TYPE D'ACTION	Etudes et services de mobilité Communication, animation
ELEMENTS BUDGETAIRES	Groupement de commande en étude ? ETP mutualisé pour communiquer sur les services auprès des entreprises
INDICATEURS DE SUIVI	Suivi observatoire national covoiturage

Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	EPCI	Région	EPCI
EPCI	Gestionnaires de voirie	Opérateurs de covoiturage	Gestionnaire de voirie
		SNCF Gares et Connexions	
		Département	
		Sydev (si borne de recharge Véhicule Electrique)	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier A - Covoiturage du quotidien	FA.02.

Etudier la faisabilité de lignes de covoiturage spontané

OBJECTIFS	❖ ***Lancer une étude conjointe à plusieurs EPCI pour imaginer le potentiel de lignes à partir de la définition d'origines/destinations*** ❖ ***Identifier des axes/flux qui pourraient se prêter à l'expérimentation de lignes de covoiturage et apporter un complément au réseau Aléop***
CONTENU	Etude sur plusieurs EPCI intéressés par la démarche (travail préalable avec plans de mobilité, croisé avec données covoiturage intermédié) : spatialisation 2023 des trajets incités (Cerema) Etude de faisabilité/ Diagnostic : Analyse des flux pendulaires sur le bassin pour compléter l'offre de TC Diagnostic à mener sur les lignes potentielles : Talmont <> Les Sables <> La Roche-sur-Yon La Roche-sur-Yon <> La Boissière des Landes <> Moutiers Montaigu <> Saint-Fulgent <> Chantonnay Cholet <> Les Herbiers <> La Roche. Attention aux axes qui sont desservis par des lignes régulières (590 et 510). Préférer renforcer l'offre de TC pour répondre aux besoins pendulaires Etudier également l'autostop organisé (moins coûteux à mettre en œuvre)
CIBLES	Habitants, salariés
ECHELLE	EPCI/ Inter-EPCI intéressés par la démarche
ECHEANCE	Observation du REX de Sud Vendée Littoral puis étude possible à partir de 2027
TYPE D'ACTION	Etudes et services de mobilité
ELEMENTS BUDGETAIRES	Groupement de commande en étude ? Convention pour le portage et le financement de l'étude Exemple en 49 : ETUDE : 17 000 € pour une ligne INVESTISSEMENT : Estimation de 7,5K€ à 15 K€ par points d'arrêts (fonction typologie de lignes) FONCTIONNEMENT en année 1 (exploitation / animation / incitation) : 1 ligne Haut Niveau de Service (80/80/100K€) / 1 ligne intermédiaire (50/50/50K€)
INDICATEURS DE SUIVI	- Nombre de lignes potentielles - Nombre de points d'arrêts à créer

Animateur	Porteur	Partenaires	Financeur
EPCI	EPCI	Région	EPCI (Fonds vert)
		Sydev	
		Département	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier B - Intermodalité	FA.03

Développer les « Aires de mobilité » (TC, Vélo, Covoiturage, marche)

OBJECTIFS	❖ ***Développer les pratiques intermodales entre transports collectifs / covoiturage / vélo / marche / voiture, au-delà de la notion de Pôle d'Echange Multimodal*** ❖ ***Travailler sur les entrées de villes, spécifiquement les aires de covoiturages en développant des offres de mobilités additionnelles : abris, éclairage sur ces aires***
CONTENU	**Amélioration des infrastructures :** • Recenser les sites qui peuvent s'y prêter sur chaque EPCI : au moins 2 points de convergence (arrêt de transport collectif, aire de covoiturage, stationnement sécurisé+ un bouquet de services) • Améliorer l'accessibilité « mobilité actives » (marche à pied et vélo) aux points d'arrêts et aires de covoiturages, • Développer les stationnements sécurisés vélo : Faire connaître le dispositif Règlement d'intervention régional de stationnement sécurisé vélo : https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/stationnement-velo-securise-au-niveau-des-points-darrets-routiers-structurants-du-reseau-aleop • Valoriser les abris sécurisés en gare prévus en 2024/25 par SNCF Gare & Connexions : toutes les gares du bassin ont été équipées • Possibilité à étudier, proposée par SNCF Gare et Connexion : Modèle de parking réservé covoiturage avec double badgeage d'abonnés Aléop. Mais son développement à un coût (à réfléchir sur l'ensemble des bassins pour faciliter le parcours usagers et optimiser le déploiement de la solution) (Belleville, la Mothe-Achard, Les Sables d'Olonne peuvent s'étudier) • Valoriser les Points d'Arrêts en les rendant accessibles **Promotion des aires de mobilité :** • Travailler collectivement sur le mode opératoire de valorisation des aires de mobilité auprès du grand public
CIBLES	Habitants, salariés, scolaires
ECHELLE	Bassin Centre Vendée
ECHEANCE	2026
TYPE D'ACTION	Etudes + Investissements
ELEMENTS BUDGETAIRES	Propre à chaque EPCI
INDICATEURS DE SUIVI	- Nombre d'aménagements réalisés sur les territoires

Animateurs	Porteur	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	Région	Région (RI Stationnement sécurisé vélo, accessibilité PAR)
Région		SNCF Gares & connexions	EPCI (Alveole + / Avelo 3)
		Associations PF	
		Département (si aires de covoiturage à vocation multimodale)	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier C - Réseaux de transports collectifs	FA.04

Faire évoluer l'offre interurbaine de lignes régulières

OBJECTIFS	❖ ***Toucher davantage d'usagers*** ❖ ***Faciliter la perméabilité entre les titres de transport Urbain / Interurbain*** ❖ ***Retravailler l'offre interurbaine (pour la DSP qui suivra celle en cours 2022-2029) en commençant par des ajustements en fonction des fréquentations/demandes*** ❖ ***Poursuivre le verdissement la flotte Aléop***
CONTENU	Travail à mener sur **l'attractivité** : réduction des temps de parcours / amélioration de l'offre : • Créer un groupe de travail entre EPCI du bassin et le service Aléop pour travailler collectivement sur l'offre et les besoins : ➢ Partager les données Aléop (fréquentations, indicateurs…) ➢ Optimiser les arrêts de lignes Aléop au regard des bassins de vie, d'emploi, de l'évolution des ZAE : fluidité et sécurité des arrêts (équipements, accessibilité, lisibilité) ➢ Coordonner les horaires et harmoniser les noms des arrêts communs aux lignes Aléop et réseaux Urbains, ➢ Améliorer la lisibilité des offres tarifaires (chantier en cours sur harmonisation tarifaire en 2026/27) ➢ Développer le cadencement notamment en adéquation avec les horaires de travail (exemples à travailler, en fonction de la disponibilité du matériel et des moyens humains). ➢ Remettre à plat l'ensemble des Kilomètres des DSP, étude avant relance des marchés en 2027 • Etudier/expérimenter une ligne express en car entre Les Sables <>La Roche sur Yon: souhait du modèle Vendexpress avec lien sur les réseaux urbains Impuls'yon /Oléane, améliorer la liaison Les Sables<>Talmont • Valoriser l'évolution de la motorisation des véhicules Aléop (Cars en GNV sur les lignes régulières)
CIBLES	Usagers actuels et potentiels des réseaux de TC, salariés, habitants
ECHELLE	Bassin Centre Vendée et territoires voisins
ECHEANCE	Groupe de travail dès 2025
TYPE D'ACTION	Etudes, Concertation, Arbitrages et services
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain + Coûts de fonctionnement dépendant des solutions retenues
INDICATEURS DE SUIVI	- Fréquentation des services TC, nombre de services par jour - Evolutions projetées et mises en œuvre au cours du COM - Offres de TC proposées sur le territoire

Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	EPCI	Région
		Délégataires transports collectifs	EPCI (promotion/mise en accessibilité des arrêts si ligne express)
		Département (abribus)	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier C - Réseaux de transports collectifs	FA.05

Améliorer l'attractivité de l'offre ferroviaire

OBJECTIFS	❖ ***Toucher davantage d'usagers pour les trajets pendulaires*** ❖ ***Pérenniser les services TER / Améliorer le cadencement*** ❖ ***Mettre en avant l'évolution positive de l'usage de l'offre ferroviaire : Inciter les usagers à délaisser leur auto au profit du train***
CONTENU	**Valorisation de l'évolution de l'offre et amélioration du cadencement** : • Desserte systématique de la gare d'Olonne sur mer en décembre 26 : La desserte passera de 13 arrêts actuellement à 27 (du lundi au jeudi) ou 29 (le vendredi). Le week-end, Olonne passera de 6/9 (samedi / dimanche) à 16 arrêts. Néanmoins, des contraintes de croisement et des règles d'exploitation en gare de Nantes ne permettront pas d'atteindre l'objectif de la SRM (15 allers retours par jour soit 30 dessertes). • Augmentation d'offre sur la mission Nantes – La Rochelle. Une première hausse des services est programmée pour décembre 2026 et une seconde en décembre 2029. • Rénovation de la ligne TER 14 : Bien que le calendrier de réhabilitation ne soit pas arrêté, notamment du fait des interactions avec les Régions voisines, la Région Pays de la Loire est déterminée pour assurer son maintien et travaillera en ce sens pour obtenir la collaboration de la Région Nouvelle-Aquitaine, SNCF Réseaux et de l'Etat. Cette ligne est structurante, puisque traversant le bassin de mobilité, et son maintien est d'importance majeure pour le territoire desservi. • Améliorer l'accès à la connaissance de l'offre existante : Opération promotionnelle à monter collectivement pour inciter à prendre le TER : Tester pour adhérer / Valoriser les Cartes avantages pour contrer le frein tarifaire • Besoin d'améliorer l'accessibilité du stationnement des gares « secondaires » : Ex des Achards : Amélioration des parkings, accès PMR, mise en œuvre d'une zone d'attente voyageurs proche des quais, valorisation des espaces par plantations espaces verts et photovoltaïque • Service d'accompagnement « assiste en gare » : pour rejoindre son train, assuré par Gare & Connexions sur les Sables, Montaigu, Clisson et la Roche
CIBLES	Usagers actuels et potentiels des réseaux de TC, salariés, habitants
ECHELLE	Bassin Centre Vendée
ECHEANCE	A partir de fin 2026
TYPE D'ACTION	Etudes, travaux, services et communication
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps d'ETP + Coûts de fonctionnement dépendant des solutions retenues Investissements pour travaux de réhabilitation de voies
INDICATEURS DE SUIVI	- Evolutions projetées et mises en œuvre au cours du COM - Nombre de services par jour - Fréquentation des services TC (nb montées/jour = nb voyages/jour)

Animateur	Porteur	Partenaires	Financeurs
Région	Région	EPCI	Région
		Département	EPCI
		SNCF G&C	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier C - Réseaux de transports collectifs	FA.06.

Redéfinir l'offre de TAD sur le bassin

OBJECTIFS	❖ ***Déployer, développer et animer une offre de Transport à la Demande au plus proche des besoins des habitants du territoire pour favoriser l'accès aux services du quotidien.*** ❖ ***Couvrir l'ensemble des territoires éligibles ligériens d'une offre régionale de TAD à coût constant*** ❖ ***Rendre accessibles les parties des territoires qui ne sont desservis ni par le train ni par une ligne régulière.*** ❖ ***En faire une offre de transport collectif en rabattement sur le réseau Aléop***
CONTENU	Travailler sur une nouvelle offre en concertation avec les AOM : enveloppe affectée ; calibrage de l'offre Laisser la possibilité aux EPCI AOM d'enrichir l'offre pour des trajets de proximité en heures creuses (par exemple : 9h/17h) avec un cofinancement des EPCI AOM Mettre en commun les outils de gestion (logiciel, centrale d'appel, dispositif de tarification) par la Région
CIBLES	Tous publics
ECHELLE	Communautés de communes
ECHEANCE	Définition du nouveau service de TAD régional en 2025 2026 : travail avec les EPCI sur la possibilité de participer à l'offre de TAD Déploiement progressif à compter de 2026 sur les territoires non pourvus
TYPE D'ACTION	Etude et service
ELEMENTS BUDGETAIRES	Enveloppes financières régionales définies par communauté de communes
INDICATEURS DE SUIVI	• Nombre de courses réalisées / km parcourus, par personne et par commune • Carte des origines/destinations du service TAD • Nombre de personnes inscrites au service de TAD • Nombre de courses réalisés Taux de groupage des courses

Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	Communauté de communes	Région
	Communautés de communes	Associations de transport solidaire	Communautés de communes

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Faciliter le parcours usagers entre les réseaux urbains et interurbains par une coopération entre les territoires

OBJECTIFS	❖ ***Améliorer la coopération entre acteurs pour rendre plus simple et lisible l'accès aux réseaux de transports collectifs urbains et interurbains*** ❖ ***Faciliter le parcours usagers sans coutures réseaux*** ❖ ***Apporter du lien entre les réseaux pour simplifier la lecture pour l'usager*** ❖ ***Travailler sur les titres de transport et la Perméabilité des réseaux***
CONTENU	Le parcours usager se décomposant de la manière suivante, il s'agit d'identifier et mettre en oeuvre les leviers disponibles pour faciliter son parcours (informations croisées ; outils interopérables ; outils communs) : - Amont : information sur l'offre (Destineo), connaissance de la gamme tarifaire, canaux de communication et vecteurs facilitant l'obtention de ces informations ; accessibilité et ergonomie des panneaux et sites internet - Acte d'achat : circuits physiques et digitaux ; supports de titres - Pendant le voyage : validation ; information temps réel ; perturbation - Après voyage : service après vente, reclamations, retours usagers. Précisions à apporter sur les évolutions structurelles à venir : harmonisation tarifaire routière ; stratégie de distribution. Quel impact sur interopérabilité ? Définir des pistes d'actions à court terme : partage et rapprochement des seuils / catégories de gammes tarifaires par exemple... Harmonisation tarifaire régionale (zonal intégré) avril 2026 Problématique de cabotage à prendre en compte Interaction physique (PEM / P+R) Accès réseau usager (titres de transport / tarification) Information partagée par les différents gestionnaires, au-delà de leur propre réseau Faciliter les extensions de lignes urbaines aux territoires, quand cela est pertinent et possible
CIBLES	Usagers actuels et potentiels des réseaux TC
ECHELLE	Bassin Centre Vendée
ECHEANCE	A long terme
TYPE D'ACTION	Fonctionnement
ELEMENTS FINANCIERS	Temps humain : Information sur la gamme, relais médias digitaux des territoires A préciser selon les leviers identifiés
INDICATEURS DE SUIVI	- *Calendrier d'interopérabilité et d'évolution des dispositifs Destinéo, systèmes billettique, points de distribution* - *Mise en œuvre des leviers identifiés*

Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	SNCF Gares et connexions	Région
EPCI	EPCI	Délégataires	EPCI

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier D - Services, communication et accompagnement au changement	FA.08

Renforcer la communication Mobilité et la notoriété des offres sur le bassin

OBJECTIFS	❖ ***Développer la notoriété des services, faciliter le parcours usager, en travaillant la communication collective des offres de mobilité sur le bassin*** ❖ ***Rendre les offres accessibles à tous les usagers*** ❖ ***Massifier l'information, faciliter et favoriser la veille sur les offres des partenaires (offres voisines)*** ❖ ***Informer sur la tarification et la prise en charge à 50% d'un abonnement par l'employeur***
CONTENU	**Animation territoriale : Créer un groupe de travail dédié pour partager les informations mobilité** • Créer des campagnes collectives de communication pour un public ciblé • S'engager collectivement dans des évènements tels que le « défi Mobilité en Pays de la Loire » pour mobiliser les employeurs et établissements d'enseignement de leur territoire respectif (voire d'autres : Semaine de la mobilité, Actions sécurité routière…) • Challenger les services internes à partir de 2026 puis organiser un temps de remise de prix à l'échelle du COM • Démarche d'aller vers (publics les plus éloignés), nécessité d'accompagner certains publics pour rassurer (associations à faire émerger) **Améliorer les vecteurs de communication :** • Outil informatique, Destineo et rencontres (Besoin de proximité : Accompagnement humain nécessaire pour diffuser les offres auprès de la population) • Définir un niveau d'Information socle devant être disponible aux habitants du bassin. Relais par les médias des collectivités (web, support physique, affiches, QR code pour faciliter l'accès aux informations sur les lignes et les horaires) et mise à jour régulière à prévoir et à intégrer dans le Plan de communication des EPCI
CIBLES	Tous publics
ECHELLE	Bassin de mobilité
ECHEANCE	À partir de 2026
TYPE D'ACTION	Communication, animation
ELEMENTS FINANCIERS	Financement du défi Mobilité par la Région. Mobilisation de temps humain pour mettre en service le niveau d'information socle sur les différents médias. Autres volets à déterminer
INDICATEURS DE SUIVI	- *% des collectivités relayant l'information socle sur ses médias* - *Nombre d'EPCI partenaires du Défi Mobilité en Pays de la Loire ; nombre de structures et personnes participantes*

Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	EPCI	France mobilités / EPCI (valorisation REX)	Région
EPCI	Région	Département	EPCI
		CCAS / France Services	
		Alisée / Elise / Associations	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier D - Services, communication et accompagnement au changement	FA.09.

Expérimenter des « Maisons de la mobilité » sur le bassin

OBJECTIFS	❖ ***Développement des lieux de conseils pour une mobilité durable : points d'information et de vente,*** ❖ ***Accueil de 1er niveau et orientation vers les acteurs de la mobilité solidaire pour un accompagnement spécialisé le cas échéant***
CONTENU, ACTIONS A MENER	***Lieu physique, au service de la FA 8 pour renforcer la communication*** • Identifier les structures existantes susceptibles d'apporter information, conseil et accompagnement en matière de mobilité : Maisons France Services, EPCI / Mairies/ Poste, Maisons départementales des Solidarités, Tiers lieux, Offices de Tourisme, Point Mobilité Mobile / Bâtiment gare... • Former les acteurs en lien avec le public : Office de Tourisme / secrétaire de mairie / Maison France Services …sur l'offre de mobilité existante • Proposer des services mobilité : location de vélos, point de vente (en collaboration avec les gestionnaires de transports) • Faire apparaitre les offres de mobilité accessibles aux PMR sur le territoire (Donner les informations sur les accessibilités sur les réseaux), documents faciles à lire, à comprendre, site internet accessible aussi • Développer le « Aller vers » pour les personnes âgées ou empêchées L'espace mobilité peut également prendre une forme itinérante et se déplacer vers le public
CIBLES	Tous publics
ECHELLE	Bassin de mobilité
ECHEANCE	Expérimentation de Chantonnay à partir de 2026
TYPE D'ACTION	Investissement sur un bâtiment, un véhicule itinérant Fonctionnement : Animation
ELEMENTS BUDGETAIRES	Variables selon le projet
INDICATEURS DE SUIVI	- Mise en œuvre de l'action - Nb points d'accès / Amplitude horaire sur une semaine (guichet) - Fréquentation (nb visiteurs) / Nb de titres délivrés

Animateur	Porteur	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	SNCF Gares et connexions (peut avoir des locaux disponibles)	EPCI
		Région	Région (+ RI Bâtiment voyageur)
		France Services	
		Délégataires	
		Etat	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier D - Services, communication et accompagnement au changement	FA.10.

Expérimenter le conseil en mobilité employeurs de manière collective

OBJECTIFS	❖ ***Apporter une information claire aux salariés pour se déplacer vers leur lieu de travail*** ❖ ***Identifier des référents dans les Entreprises/ Clubs d'entreprises à l'échelle d'une ZA pour Coopérer avec un réseau d'employeurs*** ❖ ***Faire preuve d'exemplarité en collectivité (démarche de déplacements responsables, favoriser les modes de déplacements partagés et durables, FMD)***
CONTENU	**Volet aménagement des ZAE** et implantation / Aménagement des parkings des entreprises. => accompagner / sensibiliser les entreprises, les aménageurs pour avoir une réflexion sur le partage des parkings, sur le développement des places dédiées aux salariés venant en covoiturage **Animations** à mener en binôme avec le service Développement Economique Coopérer avec le réseau d'employeurs et l'informer sur : • Le Plan de mobilité employeurs (Le Vendée Energie Tour permet de relayer des infos mobilité auprès des employeurs • Le Forfait Mobilité Durable • La promotion du covoiturage • L'existence d'infrastructures (places de parking en P+R pour les covoitureurs, Projet sur LRSYA) • La possibilité d'envisager un « forum » à destination des entreprises, à l'échelle du bassin • L'édition d'un « Guide des mobilités » à destination des entreprises ou à minima des supports de communication sur les offres et les dispositifs existants Créer un **groupe de travail pour favoriser du retour d'expérience** des territoires qui expérimentent dès 2025 Le **Comité des partenaires** peut permettre de sonder l'intérêt de mettre en place un plan de zone auprès du secteur économique
CIBLES	Entreprises, salariés
ECHELLE	Bassin de mobilité
ECHEANCE	A partir de 2025 pour les études avec mise en œuvre en 2026/27
TYPE D'ACTION	Animation
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain pour fédérer les entreprises ETP(s) mutualisés entre les EPCI porteurs, animé par le Sydev
INDICATEURS DE SUIVI	- Nombre de journées réalisées, - Taux de participation - Retours enquêtes de satisfaction

Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Sydev	Sydev	Région	EPCI
	EPCI	Club d'entreprises, CCI	Entreprises
		Association Elise	
		Département (plateforme de mobilité)	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier E - partage, mutualisation des données et suivi du COM	FA.11.

Partager et confronter les études mobilités

OBJECTIFS	❖ ***Entraide entre les EPCI et partage des études*** ❖ ***Valorisation du retour d'expérience de chacun pour enrichir ses propres pratiques et déployer de nouvelles solutions de mobilité***
CONTENU	Créer un **collectif de chargés de mission mobilités en Vendée** et organiser des rencontres. Le Sydev peut être porteur/facilitateur. Ces rencontres permettront de valoriser les retours d'expériences portés par les territoires, d'avoir une veille collective, partager les opportunités de financement Quatre volets : - Echanges et consolidation de données, notamment les données issues des études Plan de Mobilité Simplifié, PLUi - Suivi des indicateurs globaux mobilités de type part modale INSEE, - Suivi des indicateurs des actions propres au COM du Bassin de Mobilité. - Consolidation des apports qualitatifs : plateformes de mobilité insertion, maison de la mobilité, Résultats de l'enquête ménages portée par le Département : logique de partage de l'information, pour capitaliser Un outil d'échange peut être la création d'un portail entre référents mobilités des EPCI (Type expertises et territoires ou groupe TEAMS…)
CIBLES	Collectivités
ECHELLE	Bassin de mobilité (voire échelle Département pour une étude portée par le Sydev)
ECHEANCE	2025
TYPE D'ACTION	Communication, partage d'expériences
ELEMENTS BUDGETAIRES	Coût en temps humain
INDICATEURS DE SUIVI	- Déclinaison de projets dans de nouveaux territoires suite aux retours d'expériences positifs

Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Région	Département	EPCI
	Sydev	Agence d'Urbanisme	Région
	EPCI	Cerema	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier E - partage, mutualisation des données et suivi du COM	FA.12.

Suivre et évaluer le contrat opérationnel de mobilité

OBJECTIFS	❖ ***Suivre l'évolution des mobilités à l'échelle du bassin.*** ❖ ***Evaluer la mise en œuvre des actions du Contrat Opérationnel de Mobilité.***
CONTENU	À l'échelle du bassin, il s'agit de suivre la mise en œuvre des actions du COM et d'évaluer les impacts sur la mobilité. Deux pas de temps sont définis : 2,5 ans après la signature et à la fin du COM. L'évaluation s'appuiera sur l'architecture suivante et le suivi : - d'indicateurs globaux sur le bassin • Paramètres socio-éco du bassin : emploi, habitants… • Données mobilités générales : données INSEE mobpro, taux de motorisation ménages… • Dynamiques territoriales des mobilités : actualités, planification, ingénierie - d'indicateurs spécifiques propres à chaque fiche actions. Typologie d'indicateurs suivables : réalisation / offre / résultats / performance. Cette évaluation ne constituera pas une évaluation des mobilités propres à chaque EPCI mais à une échelle de bassin.
CIBLES	Collectivités, institutionnels
ECHELLE	Bassin de mobilité
ECHEANCE	Evaluation à mi-parcours :2027-28 Evaluation du COM : 2030
TYPE D'ACTION	Suivi et évaluation
ELEMENTS BUDGETAIRES	Temps humain Région/Agence d'urbanisme (AURAN). Temps humain partenaires.
INDICATEURS DE SUIVI	- Fourniture d'une évaluation à mi-parcours et à la fin du COM

Animateur	Porteur	Partenaires	Financeur
Région	Région	EPCI	Région
		Département,	
		SNCF Gares et connexions	
		Sydev	
		Agence d'Urbanisme	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier F - Mobilités solidaires et accessibilité	FA.13

Rendre accessibles les points d'arrêts routiers

OBJECTIFS	❖ ***Mettre en accessibilité les points d'arrêts routiers desservis par le réseau Régional de transport, en donnant une priorité aux points d'arrêts prioritaires***
CONTENU	Les points d'arrêts routiers prioritaires du réseau Aléop sont les points définis comme tel dans le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé (SDAP) validé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016. La loi impose la mise en accessibilité PMR de ces arrêts pour avril 2025. La Région souhaite que l'ensemble du réseau Aléop soit le plus accessible possible. Elle a signé en ce sens une charte en avril 2021 avec une dizaine d'associations représentantes du monde du handicap et des personnes âgées. Elle finance pour cela la mise en accessibilité de tout arrêt routier existant desservant le réseau Aélop, prioritaire ou non. Plusieurs points d'arrêt routiers prioritaires sur le territoire des communautés de communes ne sont pas accessibles *(voir tableau page suivante).* Les communes sont invitées à réaliser les travaux nécessaires en tant que gestionnaire de voirie, dès que possible. Certains PAR prioritaires historiquement affichés comme accessibles dans le SDAP ne le sont que partiellement sur le terrain ; en particulier, la hauteur des quais doit être d'environ 18/20cm. Les travaux de mise en accessibilités (mise à niveau des quais) sur ces PAR prioritaires partiellement accessibles seront bien pris en charge à hauteur de 70% par la Région. La mise en accessibilité des points d'arrêts non prioritaires est aussi fortement incitée.
CIBLES	Tous les usagers du réseau Aléop, et particulièrement les Personnes à Mobilité Réduite (PMR – personnes âgées, personne en situation de handicap, personne en béquille, etc.)
ECHELLE	CC Saint Fulgent les Essarts, Vie & Boulogne, Pays de Chantonnay, Vendée Grand Littoral, La Roche-sur-Yon Agglomération, Terres de Montaigu
ECHEANCE	Avril 2025
TYPE D'ACTION	Investissement
ELEMENTS BUDGETAIRES	Coût moyen d'un aménagement de PAR mis en accessibilité : 12 900€ Financement Régional : - Point d'arrêt prioritaire : 70% du montant HT des travaux, hors mobilier et chemins d'accès au point d'arrêt, plafonné à 9 000€ de subvention - Point d'arrêt non prioritaire : 35% du montant HT des travaux, plafonné à 4 500€ de subvention
INDICATEURS DE SUIVI	- Nombre de PAR prioritaires mis en accessibilité sur le bassin - Taux de mise en accessibilité des PAR prioritaires sur le bassin

Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Communes/EPCI	Département	Région
	Gestionnaires de voiries concernés	EPCI	Communes
		Associations accessibilité	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

ANNEXE A LA FICHE-ACTION N°04. Liste des points d'arrêt prioritaires à rendre accessibles

EPCI	Commune	Nom de l'arrêt	Commentaires
Communauté de communes de Vie et Boulogne	Aizenay	Place office de tourisme	En cours (Mairie Aizenay)
Communauté de communes du Pays de Chantonnay	Bournezeau	Avenue du moulin	Projet à lancer
Communauté de communes du Pays de Chantonnay	Chantonnay	Gare SNCF	Travaux quasi neufs mais avec hauteur de quai insuffisante (16cm).
Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts	Essarts en bocage	Place de l'ouche (les essarts)	Projet à lancer
		Place de la mairie (l'oie)	Projet à lancer
		Rue nationale (Ste Florence)	Projet à lancer
	St Fulgent	Avenue de Bretagne	Projet à lancer
Communauté de communes Vendée Grand Littoral	Jard sur mer	Rue Georges Clémenceau	Projet à vérifier
La Roche sur Yon Agglomération	La Ferrière	Place du marché	Projet à confirmer
Terres-de-Montaigu	Montaigu Vendée	rue du lac (la guyonnière)	Arrêt peu utilisé - travaux possibles sur un autre arrêt de la commune avec subventions à 70% possible
		Gare SNCF (Montaigu)	Projet PEM
	Rocheservière	Rue de Bretagne	Projet à confirmer
	Treize Septiers	Place de l'Eglise	Travaux en cours. À confirmer
	St Philbert de Bouaine	Place Verdon	Travaux terminés ? À confirmer

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Elaborer un Plan d'Action Commun pour la Mobilité Solidaire (PAMS)

OBJECTIFS	❖ ***Favoriser la mobilité des publics les plus fragiles,*** ❖ ***Inciter les acteurs de la sphère sociale, de l'emploi, de l'insertion et les AOM à se concerter pour assurer une cohérence d'ensemble des dispositifs engagés par chacun, clarifier la gouvernance et simplifier le parcours usagers.*** ❖ ***Mieux articuler les actions et assembler les forces pour proposer un parcours d'accompagnement efficace en particulier en matière d'accès à l'emploi.*** ❖ ***Disposer d'informations sur les acteurs de la mobilité solidaire sur le territoire et leurs champs d'action***
CONTENU, ACTIONS A MENER	Etablir un Plan d'Action commun Mobilité Solidaire à l'échelle du bassin Centre Vendée avec les parties prenantes associées du secteur des mobilités solidaires et des organismes du service public de l'insertion et de l'emploi. Travailler sur la lutte contre l'isolement et l'accès aux services pour tous. <u>Méthode de travail proposée :</u> Identifier les parties prenantes et clarifier la gouvernance. Recenser les acteurs de la mobilité solidaire : associations, prescripteurs (France Travail, maisons de l'emploi, missions locales...) Recenser les initiatives (possibilité de s'appuyer sur le travail de référencement effectué par le Département via sa plateforme de mobilité) Appui sur la démarche qui est en cours par le CEREMA auprès du Commissaire à la lutte contre la pauvreté Etablir un plan d'actions collectif Valider et mettre en œuvre
CIBLES	Tous publics
ECHELLE	Bassin de mobilité
ECHEANCE	2028
TYPE D'ACTION	Démarche stratégique avec plan d'actions
ELEMENTS BUDGETAIRES	Mobilisation en temps humain nécessaire à la construction du PAMS
INDICATEURS DE SUIVI	- Établissement du PAMS

Animateurs	Porteurs	Partenaires	Financeurs
Région	Département	EPCI / communes	Département
Département	Région	CLEFOP	
	Etat	Service public de l'emploi, Etat	
		UDCCAS, Fédération des centres sociaux, caisses institutionnelles …	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier G - Vélo du quotidien	FA.15

Développer l'écosystème vélo sur le bassin

OBJECTIFS	❖ ***Développer les Services Vélos*** ❖ ***Développer l'écosystème vélo et faire émerger de nouveaux acteurs*** ❖ ***Initier des actions et animations concourant à faire du vélo un moyen de transport du quotidien avec les associations locales.***
CONTENU	Le développement de **services «vélo»** peut recouvrir des aspects divers : - Primes à l'acquisition de vélos / VAE (neuf, occasion et kit d'électrification) - Mise en place de services de location de vélo : vélos en libre service, location longue durée - Service de prêt gratuit, notamment à destination des entreprises - Accroissement de ces services lorsqu'ils sont déjà en place - Réalisation de stationnements sécurisés dans des lieux stratégiques et en priorité dans les pôles générateurs de déplacement - Location de vélo en courte durée au niveau de certaines gares Le recensement des **acteurs locaux** existants : entreprises, associations, services des EPCI, Références sur des vélos adaptés. Renforcement de **l'animation vélo** : ⇨ Faire éclore des associations vélo locales (lien avec l'AAP du CD85, Lien associations / fédération) ⇨ Lien à effectuer avec le Collectif Vélo Pays-de-la-Loire - Ateliers «savoir rouler à vélo» en ville avec théorie et pratique/ Education routière - Ateliers de «remise en selle» pour les actifs et les seniors - Ateliers réparation et entretien vélo - **Communication** autour des règles de sécurité et du savoir cohabiter : vélo/piéton /Voiture - **Valoriser les évènements de type « mai à vélo, défi mobilité, animation locale… »**
CIBLES	Tout public
ECHELLE	Bassin Centre Vendée
ECHEANCE	Mise en place et massification progressives pendant les 5 années
TYPE D'ACTION	Fonctionnement (services), Investissement (stationnements sécurisés), Animation
ELEMENTS BUDGETAIRES	Selon chaque porteur
INDICATEURS DE SUIVI	- Mise en œuvre de l'action - Offres mises en place ou étendues : parc vélo en partage, … - Nombre de bénéficiaires des services vélo sur le territoire

Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	Région	EPCI
	Région	Département	Région
		Communes	Département
		Collectif Vélo PdL / Associations	Programmes CEE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

Chantier G - Vélo du quotidien	FA.16.

Renforcer l'usage du vélo vers les pôles générateurs de déplacements

OBJECTIFS	❖ ***Création de liaisons cyclables Domicile /Travail sécurisées*** ❖ ***Accompagner au changement, créer de nouvelles habitudes***
CONTENU, ACTIONS A MENER	**Sur le volet infrastructures et aménagements:** • Identifier les sites (gares, arrêts TC, aires de covoiturage) à fort potentiel de rabattement cyclable, croiser avec les projets d'aménagement des schémas directeurs vélos communaux et intercommunaux. • Réaliser et soutenir les aménagements en tenant compte des connexions vers les pôles et de l'accessibilité de ces pôles, y compris en Zones Economiques • Sécuriser les déplacements et le stationnement • Réaliser des plans de déplacements inter-entreprises par zone • Travailler sur la signalétique, les itinéraires • Plan Vélo CD85: Itinéraires cyclables entre plusieurs EPCI à etudier • Valoriser des solutions déjà expérimentées par d'autres EPCI (à coût maîtrisé) et proposer des expérimentations en zones d'activités **Dans les transports, en multimodalité:** • Poursuivre sur les solutions d'emports de vélo (ex : emport par rack vélos à l'arrière des cars Aleop) **Volet services:** • Tester le prêt/location de vélo pliant dans les offres de vélopartage • Prêt vélo cargo gratuit 1 mois, pour essai avant achat **Volet entreprises / établissements scolaires:** • Sensibiliser les entreprises sur l'écosystème vélo: stationnement vélo, vestiaire/douche pour les vélotaffeurs, remise en selle, Forfait Mobilité Durable, Défi Mobilité en Pays de la Loire • Animation /sensibilisation auprès des scolaires en faveur du vélo (+infra) ->expérimentation sur 2 lycées de la Roche-sur-Yon (élaboration Plan de Déplacements Etablissements Scolaires)
CIBLES	Entreprises, scolaires,
ECHELLE	Bassin de mobilité
ECHEANCE	Dès 2025
TYPE D'ACTION	Investissement, communication
ELEMENTS BUDGETAIRES	Financements possibles : Région (RI Accès Réseau) / Fonds Mobilité Active CC de l'Etat / Département / Programme CEE Alvéole
INDICATEURS DE SUIVI	- Avancement de l'action (linéaire d'itinéraire supplémentaire) - Nombre de sites traités : stationnement / rabattement - Part modale Vélo en pré-acheminement / taux d'utilisation des stationnements sécurisés vélo - dispositifs de comptage à installer lors de la création des itinéraires pour mesurer la fréquentation

Animateur	Porteurs	Partenaires	Financeurs
EPCI	EPCI	Région	Département
	Département	SNCF Gares et connexions	Région
	Région (Lycées)	Communes	EPCI (CEE)

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL101BU091025-DE

GLOSSAIRE

AAP : Appel A Projets

AOM / AOMR : Autorité Organisatrice des Mobilités / Autorité Organisatrice des Mobilités Régionale

Fiches ou Programmes CEE : Certificat d'Economie d'Energie

COM : Contrat Opérationnel de Mobilité

DSP : Délégation de Service Public

EMC² : Enquête Mobilité Certifiée Cerema

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FMA : Fond Mobilités Actives (Etat)

FUB : Fédération des Usagers de la Bicyclette

Loi 3DS : Loi relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification

Loi LOM : Loi d'Orientation des Mobilités

P+R : Parking Relais

PAMS : Programme d'Actions Commun Mobilité Solidaire

PA : Point(s) d'Arrêt

PAR : Points d'Arrêts Routiers Prioritaires (au titre de l'accessibilité)

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PdM : Plan de Mobilité

PdMS : Plan de Mobilité Simplifié

PEM : Pôle d'Echanges Multimodal

PMR : Personne à Mobilité Réduite

SAEIV : Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur

SDAP : Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé

SEM : Service Express Métropolitain

SIM : Système d'Information Multimodale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRAV : Savoir Rouler A Vélo

TAD : Transport A la Demande

TC : Transport Collectif

TER : Train Express Régional

VL : Véhicule Léger

VRTC : Voirie Réservée aux Transports Collectifs

VR2+ : Voirie Réservée aux véhicules avec deux personnes et plus (covoiturage)

ZFE-m : Zone Faible Emission de Mobilité

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL102BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL102BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL102BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL102BU091025-DE

DEL102BU091025 : Ressources humaines – Création de postes, transformation de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Il convient, d'une part, de créer un emploi permanent et un emploi non permanent (régime juridique du contrat de projet) à savoir :

- Un poste de Juriste chargé de l'administration générale et des affaires juridiques sur emploi permanent, au sein du service Juridique, pour assister le chef de service en termes de recherches, de rédaction de notes juridiques et de visas des actes et assurer le pilotage opérationnel des instances du SYDEV ainsi que le suivi sur les activités spécifiques et la conduite de projets,
- Un poste d'expert financier, sur la base d'un contrat de projet d'une durée de 3 ans, au sein du service Finances - Contrôle de gestion, afin de formaliser, d'évaluer et d'enrichir les dispositifs de contrôle interne comptable et financier, d'une part, et de contrôle externe des satellites, d'autre part, dans une logique d'amélioration continue de la qualité comptable et de maîtrise des risques financiers.

Il est proposé, d'autre part, de procéder à la transformation des postes suivants inscrits au tableau des emplois permanents pour procéder à la nomination d'agents par la voie de la promotion interne au titre de l'année 2025 :

Sur la proposition du Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider de créer les postes sur emplois permanents et non permanents suivants

Création de poste sur emploi permanent			
Direction	Service/Pôles	Intitulé des postes	Cadre d'emplois/Grades
Ressources Humaines et Juridique	Juridique	Juriste chargé de l'administration générale et des affaires juridiques	Grades relevant des cadres d'emplois Rédacteurs Attachés
Création de poste sur emploi non permanent			
Direction	Service/Pôles	Intitulé des postes	Cadre d'emplois
/	Finances – Contrôle de Gestion	Expert financier Contrat de projet 3 ans	Attachés

- De décider de transformer les postes sur emplois permanents suivants :

Transformation de postes sur emplois permanents au titre de la promotion interne		
Grade d'origine	Poste créé par délibération du Bureau syndical n°	Nouveau grade
Technicien principal de 1ère classe	DEL009BU110210	Ingénieur
Adjoint technique principal de 2ème classe	DEL021BU020323	Agent de maîtrise

- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le tableau des emplois permanents et non permanents adopté par le Bureau syndical, par délibération n°DEL078BU030725, en date du 07 juillet 2025,

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL102BU091025-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De créer les postes sur emplois permanents et non permanents tels que présentés ci-dessus et d'autoriser le versement d'une rémunération indiciaire maximum correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emplois ; ceci en cas de recrutement d'un agent non titulaire,
- De transformer les postes sur emplois permanents tels que présentés ci-dessus,
- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL102BU091025-DE

ANNEXE - Tableau des emplois permanents au 09/10/2025

Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Nombre d'emplois	Durée hebdoma-daire	Effectifs pourvus	Délibération organe délibérant	Observations
Emplois fonctionnels						
Directeur général des services	A	1	35 h	0	Directeur général des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL061BU101111	Emploi vacant
Directeur général adjoint des services	A	2	35 h	0	Directeur général adjoint des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL034BU240513	Emploi vacant
					Directeur général adjoint des EPCI (strate 150 000 à 400 000 hab) - DEL064BU170918	Emploi vacant
Filière administrative						
Attaché hors classe	A	1	35 h	1	DEL028BU150421	
Attaché principal	A	1	35 h	1	DEL009DU110210	
Attaché	A	7	35 h	6	DEL035BU240512	
					DEL037BU260318	
					DEL066BU181119	
					DEL033BU151020	
					DEL077BU031221	
					DEL083BU260924	
					DEL010BU060225	Emploi vacant
Rédacteur principal de 1ère classe	B	8	35 h	8	DEL008BU290307	
					DEL029BU270317	
					DEL028BU150421	
					DEL028BU150421	
					DEL028BU150421	
					DEL058BU050722	
					DEL078BU121023	
					DEL006BU180124	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	5	35 h	5	DEL025BU250319	
					DEL041BU050522	
					DEL021BU020323	
					DEL078BU121023	
					DEL010BU060225	
Rédacteur	B	4	35 h	4	DEL057BU160919	
					DEL078BU121023	
					DEL038BU280324	
					DEL010BU060225	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	17	35 h	17	DEL008BU290307	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL029BU270317	
					DEL043BU190418	
					DEL032BU030519	
					DEL041BU050522	
					DEL041BU050522	
					DEL021BU020323	
					DEL038BU280324	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	0	35 h	0		
Adjoint administratif	C	7	35 h	7	DEL049BU250518	
					DEL057BU160919	
					DEL052BU080721	
					DEL077BU031221	
					DEL021BU020323	
					DEL006BU180124	
					DEL060BU030724	
Filière technique						
Ingénieur hors classe	A	0	35 h	0		
Ingénieur principal	A	10	35 h	10	DEL019BU210311	
					DEL022BU150313	
					DEL022BU150313	
					DEL 022BU150313	
					DEL013BU200114	
					DEL013BU200114	
					DEL021BU020320	
					DEL028BU150421	
					DEL012BU200122	
					DEL058BU050722	
Ingénieur	A	14	35 h	12	DEL016BU121007	
					DEL028BU190312	
					DEL043BU180915	
					DEL011BU220118	
					DEL012BU220118	
					DEL076BU171218	
					DEL076BU171218	
					DEL032BU030519	
					DEL077BU031221	
					DEL077BU031221	Emploi vacant
					DEL006BU180124	
					DEL010BU060225	

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL102BU091025-DE

					DEL010BU060225	Emploi vacant
					DEL102BU091025	
Technicien principal de 1ère classe	B	19	35 h	17	Technicien supérieur ppal DEL006BU020309	
					Technicien supérieur ppal DEL027BU090410	
					DEL009BU110210	à transformer
					DEL013BU200114	
					Technicien Supérieur Ppal - DEL005BU180208	
					Technicien Supérieur Ppal - DEL006BU020309	
					Contrôleur de travaux en chef DEL005BU180208	
					DEL043BU190418	
					DEL043BU190418	
					DEL043BU190418	Emploi vacant
					DEL032BU030519	
					DEL021BU020323	
					DE006BU180124	
					DE006BU180124	
					DE006BU180124	
					DE006BU180124	Emploi vacant
					DE006BU180124	
					DE006BU180124	
					DEL034BU130325	
					DEL034BU130325	
Technicien principal de 2ème classe	B	20	35 h	15	DEL042BU111013	
					DEL020BU160315	
					DEL038BU080715	
					DEL056BU020718	
					DEL056BU020718	
					DEL056BU020718	
					DEL056BU020718	Emploi vacant
					DEL057BU020718	Emploi vacant
					DEL065BU170918	
					DEL076BU171218	
					DEL076BU171218	
					DEL025BU250319	
					DEL021BU020320	
					DEL003BU210121	Emploi vacant
					DEL099BU051223	
					DEL006BU180124	Emploi vacant
					DEL006BU180124	Emploi vacant
					DEL006BU180124	
					DEL006BU180124	
					DEL010BU060225	
Technicien	B	0	35 h	0		
Agent de maîtrise principal	C	2	35 h	2	DEL044BU180915	
					DEL034BU130325	
Agent de maîtrise	C	2	35 h	1	DEL099BU051223	Emploi vacant
					DEL102BU091025	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	0	35 h	0		
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1	35 h	1	DEL021BU020323	à transformer
					DEL078BU030725	
Adjoint technique	C	1	35 h	1	DEL033BU151019	
	Total nombre d'emplois	**122**	**Total effectifs pourvus**	**108**		

Le tableau des emplois permanents ci-dessus sera complété par les créations de poste telles que prévues par la délibération du Bureau syndical n° DEL102BU091025 en fonction des grades de recrutement des agents.

Tableau des emplois non permanents au 09/10/2025

Cadre d'emplois	Catégorie	Nombre d'emplois	Durée hebdoma-daire	Effectifs pourvus	Délibération organe délibérant	Observations
Filière technique						
Contrat de projet						
Ingénieur	A	1	35 h	0	DEL003BU210121	Méthanisation
Technicien	B	1	35 h	1	DEL077BU031221	Chaleur renouvelable
Ingénieur	A	1	35 h	1	DEL006BU180124	Contrôle de Gestion Traitement de la donnée - système décisionnel
Technicien	B	1	35 h	1	DEL059BU030724	Conseiller en Maîtrise de l'Energie
Technicien	B	1	35 h	1	DEL059BU030724	Conseiller en Maîtrise de l'Energie
Ingénieur	A	1	35 h	1	DEL078BU030725	Econome de flux
Technicien	B	1	38 h	1	DEL010BU060225	Animateur technique Chaleur Renouvelable
Accroissement temporaire d'activité, 6 mois						
Adjoint Technique	C	0	35 h	0	DEL060BU030724	Assistant(e) Chargé d'études **Durée maximale contrat atteinte**
Technicien Agent de Maîtrise Adjoint Technique	B ou C	1	35 h	0	DEL010BU060225	Assistant Achat Energie
Total nombre d'emplois		**8**		**6**		
Filière administrative						
Contrat de projet						

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL102BU091025-DE

Attaché	A	1	35h	1	DEL078BU121023	Coordinateur Pôle Energie Pays de la Loire	
Attaché	A	1	35h	1	DEL083BU260924	Juridique	
Attaché	A	1	35H	0	DEL102BU091025	Finances - Contrôle de Gestion	Emploi vacant
Accroissement temporaire d'activité, 6 mois renouvelable 1 fois							
Adjoint Administratif	C	0	35 h	0	DEL060BU030724	Maintenance - Exploitation **Durée maximale contrat atteinte**	
Rédacteur	B	1	35 h	0	DEL010BU060225	**Emploi vacant**	
Rédacteur	B	1	35 h	0	DEL010BU060225	**Emploi vacant**	
Adjoint Administratif	C	0	35 h	0	DEL010BU060225	Direction Générale **Durée maximale contrat atteinte**	
Total nombre d'emplois		**5**		**2**			

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL103BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL103BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

DEL103BU091025 : Mise à jour n° 5 du protocole d'Aménagement et d'Organisation du Temps de Travail

La mise à jour du protocole AOTT a pour objectif d'une part, de préciser le dispositif de la journée de solidarité applicable au SYDEV et d'autre part, se conformer aux dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 et de la loi de transformation de la fonction publique 2019-828 du 6 août 2019, relatives au dispositif des congés annuels.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver la mise à jour n°5 du protocole d'Aménagement et d'Organisation du Temps de Travail, tel que joint en annexe de la présente décision,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit protocole.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Comité Syndical n°DEL060AG171207, en date du 17 décembre 2007, portant sur la mise en œuvre d'un nouveau protocole ARTT an 1er janvier 2008,

Vu la délibération du Bureau n°DEL009BU160112, en date du 16 janvier 2012, portant sur la mise à jour n°1 du protocole ARTT de 2008, à la date du 1er février 2012,

Vu la délibération du Bureau n°DEL009BU180113, en date du 18 janvier 2013, portant sur la mise à jour n°2 du protocole ARTT de 2008, à la date du 1er février 2013,

Vu la délibération du Bureau n°DEL017BU180116, en date du 18 janvier 2016, portant sur la mise à jour n°3 du protocole AOTT de 2008, à la date du 1er février 2016,

Vu la délibération du Bureau n°DEL0061BU15052025, en date du 15 mai 2025, portant sur la mise à jour n°4 du protocole AOTT de 2008, à la date du 19 mai 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial émis lors de la réunion du 18 septembre 2025,

Vu le projet de mise à jour n°5 du protocole d'Aménagement et d'Organisation du Temps de Travail 2008 tel que joint en annexe de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver la mise à jour n°5 du protocole d'Aménagement et d'Organisation du Temps de Travail tel que joint en annexe de la présente décision,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit protocole.

Les dépenses sont inscrites au Chapitre 012 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 15 OCTOBRE 2025

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

Protocole Aménagement et Organisation du Temps de Travail (AOTT) MAJ n° 5 du protocole 2008

Page

PREAMBULE

1 La philosophie du dispositif 2008 1
2 Les agents concernés au sein de la collectivité 2
3 L'outil de gestion du temps de travail 2
4 La mise à jour n°1 du protocole 2
5 La mise à jour n°2 du protocole 2
6 La mise à jour n°3 du protocole 3
7 La mise à jour n°4 du protocole 3
8 La mise à jour n°5 du protocole 3

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

1- Modalités d'aménagement et d'organisation du temps de travail 4
1-1 Les modalités d'aménagement du temps de travail 4
1-1-a- DETAIL DU DISPOSITIF POUR LES AGENTS A TEMPS COMPLET 4-5
1-1-b- CAS PARTICULIER DU DISPOSITIF APPLICABLE A L'AGENT ASSURANT LES FONCTIONS D'ACCUEIL TELEPHONIQUE ET PHYSIQUE DU SYDEV 6-7
1-1-c- DETAIL DU DISPOSITIF POUR LES AGENTS ACCOMPLISSANT LEUR SERVICE A TEMPS PARTIEL 7-8
1-1-d- LA REDEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF, DU TEMPS DE PRESENCE, DE LA PAUSE DEJEUNER ET DES TEMPS CONVIVIAUX 8-9
1-1- e -CAS PARTICULIERS DES FORMATIONS, COLLOQUES, MISSIONS EXTERIEURES ET DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS
1-1-f- LE SUIVI AUTOMATISE DU TEMPS DE PRESENCE 9
1-1-g- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ..... 10 à 16
1-2 Les modalités d'organisation du temps de travail 16
1-2-a- PLANIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF 16
1-2-b- PLAGES FIXES ET PLAGES VARIABLES – PERMANENCES AU SERVICE 16-17
1-2-c- DISPOSITIF DU CREDIT DEBIT 17
1-2-d- LES HEURES SUPPLEMENTAIRES - LE TRAVAIL LE WEEK-END ET LES JOURS FERIES 17-18
1-2-e- DISPOSITIF EN MATIERE D'EFFECTIF MINIMUM 18

2- Les modalités d'organisation des journées d'absence 18
2-1- LES CONGES ANNUELS 18-19
2-2- LES JOURS ARTT 19
2-3- LES REPOS COMPENSATEURS 19-20
2-4- LE COMPTE EPARGNE TEMPS 20-21

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

Protocole Aménagement et Organisation du Temps de Travail (AOTT) MAJ n° 5 du protocole 2008

PREAMBULE

Le présent protocole d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT), mis en oeuvre au 1er janvier 2008, a fait l'objet d'une délibération n° DEL060AG171207 du comité syndical, en date du 17 décembre 2007.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre du Code de la Fonction Publique Territoriale et du Code du Travail.

Le protocole d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) est renommé : Protocole d'Aménagement et d'Organisation du Temps de Travail (AOTT).

1- La philosophie du dispositif 2008 :

- Le contexte
  - Les conclusions d'un audit des services réalisé à la fin de l'année 2005,
  - La nécessaire révision du protocole ARTT 2002 mis à jour en 2005 compte tenu de l'évolution de la collectivité.

- La philosophie
  - La prise en compte du contexte économique général et du marché du travail,
  - La mission de service public du SYDEV et le contexte général de l'environnement territorial,
  - Le respect de la réglementation issue du Code de la Fonction Publique Territoriale.

- La stratégie RH de la collectivité
  - L'évolution des missions du SYDEV et l'émergence de nouveaux métiers,
  - La maîtrise de la masse salariale dans un contexte de diminution de l'endettement du SYDEV par la mise en œuvre d'actions concrètes visant à une optimisation en interne pour une absorption de la charge de travail en limitant le recrutement : la définition des priorités de la collectivité, la planification des charges de travail dans les services, l'animation des équipes et la gestion de leur quotidien par la mise en œuvre d'une politique de management, la mise en œuvre de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences (G.P.E.C.),
  - L'appréciation équitable des missions techniques et administratives en introduisant les notions de sédentarité et de non-sédentarité pour une appréhension du temps de travail selon les impératifs de l'une ou l'autre des situations,
  - La redéfinition de l'aménagement du temps de travail,
  - L'optimisation de la gestion du temps de travail particulièrement de ses fluctuations dans le cadre du temps légal de travail et au-delà dans le cadre des heures supplémentaires générées par les différentes contraintes liées aux missions ainsi que la définition claire du temps de travail effectif dissocié du temps de présence.

Par délibération en date du 26 novembre 2020, le bureau syndical a décidé d'instaurer le télétravail au sein du SYDEV et validé les conditions et modalités de mise en œuvre de ce dispositif, définies dans une charte signée le 7 décembre 2020 et mise à jour le 1er février 2023 par la mise en place d'un forfait de jours de télétravail flottants s'ajoutant au jours de télétravail régulier.
La charte de télétravail complète donc les dispositions du présent Protocole d'Aménagement et d'Organisation du Temps de Travail.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

2- Les agents concernés au sein de la collectivité :

Les agents concernés par le protocole AOTT au sein de la collectivité sont :
- Les agents titulaires,
- Les agents non titulaires occupant des emplois permanents et non permanents,
- Les agents en contrat de droit privé (Apprentis, doctorants…),
- Les agents non titulaires occupant des emplois non permanents, recrutés via le service « Missions Temporaires » du CDG85.

Les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence (point 1-1-f), aux heures supplémentaires, au travail le week-end et les jours fériés (point 1-2-d), aux repos compensateurs (point 2-3) et au compte épargne temps (point 2-4) ne s'appliquent pas aux agents non titulaires recrutés via le service « Missions Temporaires » du CDG85.

Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur obéissent à une réglementation particulière en ce qui concerne l'aménagement et l'organisation de leur temps de travail (cf. les conventions de stage établies avec les établissements scolaires ou universitaires).

↳ Effectif de la collectivité au 01/01/2025 : 117 (emplois permanents, non permanents et apprentis)

↳ Organisation interne de la collectivité :

Les services du SYDEV sont organisés de la façon suivante :

Le Président est assisté d'un Directeur général et de deux Directeurs Généraux Adjoints.
Les Directeurs généraux adjoints sont chargés respectivement des Directions « Infrastructures » et « Transition énergétique ».

Sont placés sous l'autorité du Directeur général, assisté de son secrétariat de direction :
- La Responsable « Communication », le Chargé de mission « Qualité-Projets » et le Chargé de mission « Animation Entente Régionale Territoire d'Energie Pays de la Loire »,
- La Cheffe de service des Ressources Humaines et Juridiques,
- La Cheffe de service « Finances – Contrôle de Gestion ».

Sont placés sous l'autorité du Directeur Général Adjoint « Transition énergétique » :
- Les Pôles de la Direction « Transition Energétique » : Services aux Territoires et Innovation-Expertise.

Sont placés sous l'autorité du Directeur Général Adjoint « Infrastructures » :
- Les Chefs de Services de la Direction « Infrastructures » : Conception, Maintenance-Exploitation, Réalisation et Relations Concessionnaires-Expertise Réseaux,
- Le Chargé des marchés liés à la Direction » Infrastructures »,
- Le Chargé du patrimoine des Infrastructures de Communications Electroniques (ICE),
- Le Chef de Service « Systèmes d'Informations ».

3- L'outil de gestion du temps de travail :
Chaque agent du SYDEV dispose d'un accès individualisé à un logiciel de Gestion du Temps de travail permettant un suivi automatisé de ses temps de présence et d'absence conformément aux règles détaillées ci-après.

Les dispositions du Règlement Général de la Protection des Données s'appliquent à ce dispositif de gestion automatisé des temps de présence et d'absence des agents. Ceci sera précisé dans une mention complémentaire ajoutée dans ce présent paragraphe.

4- La mise à jour n° 1 du protocole AOTT 2008 :
La mise à jour n° 1 du protocole AOTT a pour objectif de réintégrer diverses notes d'application et procéder à un certain nombre de modifications résultant d'une part, de l'évolution de textes règlementaires et d'autre part, de l'organisation de la collectivité.

5- La mise à jour n° 2 du protocole AOTT 2008 :
La mise à jour n°2 du protocole AOTT a pour objectif d'apporter un certain nombre de modifications pour répondre notamment à des évolutions nécessaires dans l'aménagement et l'organisation du temps de travail et à l'évolution de l'organisation interne de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

6- La mise à jour n° 3 du protocole AOTT 2008 :
La mise à jour n°3 du protocole AOTT a pour objectif d'apporter un certain nombre de modifications pour répondre notamment à des évolutions nécessaires dans l'aménagement et l'organisation du temps de travail et d'intégrer la note d'application n°1 en date du 01/02/2013 portant sur la mise à jour n°2 du protocole.

7- La mise à jour n° 4 du protocole AOTT 2008 :
La présente mise à jour du protocole AOTT a pour objectif d'intégrer les notes d'application mises en place depuis la dernière mise à jour et d'apporter des précisions pour répondre à des évolutions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif d'aménagement et l'organisation du temps de travail.

8- La mise à jour n° 5 du protocole AOTT 2008 :
La présente mise à jour du protocole AOTT a pour objectif d'une part, de préciser le dispositif de la journée de solidarité applicable au SYDEV et d'autre part, se conformer aux dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 et de la loi de transformation de la fonction publique 2019-828 du 6 août 2019, relatives au dispositif des congés annuels.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1 MODALITES D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1-1 LES MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Un seul régime d'aménagement du temps de travail est institué au sein de la collectivité pour l'ensemble du personnel pour des raisons d'homogénéité notamment entre les filières administratives et techniques. Pour des raisons liées à la spécificité des activités du SYDEV, le temps hebdomadaire est porté au régime unique de 39 heures de travail effectif en raison notamment de la nécessité d'équilibrer et d'harmoniser la présence des agents au service de leurs missions.

Concernant la journée de solidarité, les dispositions du présent protocole prennent en compte l'accomplissement de cette journée par la déduction d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur (prise en compte de la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures).

Chaque année, après avis du Comité Social Territorial, sur proposition de la Direction et sous réserve de la continuité et des nécessités de service, en fonction du calendrier de l'année civile concernée, les services du SYDEV pourront être fermés les jours suivants :
- le jour dit de pont situé entre le 15 août et un week-end,
- les jours dits de ponts situés entre le 25 décembre et un week-end ainsi qu'entre le 1er janvier et un week-end,
- le jour dit de pont situé entre le jeudi de l'ascension et un week-end,
- les autres jours dits de ponts situés entre un jour férié et un week-end.

1-1-a- DETAIL DU DISPOSITIF POUR LES AGENTS A TEMPS COMPLET

→ La durée annuelle du temps de travail = 1.607 heures,

→ La durée hebdomadaire de travail = 39 heures hebdomadaires,

→ Le nombre de jours travaillés par semaine = 5

→ La durée journalière de travail = 7 heures 48 journalières (soit une demi-journée de 3 heures 54),

→ Le nombre de jours de congés annuels = **25**

En complément, application du fractionnement suivant l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux =
- 1 jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7,
- un 2ème jour de congé supplémentaire est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Ce ou ces jours de congé supplémentaire est ou sont attribué(s) dès que la condition ci-avant décrite est remplie. Ce fractionnement est appliqué aux agents recrutés en cours d'année civile.

→ Le nombre de jours fériés annuels moyens = 8

→ Le nombre de jours de travail annuels = 228

→ Le nombre de jours ARTT annuels = **22**

→ Le nombre de jours de travail effectifs annuels = 206

Les journées ou demi-journées d'absence liées aux incapacités de travail, accidents de travail, congés de maternité et de paternité et autorisations spéciales d'absence **sont des périodes d'absence assimilées à du temps de travail effectif** prises en compte dans le décompte du temps légal de 1.607 heures mais n'ouvrant pas droit à l'attribution de jours ARTT. Cette règle concerne l'ensemble du personnel qu'il soit badgeant ou non badgeant.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Les modalités du décompte des jours ARTT en fonction des jours d'absence sont les suivantes :

Nombre de jours d'absence	Total de jours d'abattement
Moins de 5 jours	0
De 5 à 7 jours	0,5
De 8 à 13 jours	1
De 14 à 18 jours	1,5
De 19 à 23 jours	2
De 24 à 28 jours	2,5
De 29 à 33 jours	3
De 34 à 38 jours	3,5
De 39 à 44 jours	4
De 45 à 49 jours	4,5
De 50 à 54 jours	5
De 55 à 59 jours	5,5
De 60 à 64 jours	6
De 65 à 70 jours	6,5
De 71 à 75 jours	7
De 76 à 80 jours	7,5
De 81 à 85 jours	8
De 86 à 90 jours	8,5
De 91 à 95 jours	9
De 96 à 101 jours	9,5
De 102 à 106 jours	10
De 107 à 111 jours	10,5
De 112 à 1116 jours	11
De 117 à 1121 jours	11,5
De 122 à 127 jours	12
De 128 à 1132 jours	12,5
De 133 à 137 jours	13
De 138 à 142 jours	13,5
De 143 à 147 jours	14
De 148 à 152 jours	14,5
De 153 à 158 jours	15
De 159 à 1163 jours	15,5
De 164 à 168 jours	16
De 169 à 173 jours	16,5
De 174 à 178 jours	17
De 179 à 184 jours	17,5
De 185 à 189 jours	18
De 190 à 194 jours	18,5
De 195 à 199 jours	19
De 200 à 204 jours	19,5
De 205 à 209 jours	20
De 210 à 215 jours	20,5
De 216 à 220 jours	21
De 221 à 225 jours	21,5
De 226 à 228 jours	22

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Ce décompte est établi automatiquement par le logiciel de gestion du temps de travail dès la connaissance de l'incapacité de travail, de l'accident de travail, du congé de maternité, du congé de paternité et d'une autorisation spéciale d'absence.

1-1-b- CAS PARTICULIER DU DISPOSITIF APPLICABLE A L'AGENT ASSURANT LES FONCTIONS D'ACCUEIL TELEPHONIQUE ET PHYSIQUE DU SYDEV

Un agent est affecté aux fonctions d'accueil téléphonique et physique du SYDEV à titre principal et assure les permanences suivantes :

- Du lundi au jeudi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30,

Le vendredi, les jours dits de ponts (compris entre un jour férié et un week-end) et les veilles des jours fériés ainsi que lors du mois d'août et des vacances scolaires à l'occasion des fêtes de fin d'année : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Le dispositif applicable à l'agent assurant à titre principal les fonctions d'accueil téléphonique et physique du SyDEV est le suivant :

→ La durée annuelle du temps de travail = 1.607 heures,

→ La durée hebdomadaire de travail = 39 heures hebdomadaires,

→ Le nombre de jours travaillés par semaine = 5

→ Durée journalière de temps de travail effectif du lundi au jeudi = 8 heures (par rapport à un temps de travail effectif de 7 heures 48)

→ Durée journalière de temps de travail effectif le vendredi, les jours dits de ponts (compris entre un jour férié et un week-end) ainsi que lors du mois d'août et lors des vacances scolaires à l'occasion des fêtes de fin d'année = 7 heures 30 (par rapport à un temps de travail effectif de 7 heures 48).

→ Le nombre de jours de congés annuels = **25**

En complément, application du fractionnement suivant l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux =

- 1 jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7,
- un 2ème jour de congé supplémentaire est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Ce ou ces jours de congé supplémentaire est ou sont attribué(s) dès que la condition ci-avant décrite est remplie. Ce fractionnement est appliqué aux agents recrutés en cours d'année civile.

→ Le nombre de jours fériés annuels moyens = 8

→ Le nombre de jours de travail annuels = 228

→ Le nombre de jours ARTT annuels = **22**

→ Le nombre de jours de travail effectifs annuels = 206

Eu égard à la nature des fonctions d'accueil téléphonique et physique du SYDEV lesquelles nécessitent une présence à ce poste de façon permanente, aucun temps de pause journalière n'est déterminé. Le temps de travail effectif est égal au temps de présence journalière et correspond aux plages d'horaires fixes déterminées ci-avant (Se référer au point 1-1-d).

→ Nombre de jours de repos compensateurs = 2,5 jours arrondis obtenus par la différence entre le nombre d'heures de travail effectif réalisé et la base annuelle légale de 1.607 heures (dérogation au point 2-3).

Les journées ou demi-journées d'absence liées aux incapacités de travail, accidents de travail, congés de maternité et de paternité et autorisations spéciales d'absence **sont des périodes d'absence assimilées à du temps de travail effectif** prises en compte dans le décompte du temps légal de 1.607 heures mais n'ouvrant pas droit à l'attribution de jours ARTT. Cette règle concerne l'ensemble du personnel qu'il soit badgeant ou non badgeant.

Cf. le point 1-1-a relatif aux modalités du décompte des jours ARTT en fonction des jours d'absence.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Ce décompte est établi automatiquement par le logiciel de gestion du temps de travail dès la connaissance de l'incapacité de travail, de l'accident de travail, du congé de maternité, du congé de paternité et d'une autorisation spéciale d'absence.

En raison de la spécificité de la fonction d'accueil physique et téléphonique au sein du SYDEV et afin d'en optimiser l'organisation, un planning d'absence de l'agent occupant cette fonction à titre principal (congés annuels, jours ARTT et repos compensateurs) est établi au mois de décembre de l'année N pour l'année N+1. Les modalités d'organisation des jours de congés annuels, des jours ARTT et des jours de repos compensateurs sont celles qui sont prévues respectivement aux points 2-1, 2-2 et 2-3 (hormis celles relatives à la période de référence pour l'ouverture du droit).

Le dispositif de remplacement de l'agent assurant à titre principal les fonctions d'accueil téléphonique et physique du SyDEV est le suivant :

Un dispositif est mis en place pour le remplacement de l'agent affecté à titre principal aux fonctions d'accueil téléphonique et physique lors des jours suivants : 25 jours de congés payés, 2 jours de congés de fractionnement, 22 jours d'ARTT et 2,5 jours de repos compensateurs ainsi que les éventuels jours de formations, d'incapacités et d'autorisations spéciales d'absence.

Deux agents sont affectés au remplacement de l'agent assurant à titre principal les fonctions d'accueil téléphonique et physique du SYDEV selon un planning établi par ce dernier. Les agents du service des Ressources Humaines et Juridiques (équipe dédiée aux Ressources Humaines et à la Logistique) peuvent également assurer ce remplacement pour les absences ne pouvant pas être anticipées de sorte à assurer la continuité de service au sein de l'accueil physique et téléphonique du SYDEV.

1-1-c-DETAIL DU DISPOSITIF POUR LES AGENTS ACCOMPLISSANT LEUR SERVICE A TEMPS PARTIEL

Le dispositif d'aménagement du temps de travail pour les agents accomplissant leur service à temps partiel est détaillé ci-dessous suivant les quotités variant de 50 % à 95 %.

Ce dispositif comporte un aménagement du temps de travail avec maintien de la durée journalière de 7 heures 48 et attribution de jours ARTT en conséquence.

TEMPS PARTIEL 50%	DISPOSITIF PROTOCOLE AOTT
Base annuelle de jours civils	365
Jours de week-end	104
Jours de repos hebdomadaire dans le cadre du TP	**130 (2,5 par semaine)**
Jours fériés	4
Congés payés	**12.5**
Jours de travail	**114**
Durée journalière horaire de travail effectif	**7 heures 48**
Jours ARTT	**11**
Jours de travail effectifs	**103,50**

TEMPS PARTIEL 60%	DISPOSITIF PROTOCOLE AOTT
Base annuelle de jours civils	365
Jours de week-end	104
Jours de repos hebdomadaire dans le cadre du TP	**104 (2 par semaine)**
Jours fériés	5
Congés payés	**15**
Jours de travail	**137**
Durée journalière horaire de travail effectif	**7 heures 48**
Jours ARTT	**13,5**
Jours de travail effectifs	**124**

TEMPS PARTIEL 70%	DISPOSITIF PROTOCOLE AOTT
Base annuelle de jours civils	365
Jours de week-end	104
Jours de repos hebdomadaire dans le cadre du TP	**78 (1,5 par semaine)**
Jours fériés	5.5
Congés payés	**17.5**
Jours de travail	**160**
Durée journalière horaire de travail effectif	**7 heures 48**
Jours ARTT	**15,5**
Jours de travail effectifs	**144,50**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

TEMPS PARTIEL 80%	DISPOSITIF PROTOCOLE AOTT
Base annuelle de jours civils	365
Jours de week-end	104
Jours de repos hebdomadaire dans le cadre du TP	**52 (1 par semaine)**
Jours fériés	6.5
Congés payés	**20**
Jours de travail	**182.5**
Durée journalière horaire de travail effectif	**7 heures 48**
Jours ARTT	**18**
Jours de travail effectifs	**164,50**

TEMPS PARTIEL 90% - 0.5 jour hebdo.	DISPOSITIF PROTOCOLE AOTT
1- Base annuelle de jours civils	365
2- Jours de week-end	104
3- Jours de repos hebdomadaire dans le cadre du TP	**26 (0,5 par semaine)**
4- Jours fériés	7
5- Congés payés	**22**
6- Jours de travail	**206**
8- Durée journalière horaire de travail effectif	**7 heures 48**
10-Jours ARTT	**20**
11- Jours de travail effectifs	**186**

TEMPS PARTIEL 95%	DISPOSITIF PROTOCOLE AOTT
1- Base annuelle de jours civils	365
2- Jours de week-end	104
3- Jours de repos hebdomadaire dans le cadre du TP	**13 (0,25j / semaine X 52)**
4- Jours fériés	8
5- Congés payés	**24**
6- Jours de travail	**216**
8- Durée journalière horaire de travail effectif	**7 heures 48**
10-Jours ARTT	**21**
11- Jours de travail effectifs	**195**

La ou les journée(s) d'absence ou demi-journée(s) résultant de l'accomplissement du service à temps partiel sur autorisation ou de droit sera ou seront déterminée(s) en fonction des nécessités du service. Toute demande de modification d'une ou de plusieurs journées d'absence résultant de l'accomplissement du service à temps partiel, sur la période ayant fait l'objet d'une validation par le supérieur hiérarchique, doit être exceptionnelle et motivée par les nécessités du service.

Les journées ou demi-journées d'absence liées aux incapacités de travail, accidents de travail, congés de maternité et de paternité et autorisations spéciales d'absence **sont des périodes d'absence assimilées à du temps de travail effectif** prises en compte dans le décompte du temps légal de 1.607 heures mais n'ouvrant pas droit à l'attribution de jours ARTT. Cette règle concerne l'ensemble du personnel qu'il soit badgeant ou non badgeant.

Cf. le point 1-1-a relatif aux modalités du décompte des jours ARTT en fonction des jours d'absence.

Ce décompte est établi automatiquement par le logiciel de gestion du temps de travail dès la connaissance de l'incapacité de travail, de l'accident de travail, du congé de maternité, du congé de paternité et d'une autorisation spéciale d'absence.

Toute journée d'absence résultant du temps partiel tombant un jour férié n'est pas récupérée (au même titre qu'un jour férié tombant un samedi ou un dimanche pour un agent à temps plein).

1-1-d-LA REDEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF, DU TEMPS DE PRESENCE, DE LA PAUSE DEJEUNER ET DES TEMPS CONVIVIAUX

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Sont ainsi décomptées les pauses diverses et la pause-déjeuner.

Le temps de présence journalière correspond au temps de travail effectif auquel s'ajoute le temps des pauses journalières.

Le temps de travail effectif journalier est de 7 heures 48.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Le temps des pauses journalières est déterminé à 10 minutes (hormis en ce qui concerne le poste d'accueil physique et téléphonique du SYDEV pour lequel aucun temps de pauses journalières ne sera décompté eu égard à la spécificité de la mission).

Le temps de présence journalière est alors égal à 7h58. Il s'apprécie mensuellement par le contrôle du respect de la durée légale du temps de travail (se reporter au point 1-2-c sur le dispositif du crédit-débit).

Les heures entrant dans le cadre du dispositif du « Débit-Crédit » et les heures supplémentaires telles que définies respectivement dans les points 1-2-c et 1-2-d sont décomptées au-delà du temps de présence.

Le temps minimum de la pause-déjeuner est déterminé à 30 minutes à l'intérieur des plages horaires fixes de 11 heures 30 à 14 heures (se référer au point 1-2-b). Le logiciel de gestion du temps ne permet pas une sortie et une entrée dans un laps de temps inférieur aux 30 minutes définies pour le temps du déjeuner.
Pour les déjeuners d'ordre professionnel se déroulant à l'extérieur du SYDEV, un temps de 45 minutes forfaitaire est appliqué.

Le temps minimum de la pause déjeuner ou dîner est déterminé à 45 minutes en cas de missions extérieures sur les plages 11 heures à 14 heures ou de 18 heures à 21 heures. La pause déjeuner ou dîner doit être comptabilisée au réel lorsque l'agent n'est pas en mission sur la totalité des plages de 11 heures à 14 heures ou de 18 heures à 21 heures.

Les déjeuners ayant un caractère privé (ex. pause déjeunatoire entre agents d'un même service) dont le temps est à décompter du temps de travail au réel sont à distinguer des cas de déjeuners d'ordre professionnel se déroulant dans l'enceinte du SYDEV (suivant une réunion des services du SYDEV, déjeuner organisé par l'amicale du personnel CASPER …) pour lesquels un temps de 30 minutes forfaitaire est appliqué. Dans ce cas, le Service des Ressources Humaines se charge d'intervenir sur le logiciel de gestion du temps de travail afin de régulariser les badgeages.

Les temps conviviaux organisés lors d'évènements particuliers liés à la vie personnelle et professionnelle des agents peuvent être organisés dans les locaux après accord de la Direction et doivent se dérouler hors des plages fixes de travail. Le temps de présence des agents à ces temps conviviaux est à décompter du temps de travail au réel.

1-1-e-CAS PARTICULIERS DES FORMATIONS, COLLOQUES, MISSIONS EXTERIEURES ET DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Les formations dispensées sur des créneaux horaires en journée sont comptabilisées au réel.

Les formations dispensées à l'extérieur du SYDEV en journées entières ou demi-journées, quelles qu'en soient leurs durées, sont décomptées pour une durée forfaitaire de 7 heures 58 ou 3 heures 59.

Les formations dispensées dans les locaux du SYDEV en journées entières ou demi-journées, sont décomptées pour une durée forfaitaire de 7 heures 58 ou 3 heures 59 ou sont comptabilisées au réel si travail avant et/ou après l'action de formation.

La participation aux colloques, salons, assises ou autres évènements assimilés en journées entières ou demi-journées est prise en compte en missions professionnelles et est, quelle qu'en soit la durée, décomptée pour une durée forfaitaire de 7 heures 58 ou 3 heures 59.

Les missions extérieures sur des créneaux horaires en journée sont comptabilisées au réel.

Les missions extérieures en journées entières sont comptabilisées au réel dans la limite de la durée quotidienne de travail de 10 heures conformément aux garanties minimales prévues par le code du travail (article 1-2-a), avec un décompte de la pause déjeuner de 45 minutes (mission sur les plages 11h00-14h00 et/ou 18h00-21h00).

Les déplacements professionnels en journée ou en cours de journée de type représentation SYDEV lors de manifestations diverses alliant moment de convivialité (ex. : inaugurations prestataires ou entreprises, visites d'entreprises ou de fournisseurs ...) accordées par le N+1, sont décomptées, quelles qu'en soient leurs durées, pour une durée forfaitaire de 7 heures 58 ou 3 heures 59 sauf si le volume horaire travaillé au bureau ou missions professionnelles est supérieur au forfait.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

L'amplitude horaire de certaines missions, formations ou colloques, peut nécessiter un départ la veille pouvant être autorisé en concertation par le N+1 et le service RH, aux conditions suivantes :

- → A partir d'une certaine distance et au-delà d'un départ domicile pour un transport supérieur à 5 heures ou de l'heure de début de la formation en fonction du temps de trajet ou des correspondances,
- → Pas de prise en compte du déplacement la veille au réel mais un forfait « ordinaire » de temps de travail si départ anticipé (journée 7h58 ou demi-journée 3h59) sauf si volume horaire travaillé supérieur au forfait – hors dimanche (aucun forfait temps).

.

1-1-f-LE SUIVI AUTOMATISE DU TEMPS DE PRESENCE

L'ensemble des agents de la collectivité fait l'objet d'un suivi automatisé de leur temps de présence.

Pour une bonne visualisation de la présence des agents sur leur lieu de travail et à l'extérieur des locaux, les agents doivent tenir leurs agendas électroniques à jour concernant les réunions internes et les missions professionnelles comprenant les temps de trajet.

1-1-g-LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ET FACILITES HORAIRES

►***Les autorisations spéciales d'absence*** **:**

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public) à l'occasion de certains évènements professionnels ou familiaux.

L'agent en autorisation spéciale d'absence se trouve en position d'activité. Ainsi :

- L'absence est assimilée à du temps de travail effectif. Par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, de déroulement de carrière, etc.
- La durée de l'autorisation d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels. Toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT (sauf autorisations d'absences spécifiques).
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité.

Elle ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent exerce ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se produisent.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absences :

- Les autorisations de droit, d'une part, prévues par un texte, qui s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent, par voie de conséquence, pas de délibération de l'organe délibérant,

- Les autorisations discrétionnaires, d'autre part, pouvant être accordées à l'occasion de certains évènements de la vie familiale (ou de la vie courante) dont la délivrance est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale (délibération de l'organe délibérant de la collectivité).

Le détail des autorisations spéciales d'absence figure dans le tableau ci-après :

Autorisations spéciales d'Absences liées à des motifs professionnels			
Type	**Objet**	**Durée**	**Observations**
ASA de droit	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Durée du trajet et de l'examen	- Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive - Autorisation prise en compte sur le temps de travail
	Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes	Durée du trajet et de l'examen	

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Autorisations spéciales d'Absences liées à la maternité			
Type	**Objet**	**Durée**	**Observations**
ASA de droit	Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal + examens médicaux liés à une grossesse pathologique	Durée du trajet et de l'examen	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif (sans décompte ARTT)
ASA discrétionnaire	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	- Autorisation accordée sur demande de l'agent et sous réserve de l'avis favorable du médecin professionnel à partir du 3ème mois de grossesse et des nécessités horaires du service - Aménagement mis en place en concertation et avec l'accord du chef de service (sans décompte ARTT)
ASA discrétionnaire	Aménagement d'horaire pour allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	- Aménagement susceptible d'être accordé en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service. - Aménagement non pris en compte dans le temps de travail (sans décompte ARTT)

Autorisations spéciales d'Absences liées à des évènements familiaux				
Type	**Objet**		**Durée**	**Observations**
ASA de droit	Naissance		3 jours ouvrables*	- Autorisation accordée sur présentation de l'acte de naissance - Autorisation prise de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit. - Autorisation accordée au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.
ASA discrétionnaire	Adoption		3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Autorisation prise de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
ASA discrétionnaire	Mariage	de l'agent (ou PACS)	6 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Jours ouvrables consécutifs à prendre avant, pendant et après l'évènement - Pas de prise en compte de délai de route - Une autorisation par période de 5 ans - S'agissant de jours ouvrables consécutifs : pas de notion de proratisation pour un agent à temps partiel étant donné que le ou les jours de repos hebdomadaire sera ou seront inclus dans la période
		d'un enfant	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Jours ouvrables consécutifs à prendre avant, pendant et après l'évènement - Pas de prise en compte de délai de route - S'agissant de jours ouvrables consécutifs : pas de notion de proratisation pour un agent à temps partiel étant donné que le ou les jours de repos hebdomadaire sera ou seront inclus dans la période
		Des frères et sœurs	1 jour ouvrable le jour de l'évènement	- Jour à prendre le jour de l'évènement - Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Pas de prise en compte de délai de route - Pour les agents à temps partiel : pas d'autorisation dans le cas où la journée de repos hebdomadaire est la même que celle de l'évènement

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

ASA de droit	Décès	d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
		d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires* supplémentaires	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Les 8 jours complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès
ASA discrétionnaire		Du conjoint	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Jours ouvrables consécutifs à prendre avant le jour de la sépulture, le jour même et après - Pas de prise en compte de délai de route - Autorisation étendue à l'occasion de la conclusion d'un PACS - S'agissant de jours ouvrables consécutifs : pas de notion de proratisation pour un agent à temps partiel étant donné que le ou les jours de repos hebdomadaire sera ou seront inclus dans la période
ASA discrétionnaire	Décès	D'un parent ou d'un beau-parent	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Jours ouvrables consécutifs à prendre avant le jour de la sépulture, le jour même et après - Pas de prise en compte de délai de route - Autorisation étendue à l'occasion de la conclusion d'un PACS - S'agissant de jours ouvrables consécutifs : pas de notion de proratisation pour un agent à temps partiel étant donné que le ou les jours de repos hebdomadaire sera ou seront inclus dans la période
		Des frères ou sœurs	2 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Jours ouvrables consécutifs à prendre avant le jour de la sépulture, le jour même et après - Pas de prise en compte de délai de route - Autorisation étendue à l'occasion de la conclusion d'un PACS - S'agissant de jours ouvrables consécutifs : pas de notion de proratisation pour un agent à temps partiel étant donné que le ou les jours de repos hebdomadaire sera ou seront inclus dans la période
		- Des grands-parents - Des beaux-frères ou belles-sœurs - Des oncles, tantes, cousins et neveux - d'un petit-fils ou petite fille	1 jour ouvrable le jour de l'évènement	- Jour à prendre le jour de l'évènement - Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Pas de prise en compte de délai de route - Pour les agents à temps partiel : pas d'autorisation dans le cas où la journée de repos hebdomadaire est la même que celle de l'évènement
		En relation avec le service	Durée du trajet et de la sépulture	Autorisation accordée au titre de la règle de la représentation de la collectivité définie en accord avec le Chef de Service

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

ASA discrétionnaire	Maladie très grave	- Du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical attestant du type de maladie permettant d'appréhender le niveau de la gravité de la maladie - Jours éventuellement non consécutifs
ASA discrétionnaire	Garde d'enfant malade (comprenant le cas de l'hospitalisation)		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	- Autorisation accordée à raison d'un jour pour maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant malade - Dérogation suivant laquelle l'autorisation peut être accordée à raison de 2 jours ou plus, dans la limite des 6 jours ouvrables, par maladie de l'enfant (cas de l'hospitalisation ou de la maladie nécessitant la présence prolongée d'un parent au domicile et sous réserve que le certificat médical le prévoit expressément) - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés), - Autorisation accordée quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins), agents du SYDEV, - Autorisation non accordée à l'agent du SYDEV en cas de conjoint connu pour bénéficier des mêmes dispositions - Proratisation suivant la quotité de temps de travail pour les agents à temps partiel (application sur la base des 6 jours) avec application d'un arrondi à la demi-journée supérieure
ASA discrétionnaire	Congé pour maladie sans justificatif	De l'agent	2 jours ouvrés*	- Jours ouvrés non consécutifs - Autorisation accordée à raison d'une journée ou d'une demi-journée - Proratisation pour un agent à temps partiel
Autorisations spéciales d'Absences liées à des évènements de la vie courante				
Type	**Objet**		**Durée**	**Observations**
ASA discrétionnaire	Don de sang et plasma		Durée du trajet et temps de collecte	- Autorisation accordée 4 fois par an pour une femme et 6 par an pour un homme (liée à la possibilité du don) - Autorisation prise en compte sur le temps de travail (avec déduction de la pause déjeuner d'une durée de 45 minutes si le don est effectué sur le temps de la pause méridienne)

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

ASA discrétionnaire	Accompagnement des enfants le jour de la rentrée	1 heure	- Autorisation accordée jusqu'à l'indifférence de classe de 6ème sous réserve des nécessités de service limitée à une fois par an - Pas de cumul de cette autorisation pour un couple d'agents du SYDEV pour l'accompagnement d'un seul enfant - Cumul de cette autorisation possible pour un couple d'agents du SYDEV pour l'accompagnement de 2 enfants ou plus scolarisés - Autorisation prise en compte sur le temps de travail
ASA discrétionnaire	Concours - Examen professionnel	Durée des épreuves d'admissibilité et d'admission	⇨ Agents titulaires - Autorisation d'absence accordée pour la durée des épreuves d'admissibilité et d'admission relatives à un concours ou à un examen professionnel par an (année civile) quel que soit le grade du concours concerné - Pas de prise en compte du temps de trajet pour les agents titulaires sauf dans le cas où le concours ou l'examen professionnel s'inscrit dans une démarche de progression initiée par le SYDEV : La durée de l'autorisation d'absence liée au temps de trajet est fixée en accord entre l'agent et le service des Ressources Humaines dans l'intérêt du service ⇨ Agents non titulaires - Autorisation d'absence accordée pour la durée des épreuves d'admissibilité et d'admission relatives à un ou plusieurs concours par an (année civile) à la condition que les concours concernent le grade d'accès à la FPT sur lequel l'agent est nommé en qualité de non titulaire par le SYDEV - Autorisation d'absence accordée suivant le même principe que pour les agents titulaires (voir ci-dessus) pour un concours dont le grade est supérieur à celui sur lequel l'agent est nommé en qualité de non titulaire par le SYDEV - Prise en compte du temps de trajet : La durée de l'autorisation d'absence liée au temps de trajet est fixée en accord entre l'agent et le service des Ressources Humaines dans l'intérêt du service ⇨ Pour les agents titulaires et non titulaires - Autorisation arrondie à la demi-journée ou à la journée selon la durée des épreuves et ceci en accord entre l'agent et le service des Ressources Humaines - Pour les agents à temps partiel : Eu égard au caractère exceptionnel de l'évènement, l'agent est autorisé à modifier le planning de sa ou de ses journée(s) de repos hebdomadaire pour bénéficier de l'autorisation d'absence pour concours et examens professionnels - Pour les épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel se déroulant au Centre Départemental de Gestion de la Vendée et consistant en une seule épreuve écrite ou un seul entretien oral : L'agent bénéficie du dispositif des « missions extérieures » pour la durée de l'épreuve et du trajet

**Jour ouvrable : correspond à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.*

**Jour ouvré : correspond aux jours effectivement travaillés dans une entreprise ou une administration (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.*

**Jour calendaire : désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre.*

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux agents dans le cadre de représentation auprès d'instances internes ou dans le cadre de missions particulières. Ainsi, ces dernières n'entrent pas dans le décompte des jours d'ARTT. Ces autorisations sont les suivantes :

– ABSENCE AU SERVICE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL :

Les représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant avec voix délibérative, bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour participer aux réunions du Comité Social Territorial sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation tient compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions dans la limite maximale de 4 heures et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux dans la limite maximale de 2 heures.

Les représentants du personnel suppléants (non convoqués) bénéficient également d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour participer aux réunions de préparation du Comité Social Territorial.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence, fixé en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par le comité et ses compétences. Ce contingent annuel égal à 2 jours annuels est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités de service.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel du Comité Social Territorial réalisant les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que les visites des services ou de toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application du droit d'alerte et du droit de retrait.

Les représentants du personnel au Comité Social Territorial déclarent leur temps d'absence lié aux autorisations ci-avant décrites, dès lors que ce temps d'absence excède une période de 30 minutes, via le logiciel de gestion du temps de travail.

– ABSENCE DES MEMBRES DU BUREAU DE L'AMICALE DU PERSONNEL CASPER :

Une Autorisation d'absence est accordée, sous réserve des nécessités de service, aux membres du bureau de l'Amicale du Personnel CASPer pour tout besoin nécessaire au bon fonctionnement de l'association (réunions diverses, préparation des manifestations, sorties diverses, secrétariat …).

Les membres du Bureau déclarent individuellement le temps passé pour les besoins CASPer, dès lors que ce temps excède une période de 30 minutes, via le logiciel de gestion du temps de travail.

- → Mise en place d'un crédit de 16 heures annuels pour le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association (temps personnel au-delà de ce crédit),
- → Mise en place d'un crédit de 8 heures annuel pour les autres membres du bureau (temps personnel au-delà de ce crédit),
- → Mise en place d'un suivi semestriel par le service Ressources Humaines et restitution des données pour information au Président de CASPer,
- → Possibilité de dérogation de temps supplémentaire pour toute manifestation exceptionnelle prévue dans les activités (l'octroi d'une ou de dérogations sera à étudier en concertation avec la Direction),
- → Pour tout besoin nécessaire au bon fonctionnement de l'association (réunions diverses, préparation des manifestations, sorties diverses …), programmation de créneaux horaires n'ayant pas ou peu d'impact sur l'activité professionnelle (par exemple fin de matinée ou d'après-midi),
- → Pour toute distribution à l'attention des adhérents, programmation de créneaux horaires limités dans un lieu dédié (espaces communs).

– ABSENCE AU SERVICE DE L'ASSISTANT DE PREVENTION :

Une autorisation d'absence est accordée, sous réserve des nécessités de service, à l'assistant de prévention pour l'exercice de sa mission, dans le cadre d'un crédit de 4 heures mensuelles, suivant la lettre de cadrage signée de l'autorité territoriale. Ce crédit d'heures peut être réévalué, chaque début d'année, en fonction des projets en matière d'hygiène et de sécurité.

L'assistant de prévention déclare son temps d'absence lié à ses missions, dès lors que ce temps d'absence excède une période de 30 minutes, via le logiciel de gestion du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

► ***Les facilités horaires*** **:**

En complément des autorisations spéciales d'absence, des facilités horaires sont accordées aux agents leur permettant de pouvoir quitter leur poste de travail sur les plages fixes, sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'un justificatif, selon les cas. Pour en bénéficier, l'agent doit en faire préalablement la demande auprès de son supérieur hiérarchique, via le logiciel de gestion du temps de travail.

Ces facilités horaires qui entrent dans le cadre du dispositif du « Débit/Crédit », tel que prévu au point 1-2-c sont les suivantes :

− ABSENCE POUR UN RENDEZ-VOUS MEDICAL OU DANS UN CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SUR UNE PARTIE DES PLAGES FIXES DE TRAVAIL :

Compte-tenu des contraintes du corps médical, les agents sont autorisés à s'absenter momentanément, à titre exceptionnel et dès lors que le rendez-vous n'a pas pu être fixé en dehors des plages fixes, en début ou en fin de plages fixes pour cause de rendez-vous médical ou dans un centre d'imagerie médicale.
Ces rendez-vous concernent uniquement les agents.
Cette absence est autorisée à hauteur d'une durée maximale de 30 minutes en début ou en fin de plage fixe de travail.
Au-delà de ce temps d'absence, la ½ journée non travaillée est régularisée en congés payés, en ARTT, en compte épargne temps ou en repos compensateur.

− ABSENCE EN RAISON D'UNE INCAPACITE DE TRAVAIL OU DE LA GARDE D'ENFANT MALADE PENDANT LES PLAGES FIXES DE TRAVAIL :

Les agents sont autorisés à quitter leur poste de travail, à titre exceptionnel, pendant l'une ou l'autre des plages fixes pour cause de :
→ Incapacité de travail (après avoir été pris en charge par un SST),
→ Garde d'enfant malade âgé de moins de 16 ans.

Lorsque le retour au travail n'est pas possible, la ½ journée non travaillée est régularisée en congés payés, en ARTT, en compte épargne temps, en repos compensateur ou en autorisation spéciale d'absence en fonction du cas.

− ABSENCE POUR UN AGENT AYANT LA QUALITE D'ELU LOCAL PENDANT LES PLAGES FIXES DE TRAVAIL :

Les agents ayant la qualité d'élu local sont autorisés à s'absenter, en début ou en fin de plage fixe dans le cadre de leur participation aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur commune, sous réserve des nécessités de service (Cf. dispositions articles L.2123-1, L.2123-5, L.2123-7, L.2123-8 du code général des collectivités territoriales).

Ce temps d'absence momentané, sur une plage fixe, entre dans le cadre du dispositif du « Débit/Crédit » tel que prévu au point 1-2-c.

En parallèle, un crédit de temps peut être accordé au profit de certains élus locaux permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité territoriale ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Les modalités de mise en place de ce dispositif sont traitées en lien avec l'agent demandeur et le service des Ressources Humaines selon la réglementation en vigueur.

− ABSENCE POUR CAUSE D'INTEMPERIES PENDANT LES PLAGES FIXES DE TRAVAIL :

En cas d'intempéries (neige, verglas …), les agents sont autorisés, après accord de leur supérieur hiérarchique, à déroger aux plages fixes le matin (après la borne horaire de 9 heures) et à quitter le travail en cours d'après-midi (avant la borne horaire de 16 heures 30) pour permettre un trajet domicile / travail dans de bonnes conditions de sécurité.

Lorsque l'agent ne se présente pas au travail pour ces raisons d'intempéries, la ½ journée ou la journée non travaillée est régularisée en congés payés, en ARTT, en compte épargne temps ou en repos compensateur.

En complément, le recours au télétravail peut être autorisé en cas d'alertes préfectorales pour intempéries présentant un risque d'accident sur le trajet entre le domicile et le travail (tempête, neige, verglas …) cf. l'article 11 de la charte télétravail.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

1-2 LES MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1-2-a-PLANIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Ces garanties minimales dans l'organisation du travail sont applicables à l'ensemble du personnel du SYDEV.

Le respect de ces garanties minimales incombe au chef de service et relève de sa seule responsabilité.

Des plannings d'organisation du temps de travail des agents sont établis par les supérieurs hiérarchiques pour le respect des garanties minimales ci-avant décrites.

Le dispositif des heures supplémentaires est traité dans le point 1-2-d.

1-2-b-PLAGES FIXES ET PLAGES VARIABLES – PERMANENCES AU SERVICE

La notion de service public doit intégrer la disponibilité des agents dans des plages horaires minimums fixes.

La mise en place du dispositif des plages fixes et variables permet une souplesse dans la gestion du temps de travail et la bonne continuité du service.

L'ensemble des agents du SYDEV est soumis au dispositif des plages fixes (en dehors des périodes de missions extérieures).

Les plages fixes sont déterminées ainsi qu'il suit : 9 heures – 11 heures 30 / 14 heures – 16 heures 30.

Le contrôle du respect du temps de présence s'apprécie mensuellement.

Le respect des garanties minimales d'organisation du travail décrites dans le point 1-2-a peut induire une dérogation aux plages fixes citées précédemment.

Des dérogations aux plages fixes peuvent être accordées par le supérieur hiérarchique sous réserve de leur caractère exceptionnel, des nécessités et de la continuité du service (Se reporter au point 1-1-e).

Un dispositif de permanences des agents dans les services permet la gestion de leur présence en dehors des plages fixes pour assurer la mission de service public et la bonne continuité du service. L'effectif présent lors de ces permanences est laissé à la libre appréciation du supérieur hiérarchique qui est chargé d'établir des plannings de présence à cet effet en fonction des nécessités du service.

→ Pour l'ensemble des services du SYDEV :

- 8 heures 30 – 9 heures
- 11 heures 30 – 12 heures 30
- 13 heures 30 – 14 heures
- 16 heures 30 – 17 heures 30
- 16 heures 30 - 17 heures les vendredis, tous les jours situés sur la période du 1er au 31 août, sur la période des vacances scolaires à l'occasion des fêtes de fin d'année, les jours dits de ponts et les veilles des jours fériés.

Les services peuvent mettre en place, selon la décision des supérieurs hiérarchiques, une mutualisation des permanences lorsque des circonstances exceptionnelles entraînant un manque d'effectif minimum le nécessitent.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Les permanences des agents au sein des services ne peuvent pas être effectuées en situation de télétravail.

Une dérogation à ce dispositif de permanences des agents dans les services est instituée les 24 et 31 décembre de chaque année ainsi que les veilles des week-ends de Noël et du jour de l'An ; ces permanences sont ramenées à 16 heures 30 pour l'ensemble des services. Cette dérogation s'applique également à l'accueil physique et téléphonique du SVDEV.

1-2-c- DISPOSITIF DU CREDIT DEBIT

Le dispositif du débit-crédit permet une souplesse dans la gestion du temps de travail, particulièrement en cas de fluctuation de la charge et une maîtrise du processus des heures supplémentaires tout en s'inscrivant dans la limite du temps légal et dans le respect des plages fixes. Il précise le nombre d'heures maximum pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents.

Le processus "débit/crédit" est à dissocier de celui des heures supplémentaires (Se reporter au point 1-2-d).

L'ensemble des agents du SYDEV est soumis à ce dispositif.

- Le dispositif du débit :

La gestion du dispositif du débit est annualisée (année civile).
Le nombre d'heures maximum autorisées mensuellement en débit est de 12 heures sur la période de janvier à octobre de chaque année.
Le nombre d'heures maximum autorisées en débit est de 3 heures au 30 novembre de chaque année et à 0 heure au 31 décembre de chaque année.

- Le dispositif du crédit :

La gestion du dispositif du crédit est annualisée (année civile).
Le nombre d'heures maximum autorisées mensuellement en crédit est de 25 heures sur la période de janvier à décembre de chaque année.

Un écrêtement s'effectue sur les heures cumulées au-delà du temps légal au 31 décembre de chaque année.

Les supérieurs hiérarchiques peuvent consulter l'état des compteurs individuels de leur service à tout moment via le logiciel de gestion du temps de travail.

Les supérieurs hiérarchiques sont garants de la bonne application des dispositions du dispositif du « Débit-Crédit » par leurs agents.

Un état trimestriel est transmis par le service des Ressources Humaines à chaque supérieur hiérarchique.

1-2-d- LES HEURES SUPPLEMENTAIRES - LE TRAVAIL DU WEEK END ET DES JOURS FERIES

- Les heures supplémentaires :

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique dès lors qu'il y a dépassement du temps de présence. Sont concernés les agents relevant des catégories B et C.

Eu égard à leur statut et à leurs fonctions, les agents appartenant aux catégories A des filières administrative et technique ne relèvent pas de ce dispositif.

Toute heure supplémentaire est anticipée par le supérieur hiérarchique préalablement à sa réalisation par l'agent. Elle est justifiée et validée par le supérieur hiérarchique suivant les nécessités du service. L'agent est informé au préalable par son supérieur hiérarchique du besoin de réalisation de toute heure supplémentaire.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures comprenant les heures de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Pour les agents accomplissant leur service à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le pourcentage de ce contingent mensuel comprenant les heures de nuit, du dimanche et des jours fériés égal à la quotité de travail effectué.

La compensation des heures supplémentaires est mise en place sous forme d'un repos compensateur dès lors qu'elles entrent dans le cadre ci-avant défini pour les agents relevant des catégories B et C. Les modalités afférentes au repos compensateur sont détaillées dans le point 2-3.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

La fiche navette « Anticipation et validation des heures supplémentaires » figurant en annexe 1, est à remplir et à motiver par le supérieur hiérarchique et à remettre dûment signée par les deux parties au service des ressources humaines dans un délai de 15 jours.

- Le travail de nuit, du week-end et des jours fériés :
  Toute heure de travail effectuée de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés en raison de circonstances particulières justifiées et validées par le supérieur hiérarchique fera l'objet d'un repos compensateur pour les agents relevant des catégories A, B et C.

  Les modalités afférentes au repos compensateur sont détaillées dans le point 2-3.

  A la demande de l'agent et après accord du supérieur hiérarchique, sous réserve du respect des dispositions relatives à la planification du temps de travail effectif (Se référer au point 1-2-a), les heures de travail effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés peuvent être rémunérées suivant le dispositif des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Cette dérogation est applicable aux seuls agents relevant des catégories B et C.

  Dans ce cas, la fiche navette "Déclaration des heures supplémentaires effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés pour rémunération", figurant en annexe 2, est à remplir par le supérieur hiérarchique et à remettre dûment signée par les deux parties au service des Ressources Humaines.

  Les heures valorisées sont égales à :
  - la durée des heures effectuées le samedi,
  - la durée des heures effectuées le dimanche et les jours fériés, majorée des 2/3.

1-2-e-DISPOSITIF EN MATIERE D'EFFECTIF MINIMUM

L'effectif minimum obligatoire en périodes de congés annuels et de jours ARTT est déterminé à 50 % par service (ou par activité selon l'appréciation du supérieur hiérarchique). Une dérogation portant l'effectif minimum obligatoire à 30 % est instituée pour les services dont l'effectif est inférieur ou égal à cinq agents.

Cet effectif minimum obligatoire de 50 % est abaissé à 30 % (voire à 20 % selon l'appréciation du supérieur hiérarchique) par service pour :
- les périodes du 14 juillet au 31 août de chaque année,
- la période de vacances scolaires à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Aucun effectif minimum obligatoire n'est exigé les jours dits "de pont". La décision de maintenir un effectif minimum en place est laissée à la libre appréciation du supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de continuité de son service liées aux activités gérées. Dans ce cas de figure, le service est alors tenu de d'organiser à minima un accueil téléphonique sur site.

Afin de respecter l'effectif minimum obligatoire, des plannings prévisionnels d'absence des agents, sont établis au mois de janvier de l'année N pour l'année entière par les supérieurs hiérarchiques et mis à jour régulièrement.

2 LES MODALITES D'ORGANISATION DES JOURNEES D'ABSENCE

2-1-LES CONGES ANNUELS

La période de référence pour la prise des congés annuels se déroule du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Un reliquat de congés annuels d'un maximum de 4 jours peut être reporté jusqu'au 30 avril de l'année n+1 (report partant de la semaine 2 de l'année N+1) par rapport à l'année N de référence. Tout reliquat de congé annuel de l'année N, non pris pour des raisons de nécessité de service, dans la période du 1er janvier au 30 avril de l'année N + 1 alimentera d'office le compte épargne temps (se référer au point 2-4).

Toute demande de congés annuels, quelle que soit sa durée, doit être formulée auprès du supérieur hiérarchique **dans le délai d'une semaine** précédant l'absence prévisible. A défaut, la demande de congé annuel peut être refusée.

La validation est faite par le supérieur hiérarchique sous réserve des nécessités du service.

Une période maximale de 4 semaines d'absence peut être demandée au cours des mois de juillet et août de chaque année ; elle est validée sous réserve des nécessités du service par le supérieur hiérarchique. Cette période maximale de 4 semaines peut comporter des jours ARTT accolés aux jours de congés annuels (se référer au point 2-2– Les jours ARTT). Une dérogation peut être acceptée par le supérieur hiérarchique et la direction pour toute période en dehors des mois de juillet et août.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Au titre du dispositif minimum de l'effectif en place (se référer au point 1-2-e) et des nécessités de service, les plannings prévisionnels d'absence des agents, consultables par le service des ressources humaines, sont établis au mois de janvier de l'année N pour l'année entière par les supérieurs hiérarchiques et mis à jour trimestriellement.

2-2-LES JOURS ARTT

La période de référence pour la prise des jours ARTT se déroule du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Toute demande de jour(s) ARTT, quelle que soit sa durée, doit être formulée auprès du chef de service dans le délai d'une semaine précédant l'absence prévisible. A défaut, la demande de jour(s) ARTT peut être refusée.

Le jour ARTT peut être pris sous la forme d'une demi-journée.

La validation est faite par le supérieur hiérarchique sous réserve des nécessités du service.

Pour l'ensemble du personnel du SYDEV, les jours ARTT sont pris chaque année, sous réserve des nécessités de service et du respect du dispositif de l'effectif minimum, à raison de 6 jours avant le 30 juin, de 5 jours avant le 30 novembre et d'un jour au mois de décembre. Le solde des jours ARTT est fixé librement sur l'année civile suivant les mêmes conditions que précédemment.

Au titre du dispositif minimum de l'effectif en place (se référer au point 1-2-e) et des nécessités de service, des plannings prévisionnels d'absence des agents sont établis au mois de janvier de l'année N pour l'année entière par les supérieurs hiérarchiques et mis à jour trimestriellement.

La planification annuelle des jours ARTT fixes peut être modifiée en cours d'année par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités du service.

2-3-LES REPOS COMPENSATEURS

Le principe du repos compensateur (RC) est mis en place pour la compensation :

- des heures supplémentaires dès lors qu'elles entrent dans le cadre défini au point 1-2-d pour les agents relevant des catégories B et C,
- des heures effectuées de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés dès lors qu'elles entrent dans le cadre défini au point 1-2-d pour les agents relevant des catégories A, B et C.

Le repos compensateur est égal à :

- la durée des heures supplémentaires effectuées,
- la durée des heures effectuées le samedi,
- la durée des heures effectuées le dimanche et les jours fériés, majorée des 2/3,
- la durée des heures effectuées de nuit, majorée de 100%.

Le repos compensateur peut être pris par journée ou demi-journée d'une durée égale au temps légal journalier fixé dans le présent protocole.

L'ouverture du droit à repos compensateur ne court qu'à compter d'une journée légale de temps de travail effectif du présent protocole. Le repos compensateur doit être pris suivant l'ouverture du droit.

Dans le même cadre que celui fixé pour le dispositif du débit crédit (se référer au point 1-2-c), la période de référence pour l'ouverture du droit est mensuelle. La période de référence pour l'ouverture du droit s'entend comme la période de prise en compte des heures supplémentaires effectuées.

La période de référence pour la prise du repos compensateur est annuelle (année civile).

Le repos compensateur doit être pris en dehors de la période du 1er juillet au 31 août de l'année civile.

Tout reliquat de repos compensateurs non pris au 31 décembre de l'année N alimentera d'office le compte épargne temps (se référer au point 2-4).

Le repos compensateur ne peut être accolé au congé annuel que celui-ci soit pris en une ou plusieurs fois.

L'agent doit formuler sa demande de repos compensateur dans le délai d'une semaine précédant l'absence prévisible. La validation est faite par le supérieur hiérarchique sous réserve des nécessités de service.

En cas d'absence de demande, le repos compensateur alimente le compte épargne temps de l'agent dans la limite des dispositions régissant le compte épargne temps (se référer au point 2-4).

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

La validation du droit à repos compensateurs peut être faite par le supérieur hiérarchique, au mois de janvier de l'année N+1, à partir des heures supplémentaires réalisées sur l'année N. L'agent peut décider d'alimenter son compte-épargne-temps, en janvier de l'année N+1, par tout ou partie des repos compensateurs.

La gestion des repos compensateurs est dématérialisée et se fait via le logiciel de gestion du temps de travail.

Le repos compensateur est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié.

Au titre du dispositif minimum de l'effectif en place (se référer au point 1-2-e) et des nécessités de service, des plannings prévisionnels d'absence, consultables par le service des ressources humaines, sont établis par le supérieur hiérarchique au mois de janvier de l'année n pour l'année entière par les chefs de service et mis à jour trimestriellement.

D'une manière générale, le cumul de jours de congés payés avec des jours ARTT (ou inversement) et le cumul des jours de repos compensateur avec des jours ARTT (ou inversement) peuvent être accordés par le supérieur hiérarchique sous réserve des nécessités et de la continuité du service.

⇨ *Cas particulier des repos compensateurs résultant des heures effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés dès lors qu'elles entrent dans le cadre défini au point 1-2-d pour les agents relevant des catégories A, B et C – Dérogation à la règle de prise des repos compensateurs figurant ci-dessus :*

Le repos compensateur pourra être pris au cours de la semaine précédant le week-end travaillé ou au cours de la période d'ouverture du droit à repos compensateur, ceci dans le cadre du respect de la règle du temps minimum de 35 heures de repos hebdomadaire. Dans ce cas, la demande de repos compensateur par anticipation ou dérogation devra être réalisée manuellement sur la fiche navette, figurant en annexe 6, remise au supérieur hiérarchique pour signature et transmise au service des ressources humaines pour validation préalablement à la demande d'absence.

2-4-COMPTE EPARGNE TEMPS

Un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires ou non titulaires à condition qu'ils soient employés de manière continue et qu'ils aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas ouvrir ou alimenter de compte épargne temps.

2-4-1-MODALITES D'EPARGNE DU CET :

Le CET est alimenté par le report :

- de jours ARTT (solde des jours ARTT non pris au titre de l'année civile),
- de jours de congés annuels (solde des congés annuels non pris au titre de l'année civile) sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit inférieur à 20,
- de jours de repos compensateurs accordés par le responsable hiérarchique au titre de l'année civile.

Par l'application des dispositions réglementaires et du présent protocole, le nombre de jours susceptibles d'être épargnés annuellement est de :

- **7** jours de congés annuels (**25** jours de droits à congés annuels y compris les jours fractionnés auxquels 20 jours de congés annuels devant être obligatoirement pris dans l'année civile sont déduits),
- **10** jours ARTT (**22** jours ARTT auxquels les 12 jours ARTT devant être obligatoirement posés au titre du présent protocole sont déduits),
- Les jours de repos compensateurs accordés par le responsable hiérarchique au titre de l'année civile qui n'ont pas pu être pris.

Le nombre de jours pouvant être épargnés au total sur un CET est plafonné à 60.

La période d'alimentation du CET est comprise en le 1er décembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

2-4-2- COMPENSATION FINANCIERE DES JOURS EPARGNES AU TITRE DU CET :

Les jours épargnés au titre d'un CET peuvent faire l'objet d'une compensation financière forfaitaire et/ou peuvent être pris en compte dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) suivant les modalités suivantes :

→ Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 ; l'agent ne peut utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

→ Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 :
- Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congé.
- Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée par l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours épargnés au titre de l'année N et des années précédentes (constatés au 31/12 de l'année N).
  - ⇨ L'agent fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, soit pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, soit pour leur indemnisation, soit pour leur maintien sur le CET. Il peut combiner ces trois options dans les proportions qu'il souhaite.
  - ⇨ L'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET (le régime de la RAFP ne leur étant pas applicable). Il peut combiner ces deux options dans les proportions qu'il souhaite.

Nota :
- L'indemnisation des jours épargnés est établie en application de montants applicables dans la Fonction Publique d'Etat (FPE) tels que fixés par arrêté ministériel.
- Concernant la prise en compte au titre de la RAFP, les jours épargnés sont convertis en épargne retraite suivant une formule de calcul prévue par les dispositions réglementaires en vigueur.

2-4-3- LES MODALITES D'UTILISATION DU CET :

Les jours épargnés au titre de l'année N et des années précédentes (constatés au 31/12 de l'année N) peuvent être pris à partir de l'année N+1 et des années suivantes.

Les jours épargnés au titre du compte-épargne-temps ne peuvent être pris qu'après épuisement du droit à congés annuels (29 jours) et du droit annuel à ARTT (20 jours).

Les jours pris au titre du compte-épargne-temps ne peuvent être accolés à des jours de congés annuels et / ou ARTT et / ou d'autorisations spéciales d'absence et / ou de congés de maternité et de paternité. Cette disposition ne s'applique pas aux agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite.

Toute demande de congés au titre du compte-épargne-temps doit être formulée auprès du supérieur hiérarchique dans les délais suivants :
- 1 semaine pour une période maximale d'1 semaine (5 jours),
- 1 mois pour une période d'1 à 2 semaines (6 à 10 jours),
- 2 mois pour une période de 2 à 3 semaines (11 à 15 jours),
- 3 mois pour une période de 3 à 4 semaines (16 à 20 jours),
- 4 mois pour une période de 4 à 5 semaines (21 à 25 jours),
- 5 mois pour une période de 5 à 6 semaines (26 à 30 jours),
- 6 mois pour toute période au-delà de 6 semaines (à partir de 31 jours).

A défaut du respect de ces délais, la demande peut être refusée. La validation est faite par le supérieur hiérarchique sous réserve des nécessités de service.

2-4-4- MARCHE A SUIVRE POUR L'OUVERTURE D'UN CET, L'EPARGNE DES JOURS, L'UTILISATION DES JOURS EPARGNES ET L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

L'ouverture d'un compte-épargne-temps, l'épargne de jours (CP, ARTT ou RC), l'utilisation des jours épargnés et l'exercice du droit d'option doivent obligatoirement être effectuée via le logiciel de gestion du temps de travail. Ces demandes devront ensuite être validées par le supérieur hiérarchique et par le service des Ressources Humaines

Fait à la ROCHE SUR YON, le 9 octobre 2025

Le président du SYDEV,

Laurent FAVREAU

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

FICHE NAVETTE
Anticipation et validation des heures supplémentaires
(Cf. point 1-2-d)

− Nom et prénom de l'agent : .....

− Service : .....

Prescription

− Mois de référence : .....

− Nombre d'heures supplémentaires prescrites :

Justification de la prescription : ……

……

Le supérieur hiérarchique, **L'agent,**

Réalisation

− Nombre d'heures supplémentaires validées en Repos Compensateur(s) sur le mois de référence

Le supérieur hiérarchique, **L'agent,**

Fiche à retourner au service Ressources Humaines dans un délai de 15 jours suivant la fin du mois de référence.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL103BU091025-DE

Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

FICHE NAVETTE

Déclaration des heures supplémentaires effectuées
les week-ends et les jours fériés
pour rémunération
(Cf point 1-2-d)

Cette dérogation est applicable aux seuls agents relevant des catégories B et C.

Nom et prénom de l'agent :.....

Service : .....

Lieu et objet de la mission : .....

Date de la mission :.....

Bornes horaires de la mission :.....

Durée de la mission :.....

Ces heures supplémentaires seront rémunérées au titre du dispositif des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Pour rappel, Les heures valorisées sont égales à :

- la durée des heures effectuées le samedi,
- la durée des heures effectuées le dimanche et les jours fériés, majorée des 2/3.

Fait le ……/……../……

Le supérieur hiérarchique **L'agent**

Fiche à retourner au service Ressources Humaines.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL104BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL104BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

DEL104BU091025 : Vendée Energie Tour 2025 - Partenariat entre le SYDEV et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays-de-la-Loire – Autorisation du Président à signer la convention

Le SYDEV est résolument engagé dans la transition énergétique et la promotion de la mobilité durable. La collectivité a donc initié un vaste plan de déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, d'avitaillement de véhicules alimentés au bioGNV et à l'hydrogène vert, ainsi que d'accompagnement des politiques locales pour développer la mobilité décarbonée en Vendée.

Le SYDEV organise une onzième édition du Vendée Energie Tour qui se déroulera en octobre 2025. Cet événement, référence en matière de mobilité durable, vise à sensibiliser et informer les collectivités, les entreprises et le grand public sur les solutions d'aujourd'hui et de demain en matière de déplacements bas carbone par le biais de conférences et animations variées sur le territoire vendéen.

Par ailleurs, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire (CMAR Pays de la Loire) a pour mission de représenter les intérêts généraux de l'Artisanat auprès des pouvoirs publics et d'accompagner les entreprises artisanales à chaque étape de leur vie : création, développement et transmission.

Avec l'objectif d'être au plus près des besoins des entreprises et des territoires, la CMAR Pays de la Loire a créé, en 2016, un pôle développement durable qui s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis plus de 10 ans dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

Rappelant la contribution de l'Artisanat ligérien sur des actions favorables aux transitions écologiques, économiques et sociétales, la CMAR Pays de la Loire et le SYDEV partagent des objectifs communs.

Ces objectifs peuvent être représentés par des actions de collaboration concrètes en faveur de ces transitions en lien avec les entreprises artisanales vendéennes à savoir :

- sensibilisation à l'évolution des mobilités professionnelles et des contraintes associées ;
- valorisation des actions possibles de mobilités durables en Vendée ;
- promotion des actions du SYDEV au bénéfice des territoires et des entreprises artisanales vendéennes.

C'est donc naturellement que la CMAR Pays de la Loire a souhaité être partenaire du SYDEV afin d'accompagner, sur le territoire de la Vendée, la promotion de la mobilité durable souhaitée par l'ensemble des acteurs locaux.

Dans le cadre de ce partenariat, le SYDEV s'engage à :

- valoriser le partenariat mené avec la CMAR Pays de la Loire lors des différentes communications valorisant l'événement ;
- insérer le logo de la CMAR Pays de la Loire sur les différents supports de communication relatifs à l'événement des RVM ;
- communiquer à la CMAR Pays de la Loire les supports sur lesquels il est mentionné.

Pour l'édition 2025 du Vendée Energie Tour, la CMAR Pays de la Loire s'engage à :

- faire la promotion de l'événement au travers de ses différents contacts afin de valoriser cette initiative vendéenne : **E-mailing CMAR auprès des entreprises artisanales sur l'opération en lien avec le service communication du SYDEV (co-branding) : 0,5 jour / 1 agent**
- participer aux Rencontres vendéennes des mobilités durables qui se dérouleront le 3 octobre ;
- définir et animer un atelier aux Rencontres vendéennes des mobilité :
    - **Animation d'un atelier portant sur les alternatives de la Mobilité professionnelle auprès des entreprises artisanales et PME présentes : 2 jours / 1 agent**
    - **« Du questionnement jusqu'à la mise en œuvre d'une mobilité moins carbonée en entreprise artisanale »**
        - Mobilité liée à l'activité commerciale, à l'activité de production
        - Etude des choix techniques en fonction du profil des mobilités de l'entreprise
        - Aides à la décision : financement y compris appui FRANCE Active / Impacts : Prime d'assurance / Financement local avec comparaison de financement / Solution assurantielle coût global incluant acquisition et utilisation avec impact sur compte de gestion de l'entreprise

Le budget global prévisionnel pour les actions de la CMAR Pays de la Loire au bénéfice du Vendée Energie Tour 2025 s'élève à 1 800 €.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

Le SYDEV participe au financement des actions à hauteur de 864 €HT.

Les prestations réalisées par la CMAR Pays de la Loire seront facturées au SYDEV au plus tard le 31 octobre 2025.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre le SYDEV et la CMAR Pays de la Loire, jointe en annexe de la présente délibération,
- D'approuver la participation financière à hauteur de 864 euros HT qui sera versée à la CMAR Pays de la Loire pour les actions réalisées dans le cadre du Vendée Energie Tour 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention de partenariat et ses éventuels avenants,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et les mesures relatives à la mise en œuvre de la présente décision.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Organisation d'un évènement dans le cadre du Vendée Energie Tour 2025 » joint en annexe 3 du guide financier 2025 du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :
- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre le SYDEV et la CMAR Pays de la Loire, jointe en annexe de la présente délibération,
- D'approuver la participation financière à hauteur de 864 euros HT qui sera versée à la CMAR Pays de la Loire pour les actions réalisées dans le cadre du Vendée Energie Tour 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention de partenariat et ses éventuels avenants,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et les mesures relatives à la mise en œuvre de la présente décision.

La dépense est imputée au chapitre 011 du budget 2025 du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

Convention de partenariat SYDEV / CMAR Pays de la Loire dans le cadre du Vendée Energie Tour 2025

Entre

le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée, situé 3 Rue du Maréchal Juin CS 80040, 85036 La Roche-sur-Yon CEDEX 9, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné le « SYDEV »,

Et

la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire,
Sise 6, Boulevard des Pâtureaux - 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE,
Représentée par délégation par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de niveau départemental - Vendée, Monsieur Daniel LAIDIN, dûment habilité à signer la présente

Ci-après désignée la « CMAR Pays de la Loire »,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le SYDEV est résolument engagé dans la transition énergétique et la promotion de la mobilité durable. Le SYDEV a initié un vaste plan de déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, d'avitaillement de véhicules alimentés au bioGNV et à l'hydrogène vert, ainsi que d'accompagnement des politiques locales pour développer la mobilité décarbonée en Vendée.

Après dix manifestations dénommées « Vendée Electrique Tour » puis « Vendée Energie Tour » particulièrement réussies, et désireux de promouvoir les solutions de mobilité bas carbone dont les énergies électriques, biogaz et hydrogène vert, le SYDEV organise une onzième édition en octobre 2025. Cet événement a pour objectifs de :

- promouvoir la mobilité durable, les carburants alternatifs, la mobilité douce et les énergies renouvelables auprès du grand public,
- accélérer le développement du véhicule électrique, biogaz et hydrogène vert et de la mobilité douce (vélo et marche à pied),
- sensibiliser le grand public à la transition énergétique dans le secteur de la mobilité,
- renforcer l'image de leader de la Vendée dans la mobilité durable,
- promouvoir l'infrastructure de recharge de véhicules électriques et les infrastructures d'énergies alternatives (bioGNV et hydrogène),
- mettre en relation les acteurs institutionnels, les entreprises et les industriels.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays de la Loire (CMAR Pays de la Loire) a pour mission de représenter les intérêts généraux de l'Artisanat auprès des pouvoirs publics et d'accompagner les entreprises artisanales à chaque étape de leur vie : création, développement et transmission.

Avec l'objectif d'être au plus près des besoins des entreprises et des territoires, la CMAR Pays de la Loire a créé, en 2016, un pôle développement durable qui s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis plus de 10 ans dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

Il repose sur une équipe de chargés de missions spécialisés avec une solide expérience en termes de conseils auprès des entreprises, avec des dispositifs comme Eco Défis, diagnostics « TPE Gagnantes sur tous les coûts ! ».

Rappelant la contribution de l'Artisanat ligérien sur des actions favorables aux transitions écologiques, économiques et sociétales, la CMAR Pays de la Loire et le SYDEV partagent des objectifs communs.

Ces objectifs peuvent être représentés par des actions de collaboration concrètes en faveur de ces transitions en lien avec les entreprises artisanales vendéennes à savoir :

- sensibilisation à l'évolution des mobilités professionnelles et des contraintes associées ;
- valorisation des actions possibles de mobilités durables en Vendée ;
- promotion des actions du SYDEV au bénéfice des territoires et des entreprises artisanales vendéennes.

C'est donc naturellement que la CMAR Pays de la Loire a souhaité être partenaire du SYDEV afin d'accompagner, sur le territoire de la Vendée, la promotion de la mobilité durable souhaitée par l'ensemble des acteurs locaux.

Engagements du SYDEV

Le SYDEV s'engage à :

- valoriser le partenariat mené avec la CMAR Pays de la Loire lors des différentes communications valorisant l'événement ;
- insérer le logo de la CMAR Pays de la Loire sur les différents supports de communication relatifs à l'événement des RVM ;
- communiquer à la CMAR Pays de la Loire les supports sur lesquels il est mentionné.

Engagements de la CMAR Pays de la Loire

Pour l'édition 2025 du Vendée Energie Tour, la CMA Pays de la Loire s'engage à :

- faire la promotion de l'événement au travers de ses différents contacts afin de valoriser cette initiative vendéenne :
    - **E-mailing CMA auprès des entreprises artisanales sur l'opération en lien avec le service communication du SYDEV (co-branding) : 0,5 jour / 1 agent**

- participer aux Rencontres vendéennes des mobilités durables qui se dérouleront le 3 octobre ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

- définir et animer un atelier aux Rencontres vendéennes des mobilités :
    - **Animation d'un atelier portant sur les alternatives de mobilités auprès des entreprises artisanales et PME présentes : 2 jours / 1 agent**

      « Du questionnement jusqu'à la mise en œuvre d'une mobilité moins carbonée en entreprise artisanale »

        - Mobilité liée à l'activité commerciale, à l'activité de production
        - Etude des choix techniques en fonction du profil des mobilités de l'entreprise
        - Aides à la décision : financement y compris appui FRANCE Active / Impacts : Prime d'assurance / Financement local avec comparaison de financement / Solution assurantielle coût global incluant acquisition et utilisation avec impact sur compte de gestion de l'entreprise

Modalités de financement et de facturation des actions

Le budget global prévisionnel pour les actions de la CMAR Pays de la Loire au bénéfice du Vendée Energie Tour 2025 s'élève à 1 800 €.

Le SYDEV participe au financement des actions à hauteur de 864 € HT.

Les prestations réalisées par la CMAR des Pays de la Loire seront facturées au SYDEV au plus tard le 31 octobre 2025.

Paiement par le SYDEV

La somme due doit être versée :

Domiciliation	CM ROCHE SUR YON MOLIERE
IBAN	FR76 1551 9390 3100 0208 6750 155
BIC	CMCIFR2A

Paiement par la CMAR

Les factures sont payables par mandat administratif en application des règles de la comptabilité publique en vigueur. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la transmission des factures dématérialisées doit être effectuée via le portail Chorus pro.

Durée

La présente convention est conclue pour l'édition 2025 de l'événement. Il prend effet à la date de signature et s'achève au plus tard le 15 novembre 2025.

Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, qui ne pourrait recevoir de solution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES est compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, en deux exemplaires originaux, le

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

Pour le SYDEV,	Pour la CMAR Pays de la Loire, par délégation
Laurent FAVREAU	Daniel LAIDIN
Président du SYDEV	Vice-président de la CMAR Pays de la Loire, Président de la Chambre de niveau départemental Vendée

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL104BU091025-DE

BUDGET PREVISIONNEL

		NOMBRE DE JOURS	COÛT UNITAIRE*	SOUS-TOTAL	COÛT TOTAL PRISE EN CHARGE		
					CMAR Pays de la Loire	SYDEV	Autre(s) financeur(s)
Action 1	Préparation, réalisation E-mailing CMA auprès des entreprises artisanales sur l'opération en lien avec le service Com du SYDEV **(co-branding)**	0,5	720 €	360 €	72 €	288 €	0 €
Action 2	Préparation, animation d'un atelier portant sur les alternatives de la Mobilité professionnelle auprès des entreprises artisanales et PME présentes	2	720 €	1 440 €	484 €	576 €	380 €
				TOTAL	**1 800 €**	*556,00 €*	*864,00 €*	*380,00 €*
					Soit	31%	48%	21%

* Tarif 2025 de la CMAR Pays de la Loire

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL105BU091025-DE

SYDEV-2025-DEL105BU091025

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2025

DEL105BU091025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 3 octobre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 27

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 21
Nombre de pouvoirs..... : 2
Nombre de votants..... : 23

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Excusé à partir du point 2.1 – DEL081
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT- LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	
CTE MOUTIERROIS TALMONDAIS	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)	
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)	
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Éric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)	Manuel GUIBERT
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)	Dominique BLANCHARD

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)
CC PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL105BU091025-DE

DEL105BU091025 : Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique – Attribution d'une subvention à la Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY

Depuis 2018, le SYDEV soutient les EPCI dans la mise en place de supports et d'opérations de communication destinés à sensibiliser les Vendéens à la transition énergétique. Il souhaite leur donner les clés d'action pour leur permettre d'agir et de valoriser leurs territoires, notamment via leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'accompagnement proposé par le SYDEV est à la fois technique (aide à la mise en place des supports de communication, conseils en communication...) et financier (subvention pour encourager la mise en place des actions). Il couvre :

- d'une part, les initiatives liées à la transition énergétique des territoires, avec notamment un accompagnement des collectivités dans leurs opérations de communication grand public en lien avec leurs programmes d'actions,
- et d'autre part, les actions de sensibilisation auprès des élus ou des décideurs des territoires.

L'aide du SYDEV correspond ainsi à 50% des dépenses exposées par l'intercommunalité et plafonnée à 3 000 euros.

Le versement de cette subvention se fera en une fois, par mandat administratif, après avoir reçu de l'intercommunalité concernée :

- Son RIB,
- Un état détaillé des dépenses supportées, signé par le comptable public (liste des mandats),
- Toute(s) autre(s) pièce(s) permettant de prendre connaissance et attester de la bonne réalisation de l'action subventionnée (support, vidéo…).

La demande de versement de la présente subvention devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, sans quoi la subvention devient caduque et est annulée.

La Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY organise la troisième édition de son événement intitulé « Les journées pour le climat » qui se déroulera du 25 au 27 septembre 2025. Cette manifestation s'inscrit dans le cadre des Semaines Européennes du Développement Durable. Durant trois jours, les habitants de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et les professionnels pourront participer à des ateliers matériaux biosourcés, rénovation de l'habitat des années 70, …) et des conférences sur de nombreuses thématiques en lien avec l'habitat (et plus largement avec le Plan Climat Air Energie Territorial. Le budget total de l'événement s'élève à 21 480,32 € TTC.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention à la Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY d'un montant total de 3 000 €, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Considérant la demande de subvention du PAYS DE CHANTONNAY adressée par courrier en date du 5 août 2025,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251009-DEL105BU091025-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	22	22	0	0	22

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention à la Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY d'un montant total de 3 000 €, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°657358 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Président du Sydev

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 23 OCTOBRE 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr